

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS **PARLEMENTAIRES**

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE:

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr. (Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, Nº 31. PARIS-7° .

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2° LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21° SEANCE

Séance du samedi 16 février 1952.

SOMMAIRE

- 1. Proces-verbal (p. 721).
- 2. Excuses et congé (p. 721).
- 3. Demandes d'interpellation (p. 721).
- 4. Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 724).
- 5. Nomination de membres de commissions (p. 721).
- 6. Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale. - Nomination d'un membre du comité de gestion (p. 721).
- 7. Report de l'ordre du jour (p. 72i).

Demande de suspension de séance: M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. - Adoption, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Demande de suspension de séance: MM. Edgar Faurc, président u conseil; Soustelle, Tourtaud, Loustaunau-Lacau. — Adoption au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

- 8. Excuse et congé (p. 725).
- 9. Armée européenne et réarmement de l'Allemagne. Suite de la discussion d'interpellations (p. 726).

Retrait de l'ordre du jour nº 7 présenté par MM. de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony, Tremouilhe et dépôt, avec demande de priorité, d'un nouvel ordre du jour signé des mêmes auteurs.

Demande de suspension de séance: MM. Ballanger, le président. - Rejet, au scrutin.

Sur le nouvel ordre du jour: MM. Edgar Faure, président du conseil; Bardoux, Pierre André, Pierre Cot, Paul Reynaud, Loustaunau - Lacau, Hutin-Desgrées, Maurice Lenormand, Guy Mollet, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères; Soustelle, Billoux, Bouret.

Scrutin sur la priorité: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur la priorité: adoption.

Ordre du jour.

Amendements de M. Soustelle et de M. Loustaunau-Lacau: MM. Soustelle, Loustaunau-Lacau.

Adoption, au scrutin, de la mention « et repoussant toute addi-

Demande de scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'ordre du jour: présence des cinquante signataires constatée.

M. le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour.

-Scrµtin sur la fixation à mardi quinze heures du vote sur la question de confiance. - Pointage: rejet.

Fixation à mardi matin du vote sur la question de confiance.

- 10. Désaccord sur l'urgence de la discussion d'une proposition de résolution (p. 749).
- 11. Retrait d'un projet de loi (p. 719).
- 12. Demandes en autorisation de poursuites (p. 719).
- 13. Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 719).
- 14. Renvois pour avis (p. 719).
- 15. Dépôt de projets de loi (p. 719).
- 16. Dépôt d'une lettre rectificative (p. 750).
- 17. Dépôt de propositions de loi (p. 750).
- 18. Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 751).
- 19. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 751).
- 20. Dépôt de rapports (p. 751).
- 21. Ordre du jour (p. 75i).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

_ 1 _

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 13 février a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

-- 2 --

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Pasteur Vallery-Radot, Sekou Sanogo s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés. Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?... Les congés sont accordés.

-- 3 --

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Frédéric-Dupont, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour revaloriser les rentes viagères souscrites auprès de la caisse nationale des retraites et des compagnies d'assurances nationalisées dont la plupart n'ont encore bénéficié d'aucune revalorisation et dont les titulaires sont ainsi victimes

d'aucune revalorisation et dont les titulaires sont ainsi victimes d'une véritable spoliation;

De M. Maton, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour: 1° assurer la fourniture de matières premières et de produits sidérurgiques aux entreprises utilisatrices qui disposent d'importants carnets de commandes; 2° procurer des commandes pacifiques, aux entreprises actuellement menacées de fermeture, afin de permettre aux industries françaises et à celles du département du Nord, en particulier, de continuer leurs activités et d'éviter ainsi un chômage sans cesse plus menacant. menaçant;

De M. Cassagne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer rapidement l'exploitation du nouveau gisement de Lacq (Basses-Pyrénées) et indemniser équitablement les propriétaires ruraux de cette région.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

_ 4 _

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

sur l'urgence de la discussion:

1º De la proposition de loi de M. Saïd Mohamed Cheikh relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi nº 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar (nº 2571);

2º De la proposition de résolution de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de cent millions de francs, destiné à apporter des secours immédiats aux sinistrés et aux collectivités locales du département de la Girende, victimes des inondations (nº 2594);

3º De la proposition de résolution de M. Fourcade tendant à

(n° 2594);
3° De la proposition de résolution de M. Fourcade tendant à iviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux personnes victimes des inondations dans le département des Hautes-Pyrénées (n° 2597);
4° De la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ramener immédiatement la taxe de circulation sur la viande de pore de 94 frances à 50 frances maximum (n° 2406) de porc de 94 francs à 50 francs maximum (nº 2496).

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu in exenso de la séance d'aujourd'hui.

-- 5 ---

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions. Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu in extenso de la troisième séance du 12 février 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.
Je proclame donc membres:

1º De la commission des affaires économiques: MM. Emile
Hugues et Penoy:

2º De la commission de la famille, de la population et de la santé publique: M. Pluchet;
3º De la commission des finances: M. François Bénard;
4º De la commission de la justice et de législation: M. Henri Guissou.

5° De la commission de la marine marchande et des pêches:
M. Mora;
6° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Heuillard;
7° De la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions: M. Paguat.

des pétitions: M. Paquet;

8° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Maurice Lenormand.

— 6 —

FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES OU ASSIMILES D'ORIGINE NATIONALE

Nomination d'un membre du comité de gestion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydro-carbures ou assimilés d'origine nationale.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du can-

didat a été publié à la suite du compte rendu in extenso de la troisième séance du 12 février 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition. En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jules-Julien membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

-7-

REPORT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la pré-

sidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Un comité interministériel doit se réunir dans quelques minutes. En outre, des délégations de groupes parlementaires doivent être reçues par M. le président du conseil (Exclamations à l'extréme gauche.)

M. Jacques Duelos. Il y a deux jours que cela dure!
M. Raymond Marcellin, secrétaire d'Elat à la présidence du conseil. En conséquence, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir consentir à suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures. (Vives protestations à l'extrême gauche et sur divers haves à dreite et à l'extrême durits.) divers bancs à droite et à l'extrême droite.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement tendant à suspendre la séance jusqu'à dix-sept

M. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recucillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le serutin est clos. (MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants...... 591 Majorité absolue.....

 Pour l'adoption
 355

 Contre
 236

L'Assemblée nationale a adopté. (Mouvements divers.) La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise. La parole est à M. le président du conseil.

M. Edgar Faure, président du conseil. Je tiens à exprimer à l'Assemblée mes regrets, je divai même mes excuses, du fait que la séance ayant été suspendue à quinze heures vingt-cinq, nous nous trouvons, maintenant, dans le cas de demander que le débat ne soit repris que ce soir. (Vives exclamations à l'extrême gauche, à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite) droite.)

Non pas par égard pour moi, mais en raison des sujets qui sont en cause, je vous demande de bien vouloir me comprendre. (Exclamations à l'extrême gauche.)

Mesdames, messieurs, je comprends que vous accueilliez cette demande avec un peu d'irritation.

Plusieurs voix à l'extrême droite et à droite. Justissée!

M. le président du conseil. Je m'en rends bien compte. Mais

je tiens à vous dire ceci.

Le Gouvernement, dans la nuit de mercredi à jeudi, s'est vu amené à poser la question de confiance sur un texte, afin que ce débat très important trouve une conclusion et que, faute d'une conclusion, nous ne nous trouvions pas devant le néant.

Aujourd'hui, des groupes m'ont demandé des explications complémentaires, des précisions.

A droite. Lesquelles ?

M. le président du conseil. Je dois recevoir des délégations. Le debat ne peut donc avoir lieu tout de suite.

Je crois qu'il est normal que chaque groupe ait toute possibilité de délibérer, comme chacun d'entre vous le fera dans sa conscience. (Interruptions à l'extrême gauche et à l'extrême droite)

M. Philippe Barrès. C'est le régime des clubs!

M. le président du conseil. Vraiment, je crois qu'après avoir surmonté une mauvaise humeur dont je suis fautif et dont je m'excuse auprès de vous, vous voudrez bien comprendre qu'un retard de quelques heures peut être justifié quand il s'agit pour chacun, dans cette Assemblée, et pour chaque groupe, de prendre des décisions qui peuvent engager pour très longtemps la politique de notre pays.

Je vous demande donc de bien vouloir excuser ce retard et d'accepter le repart du débat à ce soir. Je donnerai, à ce moment-là, les explications qui me paraîtront nécessaires. (Exclamations à l'extrême gauche et à l'extrême droite.)

- M. Robert Ballanger. Vous avez eu deux jours pour essayer de maquignonner. (Protestations au centre et sur certains bancs à qauche.)

M. le président du conseil. Il ne s'agit pas de maquignonnage, mais de la politique extérieure de la France. (Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.)

La politique extérieure de la France, sa continuité et le souci
de ne pas briser sa ligne, méritent que tous les efforts soient
faits pour dégager dans cette Assemblée une décision et une
majorité. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations à l'artéma que que et à l'artéma droite.) tions à l'extrême gauche et à l'extrême droite.)

- M. Antoine Demusois. A bas le réarmement de l'Allemagne!
- M. le président. La parole est à M. Soustelle.
- M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, au nom du groupe du rassemblement du peuple français et, j'en suis certain, au nom d'un grand nombre de nos collègues, j'élève une protestation formelle contre les méthodes qui nous sont imposées, contre ces suspensions mystérieuses peuplées de démarches plus mytérieuses encore et qui me paraissent incompatibles avec la dignité de l'Assemblée nationale. (Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.)

 Personne ne peut prétendre que le délai de réflexion prévu par la Constitution n'ait pas été observé. Cela rend d'autant plus insolite la démarche qui a été faite cet après-midi.

 En tout cas, si une nouvelle suspension est demandée, mes amis et moi exigerons que l'Assemblée se prononce au scrutin. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

 M. le président. La parole est à M. Tourtaud. M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, au nom du groupe

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, il nous a été demandé une première suspension de séance jusqu'à dix-sept heures. Il est dix-huit heures trente et le président du Gouvernement vient nous demander une nouvelle suspension de

Il nous dit que ce débat doit trouver une conclusion. C'est en effet une conclusion à ce débat que le pays attend avec

anxiété.

Le président du conseil vient nous dire aussi qu'il doit recevoir des délégations; de quelles délégations s'agit-il? Les discussions, toutes les discussions, doivent avoir lieu devant notre Assemblée. Mais nous avons assisté, au cours de ces jours derniers, plus particulièrement au cours de cet après-midi, à des démarches de toutes sortes, à de nombreux maquignonnages - le mot n'est pas trop fort.

Le débat doit frouver en effet une conclusion, mais ce qui s'étale à cette heure, c'est l'incohérence et l'incapacité d'un gouvernement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Ce qui est flagrant à cette heure, c'est que des décisions doivent être prises mais que sans doute des pressions extravaismentaires. pariementaires ...

- M. Jacques Duclos. Et extranationales. (Protestations à droite.)
- M. Roland de Moustier. A Moscou!
- M. Auguste Tourtaud. ... s'exercent sur un tel Gouvernement (Applaudissements à l'extrême gauche), qu'il ne s'agit pas de considérations nationales, que les pressions dont il s'agit, dont l'opinion est au courant, sont contraires à l'intérêt national.
- M. Jacques Soustelle. Vous n'êtes pas qualifiés pour en parler ainsi!
- M. Auguste Tourtaud. Nous nous opposons formellement à une nouvelle suspension de séance et nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public. (Exclamations à l'extrême droite.)

Ainsi, les positions seront claires. Il s'agit d'être pour ou contre l'armée européenne, pour ou contre le réarmement allemand. Ce dont il s'agit, c'est d'assurer, avec toutes les bonnes volontés, la sauvegarde de la paix et de notre indépendance nationale. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Mes chers collègues, au nom

du groupe paysan et d'union sociale, je tiens à dire que ce débat avait eu jusqu'ici une réelle tenue. Nouveau parlementaire, j'ai été très heureux d'entendre tout à l'heure un de nos collègues, parlementaire depuis fort long-temps, déclarer que ce débat ne le cédait en rien aux meilleurs

d'avant guerre.

Vestime qu'il ne faudrait pas que ce débat, dont le Parlement n'a pas à rougir, perde sa tenue et qu'il doit, maintenant, prendre fin.

A l'extrême gauche. Il n'y a donc qu'à se taire et à s'en aller!

M. Georges Loustaunau-Lacau. Cependant, pour avoir étudié le problème à fend, en ayant été chargé par mes amis, je dois dire en toute conscience qu'il est d'une complexité extrême.

Nous voterons donc, mes amis et moi, pour la suspension de séance demandée, sous réserve qu'à la reprise de la séance, nous nous trouvions devant un texte précis (Exclamations à l'extrême gauche) et qu'après les explications de vote nécessaires nous ayons simplement à voter.

Plusieurs voix à l'extrême droite. Ce texte est déjà déposé! M. Robert Ballanger. Le Gouvernement n'a pas le droit de

déposer un autre texte.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suspension de séance demandée par le Gouvernement. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos: (MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants...... 622 Majorité absolue.....
 Pour l'adoption
 388

 Contre
 234

L'Assemblée nationale a adopté.

La séances est suspendue jusqu'à vingt-deux heures. (La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

- 8 --EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bardon s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demande un congé. Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis

à l'Assemblée. Il n'y a pas d'opposition?... Le congé est accordé.



ARMEE EUROPEENKE ET REARMEMENT DE L'ALLEMAGNE Suite de la discussion d'interpellations,

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sur la M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sur la question de confiance posée pour la priorité et pour l'adoption de l'ordre du jour présenté par MM. Guérin de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony et Trémouilhe en conclusion du débat sur les interpellations: 1º de M. Aumeran sur la politique que le Gouvernement compte proposer au Parlement concernant la remilitarisation de l'Allemagne annoncée par le gouvernement de Bonn; 2º de M. Pierre Cot sur la position prise par le Gouvernement dans les négociations relatives à l'armée européenne dont le résultat est la reconstitution du militarisme allepeand et l'aggravation de la tension internationale: 3º de M. de péenne dont le résultat est la reconstitution du minitarisme allemand et l'aggravation de la tension internationale; 3° de M. de Chambrun sur la grave menace que le réarmement de l'Allemagne fait peser sur la sécurité de la France et sur la paix du monde; 4° de M. Monten sur l'évolution des négociations poursuivies au sujet de l'armée européenne, et sur les dangers qu'entraînerait, pour la sécurité française et la paix, le réarmement de l'Ademagne; 5° de M. Daladier sur l'armée européenne et le réarmement de l'Allemagne; 6° de M. Fajon sur la politique du Gouvernement à l'égard du réarmement de l'Allemagne de l'Ouest militariste et revangharde, et de la préfendue armée

tique du Gouvernement à l'egard du rearmement de l'Allemagne de l'Ouest, militariste et revancharde, et de la prétendue armée européenne qui a pour but de le camoufler.

Mais j'informe l'Assemblée que l'ordre du jour n° 7 déposé par MM. Guérin de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony et Trémouilhe pour la priorité et l'adoption duquel le Gouvernement avait posé la question de confiance est retiré. (Exclamations à l'extrême droite et à l'extrême gauche.)

J'ai reçu en même temps que l'avis de ce retrait, un nouvel pripage du jour déposé avec demande de priorité, par les mêmes.

ordre du jour déposé, avec demande de priorité, par les mêmes auteurs.

J'en donne lecture. « L'Assemblée nationale:

« Consciente de la nécessité de ne rien négliger dans l'effort

de défense collective imposé au monde libre, « Affirme la volonté de la France de contribuer de toute son énergie à l'édification d'une Europe politiquement et économiquement unie,

Et approuve l'idée d'intégrer les forces nationales des pays

« Et approuve l'idee d'integrer les forces nationales des pays d'Europe dans une armée européetine.

« Elle souligne que cette volonté de renforcer la puissance des peuples libres — susceptible d'entraîner sous réserve des garanties indispensables une participation allemande à la communauté européenne de défense — n'est rendue nécessaire que par la persistance de la méfiance internationale.

« Convaincue de la nécessite de tout faire pour atténuer cette méfiance et de tout mettre en gouvre nour maintenir et conso-

mésiance et de tout mettre en œuvre pour maintenir et consolider la paix en même temps que se renforcent les peuples

libres

« Persuadée que l'organisation de la défense commune ne saurait en aucune manière contredire les essorts simultanément entrepris pour assurer un désarmement général et contrôlé,

« Approuve l'appet solennel adressé par le président du conseil en vue de mener à bonne fin les travaux de la commis-sion du désarmement de l'O. N. U. et d'aboutir à un règlement pacifique des problèmes qui divisent actuellement les nations

« Précise qu'aucun recrutement de contingents d'origine allemande ne saurait avoir lieu avant la ratification du traité par

les parlements.

« L'Assemblée nationale accepte que soit accordé à l'Allemagne un traitement non discriminatoire dans les organisatiors intégrées, rappelle que les accords contractuels qui seront substitués au régime d'occupation lorsque la communauté européenne de défense sera entrée en vigueur devront comporter les garanties nécessaires en ce qui concerne les fabrications d'armement, la police et la répartition des charges financières et rappelle qu'en aucun cas l'admission de l'Allemagne à la communauté européenne de défense n'est liée à son entrée dans

l'organisation atlantique.

« Etant rappelé qu'il ne saurait être dérogé à la règle selon laquelle un Etat ne peut être invité à cette organisation sans décision préalable des parlements et que, d'autre part, l'organisation de caractère exclusivement défensif, ne doit de caractère exclusivement de consider de caractère exclusivement de consider de caractère exclusivement de caractère exclusivemen réunir que des Etats n'ayant pas de revendications territoriales,

« Elle recommande au Gouvernement

« a) De veiller à ce que la rédaction du traité précise que la communauté européenne de défense ait pour objet exclusif d'assurer une défense plus efficace du territoire des Etats membres de la communauté européenne et une répartition équitable des charges qui tiennent compte en particulier de l'éten-due des sacrifices que la France consent en Indochine pour la défense du monde libre:

« b) De réaliser les conditions économiques de base que nécessite la construction d'une force militaire européenne

«c) De demander aux gouvernements britannique et américain de garantir, en cas de rupture ou de violation du traité par une nation membre, les engagements pris envers la communauté européenne de défense, cette garantie étant matérialisée par le maintien aussi longtemps qu'il apparaît nécessaire de forces américaines et britanniques suffisantes sur le centique de constitut augrépair de le constitut de le con continent européen;

« d) Que des contingents français disponibles en Europe et mis à la disposition de la communauté européenne de défense soient à tout moment au moins égaux à ceux de tout autre membre de la communaute, qu'un rapport de forces acceptable et constant soit ainsi assuré au sein de l'armée européenne qui n'excède pas pour la France ses possibilités tant dans le domaine financier qu'en matière d'effectifs;

« e) Que l'intégration des contingents nationaux s'effectue à l'échelon le plus bas possible et de manière à éviter tout danger de reconstitution, par l'adjonction aux unités de base de services de même nationalité, de forces nationales autonomes;

« f) Que le Gouvernement prenne les initiatives nécessaires pour qu'aussitôt que possible le texte du traité instituant la communauté européenne de défense soit soumis pour avis à « d) Que des contingents français disponibles en Europe et

communauté européenne de défense soit soumis pour avis à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe;

« g) De prévoir dans les protocoles annexes du traité, la mise en place progressive des unités, au fur et à mesure que pourra matériellement être établie l'organisation commune. « Elle demande que tout soit mis en œuvre pour assurer:

1º La subordination de l'armée européenne à un pouvoir politique supranational à compétence limitée, mais réelle, res-ponsable devant des représentants des assemblées ou des peu-ples européens et invite le Gouvernement à prendre dans ce

ples europeens et invise le douvernément à production sens toutes initiatives nécessaires;
« 2° La stricte limitation et l'énumération précise des cas où peut jouer la règle d'unanimité ainsi que l'établissement d'un budget commun voté par l'Assemblée et non soumis à

un droit de veto.

Elle maintient son opposition à la reconstitution d'une

armée nationale et d'un état-major allemands.

« Elle invite le Gouvernement à renouveler tous ses efforts « Elle invite le Gouvernement à renouveier tous ses enors avez volonté profonde d'aboutir, en vue d'obtenir la participation dans la communauté européenne de défense d'autres nations démocratiques et, notamment, de la Grande-Bretagne; cette solution constituant une garantie qui répond pleinement aux soucis exprimés par l'Assemblée nationale, comporterait naturellement l'étude et la mise au point des institutions et des modalités les plus susceptibles d'en assurer la réussite, « Et repoussant toute addition (Rires à l'extrême droite et à l'extrême apuche), passe à l'ordre du jour ».

l'extrême gauche), passe à l'ordre du jour ». La parole est à M. le président du conseil.

M. Robert Bailanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, nous assistons depuis quarant-huit heures à une série de marchandages. Je comprends bien que M. 1e président du censeil soit obligé de maquignonner pour arracher à l'Assemblée un vote sur le réarmement de l'Allemagne et la formation d'une nouvelle Wehrmacht. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jacques Duclos. C'est un marchand de tapis.

M. Robert Ballanger. Cependant, il s'instaure ici des méthodes de travail absolument inadmissibles. (Rires au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.) Il y a quarante-huit heures, un ordre du jour était dépose et distribué aux membres de l'Assemblée nationale. Aujourd hui, appla donn joure de suspansion après avoir nerdu toute cette.

et distribué aux membres de l'Assemblée nationale. Aujourd'hut, après deux jours de suspension, après avoir perdu toute cette journée pour permettre que les tractations se poursuivent, vous venez, monsieur le président, de lire un texte dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est extrêmement long, et sur lequel les parlementaires qui ne sont pas dans les secrets de la majorité ne peuvent se faire aucune opinion.

M. Roland de Moustier. Qu'est-ce que cela peut bien vous faire, puisque de toute façon vous ne le voterez pas?

M. Robert Ballanger. Nous avons demandé le texte de cet ordre du jour aux services de l'Assemblée. Ils nous ont répondu qu'il ne leur était pas possible de nous le distribuer.

Or, les journalistes ont en connaissance de ce texte. Il leur

Or, les journalistes ont eu connaissance de ce texte. Il leur a été distribué. Neus voudrions avoir un traitement égal au moins à celui de MM. les journalistes. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jacques Ductos. Nous demandons une suspension de séance d'une demi-heure.

M. Robert Ballanger. C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande d'abord de nous faire distribuer le texte de l'ordre du jour, d'antre part, de mettre aux voix une demande de suspension de séance pour que nous puissions étudier le

texte très important aont vous venez de donner lecture. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires sur de nombreux bancs.)

M. le président. Le texte dont vous réclamez, à juste titre, la communication vient d'être polycopié et va être distribué. A l'extrême gauche. Quand?
M. le président. C'est l'affaire de quelques minutes.

Quant à la suspension de séance, si vous insistez, je consulterai l'Assemblée.

A l'extrême gauche. Oui! Oui!

H. le président. Elle en a l'habitude! (Sourires.)

Je consulte donc l'Assemblée sur la suspension de séance demandée par M. Ballanger.

- Que ceux qui sont d'avis de suspendre la séance veuillent bien lever la main. (Protestations à Vextrême gauche.) M. Robert Ballanger. J'ai demandé le scrutin à plusieurs reprises. Je vous demande de consulter l'Assemblée par scru-
- M. le président. Vous n'aviez pas présenté votre demande lorsque j'ai ouvert le vote. (Vives denégations à l'extrême gau-

Mais il n'y a pas d'inconvénient à ce que le vote ait lieu

par scrutin

Je consulte l'Assemblée par scrutin sur la proposition de M. Ballanger.

Le scrutin est ouvert

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants...... 502 Pour l'adoption..... 101 Contre .

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert Ballanger. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le président, que nous n'avons toujours pas le texte de l'ordre du jour.

M. le président. Il va vous être distribué.

M. le président. Il va vous être distribué.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Edgar Faure, président du conseil. Mesdames, messieurs, je me propose, dès le début de cette séance, de donner à l'Assemblée les explications que je lui dois et qui font suite à l'observation que j'ai présentée cet après-midi, par laquelle je me suis excusé de devoir différer encore ce débat.

L'Assemblée se souvient dans quelles conditions le Gouvernement s'est trouvé amené, dans la nuit de mercredi à jeudi, à poser la question de confignee.

poser la question de confiance.

Certaine surprise en a pu être manifestée, et il est certain qu's le Gouvernement n'avait pas, dès le début, considéré que la conclusion de ce débat l'amènerait à engager ainsi son existence.

pequoi s'agissait-il en effet? Depuis quelque temps, un débat avait été prévu sur ce sujet dont dépendait l'ensemble de la politique extérieure de la France. Il avait été convenu qu'à l'occasion de ce débat, le Gouvernement donnerait des explications, que chacun pourrait intervenir et que l'Assemblée arrêterait un ensemble de directives.

Il est apparu nécessaire, à l'issue de ce débat, d'une part, que ces directives existent et, d'autre part, qu'elles ne soient pas en opposition avec la conception politique d'ensemble à laquelle le Gouvernement entend se tenir.

en opposition avec la conceptión politique d'ensemble à laquelle le Gouvernement entend se tenir.

Il s'agit d'ailleurs de directives au cours d'une négociation et, ainsi que cela a été plusieurs fois explicité, la ratification d'un traité à intervenir n'en est nullement atteinte; cette ratification devra naturellement vous être présentée, mais il est de bonne méthode que l'Assemblée nationale soit appelée périodiquement à approuver les lignes générales d'une politique.

Or, le Gouvernement se trouvait en présence de cette situation: trois textes successifs d'origine parlementaire destinés à conclure ce débat avaient été rejetés. Il n'en restait plus qu'un seul dont il paraissait dès lors évident que, dans les conditions où se présentait le scrutin, le rejet était acquis.

Il était donc normal que le Gouvernement recoure à la question de conflance pour rappeler la nécessité de donner à ce débat une conclusion qui répondît aux conditions que j'ai indiquées tout à l'heure, d'abord d'exister, ensuite de n'être pas en contradiction avec une ligne politique, et enfin de laisser dans ce qui est une négociation la marge normale qui doit apparlenir au pouvoir exécutif. appartenir au pouvoir exécutif.
La question de confiance a aussi comme caractéristique d'ouvrir le délai de réflexion et de considération prévu par la

Constitution.

J'ai estimé pour ma part cue j'avais le devoir d'adresser à cette occasion un appel très pressant aux représentants des groupes de la majorité.

On parle de marchandages.

C1. Jacques Duclos. Mais oui! Vous n'avez fait que cela.
M. la président du conseil. J'estime que le devoir d'un président du conseil digne de ce nom...

dent du conseil digne de ce nom...

M. Jacques Ducios. L'intérèt! Pas le devoir!

M. le président du conseil. ... était de lancer un appel aux représentants des groupes de la majorité, en raison des intérêts nationaux et vitaux qui sont engagés dans ce débat, afin qu'une conclusion nationale fût arrêtée par la majorité du Parlement. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.)

M. Alfred Malleret-Joinville. Le réarmement de l'Allemagne?

Cest cela votre conclusion nationale?

M. Jacques Ducios. Tout cela pour faire une Wehrmacht!

M. le président du conseil. Cela me permettait très normalement d'entamer des consultations complémentaires.

Et je remercie ici un orateur, avec qui je ne suis pas sûr de me trouver en accord sur tous les points, M. Loustaunau-Lacau...

Lacau..

M. Robert Ballanger. On a les amis qu'on mérite!

M. le président du conseil. ... qui a déclaré tout à l'heure que de tels sujets méritaient réflexion et qu'il valait bien Le peine de perdre quelques heures pour engager une politique qui durera plusieurs années. (Exclamations à l'extrême gauche.)

M. Arthur Gioveni. Et on nous refuse une demi-heure pour que nous puissions prendre connaissance d'un texte.

M. le président du conseil. Si j'ai fait cet appel, c'est, d'autre part, comme je le disais tout à l'heure, en raison de l'extrême gravité de ce débat.

Cette gravité n'est pas une indication donnée par le Gouvernement pour exercer une pression sur l'Assemblée. Chacun peut s'en rendre compte.

Il suffit d'ailleurs de voir avec quelle attention est suivi, dans tous les pays amis, le débat, très digne d'ailleurs — je me plais d'ailleurs à le reconnaître — qui se déroule devant le Parlement de la France.
Quels sont les risques?

D'une part, une crise ministérielle. C'est un risque qu'un gouvernement peut toujours prendre, mais qui, dans le cas présent, engageriat beaucoup plus et beaucoup plus loin que lui.

- M. Arthur Giovoni. On nous dit cela avant chaque crise.
- M. le président du conseil. D'autre part, même si ce risque est évité, n'y a-t-il pas aussi le risque que, la question de constance étant votée à une majorité relative, la politique extérieure de la France ne soit continuée qu'avec une autorité morale diminuée?
 Voilà quels étaient les risques.

J'ai estimé, par ailleurs, que, dans cette conclusion, un accord devait être possible entre les éléments principaux de la majorité.

la majorité.

Je ne considère pas, en effet — je l'avais précisé, au cours du débat précédent, quand j'ai fait objection à la priorité demandée pour l'ordre du jour présenté par le groupe socialiste — qu'il y ait une différence irréductible entre cette position et celle du Gouvernement, et je reste convaincu que les différences tenaient plutôt à des questions de représentation et de forme qu'au s'ord même du débat, étant donné l'accord général qui s'était manifesté sur le principe de la politique européenne et également sur le principe d'une défense européenne.

J'avais donc le devoir, je m'excuse de le répéter, de chercher jusqu'au bout un accord qui puisse permettre de donner à ce débat une conclusion nécessaire pour la continuité et pour le succès de la politique nationale du pays.

succès de la politique nationale du pays.

Cela peut sans doute contrarier ceux qui font obstacle à cette politique nationale. (Exclamations à l'extrême gauche.)

M. Fernand Grenier. A bas le réarmement de l'Allemagne! A gauche. A l'Est!

M. le président du conseil. ... parce qu'ils poursuivent euxmêmes une politique opposée.

Je comprendrais moins que cela contrariât ceux qui ne verraient dans ce problème délicat et essentiel que l'occasion d'une opération de politique intérieure, que l'on pourrait porter à moindre frais sur d'autres terrains. (Applaudissements au centre de cure plusieure bance à gauche). et sur plusieurs bancs à gauche.)

Au cours des conversations que j'ai cru devoir renouer, il a paru se dégager l'idée que, sur la base de la motion de synthèse qui avait été présentée, des précisions complémentaires, destinées, soit à éviter des divergences d'interprétation toujours possibles dans un sujet aussi délicat, soit à traiter des points qui surgiant été onis pourrgient permettre de réaliser en accord auraient été omis, pourraient permettre de réaliser un accord encore incomplet.

Je vais analyser très rapidement les quatre points qui font l'objet de la différence entre la motion actuellement présentée

ronjet de la différence entre la motion actuement presente par les mêmes signataires et la motion précédente. Je m'en excuse auprès des signataires de cette motion.

Il est certain — et ni eux ni moi n'avons à nous le dissimuler — qu'en agissant ainsi, ils ont répondu à l'appel que leur adressait le Gouvernement, du point de vue national, dont ils pla sevei comma aux

Il a le souci comme eux.

J'estime prendre mes responsabilités en expliquant moimême, dès le début, ces quatre points sur lesquels la discussion pourra être complétée ensuite, s'ils le jugent utile, par

les auteurs qui les ont proposés

Le premier point, qui fait l'objet d'un court paragraphe, consiste en une précision nécessaire. Celle-ci répond au souci que pouvaient avoir certains d'entre vous d'être assurés, de la manière la plus formelle, que l'exécution d'un plan de défense européenne ne serait entreprise en fait qu'après la ratification

C'était leur droit. Mais s'il pouvait y avoir dans un esprit l'appréhension que des opérations de recrutement ou de formation de contingents allemands puissent être entreprises avant cette ratification, il me paraît normal et légitime d'apaiser cette inquiétude par la phrase, insérée dans la motion, qui précise qu'aucun recrutement análogne ne saurait avoir lieu ayant la ratification du traité par les parlements.

M. Raymond Mondon. C'est normal.

M. le président du conseil. C'est normal. Il n'est donc nullement anormal de le dire si quelqu'un en exprime le souci. Le deuxième point est relatif au rapport, que nous écartions,

entre l'admission dans la communauté européenne de défense et la question de la communauté atlantique. Ce rapport avait paru à certains flou et insuffisamment clair. Il n'y avait donc nul inconvénient à rappeler le principe d'après lequel on n'avait pas donné de précision plus grande dans le texte initial, à savoir que nous nous trouvons dans le domaine parlementaire. En effet, non seulement un Etat ne peut être admis, mais il pe peut même être invité à la communauté atlantique que nou

ne peut même être invité à la communauté atlantique que par une décision du Parlement, par une loi que vous voteriez à l'instar de celle qui a été votée très récemment lors de l'invi-tation faite à la Grèce et à la Turquie.

Il n'y avait pas d'inconvénient à compléter le passage en question par le rappel des indications que donnait encaya récem-

question par le rappel des indications que donnait encore récem-ment à cette tribune M. le ministre des affaires étrangères, sur le caractère défensif de la communauté atlantique et sur le fait

qu'il ne devait pas être altéré par l'insertion de tout ce qui ressemblerait à des revendications territoriales.

Le troisième point avait trait au souci, que peuvent éprouver certains, que l'armée française ne courre pas le risque d'être désorganisée avant que l'armée européenne ne soit en place.

A ce sujet encore, il convenait de distinguer le droit du fait.

Si l'intégration est une notion générale, il est normal que l'on prévoie dans les annexes du traité la mise en place progressive des formations, au fur et à mesure que l'organisation pourra

etablie et pourra leur correspondre.

Enfin, le quatrième point avait trait à l'entrée éventuelle dans la communauté européenne de défense — et j'ai dit moi-même tout le prix que j'y attachais — d'autres nations démocratiques d'Europe, en dehors des six. Et naturellement notre pensée va tenjoure vers la Grande Pentagne.

va toujours vers la Grande-Bretagne.

J'avais moi-même, au cours de mon exposé de l'autre jour, fait remarquer qu'il pouvait y avoir antinomie entre deux exigences présentes, parfois du même côté, dont l'une consisà aller le plus loin possible dans l'instauration d'une autorité fédérale ou supranationale, et dont l'autre consistait dans l'insistance auprès de la Grande-Bretagne en vue de son entrée dans la communauté européenne

Il fallait donc rectifier la rédaction afin qu'elle ne donnât pas Il fallait donc rectilier la rédaction alin qu'elle ne donnat pas l'impression d'introduire dans le texte cette contradiction qui pouvait exister dans les fails, et également retenir l'idée qui est, je crois, commune, mais dont se soucient plus particulièrement certains esprits dans cette Assemblée et selon laquelle, dans la recherche des garanties que nous recherchons tous, celle que constituerait l'extension de la communauté de défense européenne à ces pays serait d'un tel poids qu'elle pourrait nous rendre moins exigeants ou moins formalistes sur d'autres garanties camplémentaires

rendre moins exigeants ou moins formalistes sur d'autres garanties complémentaires.

Tel est l'objet de la modification qui a été apportée dans la rédaction du dernier paragraphe.

Voilà les explications que je voulais vous donner sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été appelé à s'adresser aux représentants des groupes de la majorité et où il lui a paru qu'un accord était possible pour quelques rectifications et précisions à la motion initiale. cations et précisions à la motion initiale.

lei se-posait évidemment une question de procédure. La formule rituelle des questions de confiance que j'ai lue l'autre jour contenant l'expression: « ... sur ce texte et contre tous aniendements... », il n'était pas possible d'apporter la correction ou les précisions dont je viens de parler au texte qui était frappé, si je puis dire, de la quest on de confiance.

Alors, qu'allions-nous faire ? Pourrait-on admettre qu'une sim-

Alors, qu'alions laire y rourant-on adheure qu'ine sinte ple question de procédure empêchât de se réaliser une majorité sur un ensemble d'idées dont les éléments sont arrêtés?

Ce serait, je crois, peu admissible.

Dans ces conditions, il convenait de recourir au seul moyen que permettait la procédure et, puisque, même en présence de cette rédaction et de cette formule — rituelle, je le répète — aneune motion ni préalable ni sunnlémentaire n'est nossible. cente revaction et de cette formule — rituelle, je le répète — aucune motion ni préalable, ni supplémentaire n'est possible, il appartenait aux signataires de la motion de retirer le premier texte, frappé si je puis dire de rigidité par la question de confiance, et de lui substituer un nouveau texte résultant de cet examen complémentaire.

M. Jacques Duclos. C'est du joli!

M. le président du conseil. Dans ces conditions, le Gouvernement ne pourra pas poser sur ce texte, comme il l'avait fait sur le premier, la question de confiance dans la forme constitutionnelle.

En dehors d'autres considérations, l'actualité est pressante et M. le ministre des affaires étrangères doit repartir, des demain matin, pour Londres. (Interruptions et rires à l'extrême gauche.) Cela n'est pas un sujet d'ironie.

Je dis neitement que ne pouvant, en raison des délais, poser de nouveau la question de confiance dans la forme constitutionnelle sur ce texte, le Gouvernement adresse un pressant appel à la majorité pour qu'il soit voté, pour qu'elle ne se laisse pas attirer par les surenchères qui peuvent être faites, par les demandes d'amendements ou de nouvelles complications de la discussion. Je déclare que le Gouvernement considère que, sur ce texte, ainsi complété et rénové, son existence se trouve encore engagée.

M. Jacques Duclos. Vous êtes un charlatan!

- M. le président du conseil. Je comprends le mécontentement qui s'exprime sur ces bancs (l'orateur désigne l'extrême gau-che) et j'espère que chacun peut en déduire une conclusion. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)
 - M. Jacques Soustelle. Ce n'est pas une raison suffisante.
- M. le président du conseil. Telles sont, mesdames, messieurs, les explications simples et loyales que vous devait le Gouverne-
- M. Raymond Mondon. Votre armée européenne tient à la pro-

Relisez Les Plaideurs!

M. le président du conseil. Monsieur Mondon, vos observations auraient peut-être plus de poids si votre groupe lui-même n'avait, dans quelques autres débats, donné l'exemple de la versatilité... (Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême droite.)

M. Raymond Mondon. Jamais!

Vous en donnez l'exemple depuis jeudi matin.

- M. Gaston Palewski. Il s'agit aujourd'hui de l'armée française.
- M. Jean Legendre. Ne parlez pas de versatilité devant les socialistes.
- M. le président du conseil. ... et s'il recherchait davantage dans les faits et dans les votes cette tendance à l'unanimité française dont il demande si généreusement que le monopole lui soit reconnu. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Raymond Mondon. Vous ne l'avez jamais recherchée.

M. le président du conseil. Le Gouvernement fait son devoir en vous demandant d'assurer la continuité de la politique française, de ne pas renier des idées qui, à l'étranger, sont considérées comme une resurgence de l'esprit révolutionnaire de la France. (Exclamations à l'extrême droite. — Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Jean Legendre. C'est une politique de démission.

M. le président du conseil. Oui, l'on dit que les grandes idées

M. le président du conseil. Oui, l'on dit que les grandes idées nouvelles ont été apportées au monde, depuis quelques années, par la France, dans ses grandes réalisations européennes.

Pour que cette politique ne soit pas brisée, pour que la voix de la-France puisse se faire entendre dans des sujets qui méritent autre chose que ces mouvements de séance et qui s'appellent la sécurité, l'Europe et la paix, je désire que le Gouvernement de la République puisse parler au nom du Parlement de la France. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)

M. René Camphin. A bas le réarmement allemand!

M. René Camphin. A bas le réarmement allemand!

M. Jacques Duclos. A bas la Wehrmacht! (Vives exclamations gauche et sur divers bancs.)

M. Eugène Thomas. A bas la Guépéou! (Bruit à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bardoux

 M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs...
 M. Marcel Camphin (à la gauche). Souvenez-vous des paroles de Georges Heuillard.

M. Henri-Eugène Reeb. Souvenez-vous du télégramme de Sta-

- line à Hitler. (Bruit à l'extrême gauche.)
 (M. Jacques Duclos, qui interpelle plusieurs membres de la gauche, est rappelé à l'ordre. Bruit prolongé.) M. le président. Monsieur Tanguy Prigent, veuillez laisser
 - . Bardous M. Marcel Naegelen. Nous en avons assez d'être insultés!
- M. Jacques Duclos. Taisez-vous, négrier, colonialiste! (Protestations à gauche.)
- M. Marcel Naegeien. Nous n'avons jamais envoyé de telégramme de félicitations à Staline.
 M. Fernand Grenier. Vous avez du sang algérien sur les
- M. Edouard Depreux. Monsieur le président, vous n'intervenez pas pour réprimer ces interruptions?

 M. le président. J'ai rappelé M. Jacques Duclos à l'ordre.

- H. Jacques Duchos. Pourquoi?
 H. le président. Parce que vous interpelliez vos collègues. M. Marcel Naegelen. Parce que vous êtes un insulteur professionnel.
 - M. Jacques Duclos. C'est vous qui l'êtes.

M. le président. Veuillez écouter M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite) la présidence de certaine commission peut per-mettre, dans de graves débats, de s'offrir le luxe d'une fruc-tueuse neutralité.

Ceux de nos collègues, qui, la semaine dernière, m'ont donné leur voix, et ceux qui me l'ont refusée, auraient moins d'estime pour leur président si je ne réclamais le droit et n'affirmais pas le devoir, pour un représentant du peuple, dans une discussion aussi grave et vraiment historique, de prendre position.

L'Assemblée est saise d'un ordre du jour, remarquable au moins par se longueur.

moins par sa longueur...

M. Raymond Mondon. Très bien!

M. Jacques Bardoux. ... la longueur d'une nuit sans sommeil. A cet ordre du jour déjà long, ont été ajoutés quatre paragraphes, dont je reconnais l'importance et la valeur. Mais cet ordre du jour ne tient an compte des critiques que nous faisons quant à la méthode et quant au fond des négociations. Il ne s'agit pas du tout, comme l'a dit M. le président du conseil, d'un débat sur la politique étrangère de la France.

M. Pierre Cot. Très bien!

M. Jacques Bardoux. Il ne s'agit pas d'un débat sur l'Union européenne. Il ne s'agit même pas d'un débat sur le principe d'une communauté de défense. Il s'agit d'un débat sur le type

d'armée européenne intégrée. Je considère sincèrement que ce texte en 86 pages se heurte à des objections graves. Il manque de logique et il manque de

réalisme.

M. Gaston Palewski. Bravo!

M. Jacques Bardoux. Tout plan doit être logique, quelle que soit la construction diplomatique, littéraire ou matérielle. Une construction n'est logique que si elle est bâtie sur des assises pormales.

Une communauté de désense peut-elle être dressée, sur le sol mouvant de l'Europe, si tous les partenaires ne sont pas en état de paix et tous liés par un contrat d'assistance ? Or, les quatre nations victorieuses de l'agression hitlérienne

Or, les quatre nations victorieuses de l'agression hillérienne n'ont pas signé, chacune, leur traité de paix avec l'Allemagne. Cette Allemagne n'est pas encore rétablie ni dans son unité, ni dans ses libertés. Cette Allemagne n'est ni économiquement équilibrée, ni moralement assainie.

Il n'y a pas une Allemagne, mais deux Allemagnes. A l'Est, derrière le rideau de fer, a été constitué progressivement un corps de 70.000 à 80.000 hommes, trois à quatre divisions armées encadrées et formées à la russe. Leur existence enlève

corps de 10.000 à 80.000 hommes, trois à quatre divisions armées, encadrées et formées à la russe. Leur existence enlève toute valeur à une participation allemande à la communauté européenne de défense et ce, pour deux raisons.

Des contacts existent entre les groupes militaires de l'Ouest et les unités militaires de l'Est. Je les ai signalés du haut de cette tribune, dans un discours antérieur. Un député travailliste, M. Crossman, vient de confirmer ces contacts à la barre des Communes

des Communes.
Ces contacts enlèvent toute valeur défensive à une particices contacts en event toute vaieur derensive a une partici-pation allemande dans l'armée européenne. A Leipzig, les trou-pes saxonnes étaient intégrées dans l'armée napoléonienne, mais, quand elles sont entrées en contact avec l'armée alle-mande de l'Est, elles ont tourné casaque et tiré sur les Français. D'autre part, la fusion éventuelle de ces deux armées, armée de l'Ouest et armée de l'Est, romprait l'équilibre nécessaire des diverses nationalités, au sein de la communauté de défense européenne.

européenne.

Une négociation à quatre doit donc précéder la signature du nouveau traite et si l'un des quatre exigeait une limitation étroite de la participation allemande, qui pourrait le déploter? Sans ces traités de paix, sans ces bases logiques, la construc-

tion croule. Elle craque aussi, et c'est là une seconde objection, parce que les architectes n'ont pas tenu compte des réalités, celles du métier et celles de l'histoire.

Pour la communauté de défense, le dilemme n'était pas entre une armée intégrée et une armee de coalition, mais entre une armée intégrée et une armée coordonnée. L'identité des armes et des règlements, l'unité de commandement supérieur, la spé-cialisation des fabrications sont les caractères normaux d'une armée coordonnée. Ils n'existent pas dans une armée de coalition.

L'armée intégrée telle qu'on nous la propose se heurte à

trois objections dirimantes.

La première est d'ordre militaire. Les experts civils affirment La premiere est d'ordre militaire. Les experts civils affirment qu'un corps fractionné en unités de nationalités différentes, utilisant des services de nationalités différentes, commandé par un état-major de nationalités différentes, a la même valeur militaire qu'un corps homogène dans ses unités, homogène dans ses services et homogène dans ses cadres.

Des professionnels comme le général de Monsabert et le général Koenig, qui ont l'expérience d'une guerre de coalition, le nient expressément. (Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.)

Or comment na pas reconnaître à ce témoignage de chefs

Or, comment ne pas reconnaître à ce témoignage de chefs qui ont ramené la victoire sous nos drapeaux, une valeur, une autorité plus importante qu'au témoignage d'un expert civil?

Je n'ose parler de mon expérience personnelle, mais j'ai été, durant trois années, agent de liaison auprès de l'armée britannique pendant la bataille de la Somme et la bataille de l'Yser. J'affirme que la liaison de troupes de nationalités différentes, réunies au sein d'un même corps se heurte, pendant la bataille, à de multiples difficultés et risque de provoquer des désastres, surtout dans une guerre de mouvement.

Le quai d'Orsay avait déjà appliqué aux traités la méthode du roman fleuve. On applique maintenant à l'armée les souvenirs de la tour de Babel: après le « traité fleuve », l' « armée Babel ».

La seconde objection est d'ordre constitutionnel. On a laissé

au commandant du fameux 9º zouaves la tâche de rappeler que les droits constitutionnels du Parlement, qu'il s'agisse de nominations, de crédits, de mobilisation, ne sauraient être violés.
Or, ils le sont par le projet qui nous a été communiqué.

(Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême

La troisième objection est d'ordre diplomatique: une armée intégrée ne peut exister qu'entre Etats limitrophes.

Ainsi, l'Europe que vous construisez est une peau de chagrin. Elle se recroqueville progressivement.

La réduction du nombre des participants assurera la prééminence de l'Allemagne, qu'il s'agisse de la communauté du char-bon ou qu'il s'agisse de la communauté de l'armée.

Parce que la motion dite de synthèse ne redresse ni ce manque de jogique, ni cette méconnaissance des réalités qui caractérisent le plan esquissé, je ne saurais l'accepter. (Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.)

Monsieur le président du conseil, vous avez renoncé à poser la question de confiance. Je vous en remercie pour deux rai-SODS.

D'abord, il nous avait été dit expressément que le Parlement serait libre, avant la conférence de Lisbonne, de se prononcer con pas sur la politique étrangère du Gouvernement, non pas sur l'union européenne, mais sur le mode de réalisation de la communauté de défense.

Un engagement avait été pris. Il eût été navrant que cet engagement ne fût pas tenu.

Je vous remercie d'autant plus d'avoir renoncé à poser la question de confiance que vous nous auriez mis dans une situation très pénible, puisque nous nous serions trouvés tiraillés entre deux devoirs, celui d'exprimer en toute sincérité notre opinion sur le plan de la communauté de défense et notre volonté de ne pas aggraver la crise monétaire et la crise économique, par une crise ministérielle.

M. le président du conseil. Me permettez-veus un mot, mon cher collègue?

M. Jacques Bardoux. Je vous en prie.

M. le président du conseil. Monsieur le président de la commission des affaires étrangères, je m'excuse de vous interrompre, mais je voudrais qu'il n'y eût aucun malentendu sur

ce point.

J'ai dit que, pour des raisons d'ordre matériel, je ne pouvais pas poser la question de confiance dans la forme constitution-nelle sur ce texte nouveau,

J'ai toutesois déclaré que j'engageais l'existence du Gouver-nement sur ce texte. La question de confiance se trouve donc posée dans les termes où elle l'était sous la III° République, ce que M. Queuille a fait quelquefois.

Il ne peut donc pas y avoir de doute. Le Gouvernement ne pourrait pas poursuivre sa mission si l'Assemblée ne le suivait

pas sur ce point.

M. Jacques Bardoux. Je regrette, monsieur le président, qu'ainsi vous ne nous laissiez pas une complète liberté de vote.

M. Jacques Soustelle. Mais si, nous la gardons!

M. Jacques Bardoux. Vous me permettrez, cependant, avant de terminer, de vous donner, monsieur le président, trois

avertissements.

Voici le premier: l'Europe que vous construisez est une Europe racornie: l'Europe limitée à l'Allemagne, au Bénélux, à la France et à l'Italie sera économiquement et militairement dominée par l'Allemagne. Ce n'est pas là l'Europe d'Aristide Briand. C'est l'Europe d'Adolph Hitler. (Applaudissements à l'extrême droite.)

D'autre part, jamais l'Angleterre — vous permettrez bien à un historien qui a écrit sur l'Angleterre une vingtaine de un filstorien qui a cerit sur l'Angieterre une Vingiaine de volumes de vous donner son opinion avec quelque autorité—jamais l'Angleterre n'acceptera de participer à une armée intégrée. Elle a trop le sens de sa grandeur et elle est trop fière de ses soldats pour accepter de briser avec son armée. (Très bien! très bien! à l'extrême droite.)

Le ministre, qui oscrait proposer de la faire disparaître pour masquer, par une apparente intégration, la participation alle-

mande, serait balayé

mande, sérait balayé.

J'ai eu l'honneur de servir comme sergent, puis comme officier dans la plus belle armée que la France ait jamais eue, l'armée bleu-horizon, et je n'accepte pas davantage de détruire l'armée française par peur de la Wehrmacht. (Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.)

Et voici un troisième avertissement: je ne crois pas au risque de l'invasion russe parce que l'occasion en est passée.

Cette occasion a été double; elle a existé en 1948, quand nous étiens tous désarmés, puis à la fin de 1950, lorsque l'agression en Corée révéla l'impréparation américaine. Aujourd'hui, il est trop tard pour courir ce risque d'envahir l'Europe occidentale.

occidentale.

D'ailleurs, Bismarck l'avait écrit: « La Russic est méprisable

dans l'attaque et invincible dans la défense ». C'est un peu ce que disait Napoléon sous une forme plus imagée: « Quand un Russe est tué, il faut encore le pousser pour le faire tomber »

Un réarmement de l'Allemagne, sans négociation préalable,

risque, conformément à l'avertissement officiel et écrit donné à la France, d'être considéré par Staline comme un casus belli.

Le 20 août 1948, à Sotchi, en Crimée — je puis confirmer l'information qu'a donnée, dans son livre, le général Billotte — Staline déclara devant témoins « qu'il lui fallait quatre ans avant d'être en mesure d'avoir, s'il le fallait, une explication décisive avec l'Occident ». Il lui fallait quatre ans pour unifier les extellites et nour maîtriser la Chine quatre ans de 1948 les satellites et pour maîtriser la Chine, quatre ans, de 1948

En réalisant la communauté de défense, dans la forme qui nous est proposée et sans une négociation préalable, vous courez, monsieur le président du conseil, en pleine crise monétaire et économique, le risque d'un conflit ou d'une capitulation.

Avez-vous le droit de faire courir ce risque à la nation? En mon âme et conscience, je réponds: non! (Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême appelle)

gauche.)

- M. le président. Avant de donner la parole à M. Pierre André je rappelle aux orateurs, dont la liste est longue, qu'ils ne disposent que de cinq minutes pour expliquer leur vote. (Exclamations à l'extrême droite et à l'extrême gauche.)
- M. Pierre July. Le temps est limité sauf pour les suspensions de séance.
- M. Raymond Mondon. L'Assemblée a décidé deux suspensions de quatre heures, monsieur le président, les orateurs pet bien dépasser les cinq minutes qui leur sont accordées.

M. Guy Petit. C'est d'une logique aveuglante!

- M. Georges Loustaunau-Lacau. Nous avons accordé six heures de répit au Gouvernement. En réciprocité il peut bien consentir un quart d'heure à chaque orateur. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.)
- M. le président. Monsieur Loustaunau-Lacau, il n'est pas uestion du Gouvernement, il s'agit du règlement de question l'Assemblée.

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mesdames, messieurs, nous assistons à un débat que je juge, pour ma part, extrêmement douloureux. Avant-hier, pendant le discours de M. le président du conseil,

on sentait planer comme une angoisse sur l'Assemblée nationale.

Monsieur le président du conseil, j'ai suivi le débat de bout en bout, j'ai écouté tous les orateurs, je me suis gardé de prendre la parole. J'ai eu le temps, grâce à votre question de confiance, de relire les discours dans la solitude du cabinet de travail — et votre discours en particulier — mais je dois vous dire que vous ne m'avez pas convaincu.

Je vous répondrai d'abord que lorsque nous montons la garde en Allemagne avec nos alliés, ce ne sont pas les Allemands que nous allons défendre chez eux. C'est notre territoire que nous préservons de l'invasion.

préservons de l'invasion.

Si nous suivions le raisonnement tenu avant-hier par M. le président du conseil, il faudrait presque en déduire que les Allemands se considéreraient ou pourraient être considérés par Allemands se considéreraient ou pourraient être considérés par les autres peuples comme un peuple inférieur, un peuple maudit parce que l'Allemagne désarmée serait préservée de la tentation de faire la guerre. N'est-ce pas au contraire rendre un très mauvais service aux Allemands que de reconstituer leur puissance militaire et de redonner ainsi vigueur au militarisme et au pangermanisme? (Très bien! très bien! à l'extrême devile) droite.

N'existe-t-il pas d'autres moyens de contraindre ou, si vous préférez, d'inviter l'Allemagne à participer aux charges mili-faires de défense de l'Europe que de refaire sa puissance mili-

taire ?

Ne peut-on se préserver du péril, que vous sentez tous, qui vous angoisse les uns et les autres même si vous êtes partisans de la thèse défendue par le Gouvernement, de la renaissance du militarisme allemand en demandant à l'Allemagne de verser sa cotisation à la caisse de sécurité militaire de l'Europe occidantele seit en regulace. dentale soit en espèces, soit en nature ?

M. Jean Crouzier. Très bien!

M. Pierre André. Non seulement nous allons vers la reconstitution de la force allemande, mais encore nous nous préparons faire de neuveau de la Ruhr le gigantesque arsenal de guerre de l'Europe

M. André Diethelm. Très bien!

M. Pierre André. Mais n'est-ce pas tenter le diable? Ces monstres que M. le président du conseil dénonçait à la tribune avec force — il avait raison — et qui tentèrent d'asservir le monde, c'étaient des Allemands, et la tentative est toute fraîche. De ces Allemands, certain t été déclarés solennellement par les tribunaux militaire alliés criminels de guerre. M. Adenauer, dès maintenant, nous demande de les relâcher, de les remettre dans la circulation.

Ne biaisons pas avec la vérité, soyons francs. Si j'ai bien compris yous pous proposez de collaborar avec l'Allemagne; en

compris, vous nous proposez de collaborer avec l'Allemagne: en l'a fait hier dans un autre domaine; on le ferait aujourd'hui pour la défense en commun de l'Europe. Cependant, vous aviez juré aux Français, d'abord que l'Allemagne ne serait pas remilitarisée, ensuite qu'elle ne serait pas réarmée.

Ne cherchez pas à masquer la vérité. Que l'Allemagne soit invitée à entrer dans une armée européenne qu'à refeire son

invitée à entrer dans une armée européenne ou à refaire son armée nationale, ce que vous nous proposez c'est la collabo-ration avec l'Allemagne.

L'Allemagne a pleinement conscience du prix que vous attachez à son concours; elle réclame l'égalité des droits et veut être admise dans le pacte de l'Atlantique; elle veut participer à bref délai à la haute direction du pacte de l'Atlantique.

Vous avouerez que la transition est brutale. L'opinion publique carbeits participer de l'Estarge de la constitue participer de l'Estarge de l'Atlantique.

souhaite peut-être une organisation de l'Europe, elle ne désire certainement pas revoir une armée allemande, quel que soit de nom sous lequel on déguisera cette effrayante réalité. (Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à

Et puis, vous savez bien que le chancelier Adenauer n'est pas plus solide que ses prédécesseurs de la République de

M. Max Brusset. Très bien!

Weimar.

M. Pierre André. Son gouvernement est aussi discuté que

celui de Vichy, et pour des raisons identiques.
Pouvez-vous oublier aussi vite les enseignements de l'Histoire? Le rétablissement de l'égalité des droits a été la base de toute la politique allemande entre le traité de Versailles et l'abolition de toutes ses clauses par Hitler.

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. Pierre André. L'Allemagne de Bonn ne peut que s'inspiret de la même politique.

Dès que vous aurez reconstitué une force militaire allemande

le monde sera en danger.

Qui vous garantit que les Américains et les Anglais continue-ront à monter la garde en Allemagne, quand les forces alle-mandes reconstituées les inviteront aimablement à leur confice ce soin? Le jour du départ des Anglo-saxons, l'armée euro-péenne deviendra l'armée allemande.

Dès aujourd'hui, alors que rien n'est encore signé, alors que nous en sommes au stade des pourparlers, l'Allemagne réclame la Sarre. Quelles seront demain les revendications de l'impérialisme allemand rénové par nos soins? Quel sera le but de la nouvelle Wehrmacht? Le rétablissement de l'unité allemande, la reconquête des provinces perdues. C'est évident.

Faudra-t-il neus y associer? Et, si nous refusons, ne risquonsmous pas la réédition d'un pacte germano-russe? Subirons-nous pas la réédition d'un pacte germano-russe? Subirons-nous pas la réédition d'un pacte germano-russe?

une fois de plus le premier choc de la troisième guerre mon-

diale ?

Quel est celui d'entre nous, mesdames, messieurs — qui croit, au fond de lui-même, à l'entière bonne foi de l'Allemagne ? Ce n'est certainement pas le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères M. Maurice Schumann.

J'ai relu aussi ces jours-ci son livre Honneur et patrie, préfacé par le général de Gaulle. C'est le recueil des discours que le capitaine Schumann a prononcés à la radio de Londres entre

1940 et 1944.

Vous avez démontré, monsieur Maurice Schumann, que toute l'Allemagne suivait Hitler, acclamait les nazis, et qu'il fallait se souvenir toujours que le militarisme allemand, le pangermanisme étaient de redoutables virus. Vous avez rappelé fort justement que von Rundstædt professait dans les écoles de guerre allemandes que, pour gagner la guerre, l'Allemagne devait être associée soit à une grande puissance maritime, soit à la Russie.

Vous lui offrez le choix en reconstituant de vos mains sa

puissance militaire. Je voudrais être entendu. Je ne hais pas les Allemands. Je crois qu'il est possible de collaborer avec eux, mais je préfère collaborer avec des Allemands en civil, car je pense que la collaboration avec les Allemands en uniforme est beaucoup plus difficile. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.)

Je ne hais pas les Allemands, mais je refuse de perdre la

mémoire.

Je suis persuadé qu'on ne transforme pas la mentalité d'un peuple en sept ans. Je n'ai jamais vu qu'au cours de leur histoire les Allemands se soient dressés contre la tyrannie. Ce peuple, vous le savez bien, a le culte de la force; il aime être conduit au pas de parade par un tyran. Qui donc oserait

le nier ?

Tant que l'Ailemagne demeurera désarmée, le risque d'une guerre sera moins pressant. Dès qu'elle sera réarmée, la paix sera en danger. Je vous le dis avec toute la force de ma conviction de la force de la force de ma conviction de la force d tion et avec une immense tristesse et je vous supplie de ne pas demeurer sourds à la voix de vos martyrs. Rappelez-vous le cri pathétique du revenant qui s'est hissé à celte tribune l'autre jour et vous a crié, avant de mourir: « Méfiez-vous de l'Allemagne ».

Je sais aussi qu'il ne faut pas décourager l'Amérique d'in-tervenir en Europe.

Nos amis américains ont un peu les mêmes défauts m'excuse — ils ont les mêmes qualités que les Français, c'est-la-dire qu'ils sont généreux, idéalistes, qu'ils pardonnent faci-lement, qu'ils oublient les crimes dont le peuple allemand s'est souillé. Mais je suis aussi persuadé qu'ils se trompent en fai-sant confiance à l'Allemagne. C'est à nous, qui avons tant souffert du militarisme allemand, du chauvinisme allemand, du paugermanisme de leur faire comprendre quels périls courre du pangermanisme, de leur faire comprendre quels périls courra la paix le jour où la force allemande sera reconstituée. (Très bien! très bien! à croite et à l'extrême droite.)

J'entends bien votre objection: il n'y aura pas d'armée allemande; il y aura une armée dénationalisée et intégrée dans l'armée européenne; il n'y aura donc plus de danger allemand

allemand.

Vous savez bien cependant que l'Allemagne est maîtresse dans l'art du camouflage et qu'elle constituera, comme elle l'a fait entre 1918 et 1939, dans l'ombre, un état-major et une armée nationale allemande.

Mais même si cette éventualité n'est pas appelée à se réaliser, vous acceptez d'être traités sur un pied d'égalité; vous admettez ainsi que soit dénationalisée, en même temps que l'armée allemande, l'armée française.

Dans cette combinaison, comme les autres n'ont plus rien — donc rien à perdre et tout à gagner — et que nous làchons ce que nous possédons, c'est nous qui sommes les vaincus. (Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite. — Exclamations au centre.)

Et puis, le moment est peut-être venu, aujourd'hui, de dénoncer le faux dilemme dans lequel vous voulez nous enfermer.

Vous nous dites: « Ou l'armée allemande ou l'armée euro-péenne; entre deux maux, il faut choisir le moindre. » Or, cette thèse me paraît fausse, et ce sont les Américains eux-mêmes qui prennent le soin de la démentir.

Dans son édition du jeudi 14 février, que j'ai en mains, le New York Herald Tribune nublie un article intitulé : « Le

dilemme de M. Schuman ». Le grand journal américain reproduit un passage du discours de M. Schuman que voici: « Pensez-vous à ce que les État-Unis et d'autres pays pourraient prendre comme résolution, qui serait bien plus dangereuse pour nous?... Que l'Allemagne prenne alors la place de la France... »

Et le New York Herald Tribune ajoute: « En d'autres termes, l'Allemagne ne serait-elle pas réarmé**c** en tout état de cause sur l'instance des Etats-Unis ? »

en tout état de cause sur l'instauce des Etats-Unis? »

Le journal américain répond:

« Cet argument de M. Schuman peut être concevable s'il ramène à ses vues le Parlement français. Mais il doit être reconnu pour ce qu'il est: un appel désespéré. Par-dessus tout, il est considéré par des Américains comme un ordre de choses qui ne saurait être envisagé. Abandonner la France, c'est placer l'Aliemagne au centre d'une alliance militaire, c'est déformer nos buts nationaux, diminuer leur valeur et donner une note agressive à toute notre politique étrangère...

« Le dilemme dans lequel M. Schuman semble avoir enferme la France et l'intention des Etats-Unis de réarmer l'Al'emagne à tout prix et en toutes circonstances est un faux dilemme. »

Je vous demande de réfléchir à l'importance de cet article,

Je vous demande de réfléchir à l'importance de cet article, qui n'est pas paru par hasard, daté de Washington, dans l'édition française du *New York Herald Tribune* du 14 février.

M. Georges Bidault, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale. Le signataire? (Exclamations à l'extrême droite. — Mouvements divers.)

M. Pierre André. Je suis persuadé que voter contre l'armée européenne n'est pas voter pour la Wehrmacht, ni pour le repli américain. D'ailleurs, il est un argument dont personne n'a fait état à la tribune et que je vous demande de méditer. Nous savons que, pour assurer la sécurité de l'Europe, il est nécessaire d'aligner 40 à 50 divisions. Nous savons aussi

que l'Allemagne ne pourra guère fournir qu'une douzaine de divisions. Mais, avant que les trois ou quatre premières divi-sions allemandes soient constituées, il faudra attendre deux ou trois ans. Admettons le délai le plus court, c'est-à-dire deux

Nous savons, d'autre part, que le vide militaire actuel de l'Europe occidentale est un danger auquel il sera définitive-ment paré, sans le concours de l'Allemagne, fin 1953. J'ai donc posé cette question à la réunion de la commission

mixte de la défense nationale et des affaires étrangères qui entendait les experts chargés de discuter le plan de l'armée européenne: « l'ourquoi veut-on reconstituer une armée allemande, même sous le nom d'armée européenne, alors que vous savez très bien, d'une part, que l'Allemagne ne poprra pas fournir ses trois ou quatre premières divisions avant deux aus et, d'autre part, que le péril du vide militaire de l'Europe occidentale est immédiat et qu'il sera comblé fin 1953? »

Je n'ai jamais reçu de réponse.

Je n'ai jamais reçu de réponse.

Enfin, je vous demande de réfléchir, mes chers collègues, avant de déposer votre bulletin dans l'urae, aux paroles qu'a prononcées M. le ministre des affaires étrangères, d'où résulte que, faire l'armée européenne, c'est renoncer à l'armée française. Je cite le texte de son discours qui figure au Journal officiel du 11 février, page 575:

« Nous renonçons à l'armée nationale que nous avons, qui a été si souvent notre fierté et notre salut dans le passé, qui fait partie de nos traditions les plus chères et dont les fils de pos marches de l'Est, en particulier, ne parlent jamais sans

marches de l'Est, en particulier, ne parlent jamais sans

« Renoncer à cette armée sera une épreuve très dure pour tous les Français. Bien que soient maintenues comme nationales les troupes destinées à la défense des territoires d'outre-mer, celles nécessaires à leur maintenance et à leur relève, outre la

police et la gendarmerie, ce sacrifice est certain et pénible. »

Monsieur le ministre des affaires étrangères, vous avez cru
devoir, sur un ton d'extraordinaire sécheresse, évoquer l'émotion que la dissolution volontaire — à votre instigation — de

tion que la dissolution volontaire — à votre instigation — de l'armée française allait provoquer dans le pays et spécialement dans les marches de l'Est. Nous sommes autorisés, nous qui n'oublions pas que nous sommes issus de ces marches de l'Est et que nous les représentons, à vous poser une question: « A quel titre parlez-vous et au nom de qui ? »

Au nom des « malgré nous », de nos compatriotes lorrains obligés, par les malheurs de l'Histoire, à porter l'uniforme de leurs conquérants et pour qui, toujours, l'armée française incarna le plus haut idéal patriotique? Au nom des évadés, des réfractaires, des milliers et des milliers de ceux qui sacrifièrent tout pour servir dans les rangs d'une armée dont vous vous apprêtez, encore que vous le niiez, à brûler les drapeaux, comme le fit, devant Metz, le maréchal Bazaine? (Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite. — Vives interruptions au centre.) Vives interruptions au centre.)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur Pierre André, vous n êtes pas seul à représenter les marches de l'Est.

M. Pierre André. Dites-nous, monsieur Robert Schuman, au nom de qui vous teniez ce langage!

nom de qui vous teniez ce langage!

Ne comprenez-vous pas que vous avez, moins que quiconque,
le droit de vous parer de l'émotion lorraine pour imposer à la
France ce que nos morts de Lorraine, unanimes, réprouvaient
comme le péché mortel de la race?

Non! pas cela, monsieur Schuman, et, surtout, pas vous!

(Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à
droite. — Vives protestations au centre.)

- M. Georges Bidault, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale. Qu'est-ce que cela veut dire?
 - M. Fernand Bouxom. Oui, qu'est-ce que cela veut dire ?
- M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Beaucoup trop des nôtres sont morts, monsieur Pierre André. Nous avons des enfants et nous youlons la paix.
- M. Fernand Bouxom. Il est inadmissible qu'on insinue... (Interruptions à l'extrême droite.)

Au centre, Allons, les généraux!

- M. Francis Caillet. Vous n'en avez plus besoin, puisque vous ne voulez plus d'armée française! (Rires à l'extrême droite.)
- M. Fernand Bouxom. Je suis de cette région du Nord qui a été martyrisée, elle aussi, et je n'admets pas, monsieur Pierre André, de telles insinuations visant un homme qui, pour moi, représente la France. C'est une lâcheté, selon moi. (Vifs applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche. Exclamations à l'extrême droite. Mouvements divers.)

Voix nombreuses au centre. Lâche! lâche!

M. le président. Monsieur Pierre André, je ne pense pas qu'il y ait eu, dans vos paroles, la moindre intention désobligeante à l'égard de la personne de M. Schuman. (Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Mouvements divers.)

J'ai cru que vous faisiez allusion, simplement, à sa qualité

de Lorrain.

J'aimerais vous entendre confirmer cette interprétation. Si elle n'était pas la bonne et s'il fallait retenir celle de M. Bouxom, je serais obligé de vous désavouer. (Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche. — Protestations à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.)

M. Pierre André. Monsieur le président, il suffira à nos collègues de se reporter au texte du Journal officiel pour constater que c'est, en effet, aux origines lorraines de M. Robert Schuman que j'ai fait allusion.

Soyez assuré que M. Robert Schuman et moi nous nous sommes parfaitement compris. (Applaudissements et rires à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite. — Protestations

au centre.)

- M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères. Je vous ai compris et je méprise vos paroles. (Applaudissements au centre.
- M. le président. Mon interprétation était la bonne. Monsieur Pierre André, je vous donne acte de votre mise au point.
 - M. Fernand Bouxom. Je souhaite avoir mal compris.
- M. le président. La parole est à M. Pierre Cot. (Applaudissements à l'extrême gauche.)
- M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, après de très laborieuses

mégociations, nous voici enfin en présence d'un ordre du jour dont j'espère qu'il est, cette fois, définitif.

Je voudrais, très rapidement, examiner si les modifications qui ont été apportées au premier texte de cet ordre du jour sont de nature à rassurer les parlementaires et surtout le pays.

M. le président du general e appelé patre attention que les

M. le président du conseil a appelé notre attention sur les quatre insertions dont a été l'objet le nouvel ordre du jour.

La première précise qu'aucun recrutement de contingents d'origine allemande ne saurait avoir lieu avant la ratification

du traité par les parlements.
Si vous voulez bien, mesdames, messieurs, réfléchir à ce simple fait que, préalablement au recrutement des contingents d'origine allemande il faudra évidemment mettre en place l'administration militaire, vous conclurez certainement qu'il n'y a là absolument rien, sinon une phrase banale et qui ne nous donne aucune satisfaction.

La seconde modification précise qu'il faudrait un vote du Parlement pour permettre à l'Allemagne d'adhérer au pacte de l'Atlentique Nous le savions déià et là encore rien n'est

l'Atlantique. Nous le savions déjà et, là encore, rien n'est

La troisième nouveauté est un appel tendant à ce que le Gouvernement prenne les initiatives nécessaires pour que, sans délai; le texte du traité instituant la communauté européenne de défense soit soumis, pour avis, à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Enfin, la dernière innovation est une disposition prévoyant que certaines organisations seront mises en place de manière

progressive.

- Je ne voudrais en rien gêner nos collègues socialistes; mais si, vraiment, ils sont satisfaits par ce texte, qu'ils me permettent de diré qu'ils ne sont pas très difficiles, qu'ils ne le sont pas sulfisamment.
- M. Lucien Coffin. Gardez vos conseils, monsieur Pierre Cot. Vous avez été trop versatile pour nous donner des leçons! (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au cent:e.)
- M. Pierre Cot, La vérité, mesdames, messieurs, c'est qu'on nous demande d'accorder un blanc-seing au Gouvernement. H est certain que ce blanc-seing s'accompagne de certains vœux, plus ou moins pieux, de certaines recommandations que l'on charge nos délégués d'aller porter à la conférence de Lisbonne. Mais je pense que personne n'est assez naîf, dans cette Assemblée, pour se faire illusion sur la valeur pratique de ces recommandations, émises d'ailleurs sur le mode purement

optatif.

En présence, d'une part, des conditions — car il s'agit de conditions — posées par le parlement et par le gouvernement de Bonn à la participation de l'Allemagne à l'armée européenne, d'autre part, des intentions que nous connaissons — plus parti-culièrement après les dernières déclarations de M. Acheson — du gouvernement américain, nous savons très bien que, si nous votons cet ordre du jour, c'est le projet qui nous a été com-munique par le Gouvernement qui sera adopté à Lisbonne, et que le réarmement allemand s'effectuera.

Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin, je pense, de vous indiquer que nous sommes farouchement opposés à ce réarmement. Dans les quelques minutes qui me sont accordées par le règlement et grâce au supplément que je me permettrai de solliciter de votre bienveillance — et qui sera beaucoup plus bref que celui dont le Gouvernement a bénéficié — je voudrais revenir très succinctement sur les principaux aspects du problème.

Mercredi dernier, soutenant la thèse gouvernementale dans un brillant discours, M. le président du conseil a déployé tout son talent en faveur d'une mauvaise cause. Il me permettra de lui dire, après avoir reconsidéré son argumentation dans le Journal officiel, que je l'ai trouvée plutôt capable de séduire— j'allais dire d'éblouir— que de convaincre.

Vous avez, monsieur le président du conseil, évoqué trois problèmes: la défense nationale, l'organisation européenne et les rapports franco-allemands. Permettez-moi de les reprendre très brièvement en m'autorisant simplement, à intervertir un

les rapports franco-allemands. Permettez-moi de les reprendre très brièvement, en m'autorisant simplement à intervertir un peu l'ordre des facteurs, ce qui, vous le savez, est toujours permis quand on étudie une équation.

Je commencerai par la défense nationale.

Je vaus fais observer que ce n'est pas le problème de la défense nationale qui se pose, mais celui de la sécurité.

La défense nationale n'est jamais une fin en soi. Il s'agit de savoir si l'organisation de votre armée européenne va accroître ou, au contraire, affaiblir la sécurité de l'Europe occidentale et de notre pays. notre pays.

Si nous songeons à l'argumentation développée sur ce point par des hommes connaissant particulièrement les problèmes militaires, iels M. le général de Monsabert ou M. le président Daladier (Exclamations sur divers bancs au centre, à droite et. a l'extrême aroite) nous sommes obligés de formuler les plus expresses réserves sur l'efficacité du système que vous allez établir.

Cette armée nouvelle, cette armée intégrée est composée de pièces et de morceaux, c'est une armée, on l'a dit et je veux le répéter, dont le moral sera infiniment moins fort que celui

des soldats qui combattent sous leur véritable drapeau.

Le moins que l'on puisse dire, regrettant que vous n'ayez pas traité ce problème, c'est que, dans les premières années; l'efficacité de l'armée européenne sera problématique.

Mais, en échange de cette efficacité problématique, vous allez singulièrement accraître la tension interpretionale ver la mise.

singulièrement accroître la tension internationale par la mise en place de cette sorte de manteau d'arlequin composé de pièces et de morceaux disparates.

Dans la mesure où vous allez lever des troupes allemandes, vous allez susciter dans toute l'Europe, vous le savez, infiniment d'émotion.

L'année dernière, M. le ministre des affaires étrangêres disait

à la tribune de cette Assemblée:

« Je demande à ceux qui seraient tentés d'envisager une ; articipation militaire active de l'Allemagne au système de défense de l'Europe de bien réfléchir aux conséquences d'une telle poli-tique. Elle conduirait à une tension internationale immédiate, à un danger de conflit dont la France ne peut assumer ni les risques, ni les responsabilités. »

Si vous tenez compte, mesdames, messieurs, de ce que depuis la date où M. le ministre des affaires étrangères s'exprimait ainsi — c'était le 24 novembre 1949 — la tension internationale ne s'est en aucune façon relâchée, vous en conclurez que, avec votre prétendue armée européenne, la sécurité de l'Europe sera

plus exposée et plus menacée.

Vous aurez quelques divisions de plus — des divisions allemandes dont la juxtaposition avec des divisions françaises, italiennes ou autres, créera dans tout le pays infiniment d'émotalisment de la pays infiniment de la p tion - mais surtout, vous allez soulever le problème terrible dont a parlé M. Bardoux: Les voisins de l'Est de l'Allemagne vont réagir. Quelle sera leur réaction? Nous n'en savons rien. C'est un risque que nous prenons. C'est un danger que nous courons.

Par conséquent, ne croyez pas que demain votre défense nationale soit mieux assurée. La sécurité de la France, au contraire, sera compromise parce que la situation internationale

sera plus grave.

Second problème: celui des rapports franco-allemands. Vous souhaitez, et vous avez raison, et nous souhaitons tus avec vous, l'amélioration des rapports franco-allemands; mais permettez-moi de vous poser une question: croyez-vous vrai-ment que le bon moyen de parvenir à ce grand objectif que vous avez fixé — la réconciliation de la France et de l'Allema-gne — soit de commencer par réarmer celle-ci? Croyez-vous vraiment que le réarmement de l'Allemagne facilitera un rap-

Prochement entre nos deux pays?

Nous connaissons tous le jugement porté par les Allemands eux-mêmes sur ce problème.

Une consultation ou, comme on dit en langue américaine, un

gallup a été récemment organisé en Allemagne occidentale. Vous en connaissez le résultat: 14 p. 100 de la population allemande acceptent les conséquences du réarmement, 84 p. 100 du peuple allemand sont opposés d'une façon absolue et définitive au réarmement.

Ces 84 p. 100, vous le pensez bien, ne comprennent pas que des communistes. Tous les travailleurs, tous les ouvriers, la plupart des intellectuels, toutes les anciennes victimes de l'oppression nazie, sont opposés à la reconstitution du militarisme

Et quel paradoxe, mes chers collègues: au moment où pour la première fois peut-être dans l'histoire, nous apercevons une lueur d'espérance, alors que nous avons la chance de voir le peuple allemand se détourner du militarisme, il faut que ce soient les alliés qui le reconstituent.

Le problème est de savoir si nous allons, nous, être moins clairvoyants et moins courageux que ces Allemands qui pro-

testent contre le réarmement.

La renaissance du militarisme est inscrite dans votre texte. Il la suppose, il l'appelle, d'abord parce que vous allez recons-tituer, non pas, me direz-vous, une armée allemande, mais en tout cas, les éléments d'une armée allemande: des divisions, un service militaire obligatoire, des uniformes, tout ce qui, dans le passé, a tellement attiré l'Allemagne, transformant je veux reprendre l'expression dont s'est servi M. Daniel Mayer – les poètes en démons.

Non seulement vous allez faire renaître le militarisme allemand, replonger l'Allemagne dans ses traditions militaires, mais vous allez lui donner aussi, dans les affaires européennes,

la place prépondérante.

A place prépondérante.

Mesdames, messieurs, la grande victoire politique et diplomatique de l'Allemagne dans cette affaire, ce n'est pas seulement qu'elle aura le droit demain de lever des troupes, c'est aussi et peut-être surtout l'admission, la reconnaissance par les alliés du fait que l'Allemagne leur semble indispensable à l'organisation de la défense occidentale.

Ce postulat énoncé, l'Allemagne, mesdames, messieurs, va se trouver dans une position magnifique pour arbitrer, pour manœuvrer. Vous allez lui donner un pouvoir étonnant, celui du chantage

du chantage.

L'Allemagne pourra, à chaque instant, faire peser la faculté qui sera la sienne de se tourner d'un côté ou de l'autre.

La France étant, partiellement tout au moins, détournée de l'effort européen par ses tâches dans les territoires d'outre-mer, ayant à soutenir, comme aujourd'hui, de fâcheuses expéditions coloniales, plus on ira, plus on verra se développer la puissance militaire allemande.

L'Allemagne, principale puissance militaire de l'Europe, c'est ce à quoi nous aboutirons.

Les Américains s'en accommodent:

Mais ai-je besoin de dire à des députés français combien cette perspective est pleine de dangers, grosse de périls pour notre pays, pour la paix du monde et pour l'Allemagne elle-

Et voilà pourquoi je conclus sur ce point: loin de favoriser une amélioration, dans la paix, pour la paix, pour les œuvres de paix, des rapports entre la France et l'Allemagne, vous allez, au contraire, placer la politique internationale sur un terrain tel que nous vivrons dans la crainte, voire dans l'angoisse des décisions politiques qui seront prises demain par cette Allemagne à qui, si imprudemment, vous allez rendre des armes.

Et j'arrive alors au troisième volet, si je puis dire, de votre triptyque, au troisième point de votre argumentation. Vous nous dites: Il ne s'agit pas de faire une armée allemande, il

s'agit de faire une armée européenne. On peut discuter longuement sur la constitution de l'Europe. M. le ministre, à cette tribune, nous a fait un exposé fort intéressant sur les différentes méthodes, précisant que celle des approximations successives serait certainement très séduisante pour des Anglais. Je me suis demandé, à un moment donné, s'il n'allait pas opposer l'esprit et la philosophie de Bentham à celle de Descartes. Mais revenons aux réalités.

Votre Europe, vous pouvez en penser beaucoup de bien, mais permettez-moi d'observer simplement qu'elle n'existe pas encore. Elle n'est encore qu'un rêve, qu'un projet et, dans l'état actuel des choses, elle rappelle la jument de Roland qui avait toutes les qualités mais qui n'existait pas.

Votre Europe, vous la ferez, mais quand? Nous ne le savons

Devant les commissions des affaires étrangères et de la défense nationale réunies, M. le ministre des affaires étrangères a été obligé d'utiliser une expression que j'ai beaucoup goûtée pour qualifier l'état actuel des choses. Il a dit: « Nous sommes dans l'époque pré-fédérale ».

dans l'époque pré-fédérale ».

Quel joli mot, mais qui masque précisément que nous ne sommes pas encore dans l'époque fédérale!

Si on voulait utiliser cette formule, on pourrait, par exemple, déclarer qu'un député qui n'a jamais été ministre se trouve dans la période pré-ministérielle de sa carrière. (Rires.)

Nous pourrions également dire que la jument de Roland, dont J'ai parlé, n'a jamais été qu'une pré-jument. (Nouveaux rires.)

Ce qui compte, c'est qu'à l'heure actuelle, votre Europe n'existe pas.

Si elle existait, les choses seraient peut-être différentes. Mais quand existera-t-elle et quelle sera cette Europe?

La question vous a été posée.

Ce que je veux simplement observer c'est, d'une part, que

Ce que je veux simplement observer c'est, d'une part, que votre projet d'organisation européenne a pris un départ difficile. Sera-t-il Dieu, table ou cuvette? Nous n'en savons rien. Ce que nous savons, ce que personne ne peut nier, c'est que l'Angleterre manifeste fort peu d'empressement à s'insérer dans cette Europe.

cette Europe.

Et puis — c'est le point sur lequel surtout, mes chers collè-Et puis — c'est le point sur lequel surtout, mes cners colle-gues, je voudrais appeler votre attention — quand vous aurez créé votre communauté européenne de défense, vous ne pourrez plus passer de la période pré-fédérale à la période fédérale, ou confédérale, que si l'Allemagne est d'accord. Vous aurez besoin du consentement de l'Allemagne. D'où il suit que l'Europe existera si l'Allemagne y consent.

tera si l'Allemagne y consent.

Et comme l'Allemagne y consentira, si l'Europe se fait, ce sera une Europe qui servira les intérêts de l'Allemagne.

Mesdames, messieurs, ce débat est tragique en ceci: lorsque le gouvernement français ou son ministre des affaires étrangères considèrent le projet d'armée européenne, ils y voient une étape; mais lorsque le chanceiier Adenauer ou le gouvernement de Bonn considèrent le même projet, ils y voient un

Vous y voyez, vous, monsieur le ministre des affaires étrangères, une Europe réconciliée, pacifiée, pacifique, une Europe qui pourrait jouer un rôle modérateur dans les grandes que-relles internationales et peut-être éviter des heurts dont elle serait victime. Cette vue est votre parce que vous êtes le représentant d'un pays satisfait, victorieux, pacifique, et qui n'a pas d'ambitions territoriales.

d'ambitions territoriales.

Mais quand, à Bonn, on pense à l'armée européenne, l'optique est différente parce que là-bas, il s'agit d'un pays vaincu, qui a des ambitions territoriales, des revendications à faire valoir.

Voilà pourquoi, alors que vous, vous rêvez d'une armée européenne instrument de paix, on rêve là-bas d'une armée européenne qui permeta à l'Allemagne de reconstituer sa puissance.

Le pavillon de l'armée européenne recouvre, n'en doutez pas mes chers collègues, la marchandise de l'armée allemande.

Voilà pourquoi nous n'en voulons pas. Nous repousserons ce

projet parce qu'il suppose le réarmement de l'Allemagne.

Je ne veux pas yous rappeler vos déclarations, ce serait un jeu trop commode, monsieur le ministre des affaires étrangères.

Mais, citant un fameux article du Monde, nous vous avions dit il y a quelques années: « Prenez garde, le réarmement de l'Allemagne set des la rocat de l'Allemagne est des la rocat de l'Allemagne. l'Allemagne est dans le pacte de l'Atlantique comme le germe est dans l'œuf ».

Nous vous disons aujourd'hui: la puissance allemande est dans l'armée européenne comme le germe est dans l'œuf.

A travers les deux plans qui ont été apportés ici, le plan de la communauté du charbon et de l'acier et le plan de l'armée européenne, nous voyons se reconstituer les deux éléments principaux de la puissance allemande: la grande industrie de la Ruhr et l'armée avec toute son organisation, ces deux éléments dont la conjonction, vous le savez, a toujours fait le

malheur de la France, du monde et du peuple allemand lui-

Voilà pourquoi nous sommes opposés à votre projet.
Voilà pourquoi nous pensons qu'il faut tenir compte, aujourd'hui, de ce grand courant d'inquiétude qui porte tous les
Français à refuser le réarmement de l'Allemagne. C'est notre devoir et c'est notre intérêt.

Je sais que l'on va me dire: nous allons mécontenter nos grands alliés, notamment les Américains. C'est un argument qui a été apporté à cette tribune et plus encore peut-être dans les

couloirs.

Permettez-moi de vous donner, à ce propos, un conseil: lorsque vous traitez avec les Américains, il faut vous débarrasser de ce complexe d'infériorité.

Rendez-vous compte, mesdames, messieurs, que si vous avez, que si vous croyez avoir besoin, pour votre politique, de l'appui de l'Amérique, l'Amérique aussi a besoin de la France. Il lui serait difficile, il lui serait impossible de faire le réarmement allemand sans le consentement de la France.

serait difficile, il lui serait impossible de laire le rearmement allemand sans le consentement de la France.

Apprenez ou réapprenez à dire quelquefois non, car si vous ne dites pas non aujourd'hui, alors qu'il s'agit d'un problème — le réarmement de l'Allemagne — qui touche, si je puis dire, à la chair de tous les Français, aux souvenirs de tous les Français, alors vous ne pourrez plus jamais dire non, alors vous serez entraînés, ce sera peut-être demain, dans une guerre préventive, dans des opérations vers l'Asie.

Il faut que, discutant avec vos alliés, vous leur disiez que le peuple de France ne peut accepter certaines choses. Cette discussion, jusqu'à jeudi matin à la première heure, s'est déroulée dans des conditions de grande élévation. Ce débat à fait impression sur tous par la qualité des discours qui ont été prononcés et plus encore, permettez-moi de vous le dire, par la tenue de l'Assemblée.

A différents moments, permettez à un vieux parlementaire, qui a l'habitude de ces travées, de vous le dire, je sentais que l'unanimité se faisait sur certains thèmes, sur certaines préoccupations. A certains moments, je senlais que, de ce côté-ci (l'extrême droite), on cût voulu applaudir certaines paroles qui venaient de là (l'extrême gauche) et que de ce côté (l'extrême gauche), on cût volontiers applaudi des déclarations émanant d'autres bancs. (Rires au centre.)

Au centre. Nous avons l'habitude.

Au centre. Nous avons l'habitude.

M. Pierre Cot. Oh! que je vous plains, messieurs, de rire de cela. (Applaudissements à l'extrême droite.)

Au centre. Vous votez toujours ensemble!

M. Pierre Cot. Nous avons senti que, sur ces questions flationales, l'unanimité pouvait se faire, que nous avions certaines choses en commun et que, par delà nos divisions, nos oppo-sitions, nous étions tous des Français préoccupés du sort de

la France.

M. Jules Moch a dit fort justement, il y a quelques jours:

Ne soufflez pas sur la petite lucur d'espérance qui a été allua été allu-

mée, à propos du désarmement, au palais de Chaillot. Ne souffiez pas davantage sur cette petite lueur de conciliation ou de réconciliation nationale qui pourrait, se faire autour d'un gouvernement disant non au réarmement de l'Alle-

magne.

Voilà pourquoi nous voterons contre ce projet.

Nous voterons, vous le savez bien, non pas pour aider au renversement d'un gouvernement, car je pense que vous ne vous faites guère d'illusions, monsieur le président du conseil; si vous passez ce cap, il y en aura d'autres très rudes à franchir dans les jours proches.

M. le président du conseil. Vous m'aiderez à les passer, monsieur Pierre Cot. (Sourires)

M. Pierre Cot. Nous voterons contre parce qu'il s'agit de manifester notre volonté d'opposition au réarmement de l'Allemagne, non point par sentiment, mais par raison, non point par vindicte ou par vengeance, mais parce que nous pensons que, dans l'intérêt de la communauté européenne que vous voulez faire, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, dans l'intérêt de la réconciliation entre les deux grandes parties du monde, il ne faut pas commettre l'erreur de réarmer l'Allemagne.

magne.

Nous voterons contre le réarmement de l'Allemagne et nous pensons que ceux qui émettront un vote différent prendront devant l'histoire et devant notre peuple une lourde respon-

sabilité.

Voter contre notre projet, a dit M. le ministre des affaires étrangères, ce serait, pour la France, abdiquer. Je ne le crois pas. Abdiquer, ce serait, au contraire, accepter la création de conditions opposées à la mission de la France dans le monde et au rôle que nous pouvons jouer, qui consiste à préparer pour demain les compromis et les transactions nécesšaires.

Si, demain, le réarmement de l'Allemagne se fait, vous le savez, la coupure sera plus grave. la réconciliation sera plus difficile, les deux mondes se regarderont à travers ce rideau de baïonnettes allemandes d'une façon de plus en plus dure, le retour de la paix sera plus difficile.

le retour de la paix sera plus difficile.

C'est cela, mesdames, messieurs, que je vous demande de bien écouter. C'est à cela que je vous demande de penser.

Par delà nos petites préoccupations du moment, les difficultés d'une négociation avec telle ou telle puissance alliée, il y a celte réalité qui est la réalité française.

L'Europe, vous la ferez, nous la ferons, nous espérons tous qu'elle se fera même si nous différons d'avis sur sa forme ou sur son dessin. Mais, pour le moment, il y a la France, il y a le peuple allemand qui vous supplie de ne pas lui permettre de retomber dans ce qui a été sa pire habitude, il y a le peuple français, qui vous supplie de ne pas oublier ce qui s'est passé.

Nous voterons, non pas contre votre gouvernement, mais contre un texte qui nous paraît plein de dangers. Et, en émettant ce vote que nous souhaiterions voir suivi par de très nombreux députés, nous aurons la conviction que nous votons pour deux choses à quoi nous tenons: la France et la paix. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. André-François Mercier. Et la Russie! M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, c'est un malheur pour un peuple libre d'être divisé sur sa politique étrangère.

Or, dans ce long et pathétique débat, nous avons constaté que les patriotes eux-mêmes — j'entends par là ceux qui, d'icí à là-bas (de la gauche à l'extrême droite) entendent préserver l'indépendance du pays... (Vives protestations à l'extrême gau-

- M. Jacques Duclos. Ce fossoyeur fait des discriminations! Un patriote, ça '
 - M. André Pierrard. C'est un insulteur!
 - M. Paul Reynaud. ... et défendre les libertés du citoyen.
- M. Jacques Ducios. Qu'est-ce que c'est que cela? Misérable! Saligaud!
 - M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.
 - M. Jacques Duclos. C'est lui qu'il faut rappeler à l'ordre!
 - M. Charles Tillon. Il a livré la France.
- M. Jacques Duclos. Nous n'acceptons pas de discrimination de sa part.
- M. Charles Tillon. Nous l'avons vu s'enfuir avec sa maîtresse...
 - M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.
 - M. Charles Tillon. ... couvert de honte et d'opprobre en 1940.
- M. Paul Reynaud. Je suis gâté pour mon début! (Rires à droite et à l'extrême droite.)
- M. Charles Tillon. Vous êtes traité comme vous le méritez, comme un traître!
- M. Fernand Grenier. Vous avez gâté la France en disant que « la route du fer était coupée ».
- M. Paul Reynaud. C'est à ces deux ailes qui, l'autre jour, se sont réunies dans un vote commun sur un ordre du jour que je voudrais m'adresser ce soir.

Une transaction est intervenue. Je vous dirai tout à l'heure

ce que j'en pense.

- M. Charles Tillon. Pontife de la débâcle!
- M. Paul Reynaud. Son avantage est d'abord d'avoir sauvé la vie du Gouvernement, mais l'expérience nous a aguerris contre cette sorte de deuils. (Sourires.) Ce qui est beaucoup plus important...

- M. Charles Tillon. Corbeau de la défaîte!
- M. Paul Reynaud. ... c'est que la politique étrangère de la France ne sera pas brisée.

Où est la racine du désaccord ? Elle est dans une différence d'appréciation entre deux périls: le péril russe et le péril alle-mand. Si la France n'est pas menacée d'être envahie par les armées soviétiques, ce débat est vide de sens.

M. Alfred Coste-Floret. Très bien!

M. Paul Reynaud. Dans ce cas, n'armons pas l'Allemagne et désarmons la France, car nous avons mieux à faire de nos hommes et de nos matières premières que d'en faire des soldats et des armes.

La question est celle-ci: La France est-elle menacée, oui ou non ?

- Il y a deux ans, après l'agression de Crimée... (Rires et exclamations à l'extrême gauche.)
- M. Fernand Grenier. Il s'agit sans doute de l'agression de 1940 sur Bakou, préparée par Reynaud-Daladier.
- M. Paul Reynaud. Je croyais que vous alliez accuser Ja Corée du Sud d'avoir attaqué la Corée du Nord!
 - M. Charles Tillon. Yous ètes un traître!

M. Paul Reynaud. Après le début, disons, de la guerre de Corée, pour ne froisser personne — mais nous gardons nos convictions —, les deux ministres de la défense nationale de France et d'Angleterre, M. Jules Moch et M. Shinwell, nous ont, l'un et l'autre, donné le même chiffre. Ils nous ont dit: la Russie a conservé une armée active qui comporte les 175 divisions qu'elle avait avant guerre.

Depuis lors, un ministre anglais a apporté une précision supplémentaire. Il nous a dit qu'avec les divisions antiaériennes et les divisions d'artillerie, le chiffre total des divisions russes

s'élève à 214.

M. Férnand Grenier. Lès Américains ont quatre millions d'hommes sous les drapeaux.

Vous ne parlez jamais de cela.

M. Paul Reynaud. La semaine dernière, l'homme qui, je pense, est le mieux renseigné, le général Eisenhower, répondant à une demande d'interwiew d'un journal turc a fait deux

sortes de déclarations.

Il a d'abord dit: Je ne crois pas que, raisonnablement, la Russie devrait attaquer maintenant. C'est une opinion. (Interruptions à l'extrême gauche. — Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.)

Il a dit ensuite: La Russie « prépare des forces gigantesques ».

Cela, c'est du domaine des faits.

Remarquez, mesdames, messieurs, que déjà, le 6 décembre dernier, le sous-secrétaire d'Elat à la défense américain, M. William Forster, dans un appel qu'il adressait aux industriels d'Europe et d'Amérique, parlait de « préparatifs immenses et accélérés » et il était moins optimiste que le général Eisenbeuer dur l'avante immédiat.

hower sur l'avenir immédiat.

Où est la vérité ? Le péril est-il proche ou lointain ? En vérité, nous n'en savons rien. Une chose est sûre, c'est qu'il

y a un péril. (Exclamations à l'extrême gauche.)

M. Pierre Cot. Le réarmement allemand!

M. Fernand Grenier. Depuis cinq ans, vous parlez de la

M. Paul Reynaud. Il est certain aussi que l'enjeu est immense.

M. Paul Reynaud. Il est certain aussi que l'enjeu est immense. Qui prendrait donc l'effrayante responsabilité de dire aux Français: Il n'y a pas de péril ?

On a objecté le fait que les Russes n'ont pas attaqué encore. C'est vrai. Mais sait-on pourquoi ils n'ont pas attaqué ? Est-ce parce qu'ils constituent eux aussi un stock de bombes atomiques et qu'ils sont encore en état d'infériorité ? Est-ce à cause des déconvertes sur l'emploi de la force atomique par les armes tactiques ? Nous n'en savons rien. Veulent-ils d'abord mettre la main sur l'Asie et l'Afrique du Nord avant de régler le sort de l'Europe ? Espèrent-ils que le régime démocratique ne sera pas assez fort pour imposer aux peuples libres les sacri-tices qu'ils imposent au leur ? Nous l'ignorons, mais le fait est que la France est menacée.

Peut-elle se défendre toute seule ? Nous sommes tous d'ac-

cord pour dire que c'est impossible.

D'autre part, nous voulons que la défense soit organisée le plus loin possible à l'Est, et non pas sur le Rhin, à Strasbourg.

Pouvons-nous le faire sans utiliser la force allemande? C'est ici que le désaccord surgit.

Certains orateurs ont dit au Gouvernement: « Demandez aux 'Américains de ne pas insister pour que nous adoptions l'armée

européenne! »

En vérité, mesdames, messieurs, nous avons la mémoire courte...

M. Charles Tillon. Surtout quand on oublie votre attitude en 1940!

M. Paul Reynaud. En effet, l'armée européenne, c'est une parade française à un projet américain.

En septembre 1950, M. Acheson dit à ses deux collègues de France et d'Angleterre: « Nous voulons donner aux Français la satisfaction qu'ils demandent et porter la défense de l'Europe le plus loin possible à l'Est. Pour cela, nous allons faire un acte révolutionnaire: nous allons augmenter le nombre des divisions américaines qui sont en Allemagne. C'est le renversement de la doctrine de Monroë, mais il est bien clair qu'il faut que, de son côté, l'Europe utilise tous ses moyens ».

La conclusion de M. Acheson fut celle-ci: « Nous demandons la création de dix divisions allemandes. »

La France répondit: Non, à aucun prix, pas de Wehrmacht! pas de grand état-major à Berlin! Et elle a eu parfaitement raison!

Un mois plus tard, c'est elle qui a proposé un projet hardi d'armée européenne, car c'est bien un projet hardi. Le général Eisenhower lui-même a déclaré récemment: « La première fois qu'on m'a parlé de l'armée européenne j'ai été simplement horrifié. ». Puis il a changé d'opinion, parce qu'il est arrivé à cette conception que c'est le seul moyen d'utiliser la force allemande, en dehors d'une Wehrmacht dont les Français ne Yeulent pas — et ils ne sont pas seuls à pe pas en youloir veulent pas — et ils ne sont pas seuls à ne pas en vouloir.

Il a pensé également, car ce grand chef militaire est aussi un homme d'Etat, que c'était un pas fait en avant vers l'Europe, et c'est ce qu'il a dit le 4 juillet dernier, au banquet du lord-maire de Londres, devant des hommes politique anglais assez réticents, qu'ils fussent de la majorité ou de l'opposition de l'époque.

Pouvons-nous nous passer de l'Allemagne?

En face des 175 divisions russes, de cette « force gigantesque », qu'y a-t-il? Il y a six divisions américaines, quatre divisions britanniques et dix divisions françaises, et vous savez que, pour une partie d'entre elles l'équipement et l'encadrement sont loin d'être satisfaisants.

M. Fernand Grenier. Ces chiffres sont la preuve de la volonté

de paix de l'U. R. S. S.

M. Paul Reynaud. Pouvons-nous, avec ces forces, avoir la prétention d'arrêter le cyclone des divisions blindées russes traversant, la plaine allemande puis la plaine française, en route vers l'Atlantique? Le général Eisenhower répond: non.

M. Arthur Giovoni. Vous colmaterez les poches, vous en avez

l'habitude!

M. André Pierrard. Coupons la route du fer!

M. Fernand Grenier. Et appelons Pétain au Gouvernement!

M. Fernand Grenier. Et appelons Pétain au Gouvernement!.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous conclurez, vous, le pacle germano-soviétique. (Exclamations à Vextrême gauche.)

M. Paul Reynaud. Le général Eisenhower a recueilli l'adhésion précieuse d'un des chefs les plus glorieux de l'armée française, notre collègue le général Kænig, qui, l'autre jour, à cette tribune, a dit que le général Eisenhower a vu dans le projet actuel d'armée européenne le moyen de réaliser le réarmement at illemand, et il a siguité: « Au demouvent, personne pa le lui allemand et il a ajouté: « Au demeurant, personne ne le lui reprochera, car il a de lourdes responsabilités de commandement », ce qui est parfaitement exact.

M. Pierre Kænig. Le général Eisenhower a ses responsabilités et nous avons les nôtres, monsieur Paul Reynaud. (Très bien!

très bien! à l'extrême droite.)

M. Paul Reynaud. En effet, le général Eisenhower ayant de lourdes responsabilités a, comme vous l'avez dit, mon général, déclaré qu'il était heureux de trouver dans l'armée européenne la possibilité d'utiliser la force allemande. Il a ses responsabilités; l'Assemblée nationale française a les siennes. Est-ce qu'elle n'a pas, comme le général Eisenhower, le devoir d'éviter l'invasion de la France ?

Si le chef à qui nous avons fait confiance lors de sa désignation et à qui nous faisons confiance aujourd'hui, nous dit qu'il est indispensable d'utiliser la force allemande, avons-nous le droit de lui répondre: « Vous vous trompez ». Devons-nous avoir une autre optique que lui quand il s'agit de la défense de notre territoire et de l'Europe occidentale tout entière ?

M. André Pierrard. Vous êtes un spécialiste en matière de défense !

M. Paul Reynaud. Est-ce que nous lui répondrons « non »? M. Paul Heynaud. Est-ce que nous lui répondrons « non »? C'est cependant ce que plusicurs orateurs ont fait à cette tribune. Ils ont répondu « non » au général Eisenhover. Alors qu'il y a seize mois nous avions réclamé l'armée européenne comme une garantie contre le péril allemand, à les entendre, nous devrions dire aujourd'hui: Nous n'en voulons plus, et nous n'en voulons plus à cause du péril allemand.

M. Philippe Barrès. Ce n'est pas le même projet d'armée européenne.

curopéenne.

M. Paul Reynaud. Certes, nous avons de graves griefs contre l'Allemagne. Je ne parle pas des griefs individuels, qui ne comp-tent pas, mais nous avons, hélas! contre elle, de lourds griefs d'ordre national.

d'ordre national.

Mais ne croyez-vous pas que cette attitude vis-à-vis d'une Allemagne coupée en deux, dont la partic orientale est occupée par les forces soviétiques et la partie occidentale par les divisions américaines, britanniques et françaises, que j'énumérais tout à l'heure, risque de denner au monde l'impression que nous sommes atteints d'un complexe d'infériorité inguérissable? Voilà qui serait grave pour l'avenir, étant donné le rôle que la France doit jouer en Europe.

Je voudrais vous dire un mot maintenant des additions faites cet anrès-midi à l'ordre du jour primitif. Trois d'entre elles sont

Je voudrais vous dire un mot maintenant des additions faites cet après-midi à l'ordre du jour primitit. Trois d'entre elles sont dirigées contre l'Allemagne, une concerne l'Angleterre.

Les deux premières sont des vérités premières, comme l'a dit M. Pierre Cot tout à l'heure. Mais ce sont tout de même, sinon des agressions, — le mot est un peu gros, — du moins des phrases pleines de méssance dirigées contre l'Allemagne.

En ce qui concerne la troisième, je ne suis pas très sûr que nous ayons le consentement unanime de nos alliés pendant très longtemns. Il s'agit de savoir si l'Allemagne étant accortée dans

longtemps. Il s'agit de savoir si l'Allemagne étant acceptée dans l'armée européenne, on pourra lui interdire l'entrée au N. A. T. O. Dans le N. A. T. O., on est douze; dans l'armée européenne

on est six. Voyez-vous, messieurs, il faut choisir en politique comme dans la vie.

Voulez-vous ou ne voulez-vous pas faire l'Europe ?

Si vous voulez faire l'Europe, vous ne la ferez pas autrement qu'en vous mettant d'accord avec l'Allemagne.

Je ne dis pas qu'il ne faille pas demander des garanties, comme celles dont on a parlé au cours de ces débats, mais il faut choising

M. Charles Tillon. C'est ce que disait Laval à Montoire. Vous avez des paroles historiques.

M. Paul Reynaud. Lorsque Lava! était à Montoire, j'étais ailleurs

M. Charles Tillon. Cela ne vous a pas empêché de trahir.

17. Auguste Joubert. Dans la bouche de M. Tillon, elle est bien bonne!

M. Paul Reynaud. Oui, elle est divertissante! Mme Germaine François. Elle vous touche!

M. Paul Reynaud. Oh, tout à fait! Je domine péniblement mon émotion, comme vous le voyez. (Rires à droite au centre et

l'extrême droite.

Il est vrai, mesdames, messieurs, que nous pouvons avoir des griefs contre ce qui s'est passé à Bonn dans le débat sur l'armée européenne. Mais, qu'est-ce que nous voulons? Quelle est notre politique? Si je suis plus exigeant pour nous que pour les Allemands, c'est parce que la France a pris la tête de ce grand mouvement pour faire l'Europe.

Voil en que j'ei à dire sur les additions à l'ordre du jour

Voilà ce que j'ai à dire sur les additions à l'ordre du jour en ce qui concerne l'Allemagne.

Quant à celle qui concerne l'Allemague.

Quant à celle qui concerne l'Angleterre, elle est en contradiction directe avec une autre partie du texte. On nous dit, d'une part, avec raison, qu'il faut un pouvoir supranational au-dessus de l'armée européenne. On nous dit ensuite que, pour obtenir l'adhésion de l'Angleterre, il faut des institutions susceptibles d'assurer la réussile de ce projet. Ce n'est pas très sérieux et l'inconvénient assez grave de ce texte est qu'il paraît révéler l'ignorance de l'état d'esprit de nos amis Anglais qu'il est très important de connaître

est très important de connaître.

Je déplore plus que quiconque, croyez-le bien, l'absence de l'Angleterre de l'armée européenne. Je l'ai dit à Strasbourg, il y a trois mois, à mon ami Sir David Maxwell Fyfe, ministre de a trois mois, a mon ami sir david Maxwell ryle, ministre de l'intérieur du gouvernement Churchill, lorsqu'il est venu nous annoncer à l'Assemblée, que son gouvernement allait suivre, hélas! à peu près la politique de ses prédécesseurs. J'ai fait remarquer à notre collègue anglais que cette attitude du gouvernement britannique rendrait beaucoup plus difficile la ratification, ici, de l'armée européenne, car il n'est pas douteux que la présence de l'armée britannique au sein de l'armée euro-péenne eût été un élément d'équilibre.

Mais venir dire qu'il faut à la fois un pouvoir politique supranational et un régime convenant aux Anglais, c'est pro-

poser de résoudre le problème de la quadrature du cercle.

Maintenant, il faut en arriver aux conclusions. Si nous repoussions l'armée curopéenne, si nous nous désavouions nousmémes, comme je vous l'ai montré, que feraient les Etats-Unis? M. Pierre Cot a dit que les Etats-Unis ont besoin de nous. C'est vrai. Je le sens profondément et je suis allé le dire du nord au sud et de l'est à l'ouest des Etats-Unis l'an dernier. Mais tous les Américains ne le savent pas, et c'est là qu'est la difficulté

Les Américains sont actuellement écrasés d'impôts, comme vous le savez, et des voix d'hommes considérables se sont élevées pour leur dire: On vous écrase au profit d'une Europe incapable de se défendre elle-même, qui a un complexe d'infé-riorité tel que vous allez envoyer vos boys se faire tuer en Europe comme ils se sont fait tuer en Corée, c'est-à-dire pour

Des discours de cette nature, ne vous y trompez pas, ont un

retentissement immense aux Etats-Unis.

Alors, que feront les Etats-Unis? De deux choses l'une: Ou bien ils retourneront à leur position primitive, celle de l'hôtel Waldorf Astoria du mois de septembre 1950. Ils nous diront: Vous nous avez obligés, vous, les Français, à faire un Jong circuit à travers votre armée européenne, nous revenons à notre primit de départe. notre point de départ.

Dans ce cas, n'en doutez pas, s'ils reviennent à leur point de départ, si une Wehrmacht est reconstituée, l'Allemagne entrera dans le pacte de l'Atlantique que nous quitterons sans doute, et tandis que notre armée et ses che's seront tenus à l'écart, la Wehrmacht sera en prise directe sur le Pentagone.

On nous a lu tout à l'heure un passage d'un article du New York Herald Tribune, qui est un journal ami de la France, un très remarquable journal, mais je me permets de penser qu'il y a une institution qui a plus de poids sur les décisions du gouvernement américain que les meilleurs journaux des Etats-Unis, et que cette institution c'est le Pentagone.

Ou bien l'Amérique fera cela, ou bien alors, ce qui serait bien pien de la constitution de la constitu

bien pire, sur le refus du chancelier Adenauer d'admettre la reconstitution de la Wehrmacht, et le chancelier Adenauer y est hostile, non pas pour nous faire plaisir ni pour faire plaisir aux Américains, mais parce qu'il sait que le grand état-major de Berlin a toujours pesé d'une façon désastreuse sur le gou-vernement de son pays et que la reconstitution de la Wehr-macht significait probablement la mort du régime démocratique en Allemagne, alors en ce cas les Etats-Unis constateraient probablement l'impossibilité de résoudre le problème qui est posé au général Eisenhower dans les termes qu'a remarquablement définis le général Kænig, l'autre jour, et ils en fireraient la conclusion.

Ce serait une grande journée, mesdames, messieurs, pour les isolationnistes américains, et ce serait une grande journée

pour le Kremlin.

Que ferions-nous? Est-ce que nous pourrions songer à rem-placer par des divisions françaises ces douze divisions que nous attendons de l'Allemagne, que le général Eisenhower attend de la contribution allemande?

M. Pierre André. Dans combien de temps aurons-nous ces

douze divisions allemandes?

M. Paul Reynaud. Nous allons y venir, si vous me permettez

de poursuivre mon expôsé.

Vous l'avez dit, d'ailleurs.

M. Pierre André. J'ai parlé de quatre divisions dans deux ans, mais dans combien de temps aurons-nous les douze divisions?

M. Paul Reynaud. Ces douze divisions allemandes, quel que soit le temps qu'il faille pour les faire, est-ce que nous comptons les faire nous-mèmes? Qu'est-ce que cela représenterait au point de vue financier? Environ un millier de milliards de francs, mais ce n'est pas la plus grande difficulté, car pour faire ces douze divisions, il faudrait des cadres, et vous savez que 40 p. 100 de nos cadres, les meilleurs, sont en Indochine.

Alors, il faudrait instituer une durée de service extrémement prolongée pour faire des cadres. Envisagez-vous trois ans, quatre ans, cinq ans? Car enfin, c'est ainsi que le problème se pose, et vous savez bien qu'il n'est pas soluble dans ces termes.

Le résultat, ce serait une neutralité allemande qui signifierait la soviétisation de l'Allemagne, et la partie en Europe serait définitivement perdue pour les démocraties.

Tout à l'heure, on a parlé de la réaction qui serait celle des Etats-Unis à l'égard de la France si nous abandonnions l'idée de l'armée européenne. Je crois que ce serait une crise fondamentale dans nos rapports. Or, jamais nous n'avons eu plus besoin des Etats-Unis sur tous les tableaux, et ce n'est pas M. le ministre des finances qui me démentira. M. Paul Reynaud. Ces douze divisions allemandes, quel que

besoin des Etats-Unis sur tous les tableaux, et ce n'est pas M. le ministre des finances qui me démentira.

L'Amérique est entrée, vous le savez, dans la période électorale. C'est le moment où l'on va demander au Congrès de voter des crédits pour l'Europe, c'est-à-dire d'accabler des contribuables déjà surchargés d'impôts.

Si l'armée européenne se fait, les Américains diront: C'est l'Europe qui se fait. L'Europe a assez de vitalité pour se faire. Elle mérite d'être aidée. Jouons la carte de l'Europe.

Mais si nous n'avions même pas permis à nos représentants d'aller causer à Lisbonne, que ce serait-il passé?

Si j'ai pris la parole aujourd'hui, mesdames, messieurs, à une heure bien tardive — et je m'excuse de dépasser le temps réglementaire — c'est pour vous dire qu'à mon avis il se produirait indiscutablement, je ne dis pas une rupture avec l'Amérique, mais un éloignement de l'Amérique, ce qui serait, selon moi, un des plus grands désastres diplomatiques de notre histoire. histoire.

Certains nous disent: L'armée européenne ? Quelle imprudence! Croyez-vous que la Russie va altendre que nous soyons prêts, avec notre armée européenne? Mais, mesdames, messieurs, ce raisonnement s'applique exactement de la même manière à nos propres préparatifs en dehors de toute aimée européenne. Faul-il ne rien faire du tout?

M. Fernand Grenier. Il va nous conduire à la victoire. (Rires l'extrême gauche.)

M. Paul Reynaud. Si on avait écouté les avertissements que j'ai donnés à cette tribune, on ne serait pas allé à la défaite. M. André Pierrard. C'est vous qui avez installé Pétain.

M. Jacques Duclos. Farceur!

M. Charles Tillon. Vous avez donné les pouvoirs à Pétain!

M. Roland de Moustier. D'après vous, monsieur Tillon, on aurait mieux fait d'ecouter Thorez.

M. Jacques Duclos. M. Paul Reynaud est le président de la délaite. Il devrait avoir honte de parler.

M. Alfred Coste-Floret. Quand on ne vote pas les crédits militaires on se tait, monsieur Duclos.

M. Roland de Moustier. Où est-il votre Thorez en ce moment? M. Jacques Duclos. M. Paul Reynaud devrait rentrer dans l'ombre et ne plus en sortir.

M. Roland de Moustier. Monsieur Duclos, allez retrouver

M. Jacques Duclos. Taisez-vous, imbécile de marquis!

M. Alfred Coste-Floret. Et vous, Saint-Honoré!

M. Paul Reynaud. Plusieurs orateurs ont dit au Gouvernement: Ayez une politique française. Je réponds qu'aucun de nos ment: Ayez une pointique française. Je reponds qu'aucun de nos problèmes ne peut être résolu par nous tout seuls, ni le problème économique, ni le problème financier, ni le problème monétaire, et je pèse mes mots, ni le problème de la sécurité. La politique française n'est pas de jouer une partie séparée, c'est d'avoir un rôle éminent dans la direction commune. Or, ce rôle elle ne l'aura que si elle reste à l'extrême pointe de l'Eurone, ca: l'Eurone, se fera

TEurope, car l'Europe se fera.
Tout à l'houre, on vous a dit: Elle est dans les nuages, votre

Europe; quand la ferez-vous?

Nous sommes en train de la faire. (Rires à l'extrême gauche.

— Exclamations à l'extrême droite. — Applaudissements au rentre et sur quelques bancs à droite.)

Nous avons commencé à la faire avec le plan Schuman et nous continuous à la faire au faisant l'armée européenne.

continuons à la faire en faisant l'armée européenne.

M. Pierre Koenig. C'est une utopie!

M. Paul Reynaud. Un général américain, et non des moindres, me disait: Avez-vous observé en lisant l'histoire américaine, que c'est l'armée qui a été le facteur décisif...

M. Fernand Grenier. Il ne parle que de l'Amérique. C'est « la la le son mattre ».

voix de son maître ».

M. Paul Reynaud. ... de l'union des treize colonies, desquelles deva't sortir cette formidable puissance que sont les Etats-Unis d'Amérique?

Nous allons vers de grands espaces, vers de grands marchés. (Interruptions à l'extrême gauche.)

Votre réaction (l'orateur se tourne vers l'extrême gauche) est la plus belle des preuves par neuf que l'on puisse imaginer. (Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.) L'Europe unie et forte rendra la tierté à ceux des Européens

au l'auraient perdue.

A l'extrême gauche. Hitler parlait comme vous!

M. Paul Reynaud. Pour ma part, je ne prendrai pas la responsabilité de dire à la France: Recule sur cette route...

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Du fer! (Rires sur les mêmes bancs

M. André Pierrard. Elle est coupée!

M. Fernand Grenier. Quelle route, celle du fer ou celle de Bordeaux?

M. Paul Reynaud. M. de Gasperi disait hier: « Le sort de l'Europe est suspendu au vote de l'Assemblée nationale frança.se ».

C'est de cela qu'il faut être pénétré. Tous les orateurs sont venus parler de périls divers et ils avaient raison. Le péril est partout.

M. Fernand Grenier. Il est à la tribune.

M. Paul Reynaud. Nous sommes environnés par les périls, mais le plus grave de tous les périls pour la France, c'est la solitude. (Applaudissements sur divers bancs à droite et à gauche. — Applaudissements au centre.)

M. Fernand Grenier. Voilà le discours qui a conduit Forrestal à la folie.

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Mesdames, messieurs, il est minuit (*Rires*) et l'armée européenne est morte malgré 100 voix de majorité!

Cependant, le groupe paysan et d'union sociale vous indiquera par ma voix les raisons pour lesquelles il votera contre

cet ordre du jour.

M. le président du conseil voudra bien reconnaître que, loin de témoigner une hostilité systématique au gouvernement qu'il préside, notre groupe a fait tout ce qu'il a pu, dans la nuit du 13 au 14 février, en vue de concilier les thèses en présence et qu'il n'a pas dépendu de nous qu'un accord fût records. conclu.

En effet - et cela est tout de même assez important trois heures du matin, M. Edgar Faure d'une part, M. Robert Schuman de l'autre, appréciant notre bonne volonté, avaient bien voulu accepter le principe, capital à nos yeux, d'une conversation directe et aussi proche que possible entre les quatre Grands au sujet du traité de paix à proposer à l'Alle-. magne, conversation à mener parallèlement avec la mise au point de la charte auronéenne.

point de la charte européenne.

Malheureusement, une demi-heure plus tard, M. Robert Schuman nous faisait connaître qu'il ne pouvait pas maintenir son acceptation. Nous n'en connaissons toujours pas les raisons.

M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères. Je ne suis pas auteur de l'ordre du jour. Ce sont les auteurs de l'ordre du jour qui avaient à accepter

ou à refuser votre suggestion.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Mais, monsieur le ministre des affaires étrangères, lorsque le président du conseil et le ministre des affaires étrangères sont d'accord sur une question de politique extérieure, ne peuvent-ils défendre cet accord? Yous ne l'avez pas défendu.

Je retiens cependant qu'à un moment donné du débat, vous avez accepté le principe de la conversation.

Je n'ai pas le droit de vous cacher que, nous étant entourés de tous les avis nécessaires sur ce grave problème, nous avons découvert à la bibliothèque le même document que M. Pierre Cot. Je n'en donnerai pas de nouveau la lecture. Je ne veux pas vous mettre en contradiction avec vous-même. Cependant, Cot. Je n'en donnerai pas de nouveau lecture. Je ne veux pas relis encore:

« Cette politique conduirait à une tension internationale immédiate, à un danger de conflit dont la France ne veut assumer ni les risques, ni la responsabilité. »

Nous ne vous demandons pas de vous déjuger. Nous vous demandons à la fois de préparer notre défense et de prendre contact avec l'U. R. S. S. sur ce thème: La paix en Europe, d'abord parce que la guerre n'y est pas fatale.

Tel est notre point de vue. Dans la nuit du 13 au 14 février, vous l'avez un instant accepté.

Il me reste à mêttre très brièvement l'Assemblée en garde

contre une erreur fondamentale.

Sans doute, c'est un honneur pour la France que des hommes Sans doute, c'est un honneur pour la France que des hommes au cœur généreux des Bretons, des Lorrains, des Celtes, excédés par les nationalismes, aient vu poindre une étoile à l'horizon tragique du vieil occident. Mais ces croisés se trompent comme se sont trompés les autres, les grands, sur la route de Constantinople lorsqu'au carrefour du Danube ils sont partis sur Daphni, l'émouvante chapelle, le témoin de l'erreur.

C'est une erreur du même ordre et la faute, à mon humble avis, en incombe à M. Churchill, à l'homme au cigare, je dirai « notre cigare » car nous l'aimons bien: (Rires sur de nombreux bancs.)

breux bancs.)

Il avait jeté sur cette idée le feu d'un diamant. Il a remis ensuite le diamant dans sa poche, comme un vulgaire caillou. C'était lui qui avait vu juste, en 1940, lorsque devant la cruelle C'était lui qui avait vu juste, en 1940, lorsque devant la cruelle leçon des faits, il avait proposé aux Français la fusion des deux peuples et même jusqu'à un parlement commun. Nourrissait-il un remords ce jour-là? Se grisait-il d'une espérance, n'était-ce que l'ardente conviction d'un instant? Le voilà aujourd'hui, qui, avec de bonnes paroles, retire sa mise et se tient sur la lisière.

Et pourtant, mesdames, messieurs, s'agissant de la guerre, la mer a perdu, c'est un fait certain. Après Waterloo, ayant eu peur, l'Angleterre a inventé la Belgique, afin qu'Anvers ne soit qu'un port. Devant la ruée bismarckienne, elle n'a pas bougé; Anvers n'était pas visé. Mais, lorsque von Kluck, en 1914, franchit l'Escaut, l'Escaut de 1914, elle se bat à mort, perd un million d'hommes, mais elle ne comprend pas.

Anvers sera un port, et parce que Anvers n'est toujours qu'un port, parce que nous, les compatriotes de Descartes, nous acceptons de laisser la fenêtre ouverte sous le prétexte que la porte est fermée, alors, l'histoire, en 1940, se répète comme un fusil à deux coups: Paris est pris et Londres est bombardé! La mer a perdu ses lettres de noblesse. Pour quelques jours, M. Churchill devient européen.

Pourquoi l'est-il moins aujourd'hui, alors que les fusées s'ajoutent aux avions ? Pourquoi faut-il que ce soit nous, Français, Allemands ou Italiens, qui fournissions la piétaille du monde ?

Français, Allemands ou Italiens, qui fournissions la piétaille

du monde ?

Pourquoi nous parlez-vous d'une armée européenne depuis trois ans, sans parler d'aviation? Demandez au général Corni-glion-Molinier ce qu'il pense de cette absence.

glion-Moinner ce qu'il pense de cette absence.

Et pourquoi faut-il que ce soit nous qui sacrissions notre armée nationale à l'idéal sans doute juste de l'Europe?

C'est la restriction britannique qui nous oblige à prendre l'Europe par l'Allemagne au lieu de la prendre par l'Angleterre, comme il se doit. Et je vous le dis sous une forme frappante, grossière, qui va peut-être vous faire rire: imitant le roi Dagobert, vous avez pris l'Europe à l'envers. (Rires.)

Vous l'avez prise à l'envers, non pas parce que l'Allemagne et la France se sont tron souvent battues; ce n'est nas cela:

et la France se sont trop souvent battues: ce n'est pas cela; non parce qu'il vaut mieux commencer par une nation ou

non parce qu'il vaut mieux commencer par une nation ou par une autre: ce n'est pas cela non plus.

Vous l'avez prise à l'envers parce que l'Allemagne actuelle n'est qu'un mauvais sandwich (Rires), parce qu'elle est subordonnée à d'autres qu'à vous. A qui ? A ces gens qui, tout de même, sont venus de la Volga jusqu'à la Sprée sur 2.000 kilomètres de large et 1.500 kilomètres de profondeur en dribblant le terrain. Il faudrait peut-être aussi se souvenir de cette chose, et ils l'ont faite, heureusement pour nous.

Pour faire l'Europe avec l'Allemagne, alors rétablissez l'Allemagne, sachez ce que vous voulez, signez la paix avec elle.

magne, sachez ce que vous voulez, signez la paix avec elle. Vychinski, s'il est sincère, a raison. Mais le doute sur sa sincèrité n'empêche tout de même pas les conversations directes.

L'Europe que vous faites est un enfant né avant terme. Les enfants nés avant terme se mettent dans des couveuses. Vous, yous mettez le vôtre en plein vent. Il en crèvera! (Rires.)

Le no man's land de 800 kilomètres entre l'Asie et l'Atlantique, le vieux Limes romain sur le Rhin, l'aviation au repos dans le grand périmètre Amsterdam-Brazzaville-Fort-Lamy, voilà une route de paix. Ne craignez pas d'ouvrir votre cœur à l'Amérique. Elle ne peut pas renoncer à sa mission dans le

monde.

Alors, je vous le dis avec l'émotion d'un vieux soldat; le sang bleu des paysans français, quatre siècles d'une famille l'éarnaise sur la même vigne vous le disent du fond du cœur: ne cassez pas l'armée française! Nous aurons toujours besoin d'elle, et si votre oreille est bonne, écoutez, non pas les étatsmajors inféodés plus ou moins à la politique, mais les rumeurs qui vous viennent maintenant des compagnies, des sections, des escouades, du bon peuple de chez nous. C'est celui-là qui a raison. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.)

M. le président, La parole est à M. Hutin-Desgrèes.

M. Paul Hutin-Desgrèes. Comme un certain nombre d'orateurs sont encore inscrits, je ne voudrais pas prolonger outre mesure le débat, mais je tiens tout de même, puisque le nom de notre cher président Schuman a été jeté dans ce débat, à le saluer, au moment où, ambassadeur de la paix, il va partir pour Lisbonne. je vous le dis avec l'émotion d'un vieux soldat; Alors

Je suis sûr qu'il y fera du bon travail, ayant toujours puisé ses inspirations dans « ces lumières supérieures qui sont la partie divine de l'art de gouverner ». (Applaudissements au

J'aurais voulu simplement, complétant tout ce qui a été dit ici dans une logique reposant, certes, sur bien des inconnues, apporter trois éléments complémentaires aux conditions, que je crois nécessaires, de la paix. L'aurais voulu dire tout d'abord que nous n'avons pas parlé suffisamment de la défense

du territoire en surface.

Avez-vous songé à ce drame? Mesdames, messieurs, au lêndemain d'un ordre donné je ne sais d'où, la plupart d'entre nous seront ou prisonniers ou déportés ou abattus.

Nous risquons de voir un jour la France, et c'est un danger sur lequel il faut se pencher, occupée avant d'avoir été conquise, et je me demande si nos stratèges, qui ont disposé tout au long de lignes lointaines des divisions qui nous coûteront certainement de nombreux milliards, ont songé qu'avec heaucertainement de nombreux milliards, ont songé qu'avec beau-coup moins de dépenses nous aurions pu arriver peut-être à créer un ordre défensif qui aurait fait réfléchir l'envahisseur.

Avez-vous songé que la Home Guard a été rééquipée en six

mois?

Avez-vous songé que depuis deux ans ce projet a été mis à l'étude et que nul gouvernement n'a pu arriver à le realiser ?

Mesdames, messieurs, j'arrive, en abrégeant, à un point erucial de ma démonstration, à notre faiblesse politique, laquelle garantit singulièrement mal les conditions de notre

Sommes-nous satisfaits, mesdames, messieurs, de ce retour à cette discontinuité qui nous a jetés hier sous les coups d'un hitlérisme attisé par nos faiblesses?

Cette malfaisance, cette coupable instabilité ministérielle, cette danse de Saint-Guy des gouvernements ont été dénoncées, bien avant 1914, par des hommes que certains d'entre nous ont connus ici, Marcel Sembat, socialiste, et Charles Benoist, libéral conservateur.

D'autres hommes après eux, entre 1930 et 1940 en particulier, et des hommes de haute qualité, se faisant censeurs à grande voix, comme MM. Doumergue, Poincaré et Tardieu, ont dénoncé une fois de plus la faiblesse de notre politique constamment cujette à ces remous parlementaires qui faisaient qu'au banc du gouvernement s'asseyaient des hommes qui n'étaient au font qu'au banc d'essai.

Combien avons-nous eu de plans, combien avons-nous eu de

décisions remis sur le chantier?

D'anciens présidents du conseil d'avant 1910 — dont l'un,
Léon Blum, n'est plus — nous ont rappelé dans quelles conditions la pauvre guerre de 1940 avait été préparée.

J'aperçois à son banc M. Daladier, qui, soulignant les circonstances dans lesquelles il avait du sans cesse reprendre et
reconsidérer des plans, a parlé de la « coupable instabilité
ministérielle » ministérielle ».

Je ne dis pas que l'instabilité ministérielle soit la cause de tous nos maux et que la stabilité ministérielle suffirait à régler des problèmes aussi graves que ceux qui se posent à nous. Mais j'ai le droit d'affirmer que l'instabilité aggrave ces problèmes. (Très bien! très bien! à droite)

M. Marcel Naegelen. Depuis 1944, nous n'avons eu que deux ministres des affaires étrangères.

M. Paul Hutin-Desgrèes. Je m'en réjouis vivement, mais je suis certain que les vacillations du pouvoir sur d'autres plans, sur le plan financier et sur le plan économique en particulier, ont singulièrement gêné notre politique étrangère et diminué le prestige de la France. (Applaudissements sur divers bancs au centre.) centre.)

Je n'insisterai pas sur les réformes constitutionnelles qui urgent. Le pouvoir n'a plus le droit de vouloir sa propre fin. S'il la veut, Parlement et féodalités extérieures lui en enlèven**g**

Quant aux pauvres hommes de bonne volonte qui sont ici— et je connais les sentiments de beaucoup d'entre eux— pris-entre le métier et la mission, entre les exigences des biens par-ticuliers et les nécessités du bien commun, leur vie finit, dans le chaos, par devenir un bagne. (Très bien! très bien! au

Nous avons parlé beaucoup de l'Angleterre ces jours der-Nous avons parié beaucoup de l'Angleterre ces jours derniers. Je me permets de dire que la vie politique anglaise est singulièrement mieux ordonnée que la nôtre. Et nous pouvons nous réjouir de cette continuité et de cette fixité dans le dessein de ce gouvernement appuyé par un peuple lui-même chargé d'un long héritage de vertus civiques.

Nous pourrions prendre modèle auprès de cette Angleterre.

Nous pourrions prendre modèle aussi auprès d'un aufre petit pays dont le nom fera peut-être sourire quelques-uns d'entre vous : je veux parler du Portugal.

M. Pierre Koenig. Très bien!

M. Paul Hutin-Desgrées. Depuis vingt-cinq ans, le Portugal, soumis, non à la dictature d'un homme comme on l'a dit, mais au gouvernement de ce moine ministre, de ce chevalier servant du bien commun, Oliveira Salazar, a vu sa monnaie, la plus aville de toutes les monnaies, appréciée aujourd'hui comme l'une des plus sorres

avilie de toutes les monnaies, appréciée aujourd'hui comme l'une des plus sûres.

On a vu sous le gouvernement de Salazar ce pays faire en vingt-cinq ans un bond de deux siècles dans la civilisation.

Sans vouloir insister sur ce que j'appelle la « criminelle instabilité ministérielle », je reviendrai un jour à la nécessité des réformes qui permettront à ce pays de reprendre confiance, et qui rendront crédit à un Parlement, je n'ose pas dire discriptifé mais dont chaque dans ce pays se demande si son

et qui rendront crédit à un Parlement, je n'ose pas dire discrédité, mais dont chacun dans ce pays se demande si son
action est appelée à être un jour efficace.

Individuellement appréciés dans nos départements, je me
demande, mes chers collègues, si collectivement nous ne sommes pas considérés avec suspicion.

A droite. Très bien!

M. Louis Sibué. Parlez-nous de l'armée européenne.
M. Paul Hutin-Desgrées. Il ne s'agit pas de l'armée européenne (Exclamations et rires sur divers bancs) dans mon
intervention; il s'agit des bases et de l'ordonnance d'une politique extérieure, qui est impossible dans un pays où il n'y a
pas de politique continue. (Applaudissements au centre et sur
quelques bancs à droite.)

M. Jacques Duclos. C'est un acte d'accusation contre le Gou-

M. Jacques Duclos. C'est un acte d'accusation contre le Gou-

vernement.

M. Paul Hutin-Desgrees. Mon cher collègue, ce serait peut-être un acte d'accusation contre ceux qui, depuis cinq ou six ans, ont contribué quelque peu à saboter le régime parlementaire. (Applandissements au centre.)

M. Jacques Ducios. Cela, le Gouvernement s'en est bien

M. Paul Hutin-Desgrèes. Voulez-vous me permettre de livrer a vos méditations, sans vouloir en faire une interpellation contre le Gouvernement, quelques réflexions historiques qu'un grand ausculteur d'histoire, Montesquieu, propose, peui être plus particulièrement aujourd'hui, à notre attention:

« Le gouvernement changeait sans cesse, la République n'était

« Le gouvernement changeait sans cesse, la République n'était plus qu'une dépouille. Autrefois » — pesez bien ces mots — « le bien des particuliers faisait le Trésor public, mais pour lors, oh! comme c'est étrange, le Trésor public devient le patrimoine des particuliers.

« Carthage périt parce que, lorsqu'il fallut retrancher les abus, elle ne put souffrir la main même de son annibal. »

Et cappelant comment Rome a péri: « Les assemblées » — dit Montesquieu — « étaient devenues de véritables conjurations. »

J'entendais l'autre jour M. le président Bidault rappeler la fin d'Athènes et l'histoire tragique de Démosthène luttant pour animer son pays contre Philippe de Macédoine.

Un homme a écrit l'histoire de Démosthène. Georges Clemenceau, au soir de sa vie, s'est penché sur cette figure et, pleutant la fin de la Grèce, comme une pelletée de terre jetée sur sa tombe, a simplement terminé par ces mots: « Il n'a manqué à ce pays, pour être sauvé, qu'une permanence de volonté. »

Encore un sujet de méditation. (Très bien! très bien! d'adroite.)

droite.)

J'en arrive au dernier point de mon intervențion: le désarmement des nationalismes animés par les vestiges de la haine est l'un des premiers gestes de ceux qui veulent la paix.

Nous devons nous désarmer nous-mêmes sur ce plan et aider

au désarmement des autres.

M. Jacques Duclos. Il faut le dire à M. Schuman.

M. Paul Hutin-Desgrées. Vous serez d'accord avec moi, monsieur Duclos. Ecoutez la suite, ne vous animez pas trop, cela va venir. (Rires.)

M. Jacques Duclos. Je suis très calme.

M. Paul Hutin-Desgrées. Ce n'est plus l'heure des égoïsmes nationaux et des incompréhensions. Il faut nous pacifier nousnationaux et des incomprenensions. Il faut nous paemer nous-mêmes pour mieux pacifier les autres. Et puisque la paix est promise aux hommes de bonne volonté, il faut gagner à l'es-prit de paix tous ceux qui, sans trop le savoir, seraient encore des hommes de mauvaise volonté eu d'hésitante volonté.

des hommes de mauvaise volonté ou d'hesitante volonte.

Oublier les crimes, jamais; poursuivre le châtiment des coupables, exiger des sanctions et des réparations, ce sont là des exigences de la justice. Et pour moi, je mourrai impénitent sur le jugement que j'ai toujours porté sur l'hitlérisme.

Dès avant 1934, j'ai déclaré que la politique qui canomisait la race, les globules de la race, était une politique satanique. Et depuis que nous l'avons vu à l'œuvre avec ses camps de concentration et son système de tortures qui n'étaient pas simplement des tortures physiques i'ose croire que l'étaient pas inplement des tortures physiques, j'ose croire que Hitler fut un moment de la présence réelle de Satan dans l'histoire. (Rires.)

M. Fernand Grenier. C'est surtout la présence des industriels de la Ruhr qui l'ont financé!

M. Paul Hutin-Desgrées. Allons-nous entretenir la haine et tentrer dans le cycle des maiédictions héreditaires ?

Que de choses nous pourrions dire là-dessus! Vous souvenez-vous, ceux qui ont habité les régions de Lorraine, lorsque nos pères nous racontaient l'occupation alle-

mande de 1870?

Tout enfant j'écoutais les récits de mon père et de mon grand-père, lequel avait été adossé à la porte d'une grange et avait failli être fusillé. Mon père me racontait que des Allemands g'excusaient de voler les pendules ou des autres méfaits de l'occupation et que ces mots revenaient constamment dans leur bouche: le Palatinat.

Cela signifiait simplement que cent quatre-vingt deux ans après les horreurs du Palatinat, les Allemands avaient transmis la haine de la France à leurs fils dans le souvenir de ce qui

s'était passé en 1688.

Allons-nous rentrer dans le cycle de la haine? Et y ferons-nous rentrer nos fils pour les voir de nouveau déchirés par les guerres d'enfer? Verrons-nous l'Europe continuer à être une fosse aux lions?

Non, je ne le veux pas, et je ne le crois pas. Je ne crois pas

à la fatalité des guerres. Et si je voulais établir un parallèle entre les rapports internationaux et le droit chrétien qui fut transmis par des hommes comme Suarez et Taparelli, je retrouverais dans la notion chré-

tienne du droit cette formule du jus benevolentiæ.

Tout à l'heure, vous avez parlé de méssace internationale, monsieur le président du conseil.

Ah! comme vous faites bien de désarmer cette méfiance internationale et comme j'étais heureux de rapprocher de ce mot « méfiance » ces mots: « jus benevolentiæ »!

Pour d'autres qui ne comprendraient pas... (Rires sur divers bancs à gauche et à droite). Je dis: pour d'autres, mesdames,

messieurs, qui ne comprendraient pas jusqu'où peut aller mon raisonnement, je dirai simplement: « jus dilectionis ». c'estàdire cette volonté de rapprochement qui pousse les hommes jusqu'au sens d'une fraternité qui va jusqu'à l'amour.

Ainsi, nous montons par là du droit vers la justice et de la justice singuil l'amour.

justice jusqu'à la charité.

Cette charité, Pie XI en fixe les exigences dans deux ency-cliques: Ubi arcano et Divini redemptoris.

Et libérant ma conscience de Français et de chrétien, je tiens à rapepler ces enseignements de Pie XI, qui précisait, à la fête de Noël en 1930: « La paix est impossible si au lieu du vrai et pur patriotisme règne et sévit un nationalisme égoïste et dur, avec la suspicion, la défiance, l'envie et la haine, au lieu de la compréhension et de la confiance fraternelle. »

Fidèle à cette loi chrétienne, je ne me résigne pas aux malé-dictions héréditaires et je ne me résigne pas à la fatalité de la

Et d'une bouche qui tremble d'être indigne en ces lieux où le préposé de Hitler a brandi l'arrogance de ses blasphèmes, sachant ce que serait une guerre, je supplie Dieu, par le sang sachant ce que serait une guerre, je supplie Dieu, par le sang de nos martyrs, par le sang des martyrs dont les noms sont inscrits ici sur ces bancs, les noms de Raoul Briquet, de Georges Mandel, du due de Rohan, de Gabriel Péri, du colonel Driant, et des autres, je supplie Dieu, au nom du sang qui a été versé par nos martyrs et par les martyrs parlementaires, que demain d'autres catastrophes comme celles que nous avons connues ne rejettent pas les uns contre les autres, dans des tueries sans nom qui nous ramèneraient à l'âge des cavernes, les fils des soldats de Verdun et les fils des héros de Stalingrad qui, tous, sont tombés bercés dans leur agonie par les bras qui, tous, sont tombés bercés dans leur agonie par les bras de la liberté. (Applaudissements sur divers bancs au centre.) Je terminerai en souhaitant que notre cher ministre des

affaires étrangères porte là-bas les paroles de la prudence et de la paix, et je suis sûr que sa mission sera bien remplie.

Mais, mesdames, messieurs, vous qui tremblez, il est une charte de la paix proclamée voilà bien des siècles par un

homme sur la montagne, par la bouche du Christ fraternel qui bénit les pacifiques et maudit ceux qui usent de la violence.

La paix, vous en trouverez les fondements dans ce sermon sur la montagne, deux petites colonnes de missel, qui sont tout simplement les colonnes de l'ordre du monde. (Vifs applaudis-sements au centre et sur divers bancs à gauche, à droite et à

M. Fernand Grenier. Alors n'imposez pas le réarmement à un peuple qui n'en veut pas. Soyez fidèles au Sermon sur la mon-

tagne

M. le président. La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.
M. Maurice-Henry Lenormand. Monsieur le président du conseil, je désire, au nom de plusieurs collègues des territoires d'outre-mer, vous faire part de nos appréhensions dans un débat aussi grave.

La France est une puissance mondiale, et si nous ne désirons La France est une puissance mondiale, et si nous ne désirons pas mettre en cause sa politique européenne, nous avons l'extrème souci que cette politique ne fasse pas oublier qu'il y a une communauté française présente ou delà des mers, une union française à parachever et à défendre le cas échéant.

Nous serions désireux que nos négociateurs puissent faire figurer dans le traité qui sera soumis à noire ratification des assurances formelles qu'en tout état de cause la garde des territoires d'outre-mer sera assumée médiquement par des forces

toires d'outre-mer sera assumée uniquement par des forces françaises ou de l'Union française non intégrées dans l'armée européenne et non soumises au contrôle d'un organisme supranational quelconque, et qu'en cas d'hostilité seules des forces opérationnelles alliées jointes aux forces françaises seront appelées à leur défense.

Il est certains éléments militaires européens que nos populations d'outre-mer ne désirent pas recevoir sur leurs territoires,

fût-ce pour concourir à leur protection.

Monsieur le président du conseil, je souhaite vivement que, recevant votre réponse à mes questions, nous puissions apporter au Gouvernement que vous présidez notre confiance pour mener à bien les négociations entreprises. Car nous youlons que toutes les conversations continuent, tant pour la réalisation

de notre défense commune que pour la recherche permanente et inlassable d'une paix durable dans le monde. Nous devons préciser que si notre vote est favorable, il le sera sous ces réserves; il ne saurait en rien préjuger notre décision quant à la ratification du travail qui nous será soumis,

car elle dépendra de son contenu.

M. le président du conseil. Monsieur Lenormand, voulez-vous

me permettre de vous interrompre?

M. Maurice-Henry Lenormand. Je vous en prie.

M. le président du conseil. Il est bien entendu et je vous confirme bien volontiers qu'en aucun cas les forces stationnées dans les territoires d'outre-mer n'entrent dans la conception de l'armée européenne. l'Hes sont en dehors, de même, d'ail-leurs, que les forces nécessaires à leur maintenance et à leur relève. (Applaudissements au centre.)

Ainsi, je vous donne l'assurance que vous m'avez demandée sur ce point.

Maurice-Henry Lenormand. Monsieur le président du conseil, je vous remercie de cette précision et j'en prends acte au nom de mon groupe. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet. (Applaudisse-

ments à gauche.)

ments à gauche.)

M. Guy Mollet. Mesdames, messieurs, la position du groupe socialiste a été définie à cette tribune par nos collègues, MM. Jules Moch, Jacquet, Naegelen, Daniel Mayer, et précisée par le projet d'ordre du jour déposé par notre g.oupe.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas dans mes intentions de faire après eux un exposé de notre conception. Celle-ci est connue et elle demeure. Je veux me borner à fixer notre atti-

tude dans le scrutin actuel.

Mais, tout d'abord, je voudrais, monsieur le président du conseil et monsieur le ministre des affaires étrangères, vous

poser une question.

Des dépêches d'agences et des nouveiles transmises par la radiodiffusion ont annoncé ce soir: premièrement, l'invitation du chancelier Adenauer aux conversations de Londres; deuxièmement, un démenti qu'aurait donne M. Acheson sur le problème des garanties, démenti que d'ailleurs, paraît-il, infirme une nouvelle et plus récente dépêche.

Que signifient ces dépêches? Quel crédit pout-on leur accorder?

der?

Ces informations sont assez graves pour que nous attendions de vous une réponse précise et, je l'espère, satisfaisante.

M. le ministre des affaires étrangères. Puis-je vous répondre

tout de suite, monsieur Guy Mollet?

M. Guy Mollet. Très volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires étrangères. La réponse est très

Nous sommes réunis à Londres pour une conférence à trois. C'est pour cela que, dans quelques heures, à moins d'une déci-

sion contraire de l'Assemblée, je me rendrai dans cette ville, où je rencontrerai mes deux collègues anglais et américain.

A Londrés se trouve également, à l'occasion des funérailles du Roi George VI, le chancelier Adenauer, qui est à la tête de la délégation allemande.

Il est possible que nous rencontrions le chancelier Adenauer

après les conversations que nous aurons eues à trois.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas seulement possible, c'est sûr.

M. Guy Mollet. Ceci infirme complètement le texte de la

M. le ministre des affaires étrangères. Je n'ai pas vu la dépêche (Exclamations à l'extrême gauche); mais je répète ce que j'ai dit et je n'ai pas à le cacher. La décision n'est pas prise, mais il est possible qu'elle le sait et que cela découle des conversations à trois que nous aurons aujourd'hui même.

D'autre part, il est inexact que j'aurais été autorisé par mes

collègues américain et britannique à faire état de certaines assu-

collègues américain et britannique à faire état de certaines assurances au sujet des garanties qui seraient données à la France.

Ce qui est exact, c'est que, depuis des semaines, cette question est posée devant nos amis et nos alliés. Mais il est évident qu'une réponse à des questions de ce genre et de cette ampleur ne peut pas être obtenue en quelques semaines, sinon vous diriez vous-mêmes que ce n'est pas sérieux.

Ce que nous voulons et ce que j'espère obtenir, ce sont des engagements qui lient, non pas des hommes mais des pays et non pas seulement pour quelques semaines, mais pour tout l'avenir.

Je n'ai pas voulu faire état aujourd'hui de ces conversations parce que j'estime que nous ne pourrons en parler que lorsque des résultats auront été obtenus.

Je réponds à votre question. Je n'aurais pas fait état du

fait que des pourparlers sont engagés à cet égard.

M. Guy Mollet. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Jacques Soustelle. Voulez-vous me permettre de vous inter-

rompre

M. Guy Mollet. Volontiers.

M. Jacques Soustelle. Je remercie M. Guy Mollet pour sa cour-

toisie. Je serai d'ailleurs bref.

toisie. Je serai d'ailleurs bref.

Je ne me serais certes pas interposé dans ce dialogue si je n'avais sous les yeux — privilège partagé au demeurant par tous les lecteurs du Monde d'aujourd'hui — un texte visant l'invitation faite au chancelier Adenauer. L'agence Reuter, dit ce journal, précise que cette invitation à M. Adenauer a été faite au nom des trois ministres occidentaux.

M. Jacques Duclos. Voilà!

M. Jacques Soustelle. Il ne s'agit donc pas tout à fait, semble-t-il, d'une rencontre fortuite à l'occasion des cérémonies funè-bres qui viennent de se dérouler dans la capitale britannique.

M. le ministre des affaires étrangères. Ce que j'ai dit, je le maintiens. Cette invitation a été faite aujourd'hui. (Vives exclamations à l'extrême gauche.)

M. René Malbrant. Il fallait le dire tout de suite!

M. Jacques Duclos. Vous avez dit le contraire, il y a un instant.

M. le ministre des affaires étrangères. Comment cela ?
M. Jacques Duclos. Mais oui, vous avez dit le contraire il y a

M. le ministre des affaires étrangères. Cette invitation a été

envisagée — et ceci aura été communiqué au chancelier par M. Eden — pour lundi soir.

Mais ette invitation est fonction des résultats que nous obtiendrons dans les conversations que nous aurons à trois dimanche et lundi. Je n'ai rien à cacher à cet égard. Est-ce la première fois que nous rencontrons le chancelier fédéral?

M. Jacques Duclos. On sait bien que non.
M. le ministre des affaires étrangères. Ne feignez donc pas L'étonnement.

M. Jacques Duclos. Je ne feins pas l'étonnement. Je constate

les contradictions dans vos explications.

M.-le ministre des affaires étrangères. Je considère comme souhaitable, je le dis à haute voix, que nous ayons des choses utiles à dire également au chancelier fédéral, surfout si nous sommes trois à le dire et si notre union entre alliés est scellée de cette façon. (Applaudissements au centre, sur divers bancs à gauche et à droite.)

M. Guy Mollet. Je me permets d'insister encore un instant, monsieur le président, sur la deuxième information à laquelle

j'ai fait allusion.

Successivement, ce soir, deux communiqués sont venus, l'un disant que M. Acheson avait démenti — c'est la formule employée, je crois — que l'on puisse envisager de donner des garanties aux signataires du pacte sur l'armée européenne, en cas de violation par l'un ou l'autre des membres signataires du traité. Le premier télégramme dit donc qu'il y a un démenti de M. Acheson

Ua autre tout récent affirme que c'est une mauvaise inter-prétation de ce qui a été dit et qu'il n'y a rien de semblable.

Je précise ma pensée.

Le texte soumis au vote de l'Assemblée contient, à la page 2, Le texte soumis au vote de l'Assemblée contient, à la page 2, un paragraphe c) qui dispose que, parmi les recommandations formulées par notre Assemblée, qui vont devenir la loi de notre Gouvernement, il convient « de demander aux gouvernements britannique et américain de garantir, en cas de rupture ou de violation du traité par une nation membre, les engagements pris envers la communauté européenne de défense, cette garantie étant matérialisée par le maintien aussi longtemps qu'il apparaît nécessaire de forces américaines et britanniques suffi-

apparant necessaire de forces americames et britanniques sum-santes sur le continent européen ».

La question précise que je vous pose est la suivante: à cette demande présentée a-t-il déjà été opposé un refus, comme l'ont laissé entendre certains télégrammes, ou, au contraire, est-elle entière encore et va-t-elle valoir parmi les recommandations données au Gouvernement?

M. le ministre des affaires étrangères. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure.

Nous avons fait une demande de ce genre, non pas dans les termes de la résolution, qui n'est pas encore votée, qui n'existe pas et qui n'a pas pu nous inspirer. Une demande ayant le même objet à été faite il y a deux semaines, mais seulement auprès de M. Eden lors de son voyage à Paris. Les négociations sont en cours.

La demande a été adressée aussi avant hier à M. Acheson. Vous comprenez que je n'ai pu obtenir et que je n'ai attendu aucune réponse. Il n'y a ni acceptation, ni refus.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je m'excuse d'ajouter aux expli-cations que vient de donner M. le ministre des affaires étran-gères, mais je viens de recevoir un des documents dont on

Beaucoup de dépêches courent sur les fils et il ne faut évidemment s'en servir qu'avec prudence. D'après ce que je comprends, voici la situation.

Une première demande est en cours. L'ordre du jour n'étant pas encore voté, ce n'est pas sur ses bases que la négociation peut, à cette heure, être conclue.

Une dépêche d'agence...
Plusieurs membres à l'extrême droite. A. F. P.!

M. le président du conseil. ...contient la phrase suivante : « M. Robert Schuman aurait été autorisé à faire état de l'assurance, efc... »

Cette nouvelle est visiblement anticipée.

Un démenti est donné par une seconde dépêche, que je n'al

d'ailleurs pas sous les yeux. Une troisième dépêche, rédigée en anglais, et dont on vient de me remettre la traduction, déclare que le démenti n'est pas

Done, le démenti est démenti. (Exclamations sur divers banes.)

Je réponds aux questions qui me sont posées. Il s'agit là de documents dépourvus de toute autorité.

Pour satisfaire à la curiosité de l'Assemblée, puisqu'on parle de cette question, je peux indiquer la teneur de cette dernière dépêche: « On déclare que la nouvelle United press, prise telle qu'elle a été donnée, est complètement inexacte. M. Acheson n'a encore donné aucune garantie, mais il a déclaré à M. Schuman qu'il ne croyait pas qu'il y aurait de difficultés insurmontables, etc. » insurmontables, etc. »

J'indique cela seulement pour répondre à des curiosités et

Jindique cela seulement pour repondre à des curiosités et je n'entends pas plus faire état de cette dépêche favorable que je n'admetirais qu'on fit état d'une dépêche défavorable.

Ceia dit pour rassurer nos collègues, je tiens à indiquer deux choses: la négociation est amorcée, elle prendra sa pleine valeur lorsque l'Assemblée lui aura donné sa base, c'est-à-dire, je pense, incessamment, et toute autre nouvelle est prénuturée. Mais le Gouvernement mettra toute son énergie à alteindre, ce luit avec l'espoir de réverire (Amelyadescent). dre ce but avec l'espoir de réussir. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Guy Mollet. Je vous remercie, monsieur le président du conseil, et je conclus que la recommandation contenue sous le paragraphe c) reste valable.

M. le président du conseil. Absolument, et nous y tenons essentiellement.

M. le ministre des affaires étrangères. Plus que jamais.

M. le ministre des affaires étrangères. Plus que jamais.

M. Guy MoHet. Abordant un autre point, je soulignerai les différences essentielles qui existaient entre le texte présenté par le groupe socialiste et le projet primitivement adopté par le Gouvernement. Je ne parlerai que des différences sans insister sur celles des garanties que nous demandions et qui ont trouvé leur satisfaction en commun dans les deux textes.

Si je prends l'ordre même du texte gouvernemental, je relève une première différence quant au délai que nous demandions avant que n'intervinssent les décisions définitives. Tandis que nous demandions, en effet, qu'il soit sursis à toute décision définitive jusqu'à ce que la commission du désarmement de l'O. N. U. ait fourni son premier rapport, en juin 1952, le texte

gouvernemental affirmait bien la volonté ardente, et évidemment commune à tous les Français, de poursuivre les efforts pour le désarmement, mais il se contentait d'approuver l'appel lancé à cette tribune par M. le président du conseil.

La deuxième différence portait sur le problème d'une demande éventuelle de l'Allemagne d'entrer dans le N. A. T. O. Tondie que pour dispose que l'entrée de l'Allemagne au N. A.

Tandis que nous disions que l'entrée de l'Allemagne au N, A. T. O. ne saurait être envisagée, le texte approuvé par le Gouvernement se bornait à indiquer que l'admission de l'Allemagne à la communauté européenne n'était pas liée à son entrée dans le N. A. T. O.

Une troisième différence tenait au fait que, tandis que notre texte posait des conditions, le texte auquel le Gouvernement avait donné son accord ne faisait allusion qu'à des recom-

mandations.

Une quatrième différence concernait le niveau des unités à intégrer. Tandis que nous demandions que l'intégration ait lieu dans des unités inférieures aux groupements actuellement envisagés, le texte primitivement adopté par le Gouvernement ne faisait état que du niveau le plus bas, sans préciser.

La cinquième différence portait sur la progressivité nécessaire. Tandis que nous insistions sur la nécessité d'assurer le caractère progressif de l'intégration, de manière à permettre aux Etats possédant actuellement des armées de conserver provisoirement des éléments nationaux le texte était muet provisoirement des éléments nationaux, le texte était muet

sur ce point.
Il existait, enfin, une sixième différence. Tandis que le texte gouvernemental contenait une contradiction évidente, entre le désir affirmé de voir la Grande-Bretagne prendre part à la communauté de défense et la revendication simultanée d'auto-rité supranationale, il était à notre avis à craindre que la référence à la Grande-Bretagne ne constituât qu'un simple coup de chapeau à une idée à nos yeux essentiellé.

Le nouveau texte nous donne-t-il satisfaction? Sur plusieurs

points, non.

C'est ainsi que, sur l'importance des unités intégrées, le texte contient bien l'expression: « intégrées à l'échelon le plus bas possible et de manière à éviter tout danger de reconsti-tution, par l'adjonction d'unités de base et services de-même nationalité, de forces nationales autonomes ».

Mais nous renouvelons notre revendication et nous vous demandons, sur ce point, une réponse quant à notre insistance pour que ce niveau le plus bas ne soit pas celui actuellement

Autre insatisfaction pour nous: le texte ne parle toujours pas de conditions, mais de simples recommandations. Toutefois, le Gouvernement sait, au moment où il va reprendre les négociations, que ces recommandations gardent à nos yeux la valeur de conditions et que c'est seulement dans la mesure où il aura été tenu compte de ces conditions qu'il pourra compter sur notre appui à l'heure de la ratification. (Applaudissements à

Notre liberté, en ce domaine, reste entière. Par contre, un effort a été fait dans le sens que nous dési-

rions.

Certes, il n'est pas donné entièrement satisfaction à notre souci de voir ajourner la décision définitive relative au réarmement de l'Allemagne ou d'Allemands jusqu'au moment où la commission du désarmement de l'O. N. U. aurait présenté, en juin, son premier rapport. Mais il est précisé qu'aucun recrutement de contingent d'origine allemande ne saurait avoir lieu avant la ratification du traité par les parlements. D'autre part, il est prévu une consultation de l'Assemblée consultative de Strasbourg.

Si l'ajournement des décisions définitives ne figure pas dans les textes, il est donc inscrit dans les faits et ce délai doit être mis en œuvre par les gouvernements de tous les pays libres pour poursuivre inlasablement les tentatives de réglement génépour poursuivre infasablement les tentatives de réglement général des différends qui opposent entre elles les grandes nations. Il permettra, en particulier, d'apprécier les résultats de la commission du désarmement de l'O. N. U. qui aura eu, avantijuin, le temps de délibérer et d'établir son premier rapport. En ce qui concerne la possibilité de l'adhésion de l'Allemagne au N. A. T. O., nous nous félicitons sans réserve de l'adjonction apportée.

était indispensable de rappeler dans le-texte que, non seulement le Parlement aurait à se prononcer souverainement si une semblable hypothèse était envisagée, mais encore que l'admission de l'Allemagne ne saurait être envisagée, ce pacte n'unissant que les, nations n'ayant aucune revendication terri-

toriale à formuler.

Quant au caractère progressif nécessaire à la création de l'armée européenne, une satisfaction partielle nous est donnée. si, sur le plan juridique, celle progressivité nécessaire n'est pas affirmée, par contre il est recommandé de prévoir, dans les protocoles annexes du traité, la mise en place progressive des unités au fur et à mesure que pourra être établie l'organistications de la contraction de l sation commune.

Enfin, condition à laquelle nous attachons le plus d'importance, est affirmée avec netteté la volonté de l'Assemblée de voir faire tous les efforts nécessaires — je dis bien: tous les efforts nécessaires — en vue d'amener la Grande-Bretagne à

prendre sa place dans l'union européenne et dans la communauté de défense. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Le premier texte contenait une contradiction évidente: on ne peut, tout à la fois, demander l'adhésion de la Grande-Bretagne et multiplier les revendications accentuant le caractère

supranational des institutions.

Or, on doit savoir que ce à quoi nous tenons le plus, nous, c'est à la présence de la Grande-Bretagne, même si pour obtenir cette présence, il faut renoncer à certains aspects supra-

Et que l'on ne nous disc pas que c'est impossible. Je prendrai volontiers la belle devise qu' « impossible n'est pas francris » ou encore, comme disent nos amis anglais, que « quand il y a une volonté réelle, il y a une possibilité ».

Mais je préfère appuyer mon argumentation et mon espoir sur autre chose sur des foits.

sur autre chose, sur des faits. Que t'on ne nous dise pas que la Grande-Bretagne n'acceptera jamais certains transferts de souveraineté. L'évidence est là

pour démontrer le contraire.

ce que les Anglais n'acceptent pas, ce sont les affirmations de principe, les grandes déclarations théoriques. Mais dans les faits, est-ce qu'en entrant au N. A. T. O., la Grande-Bretagne n'a pas accepté de renoncer, parfois douloureusement, à certains exercices de sa souveraineté?

L'an dernier, à Strasbourg — certains membres de l'Assembléa jet présents deupert cion souvenirs, un de pas sellement.

blée ici présents doivent s'en souvenir — un de nos collègues britanniques, conservateur, alors membre de la délégation et aujourd'hui membre du cabinet, M. Duncan Sandys, présentait un projet d'armée européenne. Ce projet faisant état de la présence anglaise, l'aunonçait, l'affirmait.

Il est vraiment curieux aujourd'hui, pour ceux qui étudient

Il est vraiment curieux aujourd'hui, pour ceux qui étudient le projet élaboré par les experts, de constater qu'il n'est pas tellement loin du projet présenté par M. Duncan Sandys.

Il y a, toutefois, deux différences. D'une part, les Anglais n'en font pas partie. D'autre part, il y a toute une terminologie de caractère supranational, davantage une terminologie que des faits, car le caractère supranational du projet présenté par les experts reste, à mes yeux, à démontrer.

Il donne l'impression d'un projet intergouvernemental. Par contre, on y parle d'une assemblée qui, un jour, se transformerait en Constituante chargée de préparer une constitution préfédérale. Iédérale ou confédérale.

Il n'en faut certes pas plus pour que nes amis britanniques se refusent à des acceptations de principe de cet ordre, tandis que je suis convaincu qu'ils sont prêts à discuter de leur adhésion dans un texte que n'encombrerait pas ce voca-

leur adhésion dans un texte que n'encombrerait pas ce vocabulaire.

Soyons nets. Entre l'éventuelle Europe dite « Charlemagne » et l'union moins serrée, mais ouverte à la Grande-Bretagne, pour nous, il n'est uas d'hésitation. C'est un « non » catégo-

grand espoir que l'union avec le Royaume-Uni.

Mais, plus encore, entre une union limitée du continent strictement intergouvernementale, sans lien fédéral réel mais avec uniquement un vocabulaire supranational, et la présence d'heitenpigne il y a propre maire d'éféritation.

'britannique, il y a encore moins d'hésitation.

A l'extrême droite. Compter là-dessus!

M. Guy Mollet. Cette interruption me prouve que, parfois, on se contente très facilement, trop facilement, avec une quasisatisfaction, du refus opposé par les Britanniques. On ne fait rien nour les décourager d'un isolement qui leur est préindirien pour les décourager d'un isolement qui leur est préjudi-ciable certes, mais qui nous porte encore davantage tort, j'en suis certain. In assablement, on nous dit: mais pourquoi vous attacher à cette idée? Les Britanniques ne veulent pas, les Britanniques no voudront pas.

J'ai déjà pris exemple du projet déposé par M. Sandys.

M. Roiand de Moustier. M. Sandys est le gendre de M. Churchill. Lorsqu'il a déposé son projet, il élait membre de l'opposition. Il fait aujourd'hui partie du gouvernement britannique.

M. Guy Mollet. M. Churchill est aujourd'hui au gouvernement.

M. Sandys aussi. Ils tiennent maintenant le même langage que tenaient il y a quelques-mois leurs adversaires, aujourd hui dans l'opposition. dans l'opposition.

Mais l'attitude des autres pays d'Europe à leur égard est hélas! aussi la même et il n'est pas fait sur eux la pression you!ue pour leur faire comprendre que leur place est en

Certains ne tiennent pas le même langage. La semaine dernière, ont paru dans la presse deux articles émanant de deux personnalités qui, sur le plan de la politique extérieure, jouent un rôle en Grande-Bretagne. Membre de la majorité nouvelle, M. Amery, qui conduisait la délégation conservatrice lors de la dernière session de l'Assemblée de Strasbourg, écrivait dans Time and tide et, le lendemain. M. Callaghan, ancien membre

ASSEMBLEE

du gouvernement travailliste, aujourd'hui leader de la délégation travailliste à l'Assemblée de Strasbourg, écrivait dans le News Chronicle, presque dans les mêmes formes, qu'il n'était plus qu'une solution sur le plan de l'armée européenne, celle plus qu'une solution sur le plan de l'armée europeenne, celle qui consistait à reprendre sous sa forme initiale le premier projet déposé par le Gouvernement français sous la présidence de M. Pleven et d'y assurer la présence britannique, en disant expressément qu'elle était à la fois possible et souhaitable.

Ce courant existe. Il ne s'agit pas de le décourager, je le répete, en se montrant souvent trop satisfait qu'il ne soit pas possible de le remonter. (Applaudissements à gauche.)

Pour cela, il faut le vouloir. Et la mission qu'en acceptant cette proposition, pour deponses pous au Gouvernement c'est de

Pour cela, il faut le vouloir. Et la mission qu'en acceptant cette proposition, nous donnons, nous au Gouvernement, c'est de

le vouloir.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons de notre attitude et les motifs de notre vote positif.

Nous sommes d'accord pour que la France prenne sa part dans les efforts nécessaires à la sécurité collective. Nous savons que, seule, une Europe unie peut nous permettre de défendre à la fois notre indépendance et notre liberté. Nous approuvons donc l'idée de l'intégration des forces nationales des pays d'Europe dans une armée européenne.

Nous savons que cette intégration est susceptible d'entraîner une participation allemande à la communauté de défense. C'est là un des drames qu'aura eu à connaître notre génération. Nous aurions voulu, tous je l'espère, que l'Allemagne soit et reste définitivement le premier pays désarmé dans un monde en marche vers le désarmement général. (Applaudissements à contest de contest

gauche et au centre.

Mais pourquoi faut-il que la crainte qui pèse actuellement sur la paix et sur la liberté du monde libre nous oblige à envisager de sacrifier à la sécurité collective et cela et tant d'autres de nos préoccupations et de nos espoirs? Qui est responsable, mesdames, messieurs, de ce risque qui

fait peser cette angoisse sur le monde? Vous avez tous déjà

En ce qui nous concerne, nous entendons donc prendre nos responsabilités, mais nous voulons que soient prises en même temps toutes les garanties nécessaires. Nous ne voulons pas que soit permise la renaissance d'une armée allemande autonome à

la disposition d'une Allemagne maîtresse de ses destinées. Nous sommes donc pour une armée européenne, mais pour une véritable armée européenne, c'est-à-dire contre l'actuel

projet des experts.

Nous voulons, enfin, que, dans le même temps où nous construisons ainsi la force de défense du monde libre, soient inlassablement poursuivis les efforts pour la paix, dans le désarmement général, simultané et contrôlé, car si nous voulons être forts, c'est pour discuter, c'est pour empêcher la guerre et non pour la gagner. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Soustelle. (Applaudissements à l'extrême droite.)

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, nous voici au terme d'un débat qui, souvent interrompu pour de trop longues périodes, à notre gré, aboutit enfin à sa conclusion.

Le Gouvernement a demandé à l'Assemblée de lui donner

des directives. Il avait envisagé à un moment de poser la question de confiance, ce qui n'était pas, d'ailleurs, sans contradic-tion, car enfin, étant donné l'angoisse — nous pouvons le dire — qui règne dans les secteurs les plus différents de cette Assemblée, n'est-il pas évident qu'il aurait été bon de la laisser Diprement s'exprimer sans question de confiance, ni explicite ni implicite?

Pour notre part, les considérations partisanes sont, dans ce débat plus que dans tout autre, absentes de notre esprit. Nous l'avons prouvé en votant un texte qui n'était pas proposé par nous mais qui nous semblait tout au moins de nature à placer

quelques obstacles sur une route qui — j'y reviendrai — nous semble extrêmement dangereuse pour notre pays.

Qu'il me soit permis de revenir un peu en arrière et de rappeler à ceux qui siégeaient déjà dans cette Assemblée sous la précédente législature, un débat, par certains côtés étrangement analogue à celui-ci, qui a eu lieu dans cette enceinte qui mais de juin 1448

au mois de juin 1948.

Il s'agissait alors des recommandations de la conférence de Londres. Le 16 juin de cette année-là, l'Assemblée qui a précédé celle-ci a eu à se prononcer sur un certain nombre d'ordres

du jour.
L'un d'eux, notamment, avait été proposé par MM. René Capitant et Jacques Bardoux. Il déclarait en particulier que l'Assemblée nationale estimait que la mise en œuvre des recommandations de Londres précipiterait « la division de l'Allemagne et de l'Europe en deux blocs, dont l'unité germanique serait l'enjeu et dont les nationalistes allemands seraient les arbitres ».

En face de cet ordre du jour, il y en avait un autre, approuvé par le Gouvernement, que l'Assemblée adopta finalement

par 297 voix contre 289,

Cet ordre du jour invitait le Gouvernement à participer à l'application des recommandations de la conference de Londres; il contenait les précisions suivantes

« 1º En réaffirmant la nécessité d'une internationalisation des

mines et des industries de base de la Ruhr; « 2° En assurant la participation effective de la France au contrôle du potentiel industriel allemand en vue de réaliser

contrôle du potentiel industriel allemand en vue de réaliser l'expropriation des anciens magnats;

« 3º En assurant la sécurité de la France et les réparations qui sont dues, spécialement par l'occupation de l'Allemagne pendant une longue période, et en subordonnant le retrait des troupes alliées à un accord précis sur les garanties du maintien de la paix et les conditions d'occupation des régions clés;

« 4º En faisant écarter tout risque de reconstitution d'un Reich autoritaire et centralisé. »

Voilà, mesdames, messieurs, ce qui a été voté comme garanties par l'Assemblée nationale en 1948, garanties qui ont rassuré suffisamment les consciences de 297 de nos collègues pour leur permettre de donner un blanc-seing au Gouvernement.

pour leur permettre de donner un blanc-seing au Gouvernement.

de lui laisser les mains libres.

Aujourd'hui, on nous demande de voter un texte qui, lui aussi, comporte des réserves, des garanties toutes verbales, des assurances destinées à calmer les inquiétudes qui se sont manifestées sur les bancs les plus divers de cette Assemblée.

Je crains fort mesdames, messieurs, qu'en votant le texte gouvernemental nous nous trouvions en réalité entraînés dans une série qui a commence déjà lors du précédent que je citais il y a un instant, qui a été continuée dans un débat plus récent, celui du pool charbon-acier, qui se poursuit aujourd'hui et se poursuivra, car c'est un enchaînement fatal, vous le comprenez bien, qui risque de nous conduire d'amenuisement en amenuisement de notre souveraineté nationale, d'abandon en abandon de positions indispensables à la sécurité de la France, toujours avec des réserves, toujours avec des garanties mais qui, incorporées dans des ordres du jour votés par nous, n'ont, en fait, qu'un caractère illusoire, sont oubliées dès le lendemain, et ne constituent que des barrières de papier fragiles qui tombent au premier choc des réalités. (Applaudissements à l'extrême droîte

N'oubliez pas, par exemple, qu'en votant l'ordre du jour qui nous est proposé, nous acceptons de mettre sin au statut de puissance occupante qui est encore le nôtre en Allemagne. Les accords contractuels mettent fin à toute garantie de ce côté-là.

Actuellement les Etats-Unis ne peuvent rien faire envers l'Allemague sans nous, car la Grande-Bretagne, l'Amérique et la France disposent encore d'une position commune qui est la leur en vertu du statut d'occupation, position que nous perdrons dès le lendemain de la conclusion des accords contrac-

Si aujourd'hui, j'y insiste, l'Amérique ne peut rien faire envers l'Allemagne sans nous, à partir de demain, si les accords contractuels sont adoptés, nous nous trouverons dépouillés de

tout recours.

C'est donc le moment aujourd'hui ou jamais, pour l'Assemblée nationale, de marquer sa résolution de tracer enfin une ligne au delà de laquelle nous n'irons pas, de fixer un palier au-dessous duquel nous ne descendrons pas.

En effet, si aujourd'hui, mesdames, messieurs, nous votons le texte qui nous est proposé en nous disant qu'après tout le Gouvernement, maintenant, va négocier, que l'on n'en est pas encore au texte du traité, que celui-ci sera soumis à l'Assemblée nationale pour ratification, vous savez très bien — une expérience toute récente nous l'a prouvé — que lorsque le Gouvernement viendra présenter à l'Assemblée nationale le texte à ratifier, il nous dira: Il est trop tard car, dans le débat de ratification, vous ne pouvez plus amender le texte — du reste la Constitution elle-même et le règlement de l'Assemblée nationale s'y opposent (Très bien! très bien! à l'extrême droite) — vous ne pouvez plus qu'accepter ou refuser en bloc; et si vous refusez en bloc, ajoutera-t-on, vous portez un coup mortel à toute politique d'entente, d'amitié, avec nos alliés traditionnels. Et l'on obligera cette Assemblée, une fois de plus, à voter avec une conscience bien inquiète et bien lourde, un texte qui sera loin de lui donner apaisement. En effet, si aujourd'hui, mesdames, messieurs, nous votons texte qui sera loin de lui donner apaisement.

C'est donc, aujourd'hui, mesdames, messieurs, si nous vouions prendre une résolution, qu'il convient de la prendre, car demain il sera trop tard. (Applaudissements à l'extrême droite.)

J'ai parlé tout à l'heure d'un enchaînement, on peut dire aussi que nous sommes sur une pente. Il est encore possible d'arrêter la glissade qui nous entraîne.

Mes chers collègues, je vous le dis avec toute la sincérité dont je suis capable et dont, je pense, vous me croyez capable: rejetons de nos cœurs aujourd'hui les méfiances, les préjugés, les rancunes des luttes partisanes, mais arrêtons la chute pendant qu'il en est temps encore

Je sais bien qu'on nous dit; « C'est cela ou rien ». Mais ce

n'est pas exact.

Nous-mêmes, nous avons eu l'occasion de présenter ici des propositions concrètes qui, loin de s'opposer à la constitution d'une Europe confédérée, montrent, au contraire, le chemin qui

y mène.

Mais même si vous ne preniez pas en considération ces propositions et si dans un moment l'Assemblée émettait un vote positions et si dans un moment l'Assemblée émettait un vote négatif sur le projet qui lui est soumis, la route serait-elle, pour autant, barrée devant toute entente internationale et 'toute entente européenne ayant pour objet, notamment, d'assurer notre défense commune? Pas le moins du monde. Resterait en effet ouverte la voie de la coalition qui, au moins, dans les circonstances présentes, est sans danger et nous offre infiniment plus de sécurité que celle dans laquelle vous voudriez nous engager, celle de l'armée intégrée.

On nous dit: si vous ne faites pas cela, vous ne faites pas l'Europe. Je réponds: Si, nous voulons faire l'Europe, mais vous, en faisant ou en voulant faire cette armée dite européenne, cette armée dite intégrée, ces forces militaires sans Etat, ne répondant à aucune conception politique, pour la première fois peut-être dans l'histoire, loin de faire l'Europe, vous vous en éloignez.

On nous dit aussi: C'est cela ou c'est le réarmement de l'Al-

On nous dit aussi: C'est cela ou c'est le réarmement de l'Allemagne seule, c'est l'éloignement des Etats-Unis qui se tourneront vers l'Allemagne, On nous pose le dilemme: armée européenne ou armée allemande.

Il y aurait, comme à tous les dilemmes, un troisième terme; le suivant: Si l'on faisait une armée française? (Très bien! très bien! à l'extrême droite.)

Mais je veux envisager le problème que pose le dilemme lui-

Tout à l'heure, un de nos collègues a cité un article paru dans le New York Herald Tribune du 13 février, qui s'intitule précisément: « Le dilemme de M. Schuman ». Je n'en redonnerai pas lecture puisqu'il à déjà été cité. Je me permettrai

seulement d'en rappeler les deux phrases que voici:
« Cet argument de M. Schuman est probablement efficace
pour amener le Parlement français dans la ligne ». « Mais, ajoute l'éditorialiste de ce grand journal américain, abandon-ner la France et mettre l'Allemagne au centre d'une alliance militaire serait déformer nos buts nationaux, pervertir nos valeurs et donner un ton agressif à l'ensemble de notre poli-

valeurs et donner un ton agressit à l'ensemble de nous politique extérieure ».
Voi'à qui montre que certains secteurs au moins, et peut-être pas les moins importants de l'opinion américaine qu'on produit si volontiers, trop volontiers même, tant à la tribune que dans les couloirs de cette Assemblée, ne parlagent pas du tout l'opinion qui nous est souvent donnée ici sur ce prétendu dilemme.

M. le président du conseil. Monsieur Soustelle, quelle est la conclusion de cet article ?

M. Jacques Soustelle, Je la lirai volontiers. Je continue donc à la demande de M. le président du conseil, en m'excusant de vous traduire l'article au fur et à mesure de ma lecture.

« Le dilemme que M. Schuman semble présenter à la France

« Le dilemme que M. Schuman semble presenter à la France est celui-ci: ou céder aux exigences du nationalisme allemand, ou voir les Etats-Unis insister pour réarmer l'Allemagne à tout prix et dans n'importe quelle circonstance.

« C'est là un faux dilemme. L'armée européenne est un concept sain et rationnel, qui est en accord avec d'autres pas vers la fédération et l'unité... » (Rires et applaudissements au centre et à appache) st à gauche.)

Nous n'avons jamais dit autre chose.

Certains rires et certains applaudissements m'étonnent et même m'affligent...

M. Roland de Moustier. Lisez l'article jusqu'au bout.

M. Jacques Soustelle. ...car enfin, jamais mes collègues et moi-même n'avons cessé de dire quelle était notre position au sujet d'une confédération européenne et sur une force militaire européenne. C'est tellement vrai que des projets rédigés par nous ont été imprimés et distribués à tous les membres de cette Assemblée.

Pourquoi prétendre les ignorer? Pourquoi faire semblant

d'imaginer qu'ils n'existent pas et nous prêter des pensées qui ne sont pas les nôtres ? Vous êtes parfaitement en droit de ne pas partager nos opi-Vous êtes parfaitement en droit de ne pas partager nos opinions mais, au moins jouons cartes sur table; il faut qu'il s'agisse bien des opinions qui sont les nôtres et non de fantômes d'opinions que vous nous prêtez pour les combattre plus facilement. (Applaudissements à l'extrême droite.)

Et puisque nous parlons de l'opinion américaine, laissez-moi vous dire, mesdames, messieurs, qu'elle aussi n'est pas sans s'alarmer de certaines manifestations qui se produisent de l'autre côté du Rhin et qui, trop fâcheusement, rappellent ce qui a eu lieu entre les deux guerres.

J'ai sous les yeux un article tout récent — il est du 12 février — du correspondant du New-York Times à Bonn, M. Middleton, et dont je détache quelques paragraphes:

g Convient-il, écrit M. Middleton, d'admettre les Allemands

à la coopération avec le reste de l'Europe aux conditions énon-

cées par eux?

« Ces conditions sont énoncées dans la série de motions votées la semaine dernière par le Bundestag. Depuis plus d'un an, le chancelier Adenauer a répété: Nous voulons réarmer à

égalité avec les autres.

« Les cinq motions du Bundestag expliquent en détail ce que les Allemands entendent par là. Il ne sera pas facile de faire du courtage entre la thèse allemande et la thèse fran-

« Les conditions posées dans le débat du Bundestag et dans le discours de M. Franiz Blücher, le vice-chancellier, devant les trois Sages, sont si étendues qu'elles jettent le doute sur l'issue des négociations engagées à Bonn en ce qui concerne les

des negociations engagees à Bonn en ce qui concerne les accords contractuels.

« Est-ce que les pouvoirs réclamés dans les motions du Bundestag en matière économique interne peuvent être accordés sans que soient abadonnés les objectifs de l'occupation?

« Au début de l'automne dernier, tandis que commençait la négociation des accords contractuels, il était déclaré au chanceiler Adenauer que, même pour obtenir des divisions allemandes plus pombreuses encore que celle dont l'Allemanne. mandes plus nombreuses encore que celle dont l'Allemagne disposera jamais, les Etats-Unis ne trahiraient pas les principes pour lesquels ils s'étaient battus dans la troisième guerre mondiale. Cela voulait dire que les réclamations allemandes quant à la décartellisation et autres restrictions économiques ne,

seraient pas acceptées.
« Or, l'une des motions adoptées par le Bundestag est ainsi

« La République fédérale doit être libre de décider des mesures et règlements appliqués par les autorités d'occupation qui devront être maintenus.

Toutes discriminations et restrictions unilatérales dans le domaine de la production industrielle et de la recherche sont incompatibles avec l'esprit de libre et égale association. »

Mesdames, messieurs, non seulement ce texte prouve qu'il y a des Américains qui se préoccupent eux aussi des consé-

quences de ce que nous sommes en train de faire, et pas dans le sens qui a été indiqué...

M. le ministre des affaires étrangères. Nous maintenons nos

positions dans tous ces domaines.

A l'extrême gauche. Pour huit jours.

M. François Quilici. Vos positions ont bien changé depuis le début.

 M. Diomède Catroux. Vous avez opéré un repli élastique.
 M. Jacques Soustelle. Nous sommes bien aise que vous mainteniez vos positions, monsieur le ministre des affaires étrangères.

Achevant ma phrase en suspens je dirai que les motions du Bundestag, dont on n'a peut-être pas beaucoup parlé, méritent une attention particulière en ce qui concerne les conséquences

de la motion que nous examinons et qui comporte cette phra-e:
« L'Assemblée nationale accepte que soit accordé à l'Allemagne un traitement non discriminatoire dans les organisations intégrées. »

y reviendrai d'ailleurs dans un instant.

Enfin, puisque nous parlions de l'attitude des Américains encore une fois, je m'excuse de vous en entretenir, mais vous conviendrez qu'on en a souvent parlé pour faire pression sur cette Assemblée — disons les choses comme elles sont

Pour aller au fond du problème, je rappellerai qu'on a aussi à plusieurs reprises mentionné que, peut-être, de la décision que prendra l'Assemblée ce matin dépendra dans une certaine mesure un événement de politique intérieure des Etats-Unis.

Je me garderai, pour ma part, de me mêler à des considérations intérieures à un grand pays ami; cependant, pour ceux

rations intérieures à un grand pays ami; cependant, pour ceux que cet argument pourrait impressionner, je me permets de mentionner que l'un des candidats à la présidence des Etats-Unis, le sénateur Taft, a fait il y a trois ou quatre jours des déclarations qui ont été publiées dans la presse des Etats-Unis, selo i lesquelles, s'il était élu à la tête de la grande République amie, sa politique extérieure en ce qui concerne l'Europe serait semblable à celle du général Eisenhower.

Cette indication lève, je pense, un certain nombre de scrupules qui ont pu être jetés dans divers esprits.

Donc, si vous le voulez, mesdames, messieurs, regardons ces affaires que, pour ce qui nous concerne nous estimons avant tout françaises, avec des yeux français, à la lumière des intérêts de la France, que, pour ma part, je ne sépare d'ailleurs pas des intérêts de l'Europe.

Le texte qui nous est soumis, qui, comme on l'a dit, a le

Le texte qui nous est soumis, qui, comme on l'a dit, a le mérite douteux d'être fort long...

M. Edouard Corniglion-Molinier. On n'a pas eu le temps de faire court!

M. Jacques Soustelle. ... ne comporte en réalité que deux points affirmatifs.

Le premier est l'approbation formelle donnée à l'intégration des forces nationales des pays d'Europe dans l'armée européenne. Traduisons, pour ce qui nous concerne: l'intégration

Tarmée française.

Notons au passage que la France se trouve la seule des cinq grandes nations à faire ainsi le sacrifice de son armée. Les Etats-L'inis gardent la leur. Des Russes, ne parlons point. La Grande-Bretagne garde son armée. Voilà pour l'Europe. Nous serions les seuls, je me permets de le souligner, à faire le sacrifice de notre armée sur l'autel de l'armée euro-péonne.

Je ne dis pas que ce sacrifice ne puisse être justifié dans certaines circonstances ou pour certaines raisons. Je dis simplement qu'au jugement de mes amis et de moi-même on ne nous a pas montré les circonstances ni fourni les raisons qui, aujour-d'hui, justifieraient un tel sacrifice, celui de l'instrument néces-saire et du moyen indispensable et fondamental d'une politique française indépendante.

Qui plus est, on nous dit incorporer, fondre l'armée française dans cette armée européenne qui constitue un phénomène unique dans l'histoire, car on a vue quelquefois les Elats qui n'avaient pas d'armée, mais jusqu'à present on n'avait pas vu

d'armée qui ne fût pas commandée, conduite par un État.
Une armée doit être l'instrument d'une politique et d'un pouvoir politique. Il n'y a pas de pouvoir politique européen, nous ne nous lasserons pas de le répéter et de dire que tant qu'il n'y a pas de pouvoir politique européen, de confédération européenne, il est extraordinairement dangereux de vouloir préer une armée européenne. (Annlandissements à l'extrême créer une armée européenne. (Applaudissements à l'extrême

L'armée nationale, pour la France, c'est l'instrument et la garantie de son indépendance. En outre, en acceptant l'intégration, la liquidation de l'armée française, vous risquez de porter une atleinte très grave — y avez-vous pensé? — a un élément fondamental, non seulement de la structure milifaire de la France, mais de celle de l'Union française: notre armée franco-musulmance d'Afrique.

armée franco-musulmane d'Alrique.

En effet, qu'en ferez-vous dans cette construction? L'incorporerez-vous à l'armée européenne en plaçant ses éléments sous un commandement qui ne serait pas Français, solution qui nous paraît inconcevable et inacceptable? Ou alors, vous bornerez-wous à la réduire à l'Afrique du Nord et à l'outre-mer?

Vous voyez bien que d'une façon comme d'une autre, en propert est te désision par un metter en danger un des éléments.

prenant cette décision, vous mettez en danger un des éléments essentiels de la puissance française.

Je me permets enfin de faire observer à certains d'entre nous en particulier à ceux de nos collègues qui siègent sur ces bancs (l'orateur se tourne vers la gauche) qu'en acceptant l'intégration immédiate des forces nationales dans l'armée européenne, vous rendez plus difficile l'accession de la Grande-Bretagne que M. Guy Mollet nous a dit souhaiter si vivement à si juste titre car vous organisez, pour aindi dire un syset à si juste titre, car vous organisez, pour aindi dire, un système fermé, lequel, s'il réussit, se cristallisera d'une manière qui rendra plus délicate et plus difficile cette intégration que vous souhaitez.

M. Guy Mollet s'est prononcé contre la petite Europe. C'est

m. Guy Mottet s'est prononce contre la petite Europe. C'est précisément l'armée de la petite Europe que vous constituez. Le deuxième point affirmatif que contient ce texte, c'est la phrase que j'ai citéer « l'Assemblée nationale accepte que soit accordé à l'Allemagne un traitement non discriminatoire ».

A la lueur des débats du Bundestag, des motions que j'ai citées et de toutes les nouvelles qui nous parviennent d'outre-Rhin, je croiz que c'est là un deuxième point des plus dange-

Ces deux points ont seuls un caractère positif dans l'ensemble du texte, car tout le reste n'est constitué que de réserves plato-niques comme celles qui ont été déjà faites à propos des recom-mandations de la conférence de Londres.

Ah! certes, je suis convaincu que, parmi ceux qui voteront ce texte, beaucoup, avec une complète bonne foi, penseront qu'en interposant cette feuille de papier entre la réalité que vous aurez déchaînce et nous-mêmes ils parviendront à éviter les conséquences extrêmement graves et dangereuses que nous gravagiques par la prépite des garanties platoniques par la prépite des garanties platoniques par la propier de la consequence de la consequen les conséquences extrêmement graves et dangereuses que nous craignons. Mais, je le répète, ces garanties platoniques n'ont jamais rien sauvegardé. Vous vous apercevrez, nous nous apercevrons tous, à notre grand regret, un jour, qu'en les votant nous n'aurons rien assuré pour l'avenir.

Selon un proverbe anglais, « Rien ne sert de fermer la porte de l'écurie lorsque le cheval s'est échappé ». Je crains fort que les réserves verbales que nous apporterons à ce texte ne consistent qu'à fermer la porte lorsqu'il n'y a plus rien derrière. (Très bien! très bien! à l'extrême droite.)

D'autre part — je reviens sur un point qui a fait l'objet d'une controverse entre M. le président du conseil et un précédent orateur — on a parlé d'un échange assez confus de télégrammes et de garanties qui pourraient être accordées par cer-

grammes et de garanties qui pourraient être accordées par certains de nos alliés, pour le cas où l'un des partenaires de l'armée européenne ne tiendrait pas ses engagements. Je ne sais quel crédit il convient d'accorder à ces dépêches. On a affirmé, tout à l'heure, qu'elles n'en méritaient point,

Il resté que j'ai sous les yeux une dépêche d'United Press, attribuée à un porte-parole officiel de M. Acheson et dont voici le texte très simple: « Ce porte-parole a catégoriquement démenti, aujourd'hui, les informations publiées à Paris, selon lesquelles la France aurait recu l'assurance que les Etats-Unis se porteraient garants du projet de traité de l'armée européenne. Aucune garantie ni assurance d'aucune sorte n'a été donnée par M. Acheson à M. Robert Schuman au sujet de ce qui pour-

par'M. Acheson à M. Robert Schuman au sujet de ce qui pourrait se passer si l'un des membres de la communauté de défense ne remplissait pas ses obligations ».

On a semblé mettre en doute l'information à laquelle se réfère cette dépêche, selon laquelle M. le ministre des affaires étrangères aurait sollicité et obtenu une garantie. Or, cette information avait été donnée au début de l'après-midi par la Radiodiffusion nationale. (Rires à l'extrême droite.)

M. le président du conseil. Monsieur Soustelle, voulez-vous me nermettre de vous interrompre?

me permettre de vous interrompre?

M. Jacques Scustelle. Je vous en prie.

M. Jacques Scustelle. Je vous en prie.

M. le président du conseil. Je regrette vraiment d'être obligé de reprendre l'affaire des dépêches, car ce n'est pas une ma itère bien sérieuse de traiter la diplomatie. Mais, puisque vous parlez d'une dépêche d'United Press, je suis conduit à vous donner le démenti rédigé en anglais, conforme pour le principe au texte que j'ai lu précédemment. Le voici:

« Joe Smith déclare que la nouvelle United Press, telle qu'elle nous a été donnée, est complètement inexacte. l'. Acheson n'a encore donné aucune garantie, mais il a déclaré à M. Schuman qu'il ne croyait pas qu'il y aurait une difficulté insurmontable à répondre favorablement à la demande contenue dans le paragraphe c ».

dans le paragraphe c ».

Cela dit, je ne me fonde pas plus sur ce texte que M. Sous-telle n'a d'intérêt à fonder son argumentation sur la première

dépêche qu'il a citée,

Je confirme, pour la troisième fois, ce que j'ai dit à M. Guy Mollet. Ce qui compte, c'est ce que vous allez voter et ce que nous ferons demain — continuant d'ailleurs ce qui a été amorcé — pour obtenir cette garantie qui, à mon avis, peut être consentie et que nous devons tout faire pour obtenir. (Applaudissements à auroha et que contro) sements à gauche et au centre.)

M. Jacques Soustelle. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président du conseil. Ce qui compte, c'est ce que nous allons voter dans un instant Et ce qu'on nous propose de voter, c'est un texte qui ne contient, en tout et pour tout, que deux affirmations: l'une d'où résulterait la dissolution de l'armée française dans le sein d'une armée européenne ne répondant elle-même à aueun pouvoir politique, l'autre comportant une renonciation pratique à toutes garanties envers l'Allemagne.
Voilà en quoi consiste le texte que certains de nos collègues

En terminant, je suggere que nous pourrions peut-être essayer, pendant quelques instants, d'oublier que nous sommes, 101, dans une assemblée politique divisee et subdivisée en secteurs plus ou moins étanches, enfermés dans un système dont nous sommes de plus en plus nombreux à ressentir la nocivité. (Applaudissements à l'extrême droite.)

Imaginons-nous plutôt face au pays, et non pas seulement au pays d'aujourd'hui, plus ou moins blen informé, mais face au pays de demain et à l'Histoire.

Sera-t-il dit que tant de bons Français répartis sur ces bancs auront, le 17 février 1952, accepté la liquidation de l'armée française, instrument, expression et moyen d'une politique nationale?

Quels reproches, quelles accusations ne sera-t-on pas en droit de nous lancer au visage, demain, si par ce geste, comme nous le craignons, se consomme le passage de la France au rang de puissance sécondaire?

Ah! Personne n'ignore, mesdames, messieurs, et notamment sur nos bancs, combien le devoir est difficile. Mais nous avons à l'accomplir pour le peuple qui nous a élus, pour la France au service de laquelle nous plaçons notre fervent dévouement.

Le devoir est difficile, mais il est clair. Que date d'aujourd'hui le redressement national! Que l'Assemblée se ressaisisse et tout peut encora être sauvé y compris la poix !

peut encore être sauvé, y compris la paix!

Ce n'est pas un partisan qui vous parle, ce soir, mais un homme comme les autres, comme vous tous, sujet à erreur, cherchant sa voie dans le monde très dur où le destin nous a

cherchant sa voie dans le monde tres dur ou le destin nous a placés.

C'est de toutes mes forces que je vous demande de songer avant tout à la nation, notre mère. C'est elle que nous devons préserver, héritage précieux de deux millénaires. C'est pour elle que s'impose à nous tous le devoir de rompre avec une politique qui l'entraîne au renoncement d'elle-même.

Ne renonçons pas à la France. Elle mérite nos sacrifices et sa grandeur justifie l'austérité de notre devoir. (Applaudissements à l'extrême droite.)

M. le président. La parole est à M. Billoux. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. François Billoux. Mesdames, messieurs, le peuple français ne veut pas du réarmement de l'Allemagne, sous quelque forme que ce soit, y compris par la reconstitution de la Wehrmacht sous le couvert de l'armée européenne.

En déposant un ordre du jour dans ce sens, le groupe communiste est certain d'avoir été et de rester l'interprète de cette volonté du peuple. Cela est confirmé par les multiples délégations, les centaines de résolutions et protestations diverses éma-

nant de personnes qui ne sont pas communistes. Nous voterons donc contre l'ordre du jour qui nous est soumis et pour lequel le Gouvernement s'est prononcé.

Comment se présente la question? Le pays ne veut pas du réarmement de l'Allemagne. Sa poussée est telle que, dans cette Assemblée, personne, en dehors du Gouvernement, n'a osé, dans ces débats, défendre ouvertement ce réarmement de l'Allemagne.

Nous avons entendu de très belles déclarations; si elles étaient suivies d'un vote correspondant, le Gouvernement ne trouverait pas cent voix dans l'Assemblée nationale.

Mais, s'ils ne peuvent pas ne pas tenir compte de la volonté populaire unanime, les dirigeants de partis qui sont favorables réarmement de l'Allemagne essaient de camousler leurs actes.

C'est ainsi que les dirigeants du R. P. F., qui ont prononcé des discours contre le projet gouvernemental, ont été très discrets sur leur propre texte qui comporte la reconstitution d'une armée allemande. S'il était besoin d'une preuve supplémentaire, de l'adhésion du rassemblement de Gaulle au réarmement allemand, les orateurs du R. P. F. nous l'auraient donnée en déclarant qu'ils se rallaient à l'ordre du jour sociatiste qu'ils a prepapagnet pour la participation allemande à la liste, qui se prononçait pour la participation allemande à la communauté européenne de défense, c'est-à-dire pour le réarmement de l'Allemagne.

C'est pourquoi nous n'avons pas voté la priorité pour l'ordre du jour socialiste, qui ne diffère pas, sur le fond, de celui accepté par le Gouvernement, M. le président du conseil l'a

lui-même déclaré. Quant au délai de six mois, le parti socialiste a indiqué qu'il devrait permettre l'accélération du réarmement des pays du pacte de-l'Atlantique; nous savons qu'il ne s'agit que d'une clause de style, pour mieux tromper ceux que ont encore quelque confiance dans le parti socialiste et ses dirigeants. L'expérience de ces cinq dernières années nous prouve qu'il ne sera

tenu aucun comple de ce délai.
D'ailleurs, au moment du choix, le groupe socialiste abandonne son ordre du jour pour se rallier à celui du Gouverne-

Ainsi le groupe socialiste sauve le Gouvernement pour que soit réalisé le réarmement allemand. Car, sans le vote socialiste, il n'y aurait pas de réarmement allemand. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

C'est la grande constatation de ce jour.

Qu'on ne parle pas des prétendues réserves sur le caractère de l'armée allemande; les trois pages de texte embrouillé de l'ordre du jour n'ont qu'un but: le réarmement allemand.

Prenons cet ordre du jour. Il contient une première indication: plus d'armée nationale française. On y approuve, en effet, w l'idée d'intégrer les forces nationales des pays de l'Europe dans une armée européenne ». Pour cela, il n'y a d'ailleurs aucun délai. Tout de suite, on fera disparaître l'armée française!

En second lieu, on se propose d'« entraîner, sous réserve des garanties indispensables, une participation allemande à la communauté européenne de défense ». Par conséquent, le texte indique formellement qu'il y aura un réarmement de l'Alle-

magne.

L'ordre du jour précise ensuite « qu'aucun recrutement de contingent d'origine allemande ne saurait avoir lieu avant la ratification du traité par les parlements ». Une autre réserve indique que l'intégration se fera à l'échelon le plus bas pos-sible. Enfin, l'Assemblée, dit-on, « maintient son opposi-tion à la reconstitution d'une armée nationale et d'un état-

major allemands ».

Comme tout cela fait bien ! Mais il est un autre paragraphe qui détruit immédiatement ces trois réserves en indiquant: « l'Assemblée nationale accepte que soit accordé à l'Allemagne un traitement non discriminatoire dans les organisations inté-

Que valent donc ces affirmations: pas d'armée allemande, pas d'état-major allemand? Que valent toutes les réserves pour l'avenir, puisque l'Assemblée nationale accepte que soit immédiatement accordé à l'Allemagne un traitement non discriminatoire dans les organisations?

Le vote de ce texte peut entraîner le réarmement immédiat

Le vote de ce texte peut entraîner le réarmement immédiat de l'Allemagne.

Il comporte, en outre, un aveu de taille! L'intégration de l'Allemagne n'a pas pour objet d'assurer la défense des pays

dits libres, mais bien de permettre à l'Allemagne de défendre

es revendications territoriales.

On indique, en effet, que l'Allemagne ne pourra pas adhérer tout de suite au pacte de l'Atlantique, « étant rappelé qu'il ne saurait être dérogé à la règle selon laquelle un État ne peut être invité à cette organisation... et que, d'autre part, l'organisation ne doit réunir que des États n'ayant pas de revendications territoriales ». C'est l'aveu que l'Allemagne a des revendications territoriales parts de l'aveu que l'Allemagne a des revendications territoriales. dications territoriales.

Quant au distinguo entre le pacte de l'Atlantique et le traité Quant au distinguo entre le pacte de l'Atlantique et le trafe d'armée européenne, il sera vraiment très difficile de l'établir quand cette armée européenne sera sous le même commandement que le haut état-major du pacte de l'Atlantique.

Je le répète: il y a là seulement l'aveu très précis que le réarmement de l'Allemagne pourra servir aux revendications de l'armée allemande et de l'Allemagne nazie.

Je ferai une autre remarque à propos de la demande de garantie aux gouvernements britannique et américain, en cas de rupture ou de violation

de rupture ou de violation.

Depuis hier, il est question d'échanges de télégrammes.
On en a beaucoup discuté ici. Mais n'y a-t-il donc plus d'ambassadeur français à Washington, afin que l'on sache exactement quelle déclaration a été faite? (Applaudissements

exactement quelle déclaration a été faite? (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Au lieu de discuter pour savoir si c'est United Press ou telle autre agence qui a diffusé les informations, peut-être pourrions-nous savoir, s'il y avait vraiment un gouvernement français, ce qui a été dit exactement à ce propos.

Quoi qu'il en soit, nous retenons, des explications mêmes de M. le président du conseil, que M. Schuman a demande des précisions en ce qui concerne le point c) de l'ordre du jour. C'est dire que M. Acheson savait, depuis deux jours, qu'il y aurait un point c) dans cet ordre du jour! (Applaudissements et rires à l'extrême gauche.)

Un deuxième aveu est à retenir: M. Adenauer n'attend pas qu'on l'invite. Il est déjà à Londres, accompagné d'une quinzaine d'experts!

zaine d'experts!

Ainsi, tout ce qui a été dit ici, tout ce qui a été fait n'avait pour objet que de rechercher comment, sous la forme de marchandages divers, on pourrait faire accepter le réarmement allemand. Sans cette recherche du réarmement allemand, il n'y aurait eu besoin ni de ce débat, ni de ce texte.

Messieurs du Gouvernement, vous savez bien que vous tra-

Messieurs du Gouvernement, vous savez bien que vous tramez quelque chose de mal contre le pays. Vous voudriez le lui cacher. Ce n'est plus possible.

Les difficultés éprouvées par le Gouvernement sont telles qu'il envisagerait des provocations policières. En effet, il nous revient de source sûre que les forces policières de la région parisienne seraient mobilisées pour demain soir dimanche, avec rappel des agents permissionnaires et en congé. Des forces militaires, avec des tanks, seraient consignées.

Que préparez-vous avec l'aide du ministre qui couvre l'aventurier Tachet-Ducreux?

M. Jacques Duelos. Parlez monsieur Bidault!

M. Jacques Duclos. Parlez, monsieur Bidault!

M. Fernand Bouxom. Vous n'êtes pas l'adjudant de semaine, monsieur Duclos! (Protestations à l'extrême gauche.)

M. François Billoux. S'agirait-il d'une nouvelle provocation contre les travailleurs des établissements Renault, avec le licenciement d'ur. grand nombre d'entre eux pour lundi matin, ou s'agit-il d'autre chose? Vous ne répondez pas!

Vous avez donc préparé cette provocation (Exclamations au contre)

centre)..

M. Jacques Duclos. Vous ne dites rien, monsieur Bidault!

M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale. Naturellement. Je n'ai rien à répondre à des sottises pareilles! (Exclamations à l'extrême gauche.)

M. Fernand Grenier. Pour un ancien président du Comité national de la Résistance, vous faites une vilaine besogne!

M. François Billoux. Nous dénonçons ces préparatifs inquiétants et mystérieux, car nous savons qu'un mauvais coup pré-paré dans l'ombre est plus difficile à perpétrer s'il vient à être dévoilé.

En tout cas, voilà un gouvernement qui ne reut plus compter que sur les maquignonnages dans cette Assemblée et les méthodes policières dans le pays! (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Nous nous adressons à nouveau à tous les députés en leur rappelant que le peuple leur demandera des comptes pour leur vote de cette nuit. En votant l'ordre du jour gouvernementat, les députés adhéreront à un engagement que le peuple français ne tiendra pas puisqu'il est pris en dehors de lui et contre sa volonté. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Jamais le peuple de France, jamais son armée, ses soldats, ses sous-officiers, ses officiers n'accepteront que, pour des huts d'agression au profit des revanchards allemands, les fiis de France deviennent de la piétaille et de la chair à canon à la disposition d'une prétendue armée européenne, encadrée par Nous nous adressons à nouveau à tous les députés en leur

des généraux nazis sous la direction d'un général américain.

(Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationaie. Ces propos scandaleux n'ont aucune importance pour l'armée française.

M. Jacques Duclos. Vous êtes en train de la tuer, l'armée

M. Jacques Ducios. Vous êtes en train de la tuer, l'armée française! (Exclamations et rires sur de nombreux bancs.)

M. François Billoux. Chaque député doit savoir qu'en votant l'ordre du jour gouvernemental qu'il s'associe à cette déclaration de M. Adenauer, du 10 juillet 1951:

« Les jeunes Français auront peut-être, dans quelques années, la joie et l'honneur de mourir sur les champs de bataillle afin de rendre Dantzig et Breslau à l'Allemagne. »

M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale. Ce qui est malheureux, c'est que c'est un faux et que vous le savez.

yous le savez.

M. Jacques Duclos. Monsieur Billoux, me permettez-vous une

précision?

M. François Billoux. Volontiers.

M. Jacques Duclos. C'est un faux, dites-vous, monsieur le vice-

président du conseil.

Voici une publication qui s'appelle la Revue intellectuelle. Dans cette revue, il y a des collaborateurs de votre parti. Je yois, parmi eux, le nom de M. Léo Hamon. La citation que vient

Vous voulez la voir?...

La voici. (M. Jacques Duclos vient au banc du Gouvernement.

Applaudissements à l'extrême gauche.)

Lisez! Est-ce vrai ou non?

M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale. Il est très vrai que c'est imprimé et il est très vrai que c'est un faux. (Exclamations à l'extrême gauche.)

M. Jacques Duclos. Vous mentez quand vous dites cela!

M. le vice-président du conseil, ministre de la défense natio-

nale. Allez-vous en!

M. Jacques Duclos. Voilà la réponse d'un ministre qui est pris la main dans le sac. (Applaudissements à l'extrême

M. le vice-président du conseil, ministre de la défense natio-nale. Je sais que c'est un faux. Ce texte a été démenti. M. Fernand Grenier. Vous allez essayer de le faire démentir

maintenant.

Tout ce que vous avez démenti depuis quatre ans s'est réalisé

M. le vice-président du conseil, ministre de la défense natio-

nale. Ce texte a été démenti.

M. Fernand Grenier. Vous mentez sur le problème allemand depuis quatre ans à l'occasion de tous les votes.

M. Jacques Duclos. Ces déclarations d'Adenauer les gênent maintenant! Vous travaillez pour Adenauer et vous trahissez la France.

(Vives protestations au centre.) M. Fernand Bouxom. Regardez les anges des temps modernes.

M. Fernand Grenier. Nous ne mentons pas comme le ministre.
M. Fernand Bouxom. Vous ne mentez jamais!
Vous avez toutes les vertus.

Maintenant, vous êtes les seuls nationaux de cette Assemblée! Un peu de pudeur!

M. Lionel de Tinguy. En 1939, où étiez-vous ? M. Fernand Bouxom. Demandez à Denise Ginollin ce qu'elle **a** fait en 1940

M. Lionel de Tinguy. Qu'avez-vous fait de l'armée française en 1939 ?

Nous vous faisons grace de vos leçons de patriotisme. Nous n'en avons pas besoin.

M. Marc Dupuy. Nous n'en avons pas à recevoir de vous.
M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur.

M. François Billoux. La déclaration d'Adenauer date du 10 juillet 1951. Jamais un démenti n'y a été apporté jusqu'à maintenant.

M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie.

On vient de vous le donner.

M. François Billoux. Si M. Schuman était là nous pourrions Ini demander.

M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale. Je suis là et cela suffit.

M. François Billoux. ... pour quoi il n'a pas apporté un démenti plus rapidement.

plus rapidement.
Nous attendions une protestation contre la déclaration d'Adenauer, parce que celle-là n'est pas la seule.

M. Jacques Duclos. Il y a aussi celle de Jacob Kaiser.
Vous n'avez rien dit.
M. le président. Veuillez ne pas interrompre!
M. François Billoux. Il y a, en effet, celle de Jacob Kaiser.
Il y a celle de l'entourage d'Adenauer:
M. Attendez que paus avens nos quatorze divisions et nous

« Attendez que nous ayons nos quatorze divisions et nous parierons un autre langage à la France ».

M. Fernand Bouxom. Et la lettre au maréchal ?

M. François Billoux. Et quand on rappelle, au Parlement français, les déclarations d'Adenauer, on insulte les députés français, mais on défend M. Adenauer.

Voilà où l'on est arrivé maintenant. (Applaudissements à

l'extrême gauche.)

M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale. On rappelle seulement la vérité.

M. François Billoux. Vous parliez des traîtres de 1939. Les traîtres de 1939 ont fait exactement la même chose. Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jacques Duclos. Exactement.

M. François Billoux. Voter l'ordre du jour gouvernemental, est donner aux revanchards allemands des raisons d'espérer, d'ètre plus arrogants que jamais, surtout quand il y a des décla-tions de ministres français.

Voter contre l'ordre du jour gouvernemental, c'est enlever au contraire toute illusion aux seigneurs de guerre allemands et donner une puissance accrue aux forces de paix en Allemagne dirigées par ceux qui furent les antihillériens de tou-

C'est au moment où, sur l'ordre des maîtres américains, le gouvernement Edgar Faure vous demande de réarmer l'Alle-nagne que M. Adenauer et sa clique, à l'instar de Hitier, veulent dissoudre le parti communiste alleman i dont le pro-gramme comporte une Allemagne démocratique et démilitarisée, n'ayant aucune revendication territoriale à formuler. Chacun doit voir les faifs avec toutes leurs conséquences

politiques.

Sous quelque forme que ce soit, le réarmement de l'Alle-magne est un acte de guerre, un acte de trahison envers la France. (Applaudissements a l'extrême gauche.)

Les ministres qui demandent de voter pour le réarmement de l'Allemagne auront un jour à en rendre compte devant la Haute Cour du peuple de France. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations au centre.)

S'abstenir, c'est laisser faire. La responsabilité est donc la

Une seule attitude est possible cette nuit: voter contre l'ordre du jour gouvernemental pour voter contre le réarme-ment allemand, pour voter pour la France, pour la paix. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Mesdames, messieurs, m'excusant d'intervenir, très rapidement d'ailleurs, à cette heure tardive, je présenterai quelques observations au nom de quelques-uns de mes amis.

La plupart auront trait au magnifique discours que M. le président du conseil a prononcé, jeudi dernier, devant l'Assemblée. Le talent de M. le président du conseil a suscité d'abord le talent de M. le president du conseit à suscrie à abord l'admiration de l'Assemblée, mais je pense que celle-ci a été particulièrement sensible à l'inspiration élevée de sa déclara-tion. En effet, en ce qui concerne le problème franco-allemand, le Gouvernement assigne à la politique française une double ligne: la sécurité par la défense et la sécurité par la négocia-tion par la éjalemetic.

tion, par la ciplomatie.

Dans sa péroraison, M. Edgar Faure nous a invités à nous en tenir à cette double ligne et s'est attaché à nous montrer que le domaine de la sécurité et celui de la diplomatie, bien loin d'être opposés, se complètent pour le plus grand bien de la paix, pour l'avenir de notre pays et la construction de

l'Europe.

Après avoir médité sur cette déclaration qui paraît définir l'orientation générale de la politique française, l'argumenta-tion nous en est apparue difficilement soutenable. En effet, s'il apparaît possible de s'orienter vers un effort accru de défense sur le plan européen au cas où, par malheur, toutes les négociations échoueraient, il est permis de penser que le fait même de voter l'ordre du jour qui nous est proposé et qui tend à la création de l'armée européenne rendrait très difficille airen proposible la creation de l'armée européenne rendrait très difficille airen proposible la creation de l'armée européenne rendrait très difficille airen proposible la creation de l'armée européenne rendrait très difficille airen proposible la creation de l'armée européenne rendrait très difficille airen proposible la creation de la creation de l'armée européenne rendrait très difficille airen proposible la creation de l'armée européenne rendrait très difficille airen par la creation de l'armée européenne rendrait très difficille airen européenne rendrait européenne rendrait de la création de la ficile, sinon impossible, la poursuite des négociations actuellement engagées aussi bien dans le cadre de notre diplomatie directe qu'au sein de l'Assemblée des Nations Unies: conférence du désarmement, pourparlers de notre délégation à l'O. N. U. en vue de l'organisation d'élections libres en Allement pour être des la Pourparle de l'Organisation d'élections libres en Allement et part être cursi de magnet le Pourparle et la Course de l'Organisation d'élections libres en Allement et part être cursi de magnet la Pourparle et la Course de la Pourparle et la Pourparle e magne ; peut-être aussi demain, si le Parlement et le Gouvernement entendent donner une suite concrète à l'appel solen-nel que M. le Président de la République a lancé lors de l'ou-verture de l'assemblée générale des Nations unies, une confé-rence des quatre grands chefs d'Etat alliés qui, couronnant cet édifice diplomatique, traiterait du statut de l'Allemagne, lequel expetitive en définitive le principal point de friction iequel constitue, en définitive, le principal point de friction entre l'Ouest et l'Est.

Or, l'explication de vote, du groupe socialiste laisse enten-dre que l'ordre du jour que l'on nous propose sera sans doute adopté. Je crains fort que la tâche de nos diplomates ne s'en

trouve pas facilitée.

Le réarmement de l'Allemagne occidentale, même avec les

Le réarmement de l'Allemagne occidentale, même avec les modalités actuellement prévues, creuserait plus profondément le fossé qui sépare les deux Allemagnes, et en conséquence, le monde de l'Est du monde de l'Ouest.

Je sais bien que la dialectique de nos partenaires rend quelques la discussion difficile. Nous savons bien que le rapport des forces dans le monde, souvent plus que le désir sincère de paix, oriente les conversations diplomatiques.

Mais, précisément, il nous apparaît que le monde est à un tournant et que, si l'on en croit de grands chefs militaires français, le rapport des forces a atteint un point d'équilibre. Cette situation devrait nous permettre d'ouvrir, avec les pays de l'Est, des conversations avec l'espoir de les voir aboutir.

C'est pourquoi, je le dis tout net, nous avons éprouvé une certaine surprise en constatant que l'opposition gouvennementale à la motion socialiste s'appliquait aussi bien à la demande d'ajournement qu'elle contenait qu'aux garanties qu'elle récamant.

d'ajournement qu'elle contenait qu'aux garanties qu'elle reclamait.

Quelques amis et moi, nous avons voté cette motion. Certes, elle une nous donnait pas entièrement satisfaction parce qu'elle admettait — à terme sans doute, mais elle admettait — la possibilité du réarmement allemand, mais elle admettait — la possibilité du réarmement un nouveau délai de réflexion.

J'ai dit aussi qu'elle prévoyait un certain nombre de garanties. Or, ayant écouté avec beaucoup d'attention l'analyse faite, par M. Guy Mollet, d'un nouvel ordre du jour, je crains que les garanties nouvelles mentionnées par le Gouvernement soient surtout des garanties de forme si l'on met à part, peut-être, l'appei nouveau à la Grande-Bretagne aux fins d'obtenir d'elle qu'elle veuille bien faire avec nous un effort d'intégration dans la communauté européenne de défense.

Quant à l'admission de l'Allemagne au pacte de l'Atlantique, l'ordre du jour gouvernemental nous apparaît bien timide. Piutôt que de déclarer que l'entrée de contingents allemands dans la communauté européenne n'est pas nécessairement liée — c'est le texte de l'ordre du jour — à l'admission de l'Allemagne au N. A. T. O., le Gouvernement eût dû, à notre sens, exprimer le refus pur et simple de l'entrée de l'Allemagne au N. A. T. O., ce qui correspond, pensons-nous, à l'aspiration de l'immense majorilé de notre pays. (Applaudissements sur quelques bancs au centre.)

An demeurant l'admission de l'Allemagne au N. A. T. O. est ques bancs au centre.)

ques bancs au centre.)

Au demeurant, l'admission de l'Allemagne au N. A. T. O. est inscrite dans la logique des choses. Même si les textes ne le prévoient pas, l'entrée de l'Allemagne dans la communauté européenne de défense sera inéluctablement suivie d'autres décisions. Le Gouvernement lui-même, dans le rapport qu'il nous a fait distribuer, ne nous laisse que peu d'illusions à cet égard. On peut lire, page 24 de ce document, la phrase suivante relative aux rapports entre la communauté européenne de défense et l'organisation du traité de l'Atlantique Nord:

« La question des rapports entre la communauté européenne de défense et l'organisation N. A. T. O. a éte longuement débattue à la conférence.

battue à la conférence.

battue à la conférence.

« C'est le seul problème important qui n'ait pas fait encore l'objet d'un accord définitif ».

Il est facile, dès lors, de comprendre la prudence gouvernementale en cette matière et je crois pouvoir dire, non seulement que l'adunssion de l'Allemagne au N. A. T. O. est inscrite dans la logique des faits, mais aussi que la motion dont nous sommes saisis, n'interdit en aucune manière, pour l'instant, l'inclusion de l'Allemagne au N. A. T. O.

Telles sont les que ques observations que je voulais présenter. Considérant la motion dont nous avons été saisis il y a deux jours, elles revêtent peut-être, dans une certaine mesure, un caractère de nouveauté.

Sur le fond, tout a été dit pour et contre. De nombreux ora-

Sur le fond, tout a été dit pour et contre. De nombreux ora-teurs, et en particulier mon ami André Monteil, dont le discours a eu de grandes répercussions, ont insisté avec beaucoup de pertinence sur les dangers que le projet ferait courir à notre

pays. Je ne veux donc pas revenir sur le fond. L'essentiel, pour nous, c'est la reprise du dialogué avec les

pays de l'Est.

L'essentiel, pour nous, indépendamment de toutes les considérations relatives à l'abandon de notre autonomie militaire, c'est de reprendre la marche en avant vers la démocratie et la paix.

Des orateurs socialistes ent déclaré que tout n'avait pas été tenté, dans les sphères gouvernementales, pour ramener la Grande-Bretagne à se joindre aux nations européennes, qu'il s'agisse de la défense, ou d'autres réalisations procédant d'une construction fédéraliste fonctionnelle.

A notre tour, nous demandons: est-ce que, vraiment, malgré l'échec de la conférence de Moscou en 1947, malgré la décevante conférence du Palais rose, tout a élé fait pour rechercher un accord avec les pays de l'Est européen ?

Pour notre part, nous ne le croyons pas.

La déclaration récente de M. Jules Moch évoquait cette faible lueur d'espoir qu'il appartient au Gouvernement français, dans les jours, les semaines, les mois qui viennent de rendre plus

Le vote que l'on nous demande rendrait, selon nous, singu-lièrement difficile la poursuite de négociations de paix, en par-ticulier pour la mise en place d'élections libres pour une Allemagne unifiée et démocratique.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Précisez que vous parlez en

votre nom personnel.

M. Henri Bouret. Je crois, monsieur Fonlupt-Esperaber, l'avoir précisé au début de mon intervention.

précisé au début de mon intervention.

Ensin un dernier argument me paraît de nature à faire rejeter le projet. Nous avons à penser à la France, mais nous avons également à penser à la paix avec l'Allemagne. Pour reprendre l'expression employée ici par M. Daniel Mayer, lorsqu on analyse les complexes de l'âme allemande et que l'on y retrouve constamment mélangés le démon et le poête, il apparaît impérieux d'orienter cette âme allemande par notre appui culturel et politique, par la tradition démocratique qui est la nôtte, vers un avenir nouveau susceptible de la guérir aussi bien du militarisme prussien que des régimes totalitaires plus récents.

Je ne peux saire mieux à cet égard que de citer le texte écrit récemment par un homme dont je partage les idées, vieux militant démocrate chrétien qui appartient aux organismes directeurs de mon parti.

teurs de mon parti.

teurs de mon parti.

« Dans la sombre marmite allemande, écrit Georges Hourdin, comme toujours, heaucoup d'éléments du destin sont à nouveau mélangés et en ébullition. Entre le Rhin et l'Oder, s'ouvre à nous un champ d'expérience unique. Peut-être les circonstances sont-elles favorables pour y tenter une fusion entre les réformes sociales industrielles et agraires qui sont la marque des démocraties populaires et cette liberté politique à laquelle nous sommes attachés, car sans elle les réformes les plus audacieuses n'ont pas de lendemain. Et comme, au bout de cette tentative, nous trouverons peut-être le chemin de la paix cela vaut bien la peine de livrer au monde russe cette bataille somme toute pacifique, »

la peine de livrer au monde russe cette bâtaille somme toute pacifique. »

Mes chers collègues, c'est en esset de la paix s'il s'agit. C'est aussi de la France. Si l'on veut véritablement construire l'Europe, nous pensons qu'il importe de réaliser une Europe pacifique, avec la France, avec l'Allemagne tout entière, dégagée de ses complexes, dans laquelle la France de 1789, la France démocratique, viendra aider la jeune république allemande à se bâtir, non pas sur les bases vacillantes que connut celle de Weimar, mais sur des éléments nouveaux: la jeunesse universitaire, les syndicats ouvriers, et plus généralement les couches sociales nouvelles qui montent et contribueront avec nous à établir en même temps l'Europe, à préserver les traditions de la civilisation occidentale et ensin à maintenir la paix. (Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.) dissements sur quelques bancs au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je consulte l'Assemblée sur la priorité demandée pour l'ordre du jour n° 8 de MM. Guérin de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony et Tremouilhe.

M. Jacques Soustelle. Nous demandons le scrutin. M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin. e scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Conformément au pavagraphe 3 de l'article 82 du règlement, M. Soustelle demande, au nom du groupe du rassemblement du peuple français, le pointage des votes. Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieure-

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le dimanche 17 février à deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à trois heures quarante minutes, sous la présidence de M. Mutter.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin public sur la priorité demandée pour l'ordre du jour n° 8 de MM. Guérin de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony et Tremouilhe:

Nombre des votants..... Majorité absolue

L'Assemblée nationale a adopté.



J'ai reçu divers amendements à l'ordre du jour en discussien.

Je rappelle que, selon la jurisprudence constante de l'Assempe rappene que, seion la jurisprudence constante de l'Assemblée, l'ordre du jour se terminant par les mots: « et, repoussant toute addition », il y a lieu de consulter préalablement l'Assemblée sur ce membre de phrase.

Toutefois, avant de le mettre aux voix, je vais donner la parole aux auteurs des amendements, dont je donne lecture.

Le premier amendement, présenté par M. Soustelle, est ainsi rédigé :

« Dans le 8° alinéa, après la phrase: « ...règlement pacifique des problèmes qui divisent actueltement les nations du monde »,

insérer le paragraphe suivant: « L'Assemblée nationale demande instamment au Gouvernement d'obtenir des alliés de la France l'ajournement de toute décision définitive relative au réarmement de l'Allemagne ou d'Allemands tout en accélérant le réarmement allié, tant que la commission du désarmement de l'O. N. U. n'aura pas fait connaître dans son rapport de juin 1952 si la faible lueur d'espoir née à l'assemblée de l'O. N. U. peut être préservée et développée conformément à la volonté pacifique des peuples libres. »

Le second amendement, présenté par M. Loustaunau-Lacau et les membres du groupe paysan et d'union sociale, est ainsi concu:

« Substituer au 8º alinéa commençant par les mots: « Approuve l'appel solennel, etc. »,

l'alinéa suivant:

« Invite le Gouvernement à demander instamment qu'ait lieu le plus tôt possible une conversation directe entre les puis-sances occupant l'Allemagne: l'U. R. S. S., les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, en vue d'établir le traité de paix avec ce pays. »

La parole est à M. Soustelle pour désendre son amendement.

M. Jacques Soustelle. Mes chers collègues, tout le monde aura reconnu facilement dans le texte de l'amendement que je propose un alinéa particulièrement important de l'ordre du jour présenté au début de cette discussion par le groupe socialiste.

En effet, lorsque mes amis et moi-même nous avons voté pour la priorité de l'ordre du jour présenté par ce groupe, nous l'avons fait, en particulier, parce qu'il comportait cette dispo-

Quel est son intérêt ? C'est que, alors que l'ordre du jour gouvernemental, dont la priorité vient d'être votée, ne comporte que des réserves vagues et inopérantes, des garanties illusoires et purement verbales, le texte que mes amis et moi nous reprenons maintenant a au moins l'avantage de se référence de la préside de la rer à quelque chose de précis.

Il y a une commission du désarmement à l'Organisation des Nations Unies. Elle doit déposer un rapport en juin 1952. Voilà la condition et la timite qui, avec précision, sont fixées par ce texte. C'est la raison pour laquelle nous le reprenons et nous demandons à l'Assemblée de l'insérer sous forme d'amendement dans l'ordre du jour dont la priorité vient d'être adoptée.

Je me permets de penser que, conformément à la logique et au bon sens, ceux-là mêmes qui sont les auteurs initiaux de ca texte, youdront bien lui apporter de nouveau leurs suf.

ce texte voudront bien lui apporter de nouveau leurs suf-frages. (Applaudissements à l'extrême droite.)

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau, auteur du second amendement.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Ayant développé cet amendement pendant une demi-heure, mercredi soir, il est absolument inutile que je recommence aujourd'hui à quatre heures du matin.

D'après les différents discours prononcés à cette tribune, nombreux sur les bancs de l'Assemblée sont ceux qui estiment absolument nécessaire de continuer les conversations entre les

quatre grands au sujet du traité de paix avec l'Allemagne. Si l'on veut faire l'Europe avec l'Allemagne, il faut com mencer par faire la paix avec l'Allemagne.

M. le président. Je mets aux voix les mots suivants de l'ordre du jour:

« ...et repoussant toute addition ».

M. Jacques Soustelle. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

> Nombre des votants...... 612 Majorité absolue 307 Pour l'adoption 345 Contre 267

L'Assemblée nationale a adopté.

les deux amendements se trouvent ainsi écartés. Je vais donc mettre aux voix l'ensemble de l'ordre du jour, mais je suis saisi, conformément à l'article 83 du règlement, d'une demande de scrutin public à la tribune signée de cinquante députés (1) dont la présence en séance doit être cons-

Avant l'appel nominal,
Avant l'appel nominal présalable à l'ouverture du scrutin, le bureau, en application de l'article présité du règiement, doit faire connaître si le nombre des députés présents atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assamblés.

semblée.

Le luceau affirme que le quorum est atteint. Il va ètre procédé à l'appel nominal des signataires de la demande de scrutin.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences

 $(L'appel\ a\ lieu.)$

, M. le président. La présence de cinquante signataires ayant été constatée, le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, la conclusion très élevée de l'exposé fait tout à l'heure par M. Soustelle trouve maintenant son expression dans les faits et dans une

trouve maintenant son expression dans les lans et dans une manifestation de procédure.

Je dois dire, d'ailleurs, que le Gouvernement ayant eu quelques excuses à présenter tout à l'heure à l'Assemblée, ne saurait prendre avec humeur le retard qui lui est ainsi imposé.

M. Raymond Triboulet. Le sujet en vaut la peine! (Exclumations et rires au centre et à gauche.)

M. Alfred Coste-Floret. C'est pour venir dire cela que vous

êtes sorti du lit!

M. Pierre Métayer. M. Triboulet vient de se réveiller! M. le président du conseil. Je constate avec plaisir que j'ai

converti M. Triboulet.

Etant donné que la conférence de Lisbonne ne s'ouvre que la 20 février, je pose la question de confiance, dans la forme constitutionnelle, pour l'adoption de l'ordre du jour. Ainsi, nous revenons au jeu normal de la Constitution que j'avais essayé d'éviter, peut-être à tort.

Je propose que le scrutin sur la question de confiance ait

lieu mardi matin.

M. Jacques Duclos. Mardi à quinze heures!

M. Jean Minjoz. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je vous demande de hien vouloir accepter la date la plus rapprochée, c'est-à-dire mardimatin, à neuf heures et demic.

En effet, si la confiance est accordée, il faut que l'Assemblée puisse examiner l'après-midi certaines questions très importantes, telles que l'échelle mobile des salaires et les projets

financiers.
Il n'y a donc pas de temps à perdre, et je demande que ma proposition soit mise aux voix par scrutin.

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à droite et à l'extrême droite. Mardi à quinze heures!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire sur la fixation à mardi, quinze heures, du vote sur la question de confiance.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert. (Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.) M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a liet

de faire le pointage des votes.

(1) La demande est signée de MM. Barrès, Billotte, Gaston Palewski, Ulver, Nisse, Diethelm, Corniglion-Molinier, Gaumont, Hettier de Boislambert, Caillet, Boisdé, Briot, Léon Noël, Mallez, Couinaud, Catroux, Charret, Malbrant, André, Legendre, Serafint, Mme de Lipkowski, MM. Crouzier, Soustelle, Brusset, Kænig, Gilliot, Prelot, Bricout, Mignot, Coulon, Chupin, Montillot, Aumeran, Garnier, Guy Petit, Pupat, Pluchet, Loustaunau-Lacau, Deshors, de Sesmaisons, Paquet, de Villeneuve, Laborbe, Frédéric Dupont, de Gaulle, Lebon, Fouchel, Lemaire, Bokanowski, Godin, Triboulet, Guitton, Ferri.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à quatre heures dix minutes, est reprise à quatre heures et demic.)

M. le président. La séance est reprise. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la fixation, à mardi, quinze heures, du vote sur la question de confiance.

> Nombre des votants...... 615 Pour l'adoption 306 Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. En conséquence, le vote sur la question de confiance aura lieu mardi matin.

-- 10 --

DESACCORD SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccor l'sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 30 millions de francs, à titre de premier secours, pour venir en aide aux sinistrés des inondations de la vallée de la Scarpe et à accorder à ces sinistrés l'exonération de leurs impôts.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu in extenso de la séance d'aujourd'hui.

-- 11 ---

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

- M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant :
- « Le président du conseil des ministres, ministre des finances, '
- « Sur la proposition du ministre du budget,
- « Le conseil des ministres entendu,

- « Article unique. Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2º législature, n° 2192).
 « Projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

 - « Fait à Paris, le 25 janvier 1952.

« Signé: EDGAR FAURE.

- « Par le président du conseil des ministres, ministre des finances: & Le ministre du budget,
 - « P. COURANT. »

Acte est donné de ce retrait.

__ 12 __

DEMANDES EN AUTORISATION, DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. La demande sera imprimée sous le n° 2664, distribuée et

renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre

un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le nº 2675, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires

-- 13 ---

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de la justice et de législation, prononcer le renyoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet

de loi portant statut de la magistrature (n° 2326).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7° alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

-- 14 --

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des pensions demande à donner squ avis sur la proposition de loi nº 1938 de Mme de Lipkowski tendant à accorder des avantages spéciaux aux fonctionnaires déportés et internés pour faits de résistance, à leurs veuves et à leurs enfants et à préciser les modalités de l'article 8 de la loi nº 48-1251 du 6 août 1948, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des boissons demande à donner son avis sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (n° 1935-2217-2332-2591), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur:

1º La proposition de loi n° 272 de M. Emile Liquard tendant à autoriser sous certaines conditions l'utilisation du ferrocyanure de potassium pour le traitement des vins blancs et l'emploi libre du monosulfure de sodium, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons;

2º La proposition de loi n° 2113 de M. de Benouville et plusieurs de ses collègues teodant à la création d'un commissariat général à la protection des populations civiles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

5º La proposition de loi n° 2221 rectifiée de M. Georges Pernot, sénateur, tendant à modifier l'article 195 du code général des impôts en ce qui concerne le calcul de la surtaxe progressive imposable aux chefs de famille ayant plusieurs enfants majeurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des librates, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des librates. jeurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des linances

4º La proposition de loi nº 2505 de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire la création de services sociaux du travail, dont l'examen au fond a été renvoyé

à la commission du travail et de la sécurité sociale.

'a commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (n°s 1935-2217-2332-2591), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances. finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (Assentiment.)

-- 15 ---

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi prorogeant le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2667, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un projet de loi relatif à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2668, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2670, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le garde des szeaux, ministre de la justice, un projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Châteaubriant

Châteaubriant.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 2677, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi portant déclassement de la section Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Eine à Arles-sur-Tech.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 2678, distribué et.

s'il n'y a pas d'opposition, renveyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi portant déclassement de la section Couterne - Bagnoles-de-l'Orne de la ligne d'intérêt général de Couterne à la Forté Macé. de Couterne à la Ferté-Macé.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 2679, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (Assentiment.) J'ai reçu de M. le ministre du budget un projet de loi portant

autorisation de programmes supplémentaires au titre de la défense nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 2680, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approu-vant une délibération prise le 2 juin 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du ser-

vice des douanes dans ce territoire. Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2681, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires

de loi tendant à ratifier le decret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 1er décembre 1948, relative à la réduction des formatives de la verte de la respectation de soint-pierre-et-Miquelon, en date du 1er décembre 1948, relative à la réduction des formatives de la réduction des formatives de la réduction de la réductio lités douanières pour les marchandises ayant transborde dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture. Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2682, distribué et,

s'il n'v a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires

économiques. (Assentiment.)

l'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale Irançaise, en date du 21 ianvier 1949, demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2683, distribué et, e'il n' y a nas d'opposition renyoyé à la commission des affaires

s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération, prise le 11 mars 1919 par l'assemblée représenta-tive de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 2684, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane). Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2685, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoye à la commission des affaires économiques. (Assentiment)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approu-vant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le Grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le régime des douanes dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 2686, distribué et,

s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires

économiques. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la proro-gation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 2687, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires

économiques. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 2688, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits

de douane sur les essences de pétrole.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 2689, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant une délibération prise le 10 mai 1951 par le Grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 2690, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant appro-bation de la délibération de l'Assemblée représentative des éta-blissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exenérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2691, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires

économiques. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justisé, un projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal.

Le projet de loi scra interpreté sous le n° 2692, distribué et. s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commussion de la jus-tice et de législation. (Assentiment.)

— 16 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce une

lettre rectificative au projet de loi tendant à interdire les pro-cédés de vente dits à « la boule de neige » (n° 1304). La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 2693, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économíques. (Assentiment.)

- 17 -

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des coti-sations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-4307 du 23 août 1948 adaptant les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

La proposition de loi sera imprimée sous le nº 2659, distri-

buée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les pensions de la sécurité sociale de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2663, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

des finances. (Assentiment.)

J'ai rèçu de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à valider les dispositions testamentaires exprimées de 1939 à 1945 par les déportés, travailleurs forcés ou prisonniers de guerre hors des formes légales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2665, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Golvan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter et à modifier la loi du 22 septembre 1948 fixant le régime des pensions de retraite des marins de commerce et de la pèche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2666, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une taxe forfaitaire unique sur les ventes de cidre égale au maximum au tiers de

unique sur les ventes de cidre égale au maximum au tiers de la taxe forfaitaire unique applicable aux vins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2671, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Darou et plusieurs de ses collègues une pro-position de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2672, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à transformer l'école de métiers de la meunerie en école pationale professionnelle. la meunerie en école nationale professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le nº 2673, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Darou et plusieurs de ses collègues une pro-position de loi tendant à compléter les dispositions de la loi nº 48-1088 du 8 juillet 1948 instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2674, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Gaborit une proposition de loi tendant à compléter l'article 2, paragraphe a de la loi n° 50-4028 du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2676, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Dufour et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux anciens combattants pensionnés à titre définitif pour maladie contractée à l'unité com-battante, le droit à la médaille militaire et à la Légion d'honneur dans les mêmes conditions que pour les pensionnés pour blessure de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2691, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée a la commission des pensions. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Anthonioz une proposition de loi tendant à modifier l'article 6-6° de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2695, distri-buée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Charles Tillon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire subventionner par l'Etat les cours dits d'enseignements spéciaux organisés par les com-munes dans les cours complémentaires et, à ce titre, à verser un milliard pour l'exercice 1952 au département de la Seine.

La proposition de loi sera imprimée sons le nº 2697, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. de Léotard et Mazuez une proposition de loi tendant à sanctionner les trop longues absences et les « impossibilités de siéger » des parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée seus le nº 2698, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

J'ai recu de M. Bruyneel une proposition de loi tendant à prendre les mesures nécessaires pour déterminer la charge qui pèse sur l'économie de la Nation du fait ces entreprises publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2699, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Bruyneel une proposition de loi tendant à l'organisation du Gouvernement de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le nº 2700, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (Assentiment)

J'ai reçu de M. Bruyneel une proposition de loi tendant à créer un comité supérieur de coordination de la recherche scientifique et technique.

La proposition de loi sera imprimée sous le nº 2701, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (Assentiment.)

'ai reçu de M. Bruyneel une proposition de loi tendant à la revision de l'organisation judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2702, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Bruyneel une proposition de loi tendant à instituer des règles communes à tous les corps de contrôle ou

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2703, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. de Léotard et Lecanuet une proposition de loi tendant à faire vérifier par les bureaux des assemblées pré-yues par la Constitution l'identité des membres de ces AssemLa proposition de loi sera imprimée sous le n° 2705, distri-buée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

-- 18 ---

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jean Bertaud, et tendant à modifier les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2669, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (Assentiment.)

- 19 -

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Baurens et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 49-439 du 30 mars 1939 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2696, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (Assentiment.)

- 20 -

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Luciea Lambert un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Luciea Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier la décision du 19 juillet 1950 du ministère de l'agriculture, relative au mode d'attribution de la prime exceptionnelle de soutien de la cuiture de l'olivier: 1° en ouvrant de nouveaux délais pour les déclarations de culture; 2° en supprimant l'abattement pour les vingtains premiers nieds d'aliviers et en payant la prime à compter cinq premiers pieds d'oliviers et en payant la prime à compter du premier olivier (nº 350).

Le rapport sera imprimé sous le nº 2660 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Lambert un rapport, fait au nom de la ommission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à porter les taux des primes d'encouragement à la culture de l'olivier à cinquante francs pour les oliviers régénérés et à cent cinquante francs par pied d'olivier nouvellement planté (nº 374).

Le rapport sera imprimé sous le nº 2661 et distribué.

J'ai recu de M. Luc'en Lambert un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire une très large place aux choux-fleurs dans les accords commerciaux signés avec tous pays importateurs, y compris ceux d'Europe centrale, en vue d'un écoulement satisfaisant de notre production nationale (n° 1179). Le rapport sera imprimé sous le n° 2662 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des sinances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (n° 1935, 2135, 2204, 2217, 2222, 2332, 2591).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2704 et distribué.

- 21 --

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 février, à neuf heures et demie, pre-

Nomination d'un membre du comité de gestion du fond de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale; Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat), département d'Alger, 1er collège (M. André Mutter, rapportant).

porteur):

Vote de la proposition de résolution n° 2435 de M. Kauffmann et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser d'urgence le montant des ressources légales qui, en vertu du décret du 5 décembre 1927 (article 40 de la loi du 27 décembre 1927 et article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935), assurent le financement des chambres d'agriculture (n° 2565. — M. Kauffmann, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y

ait pas débat);

Vote: I. de la proposition de loi n° 2534 de M. Castera et plusieurs de ses collègues, tendant: 1° à ouvrir un crédit de 2 milliards de francs pour accorder des secours immédiats et des indemnités aux victimes des inondations de février 1952 et des indemnités aux victimes des inondations de février 1952 dans les départements du Sud-Ouest; 2° à ouvrir un crédit de 3 milliards de francs pour édifier d'urgence des ouvrages de protection, entreprendre des grands travaux centre les inondations et accélérer le reboisement; 3° à prévoir des exonérations d'impôts en faveur des sinistrés; II. des propositions de résolution: 1° de M. Joseph Dumas (n° 1866), tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour apporter une aide efficace aux agriculturs de l'Est constantinois dont les récoites de céréales ont été totalement anéanties; 2° de M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues (n° 2364), tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide substantielle aux habitants et aux collectivités des régions sinistrées pagies calamités publiques résultant des intempéries et à déposer un projet de loi créant une caisse nationale des calamités publiques; 3° de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues (n° 2380), Diiques; 3° de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues (n° 2380), tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence aux sinistrés et à la commune de Saint-Trojan (Charente-Maritime), particulièrement éprouvée au cours des tempêtes de fin décembre; 4° de M. Reeb et plusieurs de ses collègues (n° 2411), tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 250 millions de francs destiné à la réparation des dommages publics et privés provoqués par les tempêtes de décembre 1951 et janvier 1952 sur les côtes du Finistère; 5° de M. Mora et plusieurs de ses collègues (n° 2497), tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'ouverture d'un crédit de 50 millions pour venir en aide aux sinistrés des inondations qui ont eu lieu dans diverses régions du département des Landes les 2 et 3 février 1952; 6° de M. Mora et plusieurs de ses collègues (n° 2498), tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide immédiatement aux populations du pays basque et du Béarn victimes des inondations causées par les pluies diluviennes qui se sont abattues sur cette région les 1°, 2 et 3 février 1952; 7° de M. Castera et plusieurs de ses collègues (n° 2499), tendant à inviter le Gouvernement à auxir la 200 mil bliques; 3° de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues (n° 2380), qui se sont abattues sur cette région les ter, 2 et 3 février 1952; 7° de M. Castera et plusieurs de ses collègues (n° 2499), tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 200 millions de francs destiné à apporter des secours immédiats aux sinistrés des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées victimes des inondations de février 1952; 8° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 2500), tendant à inviter le Gouvernement à attribuer rapidement un premier secours de 100 millions de francs aux sinistrés de la Haute-Garonne victimes des inondations; 9° de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues (n° 2501), tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 300 millions de francs destiné à apporter des secours immédiats aux sinistrés du département de Lot-et-Garonne victimes des inondations; 10° de M. Ramarony (n° 2502), tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures permettant de porter secours aux populations des déronne victimes des inondations; 10° de M. Ramarony (n° 2502), tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures permettant de porter secours aux populations des départements du Sud-Ouest victimes des inondations et à proposer à l'Assemblée le vote de crédits spéciaux; 11° de M. Taillade et plusieurs de ses collègues (n° 2516), tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 100 millions de francs pour attribuer des secours de première urgence aux victimes des inondations qui viennent d'être provoquées dans le Sud-Ouest par les crues de la Garonne, du Tarn et de l'Adour; 12° de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 2523), tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux personnes sinistrées par les inondations dans le département de Lot-et-Garonne; 13° de M. Seynat et plusieurs de ses collègues (n° 2524), tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures pour venir en aide aux victimes des inondations de la Garonne, de la Dordogne et de leurs affluents dans le département de la Gironde; 14° de Mme Prin et plusieurs de ses collègues (n° 2533), tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 20 millions aux victimes des inondations de la région de Essars-Beuvry-Béthune-Festubert-Lorgies; 15° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues (n° 2545), tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux sinistrés de la Haute-Garonne victimes (n° 2577), tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux sinistrés de la Haute-Garonne victimes des inondations et à prévoir à cet effet un crédit de 100 millions; 17° de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues (n° 2579), tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux populations victimes des calamités atmosphériques qui ont eu lieu les 2, 3, 4 et 5 février 1952 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Gers, de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et de Lot-et-Garonne; 18° de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues (n° 2591), tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 160 millions de francs destiné à apporter des secours immédiats aux sinistrés et aux collectivités locales du département de la Gironde victimes des inondations; 19° de M. Guille et plusieurs de sos collègues (n° 2596), tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux populations victimes des calamités atmosphériques qui ont eu lieu les 2, 3, 4 et 5 février 1952 dans le département de l'Aude; 20° de M. Fourcade (n° 2597), tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux personnes victimes des inondations dans le département des Hautes-Pyrénées; 21° de M. Baurens (n° 2600), tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux sinistrés par les inondations dans le département du Gers et à indemniser les pertes importantes et graves subies par les sociétés coopératives, les magasins d'approvisionnement, les particuliers : agriculteurs, artisans et commerçants. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (N° 2592-2614. — M. Lecourt, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour n° 8, présenté par MM. Guérin de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony et Trémouilhe, en conclusion du débat sur les interpellations: 1° de M. Aumeran, sur la politique que le Gouvernement compte proposer au Parlement concernant la remilitarisation de l'Allemagne annoncée par le gouvernement de Bonn; 2° de M. Pierre Cot, sur la position prise par le Gouvernement dans les négociations relatives à l'armée curopéenne dont le résultat est la reconstitution du militarisme allemand et l'aggravation de la tension internationale; 3° de M. de Chambrun, sur la grave menace que le réarmement de l'Allemagne fait peser sur la sécurité de la France et sur la paix du monde; 4° de M. Monteil, sur l'évolution des négociations poursuivies au sujet de l'armée européenne et sur les dangers qu'entrainerait, pour la sécurité française et la paix, le réarmement de l'Allemagne; 5° de M. Daladier, sur l'armée européenne et le réarmement de l'Allemagne; 6° de M. Fajon, sur la politique du Gouvernement à l'égard du réarmement de l'Allemagne de l'Ouest, militariste et revancharde, et de la prétendue armée européenne qui a pour but de le camoufler.

A seize heures, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La scance est levée, le dimanche 17 février, à quatre heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 13 février 1952.

Page 764, 2º colonne, discours de M. Edgar Faure, président du conseil,

Lire ainsi le troisième alinéa, en commençant par le bas:

« Croyez-vous vraiment que ce serait une bonne méthode, du point de vue de l'Europe, en nous plaçant dans l'optique qui nous réunit le plus largement ici, sous prétexte de faire mieux l'Europe, de détruire, de défaire ce qui a déjà été fait d'européen? Je ne le crois pas. (Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.) ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 13 février 1952.

Page 710, 1re colonne:

_ 13 _

DÉPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

3º alinéa, 1ºº ligne:

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Deixonne une proposition », Lire: « J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi... » (Document n° 2635).

Page 710, 2º colonne:

__ 14 __

DÉPOT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

1er alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Deixonne une proposition... », Lire: « J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution... » (Document n° 2633).

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 13 février 1952. (Journal officiel du 14 février 1952.)

Page 711, 2º colonne:

Désignation, par suite de Vacance, de Candidature pour une commission

(Application de l'article 16 du règlement.)

Rétablir comme suit le premier alinéa qui a été inexactement reproduit:

« Le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants a désigné M. de Saivre pour remplacer, dans la commission des boissons, M. de Montgolfier. »

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

Elections partielles (scrutin majoritaire à deux tours). (Loi du 19 mai 1951, article 17.)

1er Bureau. — M. André Mutter, rapporteur.

Département d'Alger (1er collège).

Les élections du 27 janvier 1952 ont donné les résultats suiyants:

Electeurs inscrits, 226.411.
Nombre des votants, 106.917.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 3.393.
Suffrages exprimés, 103.524,
dont la majorité absolue est de 51.763.

Ont obtenu:

MM. Jacques Chevallier	72.337	voix.
Paul Coussaud	16.876	
Jean-Louis Murat		
Williams Lévy	3.762	
Louis Guasch	1.249	
Jean Nivoit	788	
Jean Després	1	-

M. Jacques Chevallier a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue dos suffrages exprimés.

Les opérations se sont faites régulièrement.

M. Jacques Chevallier a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1er bureau vous propose de valider son élection.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département d'Eure-et-Loir en date du 12 février 1952 que M. François Levacher a été proclamé député d'Eure-et-Loir en remplacement de M. Rastel, invalidé.

M. François Levacher est appelé à faire partie du 6° bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

.(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants a désigné M. de Montgolfier pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Marcellin.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition derésolution de M. Souquès, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 52-7 du 3 janvier 1952, portant extension d'une indemnité aux membres du conseil d'Etat. (N° 2595).

1º Avis de M. le président du conseil.

Monsieur le président,

14 février 1952.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 février 1952 par M. Souquès pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 52-7 du 3 janvier 1952 portant; extension d'une indemnité aux membres du conseil d'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: EDGAR FAURE.

2º Avis de la commission intéressée.

13 février 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 13 février 1952, a repoussé, par 15 voix contre 2, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Souquès pour sa proposition de résolution (n° 2595) tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 52-7 du 3 janvier 1952, portant extension d'une indemnité aux membres du conseil d'Etat.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

- Le président de la commission de la justice et de législation,

Signé: De Moro Giafferri.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ramener immédiatement la taxe de circulation sur la viande de porc de 94 francs à 50 francs maximum (n° 2496).

1º Avis de M. le président du conseil.

Monsieur le président,

15 février 1952.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 février 1952 par M. Waldeck Rochet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ramener immédiatement la taxe de circulation sur la viande de porc de 94 francs à 50 francs maximum (n° 2196).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: EDGAR FAURE.

2º Avis de la commission intéressée.

43 février 1952.

Monsieur le président,

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance d'aujourd'hui, au scrutin par appet nominal, à l'unanimité des 23 commissaires présents, la commission de l'agriculture s'est prononcée en faveur de la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 2496) de M. Waldeck Rochet et plus-leurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ramener immédiatement la taxe de circulation sur la viande de porc de 91 à 50 francs. Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission, ALBERT LALLE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à retarder jusqu'au 15 mars 1952, la date d'application des dispo-sitions de l'article 1733 du code général des impôts en ce qui concerne l'acompte provisionnel dû au 31 janvier 1952 (nº 2593).

1º Avis de M. le président du conseil.

44 février 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 février 1952 par M. Tourné pour sa proposition de loi tendant à inviter le Gouvernement à retarder jusqu'au 15 mars 1952 la date d'application des dispositions de l'article 1733 du code général des impôts en ce qui concerne l'acompte provisionnel dù au 31 janvier 1952.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urzence.

discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haule considération.

Signé: EDGAR FAURE.

2º Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

- Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 30 millions de francs, à titre de premiers secours, pour venir en aide aux sinistrés des inondations de la vallée de la Scarpe et à accorder à ces sinistrés l'exonération de leurs impôts (nº 2632).
 - 1º Avis de M. le président du conseil.

Acceptation tacite.

2º Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Fourcade, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux personnes victimes des inondations dans le département des Hautes-Pyrénées (nº 2597).

1º Avis de M. le président du conseil.

Acceptation tacite.

2º Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 100 millions de francs destiné à apporter des secours immédiats aux sinistrés et aux collectivités locales du département de la Gironde, victimes des inondations (nº 2594).

1º Avis de M. le président du conseil.

Acceptation tacite.

2º Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Said Mohamed Cheikh, relative à la formation de l'/ssemblée territoriale des Comores et complétant la loi nº 52-120 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Camercun et de Madagascar (nº 2571).

1º Avis de M. le président du conseil.

Acceptation tacite.

2º Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

La commission de l'éducation nationale a nommé:

1º M. de Léotard pour représenter l'Assemblée nationale au sein du comité consultatif à la réunion des théâtres lyriques

nationaux;
2° MM. Flandin et Kir pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du samedi 16 février 1952, l'Assemblée nationale a nommé M. Jules Julien, membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du samedi 16 février 1952, l'Assemblée natiopale a nommé:

1° MM. Emile Hugues (Alpes-Maritimes) et Penoy, membres de la commission des affaires économiques, en remplacement de MM. Ducreux et Labrousse;

2° M. Pluchet, membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. de Villeppanye.

Villeneuve;
3° M. François Bénard, membre de la commission des

3° M. François Bénard, membre de la commission des finances, en remplacement de M. Mitterrand;
4° M. Henri Guissou, membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Maurice Lenormand;
5° M. Mora, membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Dassonville;
6° M. Heuillard, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Ducreux;
7° M. Paguet, membre de la commission de suffrage unique la commission de la puerte de la commission de la commission de la commission de la commission de la puerte de la commission de la commissi

7° M. Paquet, membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Pluchet; 8° M. Maurice Lenormand, membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Henri Guissou.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 46 FEVRIER 1952

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne content aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'interêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

2378. — 16 lévrier 1952. — M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une grève revendicative du personnel dés hôtels, calés, restaurants s'est déroulée à Monaco, pendant la première semaine de lévrier. Cette grève lut soutenue par l'ensemble des travailleurs de la principauté. Le ministre d'Etat français fit alors voter, par le conseil d'Etat, une loi à caractère fasciste tendant à interdire le libre exercice du droit de grève, et qui cut pour conséquences: a) que la Bourse du travail fut mise en état de siège; b) que le secrétaire de la fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et celui de l'union départementale de syndicats des Alpes-Maritimes furent refoulés; c) que les secrétaires de l'union locale des syndicats furent mis en état d'arrestation. Il lui demande les mesures qu'il comple prendre pour: 1º faire respecter les droits des travailleurs français; 2º faire respecter les lois Syndicales; 3º faire abroger ladite loi fasciste.

AGRICULTURE

2679. — 16 février 1952. — M. Couinaud attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles sinistrés non reconstruits, qui se voient, aujourd'hui, réclamer le montant des indemnités compensatrices dues pour emploi de prisonniers de guerre et lui demande quelle mesure il compte prendre en faveur des intéressés.

2689. — 16 février 1952. — M. Pelleray expose à M. le ministre de l'agriculture que l'administration des finances réclame, avec menace de saisie en cas de non-payement, à des agriculteurs qui, au cours de leur captivité ont été contraints de travailler gratuitement pour l'Allemagne, le règlement d'importantes indemnités dues pour emploi de prisonniers de guerre allemands après 1915; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

EDUCATION NATIONALE

2681. — 16 février 1952. — M. Boscary-Monservin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire nº 1115 du 8 novembre 1951 prise pour l'application de la loi du 21 septembre 1951 a institué une session supplémentaire des bourses pour l'année scolaire 1954-1952. Cette session a eu lieu dans le courant du mois de janvier 1952. Dans de nombreux départements, les résultats n'ont été proclamés que postérieurement au 31 janvier 1952. Il n'est pas contestable que les candidats ayant échoué à ce concours, sont en droit de poser leur candidature à l'examen des bourses pour l'année scolaire 1952-1953. Cependant la circulaire du 20 décembre 1951, précise que, pour ce dernier examen, les inscriptions doivent être reques dans le courant du mois de janvier 1952. Il en résulte que les candidats ayant échoué à la session supplémentaire de 1951-1952 sont forclos. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les relever de cette forclusion, en présence d'une situation de fait dont ils ne sont en aucune manière responsable.

INTERIEUR

2632. — 16 février 1952. — M. Devemy demande à M. le ministre de l'intérieur si les services de police détiennent des renseignements de nature à mettre en cause l'honorabilité de certains membres des différentes assemblées parlementaires, Dans l'affirma-

tive, et pour l'honneur des assemblées et du régime, il scrait sou-hailable que M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux prennent les dispositions nécessaires pour demander la levée de l'immunité parlementaire des élus qui pourraient avoir des comples à rendre à la justice.

MARINE MARCHANDE

2683. — 16 février 1952. — M. Souquès attire l'attention de M. Is ministre de la marine marchande sur les deux arrêtés du 9 février 1952 (J. 0. du 11 février, p. 1879 et 1880), portant application à l'administration centrale du ministère de la marine marchande à l'administration centrale du ministère de la marine marchande et à l'établissement national des invalides de la marine, les dispositions du décret nº 50-126 du 6 févirer 1950, relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales; il lui demande : 1º en vertu de quel texte, et pour quelles raisons un arrêté du 9 février 1952 peut avoir effet à compter du 4º janvier 1951; 2º le montant total des crédits nécessaires au payement de ce rappel d'indemnité pour l'année 1951; 3º le montant total annuel, pour l'année 1951, des primés de rendement ou d'indemnités de même nature, visées au 2º alinéa de l'article 1º des arrêtés susvisés, avec l'indication des diverses calégories de bénéficiaires.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2684. — 16 février 1952. — M. Barthélémy expose à M. le ministra des postes, télégraphes et téléphones qu'à la suite de la cession du réseau des câbles sous-marins de l'Afrique eccidentale française à la Compagnie des câbles Sud-Américains, l'administration des postes, télégraphes et téléphones a dégagé des cadres du réseau général des câbles sous-marins de l'Union française, créé par le décret nº 50-710 du 19 juin 1950, le personnel tiluiaire africain, récemment intégré dans le cadre d'opérateurs télégraphistes de ce réseau. Ce personnel se trouve ainsi mis à la retraite d'office. Parmi les agents ainsi dégagés des cadres certains n'ont pas trente-sept ains d'âge, et plus de dix-neuf de services. Tand's que ce personnel africain est ainsi brutalement et prématurément licencié, le personnel européen similaire a en la possibilité de choisir entre le détachement à la compagnie concessionnaire et le délachement au service des transmissions coloniales du ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rapporter ces mesures de discrimination visant le seul personnel africain des câbles sous-marins et d'envisager son détachement soit à un service du ministère de la France d'outre-mer, soit à la Compagnie des câbles Sud-Américains, ainsi qu'il a été fait pour le personnel européen.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2685. — 16 février 1952. — M. Dorey expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que la loi du 3 septembre 1917, article 8, a subordonné les ventes d'immeubles consenties par les organismes d'habitations à loyer modéré à l'autorisation de deux ministères: M. R. U. et finances, et de la caisse des dépôts. Or, les opérations se trouvent ainsi pratiquement paralysées lorsqu'il s'agit de vendre à une famille peu fortunée désireuse d'acquérir sa maison. Il lui demande s'il envisage d'assouplir ces règles et faciliter ainsi l'accession à la petite propriété.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances.)

2686. — 16 février 1952. — M. Joseph Denais demande à M. 19 président du conseil, ministre des finances, pour quelles raisons l'administration des contributions directes n'est pas autorisée à délivrer aux héritiers d'un contribuable décédé copie des déclarations qu'il a faites de ses revenus, alors que, d'une part, cette communication est acocrdée par les contributions indirectes et par l'enregistrement et que, d'autre part, les héritiers ont intérêt à connaître les omissions que peut leur révéler l'inventaire et à les rectifier spontanément. rectifier spontanément.

2687. — 16 février 1952. — M. Frugier expose à M. le président du conseil, ministre des finances, que les ouvriers retrailés de l'Etat (101 du 2 août 1949) n'ont pas encore touché les rajustements de leurs retraites, prévus les le septembre 1950, 12 décembre 1950, 12 nars 1951 et 10 septembre 1951, et que la caisse des dépôts et consignations devait régler ces payements (saut celui de septembre 1951) avant le le mars 1952. La cadence des règlements effectués jusqu'ici ne permettant pas d'espérer que cette promesse sera tenue, il lui demande quelles mesures il comple prendre pour que la caisse des dépôts et consignations accorde, au plus tôt, satisfaction aux intéressés.

2688. — 16 février 1952. — M. Gazier demande à M. le président du conseil, ministre des finances: 1º quel est le montant, par pays destinataire, des contrats d'exportation en cours bénéficiant de la garantie de prix ou de l'assurance-crédit de l'Etat pour lesquels les rapatriements de devises n'auront lieu qu'au cours de chacune des années 1953, 1954, 1955 ou suivantes; 2º quel est le montant des investissements à l'étranger autorisés par la direction des finances extérieures au cours des années 1919, 1950 et 1951.

1689. — 16 février 1952. — M. Méhaignerie demande à M. le président du conseil, ministre des finances: 1º si, pour l'application de l'article 3 de la loi nº 50-400 du 3 avril 1950, il ne lui semblerait pas équitable d'accorder le bénéfice de la titularisation dans le cadre complémentaire de bureau aux anciens agents des services du ravitaillement général et du contrôle économique licenciés par suppression d'emploi après huit ou dix ans de services, lesdits services étant alors considérés comme accomplis dans une administration permanente, lorsque ces agents auront été reclassés ultérieurement dans une administration permanente de l'Etat; 2º s'il envisage de réserver les droits de ces mêmes agents lorsqu'ils auront été intégrés dans les services du Trésor après le 3 avril 1950, en ce qui concerne la possibilité, soit de figurer sur les listes d'aptitude à établir, soit de participer aux concours ou examens d'intégration envisagés pour les transformations d'emploi, étant donné qu'il leur a été tenu compte de l'ancienneté qu'ils avaient acquisc dans leur ancien service.

2690. — 16 lévrier 1952. — M. Raingeard attire l'attention de M. le président du conseil, ministre des finances, sur la situation des ouvriers retraités de l'Etat (loi du 2 août 1949) dont les réajustements de retraites prévus le 1er septembre 1950, le 1er décembre 1950, le 1er décembre 1950, le 1er mars 1951 et le 10 septembre 1951 n'ont pas encore été suivis des rayements aux intéressés. La caisse des dépôts et consignations devoit avoir réglé les réajustements (sauf celui de septembre 1951) avont le 1er mars. La cadence des règlements effectués jusqu'îci ne poemet pas d'espérer que cette promesse soit tenue. Il lui demande s'il compte obtenir de la caisse des dépôts que satisfaction soit accordée à ces vieux serviteurs de la nation.

2091. — 16 février 1952. — M. Souquès rappelle à M. le président du conseil, ministre des finances, que les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer Sao-Paulo et Rio-Grande n'ont touché aucun intérét depuis octobre 1938. Il lui demande ce qu'il advient de cet emprunt et, éventuellement, si des démarches ne pourraient pas être faites pour obtenir le payement des arrérages ou le remboursement des obligations.

(Fonction publique.)

2692. — 16 février 1952. — M. Bèche expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la femotion publique que l'article 4 du statut des administrateurs civils stipule qu'à dater du 28 mai 1949, ne peuvent être nommés aux emplois de sous-directeur, directeur adjoint, chef de service et, plus généralement aux emplois supérieurs de chaque administration centrale jusqu'à celui de directeur exclusivement, que les administrateurs civils ayant atteint le 2º échelon de la 2º classe de leur grade, qui justifieront d'au moins deux ans de services civils effectifs depuis leur titularisation comme administrateur civil. Le même article ajoute qu'un règlement d'administration publique peut éventuellement déterminer pour chaque administration les conditions dans lesquelles certains de ces emplois pourront être attribués à d'autres fonctionnaires. Un tel décret n'ayant pas encore paru, il demande si en fait ces emplois doivent être strictement réservés aux seuls administrateurs ou si, par l'application logique d'une règle de sélection en usage depuis 1976, les autres fonctionnaires des administrations centrales appartenant à la catégorie A et ayant un indice équivalent à celui d'administrateur civil de 2º classe, 2º échelon peuvent également concourir à ces emplois.

2693. — 16 février 1952. — M. Dorey demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conséi chargé de la fonction publique le nombre des fonctionnaires des diverses administrations qui n'ont pas été intégrés dans le cadre des administrateurs civils et qui sont demeurés dans le cadre provisoire des agents supérieurs.

2694. — 16 février 1952. — M. Moisan soumet à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique le cas d'une personne qui est actuellement employée dans une administration de l'Etat comme secrétaire. Cette personne a remplacé, en juin 1951, une auxiniaire qui avait donné sa démission. Cette auxiliaire recevait un traitement mensuel, alors que sa suppléante n'a pu obtenir jusqu'ici qu'une rémunération horaire pour le motif suivant: pour remplacer l'auxiliaire qui a donné sa démission, il faudrait créer un nouveau poste et la loi du 3 avril 1950 a interdit tout nouveau recrutement d'auxiliaire. Il lui demande: 1° comment l'on peut justifier le fait que l'on refuse un traitement mensuel à une personne qui occupe un poste créé en 1928, dont les différents titu-

laires ont toujours été rétribués, depuis lors, mensuellement; 2° s'îl est exact qu'à la suite de la démission d'une auxiliaire il est nécessaire, pour la remplacer, de créer un nouveau poste, et si l'on se trouve, ainsi, devant l'interdiction posée par la loi du 3 avril 1950; 3° s'il estime qu'un salaire de 110 francs l'heure est suffisant pour un emploi de secrétaire avant l'entière responsabilité administrative d'un service; 4° si, en définitive, il n'y a aucune possibilité de prendre une mesure à l'égard de la titulaire actuelle du poste en question, afin qu'elle oblienne les garanties d'avenir qui lui seraient conférées par une désignation q'auxiliaire.

AFFAIRES ETRANGERES

2695. — 16 février 1952. — M. de Saivre expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une convention parmi celles qui furent adoptées par les accords internationaux du 18 octobre 1907 à la Hayo et comportant la signature du Gouvernement français d'alors, a fait entrer, dans le droit international, des dispositions propres à humaniser la guerre. Il lui demande à quelle date la convention IV a cté ratifiée par le Parlement français, faisant ainsi entrer dans le droit interne une décision internationale.

AGRICULTURE

2696. — 46 lévrier 1952. — M. Bessac expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 14 - 1 B. de la loi nº 51 640 du 24 mai 1951, modifiant l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939, exonère semble-t-il de toute cotisation aux allocations l'amiliales agricoles des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs et appartenant en outre à l'une des trois catégories suivantes: 1º exploitants âgés de 65 ans, mariés ou non mariés; 2º exploitants mariés ayant moins de 65 ans, mais dont l'âge et celui de leur conjoint additionnés dépassent 130 ans; 3º exploitantes femmes seules âgées de 60 ans. Il lui demande si, à son avis, l'interprétation qui précède du texte susvisé est correcte ou non, notamment en ce qui concerne le premier cas, non admis par certaine calsse, de l'exploitant âgé de 65 ans, marié ou non.

2697. — 16 février 1952. — M. Louis Martel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'arlicle 14 de la loi nº 51-650 du 21 mai 1951, « bénéficient d'un abattement de cotisation aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, les exploitants agricoles ayant élevé, au moins, quatre enfants jusqu'à l'age de 14 ans, à condition qu'ils n'alent pas bénéficié, pendant au moins cinq ans, des prestations familiales instituées par le décret-loi du 29 juil'et 1939 ou la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents ». L'apptication de ces dispositions aboutit à une situation paradoxale lorsqu'il s'agit de pères de famille ayant élevé un grand nombre d'enfants et qui, depuis 1939 ont bénéficié des prestations familiales pendant plus de cinq ans pour leurs derniers enfants. Ainsi, dans le cas d'une famille de quinze enfants, dont dix ont été élevés jusqu'à l'àge de 14 ans sans que les parents aient bénéficié des prestations familiales, et dont cinq ont ouvert droit à ces prestations, le père de famille se trouve privé du bénéfice de l'abattement de cotisation prévu par la loi, alors que si les cinq derniers enfants n'étaient pas nés, il aurait eu droit audit abattement. Pour 1952, en vertu de l'article 12 de la loi nº 52-4 du 3 janvier 1952, les mêmes pères de famille bénéficient d'un abattement sur leur revenu cadaspères de famille bénéficient d'un abattement sur leur revenu cadaspères de l'article 14 de la loi du 24 mai 1951; cependant il serait nécessaire que, pour 1951, des instructions soient données aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles afin que toutes mesures soient priscs pour remédier aux conséquences injustes dudit article 14. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner des instructions en ce sens.

2698. — 16 février 1952. — M. Solinhac demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, par département, les crédits accordés à l'agriculture au titre du plan Marshall, depéis la mise en application de ce plan.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2689. — 16 février 1952. — M. Minjoz expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que la loi nº 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et a prévu des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Or l'article 7 de cette loi avait stipulé qu'un décret portant réglementation d'administration publique scrait pris dans le délai de trois mois pour en fixer les modalités à application. Cette loi a été publice au Journal officiel du 27 septembre 1951, mais le décret susvisé n'a pas encore été pris, bien que le délai fixé par la loi soit expiré depuis le 27 décembre. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas été élaboré, et quelles sont les intentions du Gouvernement à co sujet.

BUDGET

2700. — 16 février 1952. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre du budget quels sont les dégrèvements qui prévent intervenir en faveur des contribuables agricoles assujettis à l'imposition sur les bénéfices agricoles, et, notamment, pour ceux ayant des enfants à charge.

2701. — 16 février 1952. — M. Boisdé demande à M. le ministre du budget si l'on peut considérer comme une dette de la succession, déductible de l'actif successoral le remboursement par les héritiers à la sécurité sociale d'une somme réclamée par celle-ci, poséricurement au décès à fitre de trop-versé au de cujus.

2702. — 16 février 1952 — M. Boisdé demande à M. la ministre du budget si une entreprise de travaux publics, qui a acheté en 1919 un immeuble sinistré, ainsi que les dommages de guerre y afférents — la valeur estimative desdits dommages ayant été fixée par décision du tribunal — peut prétendre, du fait de cet achat, à l'exonération des taxes sur le chiffre é affaires (5,80 p. 100, 1 p. 100 et taxe locale) sur le mentant du déblaiement et de la reconstruction de l'immeuble acheté.

2703. — 16 février 1952. — M. Commentry expose à M. le ministre du budget que le premier ainéa de l'article 50 de la loi du 8 avril 1946, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, dispose que tous actes et conventions intervenus en exécution de la loi sont exonérés du timbre, ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque. Il lui demande si, en vertu de ladite loi, la vente d'un immeuble appartenant à une société nationalisée en liquidation, est exempte des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, bien que consentie à un acquéreur non actionnaire de la société en liquidation. le receveur de l'enregistrement se refusant à cette exemption du fait que l'acquéreur est étranger à la société en liquidation. en liquidation.

2704. — 16 février 1952. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre du budget qu'en 1951 l'administration avait admis que, si le montant de l'impôt auquel le contribuable serait assujetti en 1952 c'evait; soit accuser une diminution notable par rapport à celui de l'année 1951, soit même tomber au-dessous de 20.000 francs, le contribuable pouvait, sous sa responsabilité, dans le premier cas, fixer en conséquence le montant c'e l'acompte provisionnel et, dans le second cas, se dispenser de le verser, à la condition de faire parvenir avant le 1^{er} février, à son percepteur, une déclaration datée et signée, indiquant sa situation. Il lui demande si ces instructions ont été reconduites en 1952.

2705. — 16 février 1952. — M. Henri-Louis Grimaud demande à M. le ministre du budget si un chirurgien dentiste, qui, en raison de la crise du logement, n'a pu trouver un appartement qu'à 30 kilomètres de la localité dans laquelle il exploite son unique cabinet, peut, pour la détermination de son bénéfice imposable, tenir compte de ses frais de déplacement journaliers, comme ceia est parfaitement admis pour le chirurgien dentiste qui exploite en dehors de son cabinet principal un cabinet secondaire dans une autre localité

2706. — 16 février 1952. — M. Lefranc expose à M. le ministre du budget le cas suivant: aux termes d'un acte en date du 15 juillet 1950, M. X a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants, A. B et C, de quatre hectares de terre évalué: à 1 million 200.000 F; B et C font le rapport en nature et comme condition du partage anticipé de constitutions de leur dot à cux consenties en transcement d'hoisie par M. Y. leur pare aux termes de leur contents. partage anticipé de constitutions de leur dot à cux consenties en avancement d'hoirie par M. X. leur père, aux termes de leur contrat de mariage en date des 5 juillet 1925 et 10 août 1930; chaque dot s'applique à quatre hectares de terre évalués, dans leur contrat de mariage, à 120.000 francs et se trouve rapportée en nature à l'acte de partage anticipé pour la somme de 1.200.000 francs. A la suite du partage des biens, opéré sous l'autorité du donateur, il est attribué à: A les quatre hectares de terre donnés par M. X, 1.200.000 francs; B son rapport en nature évalué 1.200.000 francs; C son rapport en nature évalué 1.200.000 francs. Il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement peut émettre la prétention, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 1395 du code civil relatives au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales qui paraît applicable aux donations consenties aux futurs époux par contrat de de l'immutabilité des conventions matrimoniales qui paraît applicable aux donations consenties aux futurs époux par contrat de mariage, de considérer que les dots consenties à B et C, sans obligation de rapport en nature, devaient être rapportées dans les conditions prévues par l'article 859 du code civil, c'est-à-dire sur la base de la valeur au jour du contrat de mariage, soit 120.000 francs, et de taxer en conséquence au droit de mutation à titre graluit (entre frères et sœurs) l'avantage procuré à A par B et C, qui effectuent leur rapport de dot en nature sur la base de la valeur actuelle, contrairement aux dispositions de leur contrat de mariage, et à la règle posée par l'article 1395 du code civil précité; 2º si ce même droit ne serait pas, d'au're part, exigible dans le cas où le rapport, au lieu d'être effectué à l'occasion d'un partage anticipé, l'aurait été lors du partage de la succession du donateur.

2707. — 16 février 1952. — M. Jean Minjoz expose à M. le ministre du budget que l'application de la taxe unique sur les viandes ayant entraîné la suppression de la taxe à la production sur les sous-produits animaux, les négociants en cuirs et peaux bruts se trouvent dans l'impossibilité de récupérer, sur leurs ventes, leur crédit sur le Trésor provenant de la taxe à la production payée sur leurs achats antérieurement au 31 décembre; et lui demande si l'administration des contributions indirectes est en mesure, sur deprance de ces contribuables, de procéder au remboursement des avances ainsi faites. – 16 février 1952. – M. Jean Minjoz expose à M. le ministre

2708 — 16 février 1952. — M. Peytel expose à M. le ministre du budget qu'un décret et un arrêté récents, pris en application de la loi du 21 mai 1951, ont substitué, depuis le 1^{er} janvier 1952, aux diverses taxes payées par les bouchers et charculiers détaillants, une taxe unique dite de circulation dont le taux est de 50 francs au kilogramme pour la viande de boucherie, y compris le cheval, et de 91 francs au kilogramme pour la viande de porc. Cette taxe est due par les grossistes tueurs en abatteurs. Il lui demande dans quelles conditions sera maintenant recouvrée la majoration locale de 0,25 p. 100 additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, dans une commune où il n'existe aucun abattoir, ni tuerie particulière.

COMMERCE

2709. — 46 février 1952. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre du commerce que, dans l'état actuel de la législation, aucun délai n'est imparti pour demander la radiation du registre des métiers, ce qui permet de donner à cette radiation un effet rétroactif susceptible d'entraîner, dans certains cas, des conséquences dommageables; et demande si un délai ne pourrait être imposé aux artisans, sous peine de sanctions, pour demander leur radiation du registre des métiers ou, si la situation actuelle était maintenue, qu'il soit procédé à une enquête préalable à toute radiation avec effet rétroactif. M. le ministre de la justice, en réponse à la même question, a fait connaître (Journal officiel du 9 novembre 1951) que cette question était étudiée en liaison avec le ministère du commerce.

2710. — 16 février 1952. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre du commerce que le décret nº 50-863 du 22 juillet 1950 (art. 1er) prescrit que l'avis publié au Bultetin officiel du registre du commerce et du registre des métiers deit indiquer le numéro analytique d'immatriculation, le lieu d'exploitation de l'établissement, l'objet du commerce ou du métier et préciser s'il s'agit d'une création, d'une mise en gérance, etc. Cependant, rien n'oblige l'indication de la date d'effet de l'inscription, de la radiation ou de la modification. La connaissance de cette date serait de la plus haute importance, tant pour les chambres de métiers que pour différents autres services publics. Il demande si, à défaut de disposition légale ou réglementaire, une recommandation ne pourrait être faite aux greffiers responsables, de mentionner, dans chaque cas d'immatriculation, de radiation ou d'inscription modificative au registre des métiers, la date d'effet des nouvelles situations. M. le ministre de la justice, en réponse à la même question écrite, a fait connaître (Journal officiel du 9 novembre 1951) que cette question était étudiée en l'aison avec le ministère du commerce.

DEFENSE NATIONALE

2711. — 16 février 1952. — M. Blachette demande à M. le ministre de la défense nationale: 1º la raison pour laquelle les anciens titulaires des établissements militaires en Algérie (guerre, marine, air) ne bénéficient pas, tous les deux ans, de quarante-cinq jours de congé, à passer dans la métropole, avantage qui est accordé aux auxiliaires nouvellement recrutés, à condition d'avoir des ascendants ou descendants résidant dans la métropole et y avoir été recrutés; 2º quelle mesure il comple prendre pour faire cesser cette inégalité et pour permettre aux ouvriers titulaires de la défense nationale en Algérie, de passer, si bon leur semble, la durée de leur congé dans la métropole.

EDUCATION NATIONALE

2712. — 16 février 1952. — M. Catrice demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le barème maximum des revenus arrêtés pour l'académie de Lille et dont le dépassement exclut la possibilité d'attribution de bourse nationale d'enseignement secondaire. Il est en effet surprenant que des parents non soumis à la surtaxe progressive voient systématiquement leur demande de bourse refasée sous ie prétexte que leur revenu dépasse le barème maximum, et que, par ailleurs, l'administration se refuse non moins systématiquement à dire quel est ce barème. Dans de telles conditions la porte ne semble-t-elle pas grande ouverte à l'arbitraire?

2713. — 16 février 1952. — M. Desiaune expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'Assemblée nationale a statué dans sa séance du 20 avril 1951 sur la circulation en France des journaux scolaires; la transmission de ceux-ci comme périodiques peut donc se faire sans l'intermédiaire de la commission paritaire des papiers de presse. Il lui demande quelles mesures il compre prendre pour faire respecter cette décision de l'Assemblée nationale.

2714. — 16 lévrier 1952. — M. Jean-Michel Flandin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de lonctionnaires de l'enseignement du premier degré, par suite de la modification de la ûnite d'age pour la mise à la retraite, ont du cesser d'office leur service en 1949, sans avoir atteint le chiffre de vingt-cinq annuités qui leur aurait donné droit à un maximum de pension de retraite. Le nombre de ces fonctionnaires du premier degré dans cette situation serait d'environ trois cents. Il lui demande s'il n'envisage pas une dérogation à cette réglementation qui a eu pour conséquence la mise à la retraite dans des conditions matérielles insuffisantes de ces fonctionnaires et qui permettrait à des maîtres expérimentés et physiquement aptes de continuer à rendre les meilleurs services.

2715. — 16 février 1952. — M. de Saivre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ordonnance du 15 juin 1915 et l'arrêté du 21 juin 1916 (application des lettres ministérielles des 7 juillet et 2s septembre 1951) accordent des promotions aux instituteurs mobilisés jusqu'en 1911 ou bien pendant six mois au moins de 1912 à 1945. Ainsi de nombreux maîtres qui n'ont jamais quille leur département en ont bénéficié parce qu'ils ont été mobilisés pendant six mois au moins entre 1912 et 1915 ou jusqu'en 1911 tandis que ceux qui ont été démobilisés un an après en 1910, comme père de quatre enfants par exemple, n'y ont pas droit. Aucune objection ne pourrait être faite si cette ordonnance n'avait été appliquée qu'à ceux qui ont servi au front. Mais, ce n'est pas le cas et du fait qu'elle est appliquée aux instituteurs mobilisés, pourquoi s'arrêter à certaines dates. Il lui demande s'il compte prendre une décision en faveur des instituteurs mobilisés de 1939 à 1910, injustement écartés du bénéfice de l'ordonnance.

FRANCE D'OUTRE-MER

2716. — 16 lévrier 1952. — M. Aubame demande à M. le ministre de la France d'outre-mer l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 80 de la Constitution, au titre duquel « tous les resortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer »; et en particulier, si, en dehors des questions d'Etat, ces ressortissants des territoires d'outre-mer doivent être considérés comme possédant la nationalité française ou comme étant de simples administrés français avec toutes les conséquences qui en découlent, tant du point de vue civil et politique, qu'international. Il attire son attention sur l'hostilité que manifestent certains adversaires de la Constitution et sur le désarroi que provoque cette attitude sur les populations d'outre-mer.

9717. — 16 février 1952 — M. Médecin expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les anciens fonctionnaires retirés outre-mer dans les territoires de la zone C. F. A., percevant simplement la contre-valeur en monnaie locale de leur pension calculée en francs métropolitains sans aucune majoration pour tenir comple du coût réel de la vie, cette pension se trouve en fait, approximativement réduite de moitie. De plus, si le retraité occupe un autre emploi public, la loi sur le cumul qui lui est appliquée ne prend pas pour base le minimum vital calculé en monnaie locale du territoire où il réside, mais le minimum vital métropolitain calculé en francs métropolitains sans indice de correction. Il iui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent de remédier à cette situation illogique et inéquitable dont les conséquences sont extrêmement lourdes pour les retraités en cause.

INDUSTRIE ET ENERGIE

2718. — 16 février 1952. — M. Frugier expose à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie que, dans deux communes-Jimitrophes d'un même département, le prix du mêtre cube de gaz varie de 16 francs et la location d'un compteur de 30 francs. Il lui demande: 1° s'il lui paraît légitime que les services d'une entreprise nationalisée soient payés à des tarifs aussi différents par des consommateurs se trouvant dans des conditions sensiblement identiques; 2° s'il ne lui paraît pas possible d'envisager des mesures propres à uniformiser ces tarifs.

2719. — 16 février 1952. — M. de Monsabert attire l'attention de M. le ministra de l'industrie et de l'énergie sur l'arrêté interministériel du 20 juin 1951 instituant, au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures s'étendant sur un certain territoire, et qui précise dans son article 2, qu'à la somme une fois payée de 400 F par hectare, doit s'ajouter la

redevance que la S. N. P. A. doit verser aux propriétaires des lerrains compris a l'intérieur du périmètre. Mais cette somme de 400 F par hectare s'avère totalement insuffisante en considération de la richasse du gisement découvert d'une part, et des inconvénients graves que ce gisement procure aux habitants de la région. En effet, pour un périmètre comprenant 3.900 hectares, la S. N. P. A. sera valablement libérée avec un versement d'un million et demi, c'est-à-dire approximativement la valeur de trenle mètres de forage, alors que l'exploitation du gisement à faible profondeur commence à faire déjà de cette région une véritable cité industrielle. Il importe que la redevance pré-foncière soit, non pas fixée en une somme une fois versée, mais en un pourcentage de la valeur des produits extraits qui pourrait, semble-1-il, être équitablement fixé à 1 p. 100. Ni la loi de 1810, ni celle de 1911, ni, à notre connaissance, la convention conclue le 3 octobre 1912, entre l'Etat et la S. N. P. A. ne s'opposent à ce que la redevance tréfoncière soit fixée en une somme variable en pourcentage des produits extraits, la répartition pouvant être faite entre les intéressés au prorata des superficies possédées par chacun d'eux. Il lui demande quelles mesures il comple prendre pour donner cette satisfaction aux habitants de cette région pétrolifère.

INTERIEUR

2720. — 16 février 1952. — M. Charret expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 5 avril 1884 dit dans son article 16: « ne compte rendu de la séance (du conseil municipal) est dans la huitaine affiché par extraits a la porte de la mairie ». Aucun extrait n'ayant été affiché dans une commune depuis plusieurs années, il lui demande: 1º quelle valeur on doit reconnaître aux délibérations de ce conseil municipal et, notamment, au budget qu'il a voté; 2º si la responsabilité du maire peut être personnellement engagée, quelle peut en être la nature, et quelles en serajent éventuellement les sanctions.

2721. — 16 février 1952. — M. Deixonne signale à M. le ministre de l'intérieur la circulaire adressée le 17 junvier 1952 par le prétet de Meurthe-et-Moseile aux maires de ce département au sujet de l'application de la loi nº 51-1110 du 28 septembre 1951. Aux termes de cette circulaire, l'allocation scolaire instituée par ladite 101 « est destinée à financer des travaux d'aménagement et d'entrellen des locaux scolaires.. qui étaient, jusqu'à ce jour, à la charge exclusive des communes ». Or, dans la circulaire aux préfets en date du 24 décembre 1951, il était spécifié que l'allocation devant être considérée « comme un avantage supplémentaire accordé à l'école publique », et qu'elle « ne saurait décharger les collectivités locales de leurs obligations légales en matière d'enseignement du premier degré ». La conséquence logique de ce désaccord fondamental est que l'ordre d'urgence que M. le ministre de l'éducation nationale demande de respecter dans le choix des anénagements sco aires se trouve complètement renversé dans la circulaire du préfet de Meurthe-et-Moselle, II lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire orévaloir, dans ce domaine qui touche de si près à la traoquillité publique, les décisions de l'administration centrale sur les inicatives de caractère local.

2722. — 16 février 1952. — M. de Montjou demande à M. le ministre de l'intérieur: 1º s'il est permis à une association déclarée régie par la loi du 4º juillet 1901, de grouper des personnes morales dans le but d'assurer aux salariés qu'elles emploient la couverture des risques sociaux en contrepartie des colisations individuelles colletées par les groupements membres de ladité association et versées à celle-ci, et notamment pour seur procurer, en cas de maladie, des remboursements se cumulant avec ceux versés par le sécurité sociale jusqu'à concurrence de 100 p. 100 des dépenses; 2º dans l'affirmalive, s'il permettrait à ladite association d'assurer son propre risque sous le couvert d'un contrat d'assurance groupe souscrit auprès d'une compagnie d'assurances, mais par l'intermédiaire d'un cabinet de courtage; 3º dans l'affirmative, quel est le contrôle qu'il exerce sur une semblable association, en égard à la forme juridique adoptée, pour vérifier la légalité de son fonctionnement.

2723. — 16 février 1952. — M. Penoy expose à M. le ministre de l'intérieur que sa réponse au 8 novembre 1951 à sa question écrite no 737 s'appliquait au cas des médecins contrôleurs appointés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande si cette réponse est va able également pour un médecin-conseil, régi par le statut de 1917, emp.oyé à temps plein par les caisses de sécurité sociale, et auquel est pratiquement interdite toute action professionnelle paralièle.

JUSTICE

2724. — 16 février 1952. — M. de Saivre expose à M. le ministre de la justice que: 3º l'article 441 du code d'instruction criminelle prévoit des modalités à la charge de M. le procureur général à la cour de cassation, section criminelle, pour faire reviser, casser les jugements de condamnation aui auraient été prononcés contre la loi et n'être que le résultat d'une application erronée de la loi pénale, contre l'intérêt d'ordre rublic et de honne administration de la justice répressive. L'article 412 du code d'instruction criminelle pré-

voit que le procureur général près la cour de cassation pourra, d'office, réclamer l'annulation des jugements prononcés comme contraires à la loi comme il l'a fait, en janvier 1951, pour un jeune déserteur qui avait été condamné à six mois de prison avec sursis. Il lui demande si le procureur général près la cour de cassation n'aurait pas dù, dans la plénitude de ses altributions et de son indépendance, reclamer l'annulation ou la revision de certains procès qui ressemblent par trop à ceux que l'on nous dénonce journellement comme étant de mise derrière le rideau de fer.

2725. — 16 février 1952. — M. de Saivre expose à M. le ministre de la fustice que l'article 86 du code pénal, 3º alinéa, prévoit que le Gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, étendre, soit pour le temps de la guerre, soit pour le temps de la paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, aux actes visés par ceile-ci, qui seraient commis contre les puissances alliées cu amies de la France. Il lui demande quelles sont les dates des conseils des ministres qui sont mentionnés comme étant les alliés et les amies de la France: l'U. R. S. S., les U. Ş. A., l'Angleterre, etc.

2726. — 16 février 1952. — M. de Saivre expose à M. le ministre de la justice que la loi d'habilitation du 19 mars 1939 a permis au Gouvernement d'alors de prendre une série de décrets-lois parmi lesquels figure celui du 29 juillet 1939 qui a modivé les articles 75 à 86 du code pénal, 533 et la suite du code d'instruction criminelle et divers articles du code de justice militaire, en ce qui concerne les atteintes à la sûreté de l'Etat, Mais, l'article 11 dudit décret-loi prévoyait la ratification parlementaire. D'après les débats parlementaires, et, en particulier, des déclarations de M. le ministre de la justice d'aiors (Journal officiel du 11 mars 1950, page 787, Conseil de la République), il ressort que ladite ratification parlementaire n'aurant pas été donnée et qu'en conséquence, les articles susvisés seraient devenus nuls et de nul effet depuis le ier janvier 1910. Il lui demande à quelle date, dans le cas contraire, ledit décret-loi a pu être ratifié par le Parlement et, dans la négative, si la doctrine et la jurisprudence constante en la matière ne font pas que, du point de vue sirictement juridique, le décret-loi du 29 juillet 1939 est frappé de la nuilité qui s'attache à tout acte qui est illégal.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2727. — 16 février 1952. — M. Deliaune expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que l'Assemblée nationale a statué, dans sa séance du 20 avril 1951, sur la circulation en France des journaux scolaires. Ceux-ci remplissant effectivement les conditions exigées par les postes, télégraphes et téléphones pour la circulation comme périodiques, et sont édités dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation et l'information du public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la décision de l'Assemblée nationale.

2728. — 15 février 1952. — M. Furaud expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que certains fonctionnaires de son administration ayant rang d'inspecteurs rédacteurs, se voient attribuer, après leur admission au concours de l'école supérieure des postes, télégraphes et téléphones et les trois années d'études consécutives, un indice de traitement irférieur à celui dont ils bénéficiaient avant leur succès au concours. Il appelle son attention sur les conséquences fâcheuses de cet état de choses et notamment sur le sentiment de découragement qui pourrait s'emparer des fonctionnaires intéressés par le seul fait que, pendant une longue partie de leur carrière, ceux-ci devraient chercher à combler un handicap, dont la seule cause serait leur succès à un concours difficile. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas indiqué de prévoir l'élaboration d'un texte législatif ou réglementaire pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à une situatien auss peu conforme à l'équité et au bon sens.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2729. — 16 février 1952. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de la réconstruction et de l'urbanisme: 1° combien d'immeubles, pour quel nombre de logements, ont été construits ou entrepris sans perfhis de construire par application de son arrêté du 25 juillet 1919 dispensant de ce permis les constructions « faites à titre expérimental »; 2° ce qu'il est advenu desdites constructions en cours depuis que, par l'arrêt du 11 décembre 1951, le conseil d'Etat a annulé comme illégal le susdit arrêté.

2730. — 16 février 1952. — M. Gaborit expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 2 (dernier alinéa) de la loi du 2 août 1949, relative aux baux à loyer d'immeubles à usago commercial détruits par suite d'actes de guerre, stipule que le locataire ayant manifesté son intention de ne pas occuper l'immeuble reconstruit dans une autre localité aura droit à une indemnité si le propriétaire ou son auteur a été lui-même vendeur du fonds et en a reçu le prix intégral. Le premier alinéa du même article impose au locataire qui accepte d'occuper l'immeuble reconstruit dans une

autre localité l'obligation de faire connaître son intention dans les trois mois qui suivront la notification faite par le propriétaire, ou l'affichage à la mairie, à peine de forclusion. De même, l'article 3 (2º alinéa) accorde au locataire sinistré un délai de deux mois de la notification par le propriétaire de sa volonté de ne pas reconstruire pour se substituer à lui, sans d'ailleurs édicter aucune forclusion. A l'inverse de ces dispositions, le dernier alinéa de l'article 2 n'impose au locataire qui n'a pas manifesté son désir d'occuper un délai quelconque pour former sa demande d'indemnité d'éviction. Une semblable demande ayant été faite, le propriétaire objecte qu'elle aurait dû l'être dans les trois mois de sa notification et que, faute de l'avoir été, le locataire serait forclos de son droit d'être indemnisé. Ce propriétaire est le vendeur du fonds à son locataire. Ii lui demande son avis sur les intentions du législateur à ce sujet.

2731. — 16 février 1952. — M. Jean Cayeux, se rélérant à la réponse faile le 3 janvier 1952 à sa question nº 1026, demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si, dans le cas envisagé (suppression du poste de concierge), les frais d'installation et d'achat de boiles aux lettres individuelles doivent être supportés par le propriétaire ou par les locataires. A priori, il semblerait anormal et même injuste que les locataires, privés par le propriétaire des services d'un concierge, fussent par surcroît et pour cette seule cause pénalisés d'une dépense supplémentaire qu'ils n'auraient pas eu à supporter si le concierge avait été maintenu dans l'immeuble.

2732. — 16 février 1952. — M. Joseph Renaud demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, lorsqu'en application de l'article 34 de la loi du 1er septembre 1948, l'une des parties dénonce le payement du loyer suivant le système forfaitaire et demande l'application de la surface corrigée, à quel taux sera réglé le prix mensuel du nouveau payement suivant la surface corrigée: 1º sera-t-il réglé au taux du 1er janvier 1949 ? 2º ou bien, sera-t-il réglé au taux du 1er janvier 1919, augmenté de toutes les majorations acquises au jour de la dénonciation ?

2733. — 16 février 1952. — M. de Saivre rappelle à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que la loi du 28 octobre 1946 a mis à la charge de l'Etat les frais de reconstruction des monuments commémoratifs détruits par les Allemands en 1939-1945; et lui demande: 1º s'il y a obligation de faire appei aux sculpteurs vivants pour la réfection ou la reconstitution de leurs œuvres; 2º dans cette hypothèse, de quelle façon doit être fixé le montant des honoraires eu des droits de propriété artistique sur ces œuvres, qu'elles soient intégralement refaites ou simplement réparées ou restaurées à l'aide de plâtres ou maquettes d'origine,

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2734. — 16 février 1952. — M. Aubame demande à M. le ministre de la santé publique et de la population l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 80 de la Constitution au titre duquel « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole et des territoires d'outre-mer »; et en particulier, si, en dehors des questions d'État, les ressortissants des territoires d'outre-mer doivent être considéres comme possédant la nationalité française ou comme étant de simples administrés français avec toutes les conséquences qui en découlent, tant du point de vue civil et politique, qu'international.

2735. — 16 février 1952. — M. Jean Charlot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, la loi du 27 mars 1951 n'a pas prévu qu'il ne sera pas question, dans l'examen des dossiers, de la situation de fortune des enfants.

2736. — 16 février 1952. — Mile Marzin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser la quantité de sang humain recueillie, de janvier 1951 à janvier 1952, lors des journées de collecte du sang; quel volume de ce sang a été transformé en plasma et quelle a été l'affectation de ce plasma.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2737. — 16 février 1952. — M. Boisdé demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° si un président directeur général de société anonyme, à qui l'affiliation à la sécurité sociale a été refusée par la caisse, ayant ainsi, depuis le 1° janvier 1917, été frustré de ses droits peut par surcroît, être maintenant contraint de payer rétroactivement les cotisations que la caisse refusait de recevoir depuis cinq ans; 2° si ce président directeur général n'est pas en droit, au contraire, d'exiger de ne cotiser rétroactivement que pour la retraite vieillesse uniquement, afin d'être rétabli dans ce peu de droit qui n'est pas épuisé.

14.8. — 16 février 1952. — M. Briot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 1948, fixant les conditions auxquelles doivent satisfiaire les contrats individuels passés entre les maisons d'alimentation de détail ou les coopératives de consommation, et leurs gérants de succursales non salariés. Il lui demande s'il y a eu modification à ce texte.

2739. — 16 février 1952. — M. Briot allire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'article 5 de la loi du 3 juillet 1911 concernant les accords collectifs fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrals individuels passés entre les entreprises visées à l'article 1er de ladite loi et leurs gérants de succursales non salariés. Il lui demande s'il y a eu modification de ladite loi.

2740. — 16 février 1952. — M. de Montjou expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que cerlains groupements se sont constitués ces dernières années sous la forme d'associations sans but lucrail, régies par la loi du 1er juilett 1901 et dont le but principal est de procurer à leurs membres des prestations couvrant les risques sociaux en contre-partie des cotisations individuelles qu'elles perçoivent, et notamment de leur procurer des remboursements, en cas de maladie, qui se cumulent avec ceux perçus de la sécurité sociale jusqu'à concurrence de 100 p. 100 des dépenses effectives. Il lui demande: 1° si de semblables organisations peuvent être considérées comme poursuivant des buts licites au regard de la legislation en vigueur, et notamment des ordonnances n°s 45-2250 du 4 octobre 1915 (art. 18) et 45-2156 du 19 octobre 1915 (art, 1er et 2); 2° dans la négative, si le seul fait pour ces associations de souscrire un contrat auprès d'une compagnie d'assurances par l'intermédiaire d'un cabinet de courtage, sans que celle-ci apparaisse à l'égard des membres de l'association ni des médecins ou cliniques, suffirait à lui donner un caractère légal; 3° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre d'une part, pour faire respecter la loi, d'autre part, pour proléger les sociétés mutualistes qu'il contrôle confie cette concurrence et pour sauvegarder les intérêts des salariés de l'industrie et du commerce.

2741. — 16 février 1952. — M. Marcel Naegelen expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que des délais tres longs, atteignant souvent deux années, s'écoulent entre le moment où les intéressés demandent le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs et le moment où cette allocation leur est attribuée. Il s'agit, en général, de personnes très peu aisées qui vivent très péniblement pendant la périone d'attente: la situatior est plus grave encore quand il s'agit de Nord-africains qui, sans famille dans la métropole, doivent faire appel à la solidarité de leurs camarades. Il lui demande s'il comple prescrire toules dispositions utiles pour abréger le plus possible la période d'attente.

2742. — 16 iévrier 1952. — M. Villard expose a M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'une personne actuellement âgée de soixante-dix ans, ayant exercé à la fin de sa vie le métier d'infirmière. Elle a commencé à travailler en 1895 comme bonne a tout faire, puis comme lingère, ensuite comme employée sténo et comme vendeuse, ce qui représente un grand nombre d'employeurs, de rég.ons aiverses. (Ardèche, Rhône, Paris, puis de nouveau Lyon). La plupart des employeurs (maisons bourgeoises) n'existent plus, de sorte que, de 1895 à 1927, l'intéressée ne possède que cinq ou six certificats d'emploi. Pendant la guerre de 1911-1918, elle exerça à titre bénévole le rôle d'aide-infirmière, au service des blessés, au front et dans les hôpitaux militaires. A partir de 1927, elle devient infirmière, d'abord au service d'une maison de santé (sœurs des Augustines) où elle fait des gardes, puis à son compte personnel dès 1933. Elle n'a done jamais cotisé aux assurances sociales, mais totalisé trente-huit ans de vie salariale. Il lui demande si elle peut prétendre au bénéfice de la retraite des vieux travailleurs salariés.

2/43. — 16 lévrier 1952. — M. Villard expose a M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 18 mai 1946 les travailleurs ont droit à trois jours de congé à l'occasion de la naissance de leurs enfants et que la récupération doit être égale au salaire qui serait perçu par les intéressés pour une égale période de travail à la même époque. Or, la circulaire ministérielle n° 107 S. S. du 1er juillet 1916 et celle du 2 juillet 1951 (Ch. V-II, § 105) précisent la manière de déterminer le gain journaires servant de hase au calcul de l'indemnité journalière (3/30° du mois précédent). Les circulaires ministérielles ne sont donc pas en concordance avec le texte de la loi. Il lui demande les mesures qu'il comple prendre pour mettre fin à cette anomalie.

2744. — 16 février 1952. — M. Villard expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'un agriculteur actuellement âgé de soixante ans, ayant commencé à travailler dans la ferme de ses parents dès l'âge de douze ans. A sa majorité, le 1º novembre 4913, il restait au service de sa mère qui l'appointait comme salarié agricole. Puis, il passait ensuite au service de son frère, toujours en qualité d'ouvrier agricole, et était immatriculé aux assurances

sociales le 1er juillet 1930 jusqu'au 1er novembre 1941, date à laquelle il se mettait à son compte dans une petite exploitation agricole. Il lui demande si l'intéressé peut prélendre au bénéfice de la retraite des vieux travailleurs salariés, étant donné qu'il totalise vingt-huit ans de salariat agricole, sans compter les années précédant sa majorité, et onze ans de cotisation aux assurances sociales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2745. — 46 lévrier 1952. — M. Jean-Michel Flandin expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la création d'un fonds spécial d'investissement routier a pour but, notamment, de financer un vaste plan de rénovation et de transformation de notre réseau routier national, mais qu'il apparaît nettement que la région d'Auvergne, et particulièrement le département du Puy-de-Dôme, se trouvent lésés et, à tout le moins, défavorisés jusqu'ici dans l'attribution des crédits alloués et que le plan des routes projetées ignore systématiquement celle région, pourtant particulièrement riche en ressources touristiques et thermales qui attirent de nombreux étrangers. Il lui demande si ce sont des considérations uniquement d'ordre économique et touristique qui ont présidé au choix des itinéraires envisagés et, dans ce cas, pourquoi augune voie n'a été prévue à travers le Massif Central, notamment la grande transversale Bordeaux-Lyon.

2746. — 16 février 1952. — M. Joseph Pinvidic expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le cas d'un propriélaire qui s'est vu, en 1912, exproprié d'un terrain en vue de la construction d'une ligne de chemin de fer. Les travaux ont elé immédiatement entrepris. L'accord fixant le prix du mètre carré n'est intervenu qu'en août 1919. L'acte de vente n'a été signé qu'en décembre 1950. Il lui demande si l'administration des travaux publics peut s'arroger le droit de régler le montant du prix du terrain exproprié en se basant sur le prix figurant dans l'acte de vente, vieux de plus de deux ans, en se contentant d'y ajouter les intérêts dérisoires correspondant au retard dans le payement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL (Finances.)

436. — M. Mondon demande à M. le président du conseil, ministre des finances 1º le total des sommes avancées par le Gouvernement français au gouvernement sarrois, lors de l'échange des marks sarrois en 1917-1918; 2º le coût de l'administration française en Sarre (budget du haut commissariat) depuis la convention franco-sarroise, dont la charge définitive doit être supportée par la Sarre; 3º: le montant des sommes remboursées par le gouvernement sarrois au Gouvernement français à ces deux titres. (Question du 24 août 1951.)

Réponse. — 1º Total des sommes avancées par le Gouvernement français au gouvernement sarrois lors de l'échange des marks sarrois en 1947-1948. Montant des sommes remboursées à ce titre-La ioi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre a prévu pour l'ensemble des opérations monétaires (échange des signes monétaires, garanties à accorder aux établissements bancaires et compagnies d'assurances) des dépenses dont le totat ne peut dépasser 40 milliards de francs et qui ont le caractère « d'avances » a la Sarre. La même loi a autorisé le ministre des finances à consentir au gouvernement sarrois on aux collectivités publiques sarroises des avances dont les modalités de remboursement seront déterminées par convention et dans la limite d'un total de 5 milliards de francs. a) La première categorie de dépenses s'élève pour la période du 20 novembre 1917 au 30 août 1951 aux sommes suivantes:

(Dd	mine nance.
Carantie du Trésor aux établissements bancaires Garantie du Trésor aux compagnies d'assurances Echange des signes monétaires Dépenses aiverses	1.309.000 8.899.519
Recelles	36.896.773 233.000
Dépenses nettes	36.663.773

Ces dépenses ont un caractère d'avances à la Sarre et sont suivies à ce titre à un compte de créances arrêté périodiquement entre le Trésor et la Sarre. b) La deuxième calégorie de dépenses représentent des avances au gouvernement sarrois et à des collectivités sarroises; ces avances ont été remboursées en totalité à la date du 31 décembre 1951, 2° Coût de l'administration française en Sarre (budget du haut commissariat) dont la charge definitive doit être supportée par la Sarre. Montant des sommes remboursées à ce titre: a) Période du 20 novembre 1917 au 31 décembre 1918. Le montant

total des dépenses françaises en Sarre imputées au budget du haut commissariat se sont élevées à 520.853.739 francs. Etait comprise dans ce montant une somme de 76.972.927 francs représentant des dépenses non remboursables (subventions, dépenses consulaires ayant pour contre-partie des recettes versées directement au budget français, dépenses convertes par des recettes, etc.) Le gouvernement de la Sarre a remboursé au Trésor la différence entre ces deux montants, soit 443.880.812 francs. En outre, en vertu des dispositions de la convention fiscale et budgétaire françaises effectuées sur son territoire et elle a versé à ce titre pour la période considéree, 366.082.186 francs. Les comptes des exercices 1947-1918 ont été arrêtés par la commission mixte instituée par la convention fiscale et budgétaire françaises en serre imputées au budget du hant commissariat, se sont élevées à 805.036.314 francs, sur lesquelles les dépenses françaises en Sarre imputées au budget du hant commissariat, se sont élevées à 805.036.314 francs, sur lesquelles les dépenses non remboursables atteignent 120 millions de francs. La Sarre doit donc rembourser à ce titre, 685.036.341 francs. Elle doit également rembourser les dépenses militaires, soit 166.083.577 francs, ce qui porte le total des dépenses remboursables pour cette période à 851.119.918 francs; c) Exercice 1930 (résultats provisoires). Les dépenses françaises en Sarre imputées au budget du haut commissariat se sont élevées à 991.050.025 francs, sur lesquelles les dépenses non remboursables atteignent 430 millions de francs. La Sarre doit donc rembourser à ce titre 861.050.625 francs. Elle doit également rembourser les dépenses remboursables pour cette période à 4.111.050.025 francs. Les comptes des exercices 1919 et 1950 n'ont pas encore été arrêtés par la commission mixte. Dans l'attente de ces règlements, des versements provisionnels de 1 milliard 50 millions de francs pour 1919 et 1 milliard 165 millions pour 1950 ont été effectués par la Sarre.

1424. — M. Montillot expose à M. le président du conseil, ministre des finances, que les cultivaleurs sont généralement dans l'impossibilité d'user de leur dreit en payant en travaux le montant de leur taxe vicinale, parce que les feuilles d'impôts arrivent au moment de la saison des foins et que l'administration exige l'exécution des prestations en nature avant le les novembre, c'est-à-dire pendant les mois de gros travail pour la culture. Il demande s'il ne serait pas possible de réserver l'exécution en nature de la taxe vicinale jusqu'au 15 février, ce qui permettrait aux cultivaleurs ayant opté pour le payement en nature de faire les travaux qui leur seraient demandés dans la période de moindre activité pour la culture. (Question du 23 novembre 1951.)

Réponse. — Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'administration. Aussi, pour pallier les inconvénients signalés, il est envisagé, d'accord avec les services intéressés du ministère de l'intérieur et du ministère du budget, d'insérer dans un projet de loi, comportant des dispositions d'ordre financier, deux articles ayant pour objet de reporter au 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition le uélai accordé aux redevantes pour s'acquitter en nature du montant les prestations et de la taxe vicinale assises à leur nom.

1520. — Mme Germaine François expose à M. le président du conseil, ministre des finances, qu'après l'échange des billets, en 4945. An certain nombre de personnes malades ou absentes de leur domicile ont retrouvé des billets non échangés. Des requêtes ont été adressées à l'époque et soumises à l'examen et à la décision d'une commission départementale présidée par le trésorier-payeur général et comprenant le directeur départemental dès contributions directes et le directeur de la succursale de la Banque de France. Bien que disposant de certains pouvoirs d'appréciation, cette commission n'en est pas moins tenue d'observer les instructions ministérielles applicables en la matière, particulièrement en ce qui concerne la date du dépôt des demandes. C'est ainsi que toute demande présentée postérieurement au 1er juillet 1946 ne peut faire l'objet d'un examen que s'il s'agit de circonstances strictement précises comme une découverte de billets lors du déblaiement de constructions sinisfrées. Or, des personnes de bonne foi ont retrouvé des billets bien après cette date. Il lui demande s'il compte donner des nouvelles instructions pour que les commissions puissent être appetées à examiner les dossiers en suspens du fait de la forclusion et à lenir compte des circonstances particulières, comme maiadies, absences du domicile, etc. (Question du 28 novembre 1951.)

absences du domicile, etc. (Question du 28 novembre 1951.)

Réponse. — L'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1945 a expressément décidé que le montant des billets de banque non déposés dans le délai prescrit — soit entre le 4 et le 45 juin 1945 — serait définitivement acquis à l'Elat, aucune dérogation à cette disposition n'a été prévue ni par l'ordonnance, ni par l'arrêté pris pour son application. Dès lors, la décision, par laquelle l'un de mes prédécesseurs a autorisé à certaines conditions des échanges de billets déposés hors délai est une mesure gracieuse comme l'a reconnu le conseil d'Etat. Il a été notamment prévu, par la décision de mon prédécesseur, que seules pourraient être examinées les demandes d'échânge formulées avant le 4e juillet 1946. Des dérogations à cette règle n'ont été consenties qu'au profit de certaines catégories limitées de propriétaires de billets (prisonniers et déportés, non encore rapatriés en juin 1945, personnes absentes de France à la même époque, A ces personnes il devait nécessairement être accordé pour présenter leur demande d'échange un délai courant de la date de cessation de l'empêchement, même si cette date était postéricure au 1er juillet 1946 prévue pour

la généralité des demandes a été retenue pour deux motifs. Un délai d'un an — juin 1945-juillet 1916 — est apparu suffisant pour permettre aux propriétaires de billets de réparer les conséquences des négligences qu'ils avaient commises ou des empéchements qu'ils avaient rencontrés en juin 1945. Il était absolument nécessaire de fixer aux opérations d'échange hors délai une limite dans le temps, sous peine de les voir se prolonger indéfiniment et de favoriser certaines fraudes. L'instruction de toutes les demandes d'échange hors délai étant maintenant terminée, il n'est pas possible d'autoriser un nouvel examen de certaines d'entre elles en modifiant la date limite prévue pour leur présentation. Quelle que soit leur bonne foi, les personnes qui demeurent en possession de billets périmés doivent subir les conséquences des dispositions légales.

1666. — M. de Saivre expose à M. le président du conseil, ministre des finances, que les comités de profits illicite, continuent à rendre, sept ans après la libération du territoire, les décisions basées souvent sur des rapports contestables d'enquêteurs administratifs jugeant sur pièces, d'affaires parfois d'une grande complexité technique pour lesquelles la science comptable ne peut constituer qu'un élément d'appréciation. Il lui demande si les justiciables peuvent requérir, soit auprès du président du comité de confiscation des profils illicites, soit auprès du président du conseil supérieur des profils illicites, la désignation d'experts assermentés du ministère des finances ou de la direction des douanes pour examiner les rapports sous l'angle pratique, technique, industriel ou commercial de la cause à entendre. (Question du 5 décembre 1951.)

Réponse. — Suivait l'article 15 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée: « Le comité a tous pouvoirs pour vérifier les déclarations des personnes citées devant lui et en apprécier la sincérilé. Il peut prescrire toutes enquêtes, recherches ou vérifications jugées utiles soit à des agents des administrations financières ou du contrôle économique, soit à des experts qui sont désignés par le président et qui sont dispensés de prêter serment ». Par ailleurs, aux termes de l'article 5 du décret du 13 juin 1915 fixant les conditions du fonctionnement du consoil supérieur de confiscation des profits illicites: « Le conseil supérieur peut ordonner tout supplément d'instruction qu'il juge nécessaire. Il y est procédé par les soins du comité départemental de confiscation, à moins que le conseil supérieur n'indique lui-noême par quel service et dans quelles conditions ce supplément d'instruction doit être effectué. Le conseil supérieur peut également demander par écrit tous renseignements qu'il juge utile. En principe, il statue au vu des mémoires produits; mais il a la faculté d'inviter les intéressés à comparaître devant lui ». Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire, remarque étant faite au surplus que les comités de confiscation des profits illicites ne procèdent plus que très exceptionnellement à des taxations nouvelles.

1791. — M. Joseph Denais demande à M. le président du conseil, ministre des finances si les contribuables qui, pour obtenir le bénéfice de l'amnistie ont fait déclaration de leurs avoirs bloqués, mais se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer le versement des 25 p. 100 exigibles, cela, précisément, parce que ces avoirs sont bloqués (en Argentine, par exemple), ne devraient pas être admis à surseoir au payement de la taxe jusqu'à ce que le transfert de leurs capitaux soit possible, ou à se libérer par la dation en payement de 25 p. 100 des titres bloqués. (Question du 12 décembre 1951.)

des litres bloqués. (Question du 12 décembre 1951.)

Réponse. — La loi nº43-178 du 2 février 1938 a expressément prévu que les propriétaires d'avoirs à l'étranger non déclarés qui désirent obtenir le bénéfice d'une amnistie, lant au regard de la législation fiscale que vis-à-vis de la réglementation des changes, doivent satisfaire aux deux conditions suivantes: conversion en francs de ces avoirs, et versement de la taxe spéciale de 25 p. 100. La conversion en francs n'étant pas toujeurs possible, comme dans le cas, visé par l'honorable parlementaire, de titres se trouvant en dépôt en Argentine, il a élé décidé ultérieurement d'assimiler à cette conversion un certain nombre d'autres opérations, telles que le placement des avoirs sous le contrôle d'un intermédiaire agréé, de façon à amener le plus grand nombre possible de propriétaires d'avoirs à l'étranger à régulariser leur situation. Quant au payement de la taxe spéciale, il doit, en principe, suivre de façon immédiate la réalisation de l'opération de conversion ou des opérations assimilées. Ce n'est que dans ces cas exceptionnels, par exemple dans le cas où le redevable justifie ne pas disposer en France de disponibilités suffisantes, qu'il peut lui être accordé des délais de payement. Enfin, les intéressés peuvent sous certaines conditions, être autorisés à céder au Fonds de stabilisation des changes des valeurs mobilières étrangères, afin de se procurer les francs nécessaires au régelment de la taxe en question. Qu'il s'agisse de l'obtention de délais de payement, ou de la cession de valeurs mobilières étrangères au Fonds de slabilisation des changes, les personnes ayant à acquitter la taxe de 25 p. 100 doivent soumettre leur cas à l'office des changes, service des avoirs étrangers et du contrôle financier: 42, rue de Clichy, à l'aris.

1919. — M. Villard demande à M. le président du conseil, ministre des finances s'il peut lui faire connaître le rendement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive par catégorie de contribuables (salariés, agriculteurs, commerçants, artisans, industriels et professions libérales). (Question du 21 décembre 1951.)

Réponse. — Les règles actuelles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, établi sous une cole unique d'après l'ensemble des revenus réalisés, ne permettent pas de déterminer le montant de la taxe proportionnelle et de la sur axe progressive cor-

respondant respectivement aux bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux, aux bénéfices agricoles, aux bénéfices des professions non commerciales et aux traitements et salaires. D'ailleurs, les traitements et salaires sont exonérés, dans la généralité des cas, de la taxe proportionnelle et donnent lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 opéré par les employeurs en exécution de l'article 231 du cede général des impolés. code général des impôts.

2062. — M. de Saivre expose à M. le président du conseil, ministre des finances, le cas suivant: une société a été condamnée le car juin 1947 au titre de la législation d'exception des profits illicites et le conseil supérieur des profits illicites a réduit le montant des confiscations aujourd'hui payées. Or, par application de l'article 4 de l'ordonnance dite d'Alger, le directeur des contributions directes avait taxé cette société dès le mois de décembre 1945 avant décision du comité départemental des profits illicites d'une amende à valoir et l'administration se refuse aujourd'hui à défaquer de la somme finalement fixée par le conseil supérieur des profits illicites l'acompte versé dès 1915, à valoir sur une condamnation non encore prononcée. Les sommes versées dépassant ainsi le montant fixé par le conseil supérieur des profits illicites, il lui demande sur quel texte l'administration s'appuie pour refuser le remboursement du trop-perçu. (Question du 1re janvier 1952.)

4re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu dans la limite du secret professionnel que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

(Fonction publique.)

(Fonction publique.)

1977. — M. Montillot expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique que la loi nº 51-711 du 7 juin 1951 paraît être appliquée d'une laçon restrictive qui ne se justifie d'aucune façon. Cette loi exclut des mesures de licenciement les fonctionnaires pouvant se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la résistance, ou de déporté politique, les engagés volonlaires pendant les guerres de 1911-1918 et de 1939-1945 justifiant de dix-huit mois de services militaires ou assimilés, les veuves de guerre ayant encore charge d'enfants et les grands mutilés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 1et de la loi du 22 mars 1935. Or, si la loi est appliquée aux fonctionnaires licenciés en vertu de la loi du 3 septembre 1947 « relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat », elle n'est pas appliquée aux fonctionnaires licenciés en vertu de la loi du 15 février 1946 « relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics ». Il lui demande s'il n'y a pas là une distinction injustifiable. (Question du 26 décembre 4951.)

Réponse. — La loi du 7 juin 1951 a uniquement pour obiet de

Réponse. — La loi du 7 juin 1951 a uniquement pour objet de compléter la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. Son champ d'application s'inscrit donc néces-sairement dans celui de cette loi, et il n'est pas possible d'en appliquer les dispositions aux personnels licenciés en vertu d'un autre texte.

2088. — M. Wolff rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la présidencé du conseil chargé de la fonction publique que la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes eyant pris une part active et continue à la Résistance. d'une part, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, d'autre part, slipulait, en son article 7, « qu'un règlement d'administration publique fixerait dans un détai de trois mois les conditions d'application de la loi susvisée et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue en son article 3 ». Il lui demande: 1º les raisons qui s'opposent à la parution du règlement dont s'agit et dont la publication a subi un fâcheux retard; 2º les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin, dans les plus brefs délais, à une situation contraire à la volonté formelle du législateur, le prolongement d'un tel état de choses constituant un véritable défi à l'esprit même de la Résistance. (Question du 4 panvier 1952.)

Résistance. (Question du 4 janvier 1952.)

Réponse. — Le délai de publication du texte dont s'agit n'a pu fire intégralement respecté en raison de la complexité des problèmes posés par la loi du 26 septembre 1951. Toutefois, l'hônorable parlementaire est informé que le projet de règlement d'administration publique élaboré conjointement par les départements du budget et de la fonction publique est sur le point de recevoir sa forme définitive. En conséquence, la premulgation de ce texte, qui ne demeure subordonnée qu'à l'examen du conseil d'Etat, aussitôt qu'aura pu être recueilli l'accord des départements des anciens combattants et de la défense nationale également appeles à faire connaître leur opinion sur ces disposition, peut être considérée comme très proche. connaître leur opin comme très proche.

AFFAIRES ETRANGERES

2362. — M. Corniglion-Molinier demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles conclusions il a l'intention de donner aux conversations qui se sont déroulées entre le prélet chargé de mission auprès des autorités italiennes et M. le préfet de Limone (Italie). Aux termes de l'accord pris par ces deux prélets, des forêts commu-

nales sises sur le territoire de Libre commune de Breil rétrocédées, à la France par le traité de Paris avec l'Italie, retourneraient aux communes italiennes de Roquetta-Nervina et de Pigna après ratification des chambres. Or, ces forêts constituant le seul actif au bénéfice des territoires rattachés à Breil, leur cession enlèverait à ceux-ci leurs seules ressources. (Qustion du 25 janvier 1952.)

Réponse. - En accord avec M. le ministre de l'intérieur, le minis-Réponse. — En accord avec M. le ministre de l'intérieur, le ministère des affaires étrangères a chargé M. l'inspecteur général Wuilleume d'one mission d'enquête sur les conditions dans lesquelles pourraient être appliquées les dispositions du traité de paix concernant les biens des communes dont le territoire a été divisé par la nouvelle ligne frontière. M. Wuillaume n'a signé aucun accord exécutoire. Ce haut fonctionnaire s'est contenté de réunir les étéments de cette affaires qui est actuellement soumise à la commission de conciliation prévue par le traité de paix. Cette commission n'a pas encore pris de décision.

AGRICULTURE

4556. — M. Coudray demande à M. le ministre de l'agriculture:

1º à quel régime (agricole ou général) doit être immatriculé un régisseur de société d'exploitation agricole à responsabilité limitée, quand ce régisseur est assuré social obligatoire agricole; 2º à quel taux (employeur ou salarié) un gérant égalitaire on minoritaire de société d'exploitation agricole à responsabilité limitée peut percevoir ses prestations familiales lorsque: a) le surplus du capital n'appartient ni à son conjoint, ni à ses enfants mineurs non émancipés;

b) la société effectue les retennes légales pour charges sociales sur son traitement et acquitte toutes ses cotisations d'employeur et ses impôts sur les sociétés; c) la principale ressource du gérant est son traitement de régisseur agricole chef de culture, fixé en conformité avec les tarifs paritaires du travail agricole; ce traitement mensuel rémunère le travail professionnel du gérant (manuel et technique) alors que sa participation aux bénéfices ne représente pratiquement et ne pourrait jamais représenter, même dans le cas d'un bitan très bénéficiaire qu'un accessoire très aléatoire et fort minime en raison du peu d'importance de l'exploitation, cette participation correspondant théoriquement à la rémunération des fonctions civiles et administratives du gérant; d) les pouvoirs du gérant sont limités par les statuts d'une façon précise, et qu'en fait l'accord du coassocié est indispensable pour la plupart des opérations touchant l'administration de la société, ce qui établit l'étroite indépendance économique du gérant vis-à-vis de la société. (Question du 22 novembre 1951.)

2º réponse. — 1º Le régisseur de la société d'exploitation agricole exerce une profession agricole et relève du régime agricole tant pour les assurances sociales que pour les prestations familiales; 2º Ia question de savoir à quel barème les prestations familiales doivent être calculées ne peut être résoluc que dans la mesure où est déterminée la qualité juridique de l'allocataire au regard de la législation sociale. Cette qualité ne peut être valablement établie que par l'analyse juridique des conditions réelles dans lesquelles se présentent les rapports entre les parties. Le fait d'être au service d'une société à responsabilité limitée, c'est-à-dire lié à celle-ci par l'effet d'une convention librement arrêtée, ne saurait à lui seul suffire à déterminer la qualité de salarié on de non salarié. En cas de contestation, il appartient aux intéressés de se pourvoir devant les tribunaux souverains, soit en l'espèce ceux institués par la loi nº 46-2339 du 21 octobre 1916 relative au contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. de la mutualité sociale agricole.

2060. — M. Minjoz demande à M. le ministre de l'agriculture s'il existe un texte qui permette à une caisse d'allocations familiales à agricoles d'exiger d'un propriétaire qui afferme ses terres et n'a aucune activité agricole le payement des cotisations familiales agricoles afférentes à ces terres louces, sous prétexte que ce propriétaire n'a pas dénoncé à ladite caisse les noms de ses locataires et si, à défaut d'un texte ayant force de loi, une simple délibération du conseil d'administration de la caisse permettant à celle-ci de réclamer les cotisations non à l'exploitant agricole, mais au propriétaire, a une base légale ou constitue un abus de pouvoir comme étant confraire au mode de perception prévu par la loi. (Question du 30 décembre 1951.)

(Question au 30 accemore 1951.)

Réponse. — Il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire permettant aux caisses d'allocations familiales agricoles de réclamer des cotisations aux propriétaires de terres affermées, sous prétexte que ces propriétaires n'ont pas déclaré les noms des locataires exploitants. Une décision du conseil d'administration d'une caisse, prise dans ce sens, serait donc dépourrue de base légale. En application des articles 25 et suivants du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises l'exploitant doit être seul tenu nour redevable des cotisations. pour redevable des cotisations.

2106. — M. Soustelle demande à M. le ministre de l'agriculture st, lorsque le produit d'une profession d'appoint de cultivateur est intérieur au salaire servant c'e base au calcul des prestations familiales, sur quelles bases est calculée la cotisation, le revenu « global » ne pouvant entrer en ligne de comple. (Question du 4 janvier 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 25 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, « est considéré comme exploitant agricole quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole... et quiconque, sans employer de main-d'œuvre agricole, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole et en tire son principal

revenu ». L'assiette de la cotisation due à ce titre, fixée par le décret du 28 mai 1940 modifié par le décret du 8 octobre 1943, est constituée soit par le revenu cadastral réel de l'exploitation, soit par la superficie à laquelle est appliqué le revenu cadastral moyen de la commune. Au cas où une personne exerce à titre « d'appoint » la profession de cultivateur, la colisation due au titre du régime agricole par cette personne ne peut donc être calculée sur la base de son revenu « global ».

2146. — M. Toublanc demande à M. le ministre de l'agriculture si une caisse départementale d'allocations familiales agricoles a le droit de faire saisir et mettre en vente une exploitation agricole de dix-huit hectares, alors que le propriétaire de cette exploitation, réfractaire au payement des colisations, n'est redevable que d'une somme de 40.000 francs environ. (Question du 8 janvier 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative: la caisse en sa qualité de créancier est fondée à recourir à toute voie d'exécution prévue par le code de procédure civile et notamment celle prévue aux articles 673 et suivants dudit code pour contraindre ses débiteurs à l'accomplissement de leurs obligations. Il y a d'ailleurs lieu de souligner qu'en fait, les organismes n'emploient la procédure de la saiste immobilière que contre les assujettis ayant fait preuve d'une mauvaise volonté manifeste et qui n'ent pas répondu aux mises en demeure amiables d'avoir à payer les cotisations dues.

2100. — M. Montalat expose à M. le min'stre de l'agriculture qu'un avis aux importateurs, paru au Journat officiel du 25 novembre 1951, prévoyait une importation de 2.000 tonnes de pommes et poires d'Italie. Or, ce contingent a été largement dépassé et le tonnage atteint 23.000 tonnes. Il est probable que ce chiffre aurait été dépassé si le gouvernement italien n'y avait mis un frein. Ces faits entraînent une mévente importante de la pomme française et une perte grave pour nos croducteurs et expéditeurs. Il lui demande les raisons pour lesquelles le tonnage d'importation a été si considérablement dépassé et s'inquiète des mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger désormais les producteurs fruitiers français. (Question du 15 janvier 1952.)

Réponse. — S'il est exact que le contingent d'importation de pommes et poires en provenance d'Italie a été largement dépassé, la cause doit en être recherchée dans les circonstances exceptionnelles et imprévisibles qui ont entouré la réalisation de l'opération. En effet, la brusque fermeture de certains marchés européens, traditionnellement acheteurs de la production fruitière italienne, a soudainement accru les disponibilités en pommes et poires de cette origine. Cette situation a incité les importateurs français à passer des contrats importants et à prendre, en accord avec leurs vendeurs, toutes dispositions assurant le passage en douane des marchandises achetées, bien que l'ouverture de la frontière ait été limitée à une seule journée, temps minimum garantissant aux autorités italiennes la volonté du Gouvernement français de tenir ses engagements. Ceci étant, il y a lieu de remarquer: 1º qu'à l'époque de la réalisation de l'opérat'on, le Gouvernement, en accord avec les organisations agricoles intéressées, se préoccupait, à juste titre, de l'évolution du marché intérieur des fruits et qu'il envisageait l'application de toutes mesures susceptibles d'assurer son approvisionnement normal à l'approche des fêtes de fin d'année; 2º qu'en présence de la situation nouvelle créée var le dépassement du contingent italien, les importations projetées de pommes et poires d'autres origines ont été retardées.

2191. — M. Joseph Renaud demande à M. le ministre de l'agriculture: 1º quelles sont les sommes qui ont été versées à ce jour à la section viticole du fonds ce solidarité agricole par suite de la majoration de 5 francs par hectolitre de vin du droit de circulation; 2º conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 8 août 1950, la section viticole du fonds de solidarité peut prenfire en charge les deux premières annuités des prêts obtenus au litre ce l'article 61 de la loi du 26 septembre 1948, medifié par l'article 2 de la loi du 8 août 1950. Quelles sont les modalités d'application de cette mesure qui ont été arrêtées par la commission de contrôle du fonds national de solidarité, dans sa réunion du 1º septembre 1951; 3º l'impôt sur les bénéfices agricoles de l'année 1951 (récolte 1950) devant être mis prochaînement en recouvrement, quelles sont les mesures envisagées en faveur des viticulteurs assujettis, sinistrés par le gel du 30 avril 1950 et quelles sont les formalités à remplir pour bénéficier de ces mesures exceptionnelles. (Question du 15 janvier 1952.)

Réponse. — 1º Les sommes provenant de foncs de concours (majoration de 5 francs, par hectolitre de vin, du droit de circulation) et imputées au chapitre 3330: section viticole du fonds national de solidarité agricole, s'élèvent au 31 décembre 1951 à un total de 459.426.668 francs se décomposant comme suit:

30.434.642 53.227.916

159.426.668 F. 2º La commission de contrôle de la section viticole du fonds national de solidarité agricole a decidé que, dans la limite du montant de l'annuité à verser par l'emprunteur, la remise à opérer en vertu du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 8 août 1950 correspondra à l'annuité d'un prêt théorique consenti au taux de 3 p. 100, pour une durée de dix ans, et d'un montant égal à la différence existant entre l'évaluation des frais d'exploitation se rapportant à la récolte sinistrée et celle du produit de la vente de ladite récolte, ces évaluations étant effectuées, compte tenu de la nature des vius produits sur les parcel'es sinistrées (vius de consommation courante, vius de qualité supérieure, vius à appellation d'origine contrôlée), d'après la moyenne c'es éléments retenus para les commissions départementales des impôts directs pour la fixation des bénéfices forfaitaires à l'hectare; 3º des a légements fiscaux sont prévus en faveur des agriculteurs victimes de calamités. En ce qui concerne l'imposition des bénéfices de l'exploitation agrico'e, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), l'exploitant dont les récoltes ont été endommagées par suite d'événements extraordinaires tels que grêle, gelée, etc. peut, conformément aux dispositions du troisième alinéa cu paragraphe 3 et du paragraphe 6 de l'article 64 du code général des impôts, demander: a) qu'il soit fait abstraction pour la détermination de son bénéfice forfaitaire imposable de la superficie des parcelles dont la récolte a été perdue ou réduite de telle manière qu'elle n'a pas suffi à couvrir la quote-part des frais et charges c'exploitation correspondant à ces parcelles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la perte ayant été générale, il en a été tenu compte pour la fixation du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare; b) que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies, dans la mesure où le rendement qu'il a effectivement oblenu est inférieur aux rendements retenus pour la fixation des bases forfaitaires d'imposition à l'hectare. Les demandes cen vue de bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies, dans la mesure où le rendement g'agit doivent, en principe, être adressées au directeur départemental des contributions directes dont dépend le lieu de l'imposition et peuvent également être a différence existant entre l'évaluation des frais d'exploitation se rap-

2251. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles est habilitée pour prendre des décisions à l'égard des édhéret.'s; 2° quels sont les textes légaux qui régissent ainsi ses pouvoirs et quand ils ont été publiés au Journal officiel; 3° en cas de contestations, quel est l'organisme contentieux chargé, en dernier ressort, d'arbitrer le différend. (Question du 17 janvier 1952.)

Réponse. — La caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, constituée en application de la loi du 1º avril 1893 sur les sociétés de secours mutuels, a été chargée, en exécution du décret du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agficulture, de la gostion du risque vieillesse de l'assurance sociale facultative agricole et, jusqu'au 1º janvier 1952, de la gestion des risques vieillesse et invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole. Elle est habilitée à prendre toutes décisions en ce qui concerne les risques dont la gestion lui incombe. Les contestations éventuelles sont, en matière de mutualité de la compétence des tribunaux judiciaires et, en matière d'assurances sociales, de la compétence des commissions instituées par la loi nº 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentleux de la sécurité sociale.

2253. — M. Rincent demande à M. le ministre de l'aide américaine) affectés à l'agriculture, en précisant pour chacune des années, depuis le commencement, le volume des crédits alloués aux divers secteurs de l'activité agricole: 1º industrie située en amont de l'agriculture (machines agricoles et engrais; 2º agriculture proprement dite: a) dépense d'équipement individuel des exploitants (machines, bétail, semences); b) aménagement du sol; c) services publics ruraux; d) équipement collectif de production; 3º industrie située en aval de l'agriculture (stockage et transformation). (Question du 17 janvier 1952.) 17 janvier 1952.)

Réponse. — Le plan d'investissements agricoles 1948-1952 est financé au moyen de crédits provenant de diverses sources, dont le Fonds de modernisation et d'équipement (FME), qui est seut à être approvisionné pour partie par la contro-valeur de l'aide américaine. Le ministre de l'agriculture n'a pas à connaître de l'origine des crédits qui sont mis à la disposition de l'agriculture par l'intermédiaire du Fonds de modernisation et d'équipement. En outre, en ce qui concerne les industries d'amont (engrais et machinisme agricole) c'est le ministre de l'industrie et de l'énergie qui assure la gestion des crédits d'investissements correspondants. En conséquence, il n'appartien au ministre de l'agriculture que de répondre sur l'utilisation des crédits du Fonds de modernisation et d'équipement affectés à l'agriculture proprement dite. Le tableau ci-joint judique la répartition de ces crédits pour la période du 1er juinet 1948-31 décembre 1951. Ce tableau ne permettant pas toute ois de répondre de façon complète à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le montant des crédits réservés d'une part à l'équipement collectif, à l'équipement individuel d'autre part, le ministre de l'agriculture tient à préciser qu'à la date du 31 décembre 1951 le pourcentage des prêts accordés à ce titre s'établit de la manière suivante: agriculteurs, 16 p. 100; industriels, 9 p. 100; coopératives, 22 p. 100; collectivités publiques, 53 2. 100.

AGRICULTURE PROPREMENT DITE (A L'EXCLUSION DE L'AZOTE ET DU MACHINISME AGRICOLE)

Situation des crédits ouverts et des prêts accordés au titre du fonds de modernisation et d'équipement et avances du Trésor dans le cadre du plan d'investissements agricoles 1918-1952 pour la période 1er juillet 1948 — 31 décembre 1951. (En millions.)

,	CREDITS OUVERTS					MONTANT des prèle	POURCENTAGE des réalisations,
R U B R I Q U E S	Programme. 1948. 2	Programme 1949. 3	Programme 1960.	Programme 1981. 5	Totaux.	accordés pour l'ensembl e des programmes. 7	Rapport des colonnes 6 et 7.
Amalianations fonciones (hydroxylique mainte							p. 100.
Améliorations foncières (hydraulique, voirie, habitat rural)	1.178	2.268	5.545	2.700	(1) 11.991	10.888	91
électrification)	×	5.797	18.389	10.100	(2) 31.286	39.249	98
végétale (semences et plants, cheptel, achats de machines, équipement forestier). Enseignement et recherches	3.100	3.383 155,4	4 <u>22</u> 120	1.900 150	12.601,7 425,4	41.298 272	90 61
industries laitières, équipement frigorifique, etc.)	2.622	7.395,9	17.925	5.620	3 3.562, 9	26.716	80
Tolaux	7.200	19.000	46.200	20.470	92.870	88.123	(3) 89

(1) Il faut ajouter: 378 millions d'avances du Trésor en 1949, au titre « Voirie agricole ».
(2) Il faut ajouter: 6.007 millions d'avances du Trésor au titre « Adduction d'eau et électrification », ce qui perte le chiffre global .236 + 6 007 = 40.293.
(3) Pourcentage calculé compte tenu des avances du Trésor.

2254. - M. Wolff expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans 2254. — M. Wolff expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa réponse du 8 novembre 1951 à la question écrite nº 785 sur les produits vétérinaires, il a signalé que le commerce des produits vétérinaires allait subir une réglementation générale et qu'à ce sujet, il avait déjà contacté les professions intéressées, soit les vétérinaires et les pharmaciens. Or, la profession de drogniste-herboriste n'a pas été, jusqu'à présent, consultée par lui. Il lui demande 1º si la réglementation nouvelle doit s'appliquer aux droguistes-herboristes; 2º dans l'affirmative, s'il a l'intention de se mettre en rapport avec la profession susvisée, qui ne peut, en tout état de cause, être assimilée aux « commerçants » et se voir éliminer du circuit de vente. (Question du 17 janvier 1952.)

ner du circuit de vente. (Question du 17 janvier 1952.)

Réponse. — L'initialive de la proposition de loi en cause, déposée en 1947, revient à MM. Barrot et Moussu, députés, celui-ci président de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale. La proposition de loi n'a pas été, jusqu'à présent, soumise à l'avis du ministre de l'agriculture. Son étude a été cependant poursuivie par une commission de caractère strictement professionnel, qui, depuis dix-huit mois environ, a travaillé à l'élaboration du nouveau projet de texte dont fait mention la réponse du ministre de l'agriculture à la question écrite n° 785 susvisée. Cette commission comprend, d'une part, des représentants du syndicat national et de l'ordre des vétérinaires et, d'autre part, des représentants de l'union fédérale des syndicats pharmaceutiques et de l'ordre des pharmaciens ainsi que des représentants de la droguerie pharmaceutique. Le ministre de l'agriculture ne manquera pas, avant de procéder à l'examen du projet de texte envisagé, de se mettre en rapport avec les représentants des autres professions dont les intérêts peuvent être en jeu en la matière.

2289. — M. Furaud demande à M. le ministre de l'agriculture:

1) s'il est exact que les caisses mutuelles d'assurances agricoles constituées d'après la loi de 1900 n'ont pas de bilan à fournir et ne sont pas astreintes aux vérifications du ministère des finances;

20 s'il est exact que l'obligation légale, pour les autres compagnies, de constituer en réserve et en provision un certain pourcentage des primes ne leur est pas applicable; 30 si les subventions qui leur étaient accordées avant la guerre continuent à leur être distribuées, sous une forme directe ou indirecte; et, dans l'affirmative, quel à été leur montant. (Question du 22 janvier 1952.)

Réponse. — 1º Réponse négative en ce qui concerne les branches accidents du travail et accidents autos. Les caisses d'assurance mutuelle agricole, pour ces branches, produisent leur bilan et sont astreintes aux vérifications du ministère des finances; 2º réponse négative en ce qui concerne les branches accidents du travail et accidents autos. Les caisses d'assurance mutuelle agricole, pour ces branches, sont tenues de constituer leurs réserves techniques dans les conditions fixées par le ministère des finances; 3º aucune subvention n'est accordée actuellement aux caisses d'assurance mutuelle agricole (loi nº 46-157 du 8 février 1916, décret du 18 juin 1946).

2332. — M. Boutbien demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons pour lesquelles l'institut français de la fièvre aphteuse n'est pas en mesure de pouvoir fournir aux vétérinaires les quantités de vaccin nécessaires pour entraver l'extension

de la fièvre aphteuse sur le territoire national, et, dans l'éventua-lité où cette impossibilité serait due à des questions matérielles, s'il compte mettre tous les moyens en œuvre pour que cet institut puisse produire les quantités nécessaires à écarter la dangereuse menace qui pèse aujourd'hui sur le cheptel français. (Question du 24 janvier 1952.)

menace qui pèse aujourd'hui sur le cheptel français. (Question du 24 janvier 1952.)

Réponse. — La production de virus aphteux nécessaire à la fabrication du vaccin antiaphteux se heurte à des difficultés techniques que les chercheurs n'ont pas encore réussi à résoudre complètement. Le virus est oblenu à parlir de bovins inoculés dans la langue, dont on recueille les aphtes quarante-huit heures après l'injection. Chaque animal réceptif fournit en moyenne trente grammes d'aphtes, qui permetttont la préparation de 100 doses vaccinales. Mais les animaux guéris de fièvre aphteuse, ou vaccinés contre l'affection, sont de mauvais donneurs, de sorte que le nombre d'animaux utilisés pour une production moyenne de 80.000 doses par semaine croît à mesure que l'épizootie se prolonge, et que la pratique de la vaccinalion se répand. L'isolement rigoureux des animaux et du personnet, la désinfection des matières évacuées, comptiquent singulièrement une production qui s'avère incapapble, tant en France que dans les autres pays, de salisfaire les besoins de la prophylaxie médicale lors d'une forte poussée épizootique de l'affection, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Mon administration, outre qu'elle a interdit à l'exportation de vaccin s'est efforcée de remédier à cet inconvénient, notamment en favorisant la création d'un second centre de récolle de virus, à Villefranché-d'Allier, et en autorisant l'importation de bovins irlandais, reconnus particulièrement intéressants pour la culture in vivo du virus aphteux. Ces interventions, jointes aux efforts des techniciens de l'institut, ont permis de porter la production hebdomadaire de vaccin à 30.000 doses au chiffre actuel de 80.000 a 90.000 doses, qu'il ne parait guère possible de dépasser. D'autre part, au laboratoire central de recherches vétérinaires, des études sont poursuivies depuis autre ans afin de mettre au point une technique qui augmenterait considérablement la récolte du virus. Des résultats très satisfaisants ont été obtenus au stade du laboratoire, et d'ores et lament indépendante.

BUDGET

38. — M. Estradère expose à M. le ministre du budget que les agents du service des domaines de la Réunion ayant subi un concours de la 3º série A, prévu par l'arrêté nº 520 du 28 avril 1938, portant codification de l'arrêté nº 676 du 11 juin 1928, et appartenant en conséquence, à un cadre supérieur de l'administration locale, n'en ont pas moins été intégrés dans un cadre B de l'administration métropolitaine de l'enregistrement et des domaines en raison de la transformation en déparlement de l'ancienne colonie de la Réunion. Il demande la raison pour laquelle ces agents ont subi un traitement différent de ceux de leur collègues, agents du cadre principal des administrations locales des contributions directes et des douanes ayant subi le concours de la 2º série C et également de certains



commis principaux des contributions indirectes, classés comme provenant d'un concours de la 2º série A; le niveau de ces deux derniers concours étant inférieur à celui de la troisième série A, dont proviennent les agents du service des domaines intéressés, leurs collègues n'en ont pas moins été intégrés dans le cadre A de l'administration métropolitaine. (Question du 19 juillet 1951.)

provennent les agents du service des dontaines interesses, leurs collègues n'en ont pas moins été intégrés dans le cadre A de l'administration métropolitaine. (Question du 19 juillet 1951.)

Réponse. — Le décret no 47-1778 du 10 septembre 1947 prévoit que les agents des cadres locaux de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française doivent, à équivalence de l'tres, être intégrés dans les cadres normaux de la métropoie et nommés à un grade correspondant à celui qu'ils détenaient, dans les cadres locaux, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à détaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient dans ces cadres. La circulaire interministérielle du 6 octobre 1917, qui a déterminé les conditions d'application de ce texte, précise que pour l'appréciation des titres des fonctionnaires locaux, il y a lieu de prendre en considération à la fois leurs diplômes, leurs états de service, leurs fonctions et les conditions dans lesquelles ils ont accédé à la fonction publique. Les géomètres du service des domaines de la Réunion, auxquels faut allusion l'honorable parlementaire, n'étaient pas titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement rec'indaire, exigé des agents des cadres supérieur et principal de l'administration métroposilaine de l'enregistrement et des domaines; ils exerçaient, par ailleurs, des fonctions, à caractère technique, différentes de celles dévolues à ces derniers fonctionnaires. Compte tenu de ces considérations, ils n'ont pu être intégrés dans le corps des inspecteurs de l'enregistrement et des domaines, mais l'ont été dans celui des agents techniques qui paraissait le mieux correspondre à leur qualification. Cette intégration apparaissait comme favorable aux intéressés, au moment de sa réalisation. En effet, alors que les soldes des géomètres des domaines de la Réunion s'échelonnaient de 57.000 francs à 195.000 francs, y compris le complément de 15.000 francs, institué par un arrêté gubernatorial du 10 mai 1917, le corps des agents techniques et agents techni

719. — M. Joseph Wasmer expose à M. le ministre du budget que, d'après l'article 50, 2º alinéa, du code général des impolts, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue de 5 millions de francs ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur a cette limite pendant trois exercices consécutifs de douze mois; que, par l'article 5 de la loi de finances du 2½ mai 1951, cette limite a eté portée à 8 millions de francs avec effet à partir du 1º janvier 1952 pour les bénéfices de 1951; et lui demande si un contribuable auquel le forfait a été dénoncé pour l'exercice 1950 parce qu'il dépassait le chiffre d'affaires de 5 millions de francs, peut, exceptionnellement, redemander l'application du forfait dès 1951 par suite de l'élévation du plafond à 8 millions de francs, son chiffre d'affaires étant inférieur à cette somme. (Question du 19 septembre 1951.)

Réponse. — Sous réserve que le chiffre d'affaires réalisé par le

Réponse. — Sous réserve que le chiffre d'affaires réalisé par le contribuable visé dans la question au cours de chacune des années 1949, 1950 et 1951 n'ait pas dépasé la limite dont il y aura lieu de tenir compte pour l'admission au régime du forfait au titre de 1951, l'intéresse se trouvera replacé de plein droit sous ce régime pour la détermination du bénéfice imposable au titre de ladite année.

885. — M. Catrice expose à M. le ministre du budget le cas de certains contribuables qui, avant 1950, étaient soumis au régime du bénéfice lorfaitaire et qui, pour l'exercice 1951, se sont vu appliquer le régime du bénéfice réel, leur chiffre d'affaires dépassant le platond de 5 millions. Ce plafond ayant été porté à 8 millions aux termes de l'article 51 de la loi nº 51-598 du 24 mai 1951, il lui demande si les contribuables dont il s'agit peuvent prétendre à bénéficier à nouveau du régime du forfait dès l'exercice 1952 ou s'ils devront attendre, pour cela, une période de trojs années pendant laquelle leur chiffre d'affaires ne devrait pas dépasser le plafond de 8 millions. (Question du 6 novembre 1951.)

Rénouse — Sous réserve que le chiffre d'affaires réalisé au cours

Réponse. — Sous réserve que le chistre d'assaires réalisé au cours ae chacune des années 1949, 1950 et 1951 n'ait pas dépassé la limite dont il y aura lieu de tenir compte pour l'admission au régime du torsait au titre de 1951, les intéressés se trouveront replacés de plein droit sous ce régime pour la détermination du bénésice imposable au titre, de ladite année.

895. — M. de Gracia expose à M. le ministre du budget qu'un commerçant a exercé individuellement une profession dont les résultats sont passibles de l'impôt des personnes physiques (18 p. 100) et souscrit tous les ans une déclaration de bénéfice réel. Il a fait figurer à l'actif de son bilan deux immeubles à usage d'habitation, dont l'un provenait d'un héritage de son père en 1927. Le 31 décembre 1949 il cesse purement et simplement l'exercice de sa profession et le résultat de ses opérations commerciales se traduit par une perte. L'administration des contributions directes émet la prétention d'intégrer aux résultats comptables déclarés de l'exercice 1949, une plusvalue de cession calculée sur la valeur des immeubles auxquels il est fait ci-dessus allusion, pour le motif que lesdits immeubles passent du domaine commercial au patrimoine de l'intéressé et cons-

titue dès lors une cession d'éléments de l'actif. L'administration des contributions directes, pour fixer sa position, se réfère à l'interprétation d'une répanse donnée à une question posée par M. Rigal, député (Journal officiel du 10 décembre 1917, débats Assemblée nationale, p 5584, 4re colonne). Il s'agissait, en l'occurrence, d'une part d'immeubles susceptibles d'être retirés par le conjoint ou les héritiers d'un exploitant décédé, et, d'autre part, de connaître la position que cette mesure pourrait entraîner dans une société de famille dont les modalités d'imposition sont régies par l'ancien article 7 ter, actuellement article 41 du code général des impôts. Il lui demande si l'administration des contributions directes n'outrepasse pas ses droits en réclamant à un exploitant individuel vivant, un supplément de droits, calculé sur une plus-value de cession d'immeuble, alors qu'il n'y a jamais eu de la part de cet exploitant individuel vivant, ni réalisation ni vente d'aucune sorte des éléments de l'actif. (Question du 6 novembre 1951.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence découlant d'un arrêt du conseil d'Etat du 17 juillet 1947 (requête n° 91171), lorsqu'un commerçant, cessant son exploitation, reprend en nature des éléments de son actif pour les faire entrer dans son patrimoine privé, il doit être regardé comme effectuant une opération qui se rattache à sa gestion commerciale et la plus-value acquise jusqu'au jour de leur retrait par les éléments considérés doit, dès lors, être retenue dans lès bénéfices imposables de l'intéressé. Cette jurisprudence est susceptible de trouver son application au cas du contribuable visé dans la question.

898. — M. Louis Martel demande à M. le ministre du budget si une société coopérative de consommation anonyme à capital variable, placée sous le régime de la loi du 7 mai 1917 (et suivantes) doit, à chaque départ d'un actionnaire de la société, suivi d'un remboursement de son action, acquitler la taxe proportionnelle sur le montant de sen action, motif pris qu'il existe une réserve (minime) au bilan autre que la réserve légale; et s'il ne serait pas utile de donner toutes instruccions aux agents de la direction générale des impôts leur permettant d'appliquer sans difficulté l'article 412-10 du code général des impôts. (Question du 6 novembre 1951.)

Réponse. — Nonobstant les dispositions de l'article 112-10 du code général des impôts, l'administration, prenant en considération la nature spéciale des sociétés coopératives de consommation à capital variable et la réglementation particulière à laquelle elles sont soumises admet, en ce qui les concerne, que l'existence de réserves sociales ne met pas obstacle à ce que, lors de leur retrait de la société, les associés reprennent, en franchise de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, le montant des apports qu'ils ont réellement effectués.

1104. — M. Christiaens demande à M. le ministre du budget:

1° si la provision pour fluctuations des cours (autorisée par le décret du 28 mai 1949) peut être considérée comme un bénéfice; 2° si les dirigeants d'une société anonyme, cotée en Bourse, ont le droit de toucher des parlicipations sur la provision pour fluctuations des cours, étant donné qu'aux termes de la loi n° 115 du 4 mars 1913 (titre II, arl. 11, 3° alinéa): « Les bénéfices nets s'enlendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels »; 3° s'il est normal que les dirigeants d'une société anonyme s'allouent, en sus d'appointements importants et à titre de participations diverses (notamment sur la provision pour fluctuations des cours) plusieurs fois le montant des bénéfices distribués, et plus de la moitié du capital. (Question du 8 novembre 1951.)

Réponse. — 1° et 2°. La question de savoir si des provisions

Réponse. — 4° et 2°. La question de savoir si des provisions pour fluctuations des cours admises en déduction des bénéfices imposables, en application de l'article 29-1, 5° du code général des impôts doivent, du point de vue social, être considérées comme un bénéfice et, notamment, si les dirigeants d'une société peuvent prétendre à l'altribution de participations sur les sommes correspondantes n'est pas d'ordre fiscal et échappe, par suite, à la compétence du département du budget; 3° conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les rémunérations fixes et proportionnelles allouées aux dirigeants des sociétés anonymes ne sont admises en déduction des bases de l'impôt sur les sociétés que dans la mesure où clles correspondent à la rémunération normale des fonctions effectivement exercées.

1111. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre du budget s'il envisage la possibilité d'accorder un délai de trois ou cinq jours pour l'acquit de la taxe proportionnelle exigible sur les réserves pour celles constituées lors de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes. (Question du 8 novembre 1951.)

Réponse. — La transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes rend exigibles, en principe, sur l'ensemble des bénéfices et des réserves de l'être moral, la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières. Conformément aux dispositions de l'articie 1673-2 du code général des impôts, cette taxe est actuellement recouvrée suivant les modalités précèdenment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Dès lors, dans le cas considéré, les sociétés disposent d'un délai de vingt jours pour déposer au bureau de l'enregistrement dont elles relèvent une copie du procès-verbal de la délibération par laquelle les associés ont décidé la transformation.

- M. Desson demande à M. le ministre du budget si, dans le 1116. -1116. — M. Desson demande à M. le ministre du budget si, dans le cas où un emprunt contracté par une société est indexable, le surplus du capital remboursé provenant de variation de valeur de l'index peut être passé en frais généraux. Par exemple, si une société contracte un emprunt de 2 millions, basé sur le cours de la matière première utilisée par l'entreprise: 3.000 francs et qu'au moment du remboursement le cours de la matière première soit de 4.000 francs, le remboursement doit être, non compris les intérêts, 2 millions 666 666 francs. Les 666.666 francs peuvent-ils être portés en frais généraux. (Question du 8 novembre 1951.)

Réponse. - Réponse affirmative en principe, sous réserve de l'examen des circonstances propres au cas particulier,

1161. — M. de Saivre expose à M. le ministre du budget le cas d'un médecin employé par une administration d'Etat dans un emploi que les règles médicales professionnelles qualifient d'emploi à temps complet. Il lui demande: 1° si l'administration a le droit d'imposet une rémunération qui, déjà largement inférieure à celle d'un emploi analogue du secteur privé, nationalisé, et même de certaines administrations, ne bénéficie pas des augmentations successives survenues depuis 1949 dans les traitements et salaires et dans la tarification sécurité sociale des actes médicaux; 2° les nécessités administratives qui justifient cet emploi étant de nature permanente, si ce médecin doit être considéré comme un agent occasionnel; 3° ce médecin est appelé, de par ses attributions, à effectuer des missions hors de sa résidence pour des durées excédant le temps qu'il doit à l'administration quotidiennement (six heures). Il perçoit les indemnités afférentes aux frais de déplacement, mais ne peut-il prétendre, en outre, à recevoir une rémunération complémentaire afférente au temps de service effectué en sus au cours de sa mission et au temps de service effectué en sus au cours de sa mission et au temps de service effectué en sus au cours de sa mission et au temps d'absence de sa résidence. (Question du 8 novembre 1951.)

1'e réponse. — La présente question ne saurait être résolue que dans la mesure où la situation administrative de l'intéressé se trouverait plus exactement définie. Il serait donc souhaitable que fussent précisés à la fois l'administration et le service dont relève ce médecin et les fonctions qu'il remplit.

1163. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre du budget qu'au décès, en 1943, d'un commerçant, exploitant à titre individuel, sa veuve et ses trois enfants ont constitué entre eux une société en nom collectif et continué l'exploitation du fonds, en bénéficiant des dispositions de l'article 7 ter du code des impôts directs. Après l'intervention de la loi du 13 mai 1948, cette société s'est transformée en société à responsabilité limitée en conservant l'avantage attaché à l'article 7 ter, devenu l'article 41 du code général des impôts. Puis est survenu, en 1950, le décès de la veuve laissant ainsi la pleine propriété de toutes les parts de la société à responsabilité limitée à ses trois enfants. Il lui demande si le benéfice de l'article 41 pourrait être maintenu à cette société dans le cas: 1º oû l'un des associés envisagerait de transférer, soit par voic de cession, soit par donation, une partie de ses parts à ses deux filles majeures, mariées sous le régime de la séparation de bien; 2º où l'un des associés envisagerait de céder des parts aux enfants de ses coassociés, c'est-à-dire à ses neveux et nièces. (Question du 9 novembre 1951.)

Réponse. — 1º et 2º réponse affirmative. M. Jean-Paul David expose à M. le ministre du budget

Réponse. - 1º et 2º réponse affirmative.

1427. — M. Triboulet demande à M. le ministre du budget si les dons faits à une association d'éducation populaire, exploitant un cinéma et passible de l'impôt sur les sociétés, doivent être compris dans les recettes pour la détermination du bénéfice. (Question du 23 novembre 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative, les articles 28-2 et 221-1 du code général des impôts définissant le bénéfice net comme la différence entre les valeurs de l'actif net à la fin et au début de chaque période d'imposition.

1462. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre du budget si un mutilé de guerre, réformé à un taux égal ou supérieur à 40 p. 100, a bien droit à une réduction de sa surfaxe progressive sur le revenu. (Question du 27 novembre 1951.)

Réponse. — En ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veuls qui sont litulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est fixé à 1,5 par l'article 195 du code général des impôts, alors qu'à l'égard de la généralité des contribuables célibataires, divorcés ou veufs le revenu imposable est, conformément aux dispositions de l'article 194 du même code, considéré comme constituant une seule part.

- M. Edouard Depreux demande à M. le ministre du bûdget nation de la ministre du budget si un industriel qui a acquis son usine, y compris le fonds de commerce et l'achalandage, moyennant 50 p. 100 du prix de cession versé en espèces et le reste sous forme de rente viagère égale à 20 p. 100 du chiffre d'affaires, doit comprendre cette rente dans les frais généraux ou si, an contraire, elle doit être considérée comme entrant dans les bénéfices commerciaux. (Question du 27 novembre 1951.)

Réponse. — Lorsqu'un contribuable a acquis un fonds de commerce et une usine moyennant le payement d'une somme en espèces et le service d'une rente viagère, le versement des arrérages de cette

rente présen'e le caractère d'une modalité de payement d'une partie du prix d'achat des éléments d'actif considérés et ses arrérages ne sont pas susceptibles, dès lors, d'être compris parmi les charges de l'antreprise (cf. notamment arrêt du conseil d'Etat du 15 décembre 1933, requête n° 26929).

- M. Damette expose à M. le ministre du budget la situation 1541. — M. Damette expose à M. le ministre du budget la situation qui est faite, tant au commerce qu'à l'industrie et aux travailleurs indépendants, du fait des avantages inhérents à la situation fiscale des coopératives et qui porte aux premiers un préjudice constant à étendre à tous les domaines de leurs activités. Il lui demande, étant donné que l'égalité devant l'impôt est à la base même de l'équité sociale, quelles mesures il envisage pour assujettir les coopératives au payement intégral de toutes les taxes indirectes. (Question du 20 novembre 4451) 29 novembre 1951.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé au déparlement du budget et des dispositions tendant à pallier dans une large mesure les inégalités signalées avaient fait l'objet de l'article 50 du projet de loi nº 1935 portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre de total projet de 1958. du budget de 1952.

1577. - M. Ruel expose à M. le ministre du budget que l'admi-1577. — M. Ruel expose à M. le ministre du budget que l'administration des contributions indirectes a reçu des instructions pour réclamer une deuxième taxe à la production sur les matrices d'estampage au titre des livraisons faites à soi-même (les matrices ne pouvant évidemment pas être livrées aux clients), alors qu'elle en perçoit déjà une première quand les producteurs facturent le coût à leur clientéle. Il lui précise qu'il s'agit là d'une profession qui a déjà été durement éprouvée et qui risque de se trouver totalement désarmée en face de la concurrence étrangère. Il lui demande s'il ne serait pas possible, ou bien de décider que les matrices d'estampage ne sont pas considérées comme « faisant l'objet d'une livraison à soi-même », ou bien de faire en sorte que, dans la loi de finances, l'encaissement des prix soit substitué à la livraison comme fait générateur de l'Impôt. (Question du 30 novembre 1951.)

de mances, l'encaissement des prix soit substitue à la livraison de omme fait générateur de l'Impôt. (Question du 30 novembre 1951.)

Réponse. — Dans le régime institué par la loi du 31 décembre 1936, la taxe à la production frappe les ventes de tous produits manufacturés. Elle s'applique donc normalement aux ventes de matériels de fabrication et aux outillages, sans préjudice de l'imposition des pièces et articles fabriqués avec ces matériels et ces outillages. Il en est ainsi nonobstant le fait que le prix de vente des articles comprend une part de l'amortissement des outillages—ou — comme c'est le cas des matrices d'estampages utilisées pour l'exécution d'une commande — le coût total de cet outillage. Ce régime d'imposition comporte, pour unifier les conditions d'imposition des outiliages, l'application de la taxe à la production sur les livraisons à eux-mêmes que se font certains industriels, des matériels qu'ils fabriquent dans leurs ateliers au lieu de les acheter à des confectionneurs spécialisés. Décider que les matrices d'estampage confectionnées par les fabricants ne font pas l'objet d'une « livraison à soi-même » taxable, établirait une inégalité de traitement que le législateur a justement voulu éviter. Substituer, en cette matière, l'encaissement à cette livraison comme fait générateur, aboutirait au même résultat et défavoriserait la petite et moyenne industrie qui achète au dehors ses outillages grevés de la taxè à la production, au profit des industries importantes qui disposent des navens de fabriquer elles-mêmes les outillages dans leurs ateliers.

1582. — M. de Moustier expose à M. le ministre du budget le cas d'une société commerciale qui a fait construire en 1950 une maison d'habitation sur un terrain lui appartenant, distant de l'entreprise d'environ un kilomètre, donc en dehors de la périphérie des lieux de travail et loge son gérant dans cette construction. Celui-ci, étant minoritaire, bénéficie de toutes les lois sociales. Il demande si la société remplit bien les conditions visées par la décision ministérielle du 16 août 1951 et peut amortir la construction dans l'année de l'achèvement (1951) au taux de 50 p. 100. (Question du 30 novembre 1951.)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par la désignation de l'entreprise qui y est visée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

1606. — M. Derey expose à M. le ministre du budget le cas d'un négociant qui exploite à la fois un commerce de gros et un magasin de détail. Le montant de son chiffre d'affaires de gros n'atteint pas 33 p. 100 du montant de son chiffre d'affaires total. Le magasin de détail est situé dans une commune rurale et il est ouvert tous les jours. Par ailleurs, ce négociant exploite une place sur deux marchés de la ville voisine, cette place étant occupée les mardi, jeudi et dimanche sur l'un des marchés, les mercredi, vendredi et samedi sur l'autre marché. Entre deux marchés, l'intéressé ne laisse en permanence ni balances, ni crochets, ni tables; il libère complètement sa place après chaque marché. Il lui demande si les ventes faites dans ces deux marchés tombent sous le coup des dispositions de l'article 286 du code général des impôts prévoyant un taux majoré de 1.80 p. 100 pour la taxe sur les transactions sur les ventes au détail réalisées par des personnes possédant plus de deux établissements de ventes au détail. (Question du 4 décembre 1951.)

Réponse. — Dans la mesure où l'intéressé ne procède jamais à

Réponse. — Dans la mesure où l'intéressé ne procède jamais à des ventes concomitantes en plus de deux roints et dans la mesure

également où ses emplacements sur les marchés ne comportent aucun agencement fixe, la question posée comporte une réponse mégalive.

1607. — M. Cabelle rappelle à M. le ministre du budget que la 10i du 12 mars 1948 apportant certains aménagements à la loi du 7 janvier 1948 instituant le prélèvement exceptionnel, prévoit, dans son article 4, la possibilité d'obtenir remise ou réduction de ce prélèvement, notamment pour les anciens prisonniers de la guerre 2039-1945, les résistants et les combattants démobilisés en 1945 et 1946, après un service militaire ayant duré plus d'une année, les veuves des morts au combat et de la résistance, les déportés, les habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont, déroulées de 1939 à 1945. De même, la loi du 15 avril 1945, accordant certaines facilités aux assujettis du prélèvement exceptionnel, décide, en son article 6, que les demandes présentées jusqu'au 31 mai 1949 par des rhefs d'entreprises personnelles des associés en nom collectif, des gérants de sociétés en commandites imple passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou par les sociétés à resgonsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, en vue d'oblenir la remise ou la modération des majorations de 20 p. 160 prévues par l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948, sont soumises à l'examen des commissions parilaires du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation institué par l'article 9 ter de la loi du 7 janvier 1948, modifié par la loi du 42 mars 1948. Or, un certain nombre de contribuables, s'appuyant sur ces textes, ont présenté des demandes en remise ou en modération qui ont été, le plus souvent, systématiquement rejetées par la commission paritaire, l'avis de rejet ne gortant d'ailleurs aucun motif légitimant l'attitude de la commission. Il lui demande quelles nesures il compte prendre pour que soit respectée, par les services chargés de la faire appliquer, la volonté du Parlement clairement manifestée dans un texte légal. (Question du-4 décembre 1951.)

manifestée dans un texte légal. (Question du 4 décembre 1951.)

Réponse. — Par un arrêté du 40 novembre 1950, le conseil d'Etat (Ire et 3e sous-sections réunies) a jugé notamment que l'article 4 de la loi no 48-424 du 12 mars 1948 a seulement pour abjet et pour effet d'indiquer les considérations qui doivent plus particulièrement servir de guide aux commissions paritaires dans l'examen des demandes en remise ou en modération qui leur sont soumises, mais qu'elle n'ouvre aux contribuables intéressés aucun droit à l'obtention de la remise ou de la modération qu'ilts sollicitent et dont l'octroi ou le rejet relève de l'appréciation souveraine desdites commissions. Celles-ci ont d'ailleurs, en fait, tenu le plus grand compte des recommandations contenues dans le texte légal susvisé. La jurisprudence qui découle de cet arrêt trouve également son application en ce qui concerne les demandes présentées par certains chefs d'entreprise en vue d'obtenir, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi nº 49-520 du 45 avril 1949, la remise pu la modération de la majoration de 20 p. 400 instituée par l'article 3 de la loi du 21 septembre 1948. Par ailleurs, les décisions des commissions paritaires ressortissant à la juridiction gracieuse n'ont pas à être motivées.

1608. — M. Maurice Grimaud demande à M. le ministre du budget s'il estime que l'administration de l'enregistrement est foncée à refuser le bénéfice de l'article 989 (§ 5) du code général des impôts lors de la présentation à la formalité d'un acte porlant vente d'une maison inachevée ou achevée depuis moins d'un an, et à usage d'habitation, pour le motif que cette construction a été édifiée à l'aide de la participation financière de l'Elat, en reconstitution d'une construction sinistrée par faits de guerre et sur le même emplacement, la participation employée corresponcant à la valeur de ce dernier immeuble. (Question du 10 décembre 1951.)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve d'examen des circonstances particulières de l'affaire.

1654. — M. Guérard expose à M. le ministre du budget la situation désavantageuse dans laquelle se trouve le commerçant qui vend en gros certains articles, par exemple de literie, et, en détail, d'autres articles, par exemple de céramique. L'administration lui applique, pour son commerce de détail, les dispositions relatives au commer cant qui vend à la fois en gros et en détail, dispositions qui comportent une majoration de la taxe de transaction et de la taxe locale. Ces dispositions sont évidemment illogiques lorsque les articles vendus en détail sont par nature totalement différents de ceux vendus en gros. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la précision nécessaire soit, pour ce cas d'ailleurs exceptionnel, introduite au plus tôt dans les textes, lesquels devraient être explicites. Il serait ainsi mis fin à une véritable pénalisation, totalement injustifiée. (Question du 5 décembre 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 286 du code général des impôts.

lifiée. (Question du 5 décembre 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 286 du code général des impôts, le taux de 1,80 p. 100 est applicable à toutes les entreprises possédant plus de deux établissements de vente au détail ou ayant réalisé au cours c'e l'année précédente plus du tiers de ventes en gros par rapport à l'ensemble de leur chiffre d'affaires. Le caractère de cette disposition, adoptée en 1944 pour mettre fin aux difficultés que suscitail le régime de double taxation antérieur, ne permet pas de tenir compte de la nature des objets vendus. Etant donné les litiges auxquels donnait lieu l'ancien mode c'imposition fondé sur l'identité de nature des produits vendus, il ne paraît pas opportun de modifier en ce sens le texte actuel. Le seul aménagement possible en la matière consistait dans l'élévation de la proportion des ventes en gros ou du nombre des magasins rendant exigible le taux majoré. A cet égard, la loi du 31 juillet 1949 a déjà opéré un allégement sensible qu'il ne paraît pas possible d'accroître, compte tenu des nécessités budgétaires actuelles, tant en ce qui concerne l'Elat qu'en ce qui concerne les collectivités locales.

1659. — M. Burlot expose à M. le ministre du budget le cas d'un associé d'une société à responsabilité limitée ayant donné, en apport à ladite société, une créance de dommages de guerre, représentant les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce entièrement détruit par suite de fait de guerre, après autorisation des services de la reconstruction, et pour une somme de 600.000 francs à titre forfaitaire et aléatoire; que lors du règlement de cette créance par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, la société a encaissé une somme de 2 millions de francs; et demande si l'administration de l'enregistrement doit percevoir le droit d'apport sur le montant de la somme reçue, ou sur l'estimation de la créance portée dans l'acte de la sociéte. (Question du 5 décembre 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 32 (2º alinéa) de la loi du 28 octobre 1946, le droit à indemnité pour dommages de guerre a le même caractère que le bien sinistré auquei il est attaché. It s'ensuit que, dans le cas visé par la question, le droit proportionnel d'apport en société prévu par l'article 714 du code général des impôts doit être liquidé comme si l'apport avait pour objet le fonés de commerce sinistré hi-même, sur la valeur réclle, à la date de l'opération, du droit à indemnité apporté, cette valeur étant déterminée par une déclaration estimative des parties, soumise au contrôle de l'administration.

1682. — M. Legendre expose à M. le ministre du budget le cas suivant: une personne est décédée en 1948 laissant six enfants. Aux termes de son testament, elle a indiqué qu'elle entendait voir attribuer, pour qu'ils continuent de la faire valoir, son exploitation agricole à deux desdits enfants qui étaient, du reste, employés dans l'exploitation. Un projet de parlage a été soumis aux parties, aux termes duquel doivent être attribués aux deux enfants précisés, dans le testament, à charge d'une soulte importante: 1º un corps de ferme; 2º 3 hectares environ de terre, le tout appartenant en propre à la défunte et d'une valeur de 850.000 francs environ; 3º les cheptels mort et vif, les amendements, récoltes, engrais, etc... d'une valeur approximative de 5 millions de francs, étant précisé que les cheptels mort et vif servaient à faire valoir l'ensemble de l'exploitation d'une contenance de 54 hectares, dont 51 hectares affermés à la défunte. Il lui demande, si, comme le prétend un agent de l'enregistrement, l'on doit considérer comme immeubles par destination l'ensemble des cheptels mort et vif et des engrais... existants dans le corps de ferme; ou si, au contraire, comme la logique (appuyée par la doctrine) le voudrait, il ne conviendrait pas de considérer ces objets comme immeubles par destination pour 3/54, le solde ou 51/54 correspondant aux terres affermées au profit de la défunte restant meuble (rétéennces: dictionnaire de l'enregistrement, 4º édition, verbo: biens nº 42, traité alphabétique de l'enregistrement, publié sous la direction de M. Maguero, 2º édition, verbo, biens nº 41). (Question du 6 décembre 1951.)

4ro réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la situation des immeables dont il s'agit ainsi que des noms et adresses des parlies en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

1722. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre du budget dans quelles conditions les florins hollandais (capital papier) bloqués depuis la guerre dans une banque française doiven être, déclaration étant faite dans la consistance d'ue succession, portés à l'actif et soumis au payement des droits alors que leur valeur, au jour d'inventaire de leur appropriation, est indéterminable. (Question du 11 décembre 1951.)

4re réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée, il serait indispensable de savoir: 1° dans quelles conditions les avoirs considérés ont été déposés et bloqués dans une banque française; 2° quelle est la nature exacte de ces avoirs et, plus spécialement, au cas où il s'agirait de billets de banque hollandais, à quelle époque se situe leur emission. A cet effet, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et de connaître, en conséquence, le nom et le domicile du défunt ainsi que la date de son décès.

1725. — M. Laborde demande à M. le ministre du budget si un ouvrier agricole employé le temps prévu par la loi, et inscrit aux assurances sociales, qui fait une parcelle de vignes en dehors de ses heures de travail chez son patron, soit à moitié fruit, soit en fermage, peut prétendre obtenir 1.000 degrés d'alcool en franchise. (Question du 11 décèmbre 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative si l'intéressé justifie, par la présentation d'un bail ou contrat régulier, de sa qualité de locataire ou de métayer de la parcelle en cause et s'il met exclusivement en œuvre des produits récoltés sur cette parcelle.

1756. — M. Raymond-Laurent demande à M. le ministre du budget en vertu de quel texte l'administration est fondée à réclamer la taxe à l'habitat sur les années antérieures à 1949, étant donné que la loi du 22 mars 1950 a prévu que le prélèvement ne serait perçu que sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949, au taux uniforme de 5 p. 100. (Question du 12 décembre 1951.)

Réponse. — Le prélèvement sur les loyers visé par la loi n° 50-351 du 22 mars 1950 a été institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiés par l'ordonnance du 26 octobre 1945

et il est devenu exigible, en verta de l'article 3 du décret du 26 octobre 1945 pris pour leur exécution, sur les loyers, entrant dans le champ d'application desdits articles, courus à compter du 1er juillet 1945.

1757. — M. Raymond-Laurent expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de la loi du 22 mars 1950 instituant le fonds national d'amélioration de l'habitat, il a été prévu entre autres exemptions, que les locaux dont la construction n'était pas achevée le 1er septembre 1939 échappaient à la retenue. Il lui signale le cas d'une maison construite au cours de l'année 1937 et terminée provisoirement par une terrasse en ciment, qui a été achevée au début de 1919 par un étage édifié sur ladite terrasse, avec toiture et ardoises. Il lui demande si, dans ces conditions, l'exonération de la taxe à l'habitat n'est pas accordée pour la totaillé des loyers de l'immenble, ou tout au moins pour partie. (Question du 12 décembre 1951.)

Réponse. — Le prélèvement institué par les articles 41 et 42 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiés par l'ordonnance du 26 octobre 1945, et aménagé par la 101 n° 50-351 du 22 mars 1950 n'atteint que les locations qui, sous le régime antérieur à la 101 du 1er septembre 1948, eussent été soumises à la réglementation de la 101 du 1er avril 1926, modifiée, ou de la 101 du 28 février 1941, modifiée. Les locations portant sur des immeubles dont la construction n'était pas achevée au 1er septembre 1939 échappant à cette réglementation (cf. articles 27 de la 101 du 1er avril 1926 et 40 de la 101 du 28 février 1941) ne sont pas assujettes au prélèvement. Au cas où l'immeuble visé par la question entrerait effectivement dans cette dernière catégorie, les locations dont il est l'objet devraient être entièrement exonérées dudit prélèvement.

1764. — M. Mailez demande à M. le ministre du budget si l'administration des contributions directes est en droit de réclamer au mari séparé de corps, condamné par le jugement de séparation à payer à sa femme une pension mensue le pour l'entretien des enfants confiés à la garde de celle-ci, la retenue à la source de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 sur le revenu. L'obligation alimentaire subsistant, malgré la séparation de corps, à la charge du mari et au profit de la femme séparée et des enfants confiés à sa garde, it semble qu'il s'agisse uniquement d'une répartition interne entre les intéressés du revenu global du ménage à inclure pour la totalité dans les revenus taxables du mari, et non récupérable par celui-ci contre sa femme. (Question du 12 décembre 1951.)

Réponse. — Les sommes qu'en exécution d'un jugement de séparation de corps un mari verse à sa femme pour l'entrelien de leurs enlants mineurs dont celle-ci a la garde n'ont pas le caractère d'une pension passible de la taxe proportionnelle. Par suite, ces sommes ne doivent donner lieu à aucune retenue au titre de ladite taxe.

1766. — M. Prot demande à M. le ministre du budget les raisons pour lesquelles la circulaire nº 5225 du 5 janvier 1950, fixant certaines modalités d'application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1918, pris en application de la loi nº 17-1165 du 8 août 1917, n'est pas applicable aux constructions provisoires, baraquements à usage d'école primaire ou maternelle louées par l'Etat aux collectivités locales. (Question du 12 décembre 1951.)

4ºº réponse. — La question posée nécessite un échange de vue entre les départements ministériels intéressés. Il sera répondu à l'honorable parlementaire des que l'examen de la difficulté sera terminé.

1794. — M. Maurice-Bokanowski expose à M. le ministre du budget le cas d'une société ayant bénéficié d'un prêt de l'Etat, dans le cadre du plan d'équipement et de modernisation, par l'intermédiaire du Crédit national. Ce prêt a été conslaté par un acte administratif. Une inscription hypothécaire a été prise au profit de l'Etat. Avant la réforme fiscale de décembre 1918, les actes administratifs de l'espèce étalent exonérés de tous droits de timbre et d'enregistrement. Le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a supprimé le droit d'enregistrement sur les actes quels qu'ils soient contenant des obligations de sommes, et a majoré notablement la taxe hypothécaire, cette majoration devant, en quelque sorte, compenser, sinon remplacer le droit supprimé. L'inscription hypothécaire prise au profit de l'Etat en vertu d'un acte administratif aurait donné lieu sous l'empire des règles en vigueur avant la réforme fiscale, au payement de la taxe hypothécaire au taux de l'époque. Il lui demande: le si cette inscription prise aujourd'hui reste soumise à la taxe hypothécaire au taux majoré, malgré le caractère particulier de la majoration instituée par le décret du 9 décembre 1948; 2º dans l'affirmative, si l'administration ne devrait pas renoncer à percevoir cette taxe, par mesure de bienveillance et pour restituer aux opérations de l'espèce le régime de faveur dont, à juste titre, elles bénéficiaient avant la réforme fiscale. (Question du 13 décembre 1951.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° avant la mise en vigueur du dêtre n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les actes administratifs visés par l'auteur de la question bénéficiaient d'un régime de faveur en ce qui concerne la formalité de l'enregistrement et du timbre, dont ils étaient dispeusés. Mais ils ne profitaient d'aucune exemption en matière d'hypothèque et la taxe hypothécaire sur les inscriptions était éventuellement exigible dans les conditions et au tarif de droit commun. Le décret précité a maintenu ce régime et la taxe hypothécaire est perçue, le cas echéant, selon le tarif actuel.

1796. — M. Samson expose à M. le ministre du budget que le payement de la taxe à la production est exigible à la production; que cette obligation impose sux commerçants et industriels ces avances considérables sur des sommes qui ne sont récupérables que longtemps après; que surtout dans des périodes de crise économique, de nombreuses factures sont impayées; qu'il est logique, enfin, de n'exiger que des taxes réellement dues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le payement de la taxe à la production ne soit exigible qu'après encaissement du montant de la facture. (Question du 13 décembre 1951.)

Réponse. — Le fait générateur est constitué par l'encaissement du prix en ce qui concerne: la taxe à la production de 5,50 p. 400, visée à l'article 256, 2° du code général des impôts; la taxe sur les transactions; la taxe locale. Par contre, ce fait générateur est la livraison en ce qui concerne la taxe à la production au taux ordinaire de 14,50 p. 400 ou au taux réduit de 5,50 p. 400. Cete différence de régime — qui date de l'institution même de la taxe à la production — tient au caractère particulier de cetle taxe, qui la rend exigible lors du passage d'une marchandise du cycle industriel dans le cycle commercial, sans qu'il y ait obligatoirément cession à titre onéreux: en cas de livraisons à soi-même par un producteur, notamment. En ce qui concerne les affaires résiliées ou impayées, la restitution de la taxe est accordée aux producteurs comme à tous les redevables acquittant l'impôt d'après leurs débits. Par ailleurs, ces mêmes redevables peuvent être autorisés à se libérer au moyen d'obligations cautionnées à deux, trois ou quatre mois d'échèance. Ces facilités permetlent de remédier suffisamment à la gêne de trésorerie occsasionnée par le versement de la taxe à la production lors de la livraison des marchandises pour qu'il ne soit pas nécessaire de remettre en cause les règles fondamentales d'asiette de la taxe à la production.

1811. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre du budget si, lorsqu'à la suite d'une contestation touchant la valeur vénale d'un immeuble, le tribunal ordonne une expertise sur la demande de l'administration de l'enregistrement, celle-ci, ne possédant aucun titre exécutoire, est en droit de réclamer à la partie adverse, et ce sous peine de poursuites, le montant des frais payés pour la copie du rapport d'expertise, ainsi que le coût de l'expertise ellemême. (Question du 14 décembre 1951.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 4110 posée le 8 novembre 1951 (Journal officiel du 10 janvier 1952, débais parlementaires: Assemblée nationale, p. 217, colonne 2 et 218, colonne 1).

1813. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du budget: 1º quel est le critérium qui distingue fiscalement les ventes en gros des ventes au détait en matière d'imprimés, que ceux-ci soient fournis sur stock ou imprimés spécialement; 2º au cas où l'élément auantitatif devrait être retenu, s'appliquerait-il à un imprimé déterminé ou à la somme d'imprimés différents portés sur une même facture; 3º au cas où l'élément quantitatif devrait être retenu, s'appliquerait-il à des imprimés commandés à des dates différentes?; 4º le fait que les fournitures d'imprimés soient liées à un marché entrame-t-il automatiquement pour toutes les livraisons la taxation au prix de gros ? (Question du 14 décembre 1951.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° Aux termes de l'arlicle 87-1 de l'annexe III au code général des impôts, il faut entendre par ventes au détail, les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins. Ne peuvent être considérées comme faites au détail les ventes portant sur des objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisées ou consommées que par des industriels ou commerçants. Il s'ensuit que doivent être réputées faites en gros les ventes porlant sur des imprimés qui, manifestement, ne peuvent être utilisés ou consommés que par des industriels ou commerçants. En ce qui concerne les imprimés s'adressant indifféremment aux consommateurs ordinaires et aux entreprises commerciales, sont considérées comme faites au détail, les fournitures effectuées aux industriels et commerçants d'imprimés destinés à l'exploitation de leur conmerce, dès l'instant oû ces fournitures sont exécutées aux conditions et prix de détail. Dans l'hypothèse où les prix sont uniformes, dovent être réputées comme des ventes faites en gros, les ventes, considérées, non isolément, mais dans leur ensemble, portant sur des quantités qui excèdent celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins. On peut à cet égard, admettre dans la pratique, le critérium de 3.000 imprimés ou de 5 registres sans qu'il y ait lieu de considérer si les imprimés ou registres sont ou non d'un modèle identique; 4° toutes les livraisons d'imprimés faites en vertu d'un marché sont réputées comme consécutives à des ventes en gros dès l'instant où elles sont exécutées à des prix inférieurs aux prix consentis aux simples particuliers et par quantités excédant celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins.

1816. — M. René Schmitt demande à M. le ministre du budget si les avantages accordés aux fonctionnaires déportés de la Résistance par la loi nº 51-1121 du 26 septembre 1951 peuvent se cumuler avec ceux de la loi nº 48-1251 du 6 août 1938 concernant les déportés de la Résistance Ce cumul paraît en effet logique, car un résistant non déporté jouirait d'avantages spar exemple, de



4940 ou 1941 à 1945) pendant un délai plus long que pour un déporté (par exemple, de 1943 à 1945). (Question du 14 décembre 4951.)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, les avantages de carrière résultant de divers textes législatife instituant des bonifications d'ancienneté pour services de guerre, ou services assimilés, ne peuvent, en aucun cas, être cumules, même perfiellement, au titre d'une même période. Cependant, les intéressés doivent; dans chaque cas, être mis en mesure d'opter pour le régime le plus favorable et il convient, à cet effet, de reconstituer fictivement leur carrière en supposant, d'une part, qua leur nomination ait en effet à la date à laquelle elle à été réellement prononcée, d'autre part, qu'ils se soient vu attribuer les majorations prévues par la loi et les promotions ultérieures correspondant à leur ancienneté ainsi majorée (C. E.: arrêt de Gentile-Duquesne du 9 novembre 1931). En revanche, rien no s'oppose à ce qu'une suite favorable soit réservée aux demandes d'agents qui, pour des périodes distinctes, sollicitent le bén lifre de textes législatifs différents: c'est ainsi qu'un agent, entre dans la Résistance en 1911, puis déporté de 1913 à 1914, peut obtenir, pour les deux premières années, le bénéfice des majorations instituées par la loi du 26 septembre 1951 et, pour les deux dernières années, le bénéfice des majorations prévues par l'article 8, modifié, de la loi du 6 août 1918.

1838. — M. Coustay expose à M. le ministre du budget que l'article 5 de la loi nº 51-598 du 24 mai 1951 dispose que le platond du chiffre d'affaires est porté à 8 millions et à 2 millions. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux déclarations de 1952 pour l'exercice 1951 (Question du 18 décembre 1951.)

Réponse. - Réponse affirmative, en l'état actuel des textes.

1847. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre du budget si les receveurs de l'enregistrement ont le droit de refuser la déduction d'impôts directs, dont les rôles n'ont pas été émis, quand il leur est présenté un certificat de l'inspecteur des contributions directes et d'exiger un certificat du receveur perrepteur qui, produit ultéricurement, ouvrirait seulement droit à restitution. (Question du 18 décembre 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative. D'une part, en effet, la déduction ne peut être effectuée qu'après la publication du rôle qui constitue le titre même de la dette d'impôt. D'autre part, en vertu de l'article 760 du code général des impôts, l'agent de l'administration de l'enregistrement a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production d'une altestation du receveur-percepteur.

1880. — M. Pindivic demande à M. le ministre du budget: 1° si les dispositions de l'article 47 du code de l'enregistrement, modifié par l'article 92 de la loi du 1er septembre 1.48 exonérant des droits de mutation les constructions nouvelles lorsque la mutation a lieu en ligne directe), ne s'appliquent qu'aux immeubles visés par l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948, à l'exclusion de tous autres immeubles et, notamment des maisons dépendant d'un corps de ferme, soumis au statut juridique du fermage comme le souhaitent certains inspecteurs de l'administration de l'enregistrement; 2° dans l'affirmative, si, par analogie, toutes les constructions nouvelles, dans les localités d'une population inférieure à 4.000 habitants, seraient exclues du bénéfice desdites dispositions. (Question du 49 décembre 1951.)

Réponse. — L'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 (art. 1241 du code général des impôts) s'applique, quelle que soit la population de la localité où elles ont été édifiées, à toutes les constructions nouvelles reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation,

1912. — M. Guislain expose à M. le ministre du budget que les contributions indirectes réclament deux fois la taxe a la production sur les matrices d'estampage. L'administration prend prélexte de ce que les fabricants ne livrent pas les matrices à leurs clients pour les imposer une deuxième fois au titre de « livraisons faites à soiméme ». Il lui demande la justification de cette mesure et, le cas échéant, s'il compte faire cesser cette anomalie. (Question du 21 décembre 1951.)

21 décembre 1951.)

Réponse. — Dans le régime institué par la loi du 31 décembre 1936, la taxe à la production frappe les ventes de tous produits manufacturés. Elle s'applique dene normalement aux ventes de matérie's de fabrication et aux outillages, sans préjudice de l'imposition des pièces et articles fabriqués avec ces matériels et ces outillages. Il en est ainsi nonobstant le fait que le prix de vente des articles comprend une part de l'amortissement des outillages ou — comme c'est le cas des matrices d'estampage utilisées pour l'exécution d'une commande — le coût total de cet outillage. Ce régime d'imposition comporte, pour unifier les conditions d'imposition des outillages, l'application de la taxe à la production sur les livraisons à eux-mêmes que se font certains industriels des matériels qu'ils fabriquent dans leurs ateliers, au lieu de les acheter à des confectionneurs spécialisés. Décider que les matrices d'estampage confectionnées par les fabricants ne font pas l'objet d'une « livraison à soi-même » taxable établirait une inégalité de traitement que le législateur a justement voulu éviter et défavoriserait la pelite et moyenne industrie, qui achète au dehors ses outillages grevés de la

taxe à la production, au profit des industries importantes qui disposent des moyens de fabriquer elles-mêmes les outillages dans leurs ateliers. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'envisager une réforme du régime actuellement en vigueur.

1940. — M. Guti muller expose, le 22 décembre 1951, à M. le maistre du budget qu'un fonctionnaire, ayant droit à pension de retraite lors de son décès, ouvre droit à pension de réversion en faveur de sa veuve notamment si le mariage a duré au moins deux années, pendant l'accomplissement des services actifs. Or, il arrive qu'arrès la date fixée pour la cessation des services actifs, le fonctionnaire est invité, sans interruption, à continuer ses fonctions, en raison des nécessités du service. Il lui demande si cette période complémentaire entre en ligne de compte pour déterminer la durée minimum des deux années de services actifs et, dans la négative 1º quel texte réglementaire s'y oppose; 2º au cas particulier où six jours font défaut pour atteindre les deux années de mariage, si ce léger déficit ne peut être compensé par six mois de services effectifs imposés par nécessité de service après la date officielle de cessation des services actifs. (Question du 22 décembre 1951.)

Réponse. — Réponse négative. Il résulte, en effet, des termes

Réponse. — Réponse négative. Il résulte, en effet, des termes mêmes de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraites que le mariage doit avoir élé contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, c'est-à-dire, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, avant la cessation des services valables dans la liquidation de la pension.

1954. — M. Jacques Bardoux demande à M. le ministre du budget s'il est exact qu'un commerçant, marié, dans un canton du Puy-de-Dôme, qui, pour ses revenus perçus en 1915, avait été taxé sur la base de 100.000 francs et invité à verser 9.000 francs, puisse, pour une augmentation de 30.000 francs en 1950, dans le revenu passible du taux de 18 p. 100, être taxé de 16.800 francs, et s'il trouve normal qu'une différence de 30.000 francs dans le revenu passible du taux de 18 p. 100 donne lien à une augmentation de 7.800 francs dans l'impôt. (Question du 23 décembre 1951.)

Réponse. — Le faux normal de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux étant, en 1915, de 21 p. 100, on n'apèrçoit pas la raison pour laquelle la cotisation giobale du contribuable aurait été fixée à 9.000 francs pour un bénéfice imposable de 100.000 francs. Dès lors, il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

1956. — M. Mailhe demande à M. le ministre du budget si, en application de l'article 8, cinquième paragraphe, du décret du 23 mai 1951. nº 51-950 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires, un fonctionnaire en activité peut faire valider des services passés en qualité de chef de bureau d'une régie départementale de voies ferrées. (Question du 23 décembre 1951.)

Réponse négative. — Les services mentionnés au 5º paragraphe de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires visent exclusivement les services rendus directement dans les cadres permanents des administrations locales. Or, tel n'est pas le cas des services accomplis dans une régie départementale de voies ferrées.

1997. — M. Bernard demande à M. le ministre du budget: 1° si un inspecteur de l'enregistrement est habilité à se prévaloir auprès du gardien d'une villa, n'ayant aucum mandat de représentation, de son titre d'inspecteur, pour pénétrer dans une propriété, se faire ouvrir une maison particulière d'habitation inoccupée, la visiter entièrement et en prendre des photographies, sans en avoir demandé l'autorisation au propriétaire, l'avoir invité à assister à cette visite, ni même l'avoir prévenu; 2° dans la négative, s'il ne lui semble pas qu'il y a, en cette affaire, un abus de droit pouvant être considéré comme violation de donnicile, et quelles san tions il est susceptible de mériter. (Question du 27 décembre 1951.)

1º réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée il serait nécessaire de faire procéder à une enquêle auprès du service local de l'enregistrement en vue de connaître en détail les circonstances dans lesquelles est intervenue la visite critiquée.

2004. — M. Minjoz demande à M. le ministre du budget si l'amnistie fiscale est applicable aux intérêts de retard dus pour des sommes réglées avant la loi d'amnistie fiscale du 24 mai 1951. (Question du 27 décembre 1951.)

Réponse. — Réponse négative, l'amnistie édictée par l'article 8 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ne trouvant à s'appliquer qu'en ce qui concerne les infractions en matière fiscale antérieures à la promulgation de la loi et réparées dans le détai imparti soit par voie de déclaration rechificative, soit au moyen de versements anonymes.

2035. — M. Halleguen expose à M. le ministre du budget que dans les partages de succession comportant l'attribution à un scul des copartageants de tous les biens, meubles ou immeubles, composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas un million de francs, la valeur c'es parts et portions de ces biens acquises

par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulle par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulle et de retour si, lors de l'ouverture de la succession. l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture et s'il prend l'engagement de continuer cette exploitation pendant un délai de cinq ans avec l'aide de sa famille et d'un scul domestique. Il lui demande si une maisonnette, avec une étable et une parcelle de labour de 27 ares, le tout situé à la campagne, à plus d'un kilomètre du bourg chef-lieu de la commune, et d'une valeur vénaie de 400.000 francs, peuvent être considérées comme une exploitation agricole répondant aux conditions ci-dessus, étant fait remarquer que l'attributaire est un ouvrier agricole et que lesdits immeubles, bien qu'assez peu importants, iui sont indispensables pour faire vivre et élever sa famille. (Question du 29 décembre 1951.)

1^{re} réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication des noms et adresses des parties en cause de la situation des biens cont il s'agit et de la date de l'acte de partage considéré, l'administration était mise à même de faire procéder a une enquête sur ce cas particulier.

2057. — M. Quinson demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraîtrait pas logique que les représentants en publicité soient considérés comme des voyageurs représentants placiers et qu'ils puissent, comme tels. bénéficier de l'article 5, annexe IV, du code général des impôts, permettant une déduction forfaitaire pour frais de 30 p. 100 plus 10 p. 100. (Question du 30 décembre 1951.)

Réponse. — Réponse négative, le bénéfice des déductions supplémentaires pour frais professionnels prévues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne pouvant être étendu aux contribuables exerçant une profession autre que celles qui sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. du code général des impôls.

M. Joseph Denais demande à M. le ministre du budget si l'article 41 du code général des impôts (ex-art. 7) est applicable à un incustriel créant, avec son fils, une société à responsabilité limitée dans laquelle il apporte les résultats de son dernier bilan, actif et passif, sans aucune modification, et son fils fait un apport en espèces égal au quinzième du bilan susdit, (Question du 4 janvier 1053) vier 1952.)

Réponse. - Réponse affirmative.

DEFENSE NATIONALE

1717. — M. Billat expose à M. le ministre de la défense nationale qu'au cours des manœuvres qui se sont déroulées dans la dernière période un assez grand nombre de soldats ont été victimes d'accidents mortels. Il lui demande: 1º combien d'accidents mortels se sont produits au cours des manœuvres effectuées en 1951; 2º s'il est exact qu'une tolérance de 7 p. 100 d'accidents mortels est admise pour ces manœuvres. (Question du 11 décembre 1951.)

Réponse. — Au cours des manœuvres qui ont mis en ligne plus de 300.000 hommes en 1951, il est survenu dix-huit accidents mortels, dont huit accidents de circulation et six noyades dans l'armée de terre, et deux accidents mortels dans l'armée de l'air. Il va sans dire qu'il n'est jamais fait référence à un pourcentage quelconque de tolérance en un tel domaine.

2259. — M. Deliaune demande à M. le ministre de la défense nationale si l'admission d'un réserviste dans l'arme de la gendarmerie peut être considérée comme un acte d'engagement ou de rengagement pour l'application, à sa veuve, des dispositions de l'article 121 du code des pensions d'ancienneté. (Question du 17 janvier 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que l'admission du réserviste visé par la question posée ait eu lieu entre le 10 août 1913 et le 17 novembre 1920, période pendant laquelle les militaires de la gendarmerie ont servi sous le régime de l'engagement ou du rengagement.

2335. — M. de Saivre demande à M. le ministre de la défense nationale quel est le nombre de combattants et de résistants qui, ayant obienu la Croix de guerre avec palme pour des faits d'armes ou de résistance accomplis entre le 25 juin 1910 et le 6 juin 1914, avaient déjà obtenu la même récompense (citations parues au Journal officiel) à la fois pendant la campagne de 1939-1910 et pendant la guerre de 1911-1918. En parlant des cités de 1910-1944, un simple collationnement au Journal officiel peut permettre de déterminer le nombre de ces combattants dont l'héroique persévérance est digne des plus hautes récompenses. (Question du 24 janvier 1952.)

digne des plus hautes récompenses. (Question du 24 janvier 1952.)

Réponse. — Le nombre des combattants et résistants visés par la question posée ne peut être déterminé qu'après établissement du relevé nominatif des Croix de guerre avec palme décernées entre 1940 et 1945, et comparaison de la liste ainsi obtenue avec les fichiers des citations à l'ordre de l'armée en 1939-1940, puis en 1941-1913. Avant de faire entreprendre ces travaux importants, qui distrairaient plusieurs employés de leurs occupations normales durant un mois environ, le ministre de la défense nationale, sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à ce que soient hautement honorés les combattants et résistants qui se sont distingués au cours de chacune des trois périodes précitées, demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser quelles sont les hautes récompenses qu'il désirerait leur voir accorder. rerait leur voir accorder.

2298. - M. Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat à la guerre. zzo. — M. Tourne gemande à M. 18 secretaire d'Etat à la guerre, si les postulants à la médaille commémorative de la guerre 1939-1945, créée par le décret nº 46-1217 du 21 mai 1946 (Journal officiel du 29 mai), doivent avoir appartenu à une formation combattante ou simplement, selon le texte même dudit décret, « à des formations subordonnées soit à une autorité française, soit à un Gouvernement français en état de guerre avec les formations de l'Axe ». (Question du 22 janvier 1952.) du 22 janvier 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret 46-1217 du 21 mai 1946, « tout militaire, marin, aviateur affecté à des formations subordonnées soit à une autorité française, soit à un Gouvernement français, en élat de guerre avec les nations de l'Axe ou présent à bord des bâtiments armés par ces gouvernements ou autorités » a dreit au port de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945. Par « formation », il convient d'entendre toute unité de l'armée regulière ou groupement de la résistance dûment homologué.

FRANCE D'OUTRE-MER

1213. — M. Malbrant, se référant à la réponse faite le 12 avril 1923. A sa question écrite nº 1820, expose à M. le ministre de la Franca d'outre-mer que la gestion de certaines coopératives de l'ubanqui est actuellement l'objet de vives critiques et qu'il en ressort notamment: 1º que l'une d'elles « Cotoncoop », qui a reçu 32 millions de subventions sur les fonds publics, dont 29.500.000 le 31 décembre 1949, sans parler des colisations qu'elle a plus ou moins régulièrement perçues, ne disposerait plus que d'un disponible de 4 millions bloqués en banque en raison de deltes contraetées; 2º qu'une autre « Espoir oubanguien », qui a reçu 2.500.000 francs de subvention, aurait un passif de près de 4 millions; 3º qu'une troisième, dite « Coopérative d'exportation et d'importation », dirigée par un repris de justice condamné à un an de prison, dont le pourvoi vient d'illeurs d'être rejeté, a obtenu du Crédit de l'Afrique équatoriale française une subvention de 3 millions de francs, dont la moitié a clé payée après avis du conseil représentait de l'Oubangui pour une soume de 1 million et serait en déficit; 4º que des sommes importantes ont été dilapidées de la même manière après avior été accordées soit, sous forme de subventions directes, soit par des avances du 'Crédit de l'Afrique équatoriale française, à des coopératives ou associations diverses (Socoma: 4 million; Transcoop: 1.400.000 francs; Cercle culturel africain: 1.200.000 francs; Cercle culturel d'action sociale: 1.300.000 francs; Linion oubanguienne, etc.); 5º qu'une coopérative dénommée « Soucoulélé », sur laquelle il a déjà été altiré son attention (question écrite du 27 avril 1950), continue à exercer son activité et ses prélèvements, ohigeant nombre d'autochlones de la région où elle est installée à lui livrer ses produits sans qu'aucun contrôle puisses s'exercer sur elle; 6º qu'une telle siluation, sutre qu'elle est de nature à dévaloriser le mouvement coopératif africain, conduit à un important gaspillage des deniers publics et à de regret-tables prél

française, de bien vouloir lui fournir les explications promises il y a plusieurs mois. (Question du 13 novembre 1951.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans une précédente réponse, une enquête approfondie a été entreprise sur la coopération en Oubangui. Les résultats de cette enquête sont maintenant connus. Le caractère privé des sociétés ou associations en cause limite toutefois la publicité qui peut être donnée aux conditions et au bilan de leur gestion. 1º La coopérative « Espoir oubanguien », après avoir remboursé intégralement au Crédit de l'Afrique équatoriale française un premier prêt de 2 millions C. F. A. a obtenu de cet organisme, en janvier 1951, un nouveau prêt dont le plafond avait été primitivement fixé à 2.500.000 francs C. F. A. Ce crédit devait permettre à l'Espoir oubanguien l'achèvement des travaux entrepris. La coopérative vient de recevoir une subvention de 3 millions de francs C. F. A. par une délibération en date du 27 octobre de l'assembléa représentative de l'Oubangui-Chari. L'ensemble des opérations de l'Espoir oubanguien fait actuellement l'objet d'un règlement en liaison avec le Crédit de l'Afrique équatoriale française et sous le contrôle administratif; 2º La coopérative « Oubanguienne d'exportation et d'importation » a reçu un prêt de 3 millions de francs (dont 1.500.000 francs ont été versés), du Crédit de l'Afrique équatoriale française et une subvention de 1 million accordée par le territoire, qui est utilisée en garantie de ce prêt; 3º La société « Transcoop » ou « Coopérative ouvrière de transports » a effectivement reçu un prêt du Crédit de l'Afrique équatoriale française qui s'exécute normalement. Certaines anomalies statutaires ayant été relevées, les dirigeants de la « Transcoop » out été invités à régulariser la situation de cet organisme, conformément aux dispositions de la loi de 1917; 4º Le « Cercle africain de Bangui » a bénéficié d'une subvention du budget local dont l'emploi à été contrôlé et n'a donné lieu

qu'à des observations d'importance secondaire. Cette association a tité ensuite transformée en « Cercle culturel et d'action sociale » et sa gestion, par des personnes différentes de celles responsables de la première association, a été également contrôlée. Ce contrôle ayant fait apparaître des malversations, la justice a été saisie et des peines de prison ont été prononcées; 5° La « Société coopérative des producteurs de coton de l'Oubangui » ou « Cotoncoop », fondée en 1948, a reçu du budget loca!, sur délibération de l'assemblée représentative, une subvention de démarrage de 32 millions; 6° La « Socoulolé » ou « Société coopérative de la Lobaye-Lessé », créée en mai 1948 par M. Boganda. ne revêt pas, d'une part, les caractères imposés par la loi aux coopératives, et, d'autre part, ne s'est pas conformée aux règles relatives à l'organisation ou à l'administration de telles sociétés, notamment en ce qui concerne les assemblées générales et la souscription du capitai social. Il apparaît donc que la plupart des coopératives et associations précitées ont reçu un appui financier assez important des budgets locaux. Cet appui se situe dans le cadre de l'autonomie financière dont jouissent les territoires d'outre-mer. D'autre part, le contrôle exercé par l'administration, en vertu de la ioi du lo septembre 1947, a fait apparaître des irrégularités statutaires ou de gestion, ainsi que, pour certaines sociétés, un déficit financier. Les autorités locales ont pris les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation et assurer le respect de la loi. Il convient de signaler, d'un point de vue général, que le mouvement coopératif s'est développé outre-mer dans le cadre d'une légisation très ilbérale et qui ne donne a la puissance publique que des pouvoirs de contrôle restreints sur la gestion des coopératives. De plus, l'administration manque de personnel spécialise. Cependant, les chefs de territoires de l'Afrique équatoriale française on reçu du haut commissaire des instructions tendant à l'application systématiq

INTERIEUR

2163. — M. Meck demande à M. le ministre de l'intérieur: a) si un commandant de groupe C. R. S. peut sanctionner ou faire sanctionner, par une autorité supérieure, un gradé ou un gardien des compagnies républicaines de sécurité sans qu'il soit saisi d'un rapport ou d'une demande de sanction émanant d'un commandant de compagnie; b) les raisons pour lesquelles les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, de l'article 61 de la loi nº 46-2291 du 19 octobre 1946 et de l'article 27 du décret nº 46-15 du 3 janvier 1946 n'ont pas été respectées pour infliger une sanction à un fonctionnaire C. R. S.; c) les raisons pour lesquelles le commandant de groupement n'a pas prononcé lui-même une sanction, s'il estimait que le gradé en question a commis un acte d'indiscipline ou un manquement quelconque, puisque cette autorité est investie du pouvoir disciplinaire et a, à sa disposition, les sanctions n°3 4 et 5 du décret n° 46-15 du 3 janvier 1946, article 22; d) si le gradé en question peut, sur sa demande, prendre connaissance des documents établis par les soins du commandant de groupement et qui sont à la base des sanctions pronencées. (Question du 8 janvier 1952.)

Réponse. — a) Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce

manann de groupement et qui sont à la base des sanctions prononcées. (Question du 8 janveir 1952.)

Réponse. — a) Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que toute autorité investie d'un pouvoir disciplinaire puisse, dans la limite de ses attributions, sanctionner une faute dont elle a été informée, même si le supérieur direct du fonctionnaire en cause n'a pas produit un rapport ou une demande de sanction. En conséquence, un commandant de groupement de C. R. S. peut sanctionner ou faire sanctionner par l'autorité supérieure, sans avoir été saisi, au préalable, par le commandant de compagnie; b) le jeu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et de l'article 27 du décret nº 46-15 du 3 janvier 1946 applicable aux fonctionnaires de C. R. S. oblige l'administration à donner communication des faits reprochés aux fonctionnaires intéressés. Si, comme il semble, le cas visé par l'honorable parlementaire est bien celui d'un brigadier-chef de la C. R. S. nº 101, je peux l'assurer que toutes les formalités prescrites par les lois en vigueur ont été respectées; c) un commandant de groupement de C. R. S. a qualité pour prononcer une sanction dans la limite de ses attributions, mais l'autorité supérieure a toujours la possibilité de se substituer à une autorité qui lui est subordonnée; d) la question comporte une réponse négative puisque, si la sanction a été prononcée, le fonctionnaire en cause a eu, en vertu des textes visés ci-dessus, communication des faits qui lui sont reprochés et a pu fournir ses explications.

2309. — M. Wolff expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un fenctionnaire de la sûreté nationale, mute « dans l'intérêt du

2309. — M. Wolff expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un fenctionnaire de la sûreté nationale, mute « dans l'intérêt du service » d'une ville A à une ville B. N'ayant pu trouver à se loger dans cette dernière ville, le fonctionnaire dont il s'agit a obtenu par la sunte sa mutation pour « convenances personnelles » dans une ville C. Il·lui demande de préciser: 1° si, dans le cas où les distances de A à B et de A à C sont égales, ce fonctionnaire peut obtenir le remboursement de ses frais de déménagement de A à C, ruisqu'il n'a pu en bénéficier lors de sa mutation de A à B;

dans l'affirmative, les conditions à remplir et les formalités exigées; 2° si, dons le cas où la distance de A à C est supérieure a celle de A à B, ce fonctionnaire peut prétendre au remboursement d'une somme correspondant aux frais de déménagement et de transports qu'il aurait récliement engagés lors de sa mutation de A à B; dans l'affirmative, les conditions à remplir et les formalités exigées. (Question du 22 janvier 1952.)

Réponse. — Bien que les instructions en vigueur ne le prévoient pas expressément, il est admis qu'un fonctionnaire muté « dans l'intérêt du service » d'une ville A à une ville B et « pour convenances personnelles » de la ville B à une ville C, qui, faute de logement dans la ville B, n'a pas effectué de transport de nobilier de A à B, peut bénéficier d'un remboursement de frais de diménagement à l'occasion du transport de son mobilier de A à C. Si la distance de A à C est égale ou supérieure à la distance de A à B, in ne peut prétendre à ce remboursement que dans la limite de la somme correspondant aux frais de déménagement qu'il aurait récliement engagés lors de sa mutation de A à B. Aucune formalité particulière n'est exigée du fonctionnaire. It suffit à l'intéressé de présenter une demande en exposant son cas et en joignant à celle-ci: une ampliation de l'arrêté prononçant sa mutation de B a C; un devis faisant ressortir le coût du transport de A à B sur la base la plus économique; le décompte des frais qu'il a récliement engagés. srpnyé des prèces justificatives, telles que factures de l'entreprise de déménagement, lettres de voiture (transport par chemin de fer) faisant apparaître dans tous les cas la distance parcourue. parcourue.

JUSTICE

1823. — M. Isorni expose à M. le ministre de la justice que le tribunal militaire de la Lozère, qui a fonctionné à Mende durant les mois de septembre et d'octobre 1941, a été irrégulièrement constitué, qu'il a condamné de nombreuses personnes a la peine de mort et qui furent exécutées; que, dans une affaire Sorrant et Breton, condamnés par lédit tribunal, le ministre a ordonné à M. le procureur général près la cour de cassation de se pourvoir dans l'intérêt de la loi; que la cour de cassation, par un arrêt en date du 21 octobre 1948, a cassé et annulé le jugement du tribunal militaire de Mende, en date du 9 octobre 1941, qui avait condamné à la peine de mort les dénommés Sorrant et Breton, motif pris « qu'il résulte des documents produits et notamment de dépêches du ministre de la guerre du 16 novembre 1945 et du ministre de l'intérieur du 27 mai 1946, que ce tribunai a été institué en dehors de toute intervention régulière de l'autorité militaire ou administrative ». Il lui demande: 1º pourquoi tous les jugements de cette juridiction, déclarée irrégulière par la cour de cassation, n'ont pas fait l'objet d'un pourvoi, hormi bien entendu le cas de flagrant délit et qu'il n'estime pas devoir donner des ordres à cet égard; 2º s'il estimait, bien que la juridiction du tribunal militaire de Mende ait été déclarée irrégulière, que ses décisions sont valables, dans quelles conditions et dans quelles formes une demande de revision des arrêts rendus par ledit tribunal peut, dès lors, être introduite. (Question du 14 décembre 1951.)

Réponse. — D'après les renseignements en possession de la chancellerie le tribunal militaire et la cour martiale qui ont siécé.

nitroduite. (Question du 14 décembre 1951.)

Réponse. — D'après les renseignements en possession de la chancellerie, le tribunal militaire et la cour martiale, qui ont siégé à Mende entre la libération et l'installation de la cour de justice, ont prononcé sept condamnations à mort, dont cinq furent exécutées. D'après la jurisprudence de la cour de cassation, exprimée notamment par un arrêt de la chambre criminelle du 23 juillet 1917, l'autorité de la chose jugée doit être reconnue aux jugements présentant un caractère de régularité apparente que ont été prononcés par les juridictions instituées par des autorités non qualifiées au cours des semaines ayant suivi la Libération. Il en résulte que les intéressés ou leurs ayants droit peuvent demander la formation d'un pourvoi en revision dans les cas prévus par l'article 413 du code d'instruction criminelle. Les décisions dont il s'agit sont également susceptibles d'être l'objet de pourvois en annulation. Mais l'opportunité d'user de cette voie de recours extraordinaire est laissée, par l'article 411 du code d'instruction criminelle, à l'appréciation du garde des sceaux, appréciation déterminée notamment par les circonstances de fait de la cause.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1305. — M. Furaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1º qu'en application de l'article 107 du décret du 17 avril 1943 pris pour l'application de la loi du 21 décembre 1941, les pharmaciens des hôpitaux recrutés sur concours, exercent leur activité sur le personnel attaché à la pharmacie, dirigent et surveillent le travail des internes en pharmacie, et que la tenue de la complabilité générale de l'officine est fatte sous leur responsabilité; 2º qu'ils peuvent en outre, indépendamment de leurs fonctions de pharmacien et conformément aux dispositions du même article, assurer sous l'autorité du cnef de laboratoire de biologie médicale, le fonctionnement du laboratoire de chimie biologique de l'hôpital, et que, d'autre part, la circulaire du 7 juillet 1913 a décidé pour tenir compte des réclamations formulées et en attendant la réforme des textes en vigueur, que les pharmaciens seront nabilités a dériger les laboratoires de chimie biologique des hôpitaux: 3º que pratiquement, dans certains hôpitaux, le pharmacien assume effectivement, en plus de la direction de l'officine, le fonctionnement du laboratoire de chimie biologique de l'hôpital et qu'il exécute, en outre, les analyses bactériologiques, hématologiques, parasitologiques, etc. que certains hôpitaux appliquent à juste titre pour la rémunération de ces activités supplémentaires qui engagent, par ailleurs, la responsabilité permanente du pharmacien, les dispositions de l'article 132 du décret précité concernant la rémunération des médecins et spécialistes, et notamment les honoraires de lobaratoire; que d'autres au - M. Furaud expose à M. le ministre de la santé publique et

contraire, nonobstant les textes en vigueur et dans l'attente de textes plus explicites relatifs aux fonctionnement des laboratoires d'hôpitaux, exigent sans compensation ou moyennant une indemnité forfaitaire dérisoire, que le pharmacien assure, en plus de ses fonctions propres, le fonctionnement du laboratoire d'analyses médicales: Il lui demande quelles sont les directives qu'il envisage de faire porter à la connaissance des commissions administratives des hôpitaux publics, en attendant la parution des textes annoncés pour permettre de donner aux pharmaciens des hôpitaux, directeurs de laboratoire, une situation comparable, et pour leur assurer, en tout état de cause, la juste rémunération des services et des responsabilités complémentaires qu'ils assuments en tant que directeurs des laboratoires d'hôpitaux. (Question du 16 novembre 1951.)

taux. (Juestion du 16 novembre 1951.)

Reponse. — La situation des pharmaciens des hôpitaux qui assurent, en plus de la direction d'une pharmacie hospitalière, le fonctionnement du laboratoire de l'établissement, demeure fixée par l'article 107 du R. A. P. du 17 avril 1943. Le ministère de la santé publique n'ignore pas les difficultés nées de cette situation et recherche une solution satisfaisante à l'ensemble des problèmes posés par les attributions, le recrutement, la rémunération et le statut des chefs de laboratoire des hôpitaux publics. Il est équitable notamment que les pharmaciens chargés en plus de leurs attributions normales, du fonctionnement d'un laboratoire hospitalier perçoivent à ce titre une rémunération particulière. Toutefois des instructions générales qui sortiraient du cadre de la réglementation hospitalière en vigueur ne peuvent pour le moment être adressées sur ce point aux préfets et aux commissions administratives des hôpitaux.

1493 — M. Estebe demande à M. le ministre de la santé publique et de la population le chiffre, par trimestre, de l'excédent des naissances sur les décès pour les années 1938 à 1950. (Question du 27 novembre 1951.)

Réponse:

ANNÉES	PREMIER	DEUXIÈME	TROISIÈME	QUATRIEME	ANNÉE
	trimestre.	trimestre.	trimestre.	trimestre.	totale.
4938 4939 4940 1941 4942 4948 4945 1946 1947 1948 1949 4950 4951	$\begin{array}{l} -34.726 \\ -29.899 \\ -94.100 \\ -94.100 \\ -78.000 \\ -31.300 \\ -57.500 \\ -40.958 \\ +24.292 \\ +47.423 \\ +83.774 \\ +25.353 \\ +74.463 \\ +29.674 \\ \end{array}$	$\begin{array}{c} -7.514\\ -(1)8.500\\ -42.200\\ -32.400\\ -5.700\\ +4.700\\ -23.500\\ +7.670\\ +98.743\\ +103.076\\ +95.172\\ +101.882\\ +90.634\\ +79.708\\ \end{array}$	+ 15.669 + 20.000 - 33.6690 + 1.006 + 18.000 + 20.000 - 20.300 + 20.600 + 106.236 + 106.314 + 108.979 + 401.870 + 97.373	- 8.649 - 41.600 - 31.700 - 28.000 - 18.360 - 11.400 - 4.000 + 65.079 + 72.653 + 69.611 + 68.156 + 64.959	- 35.250 - 30.000 - 201.000 - 151.000 - 84.000 - 18.000 - 17.000 + 294.350 + 329.466 + 357.839 + 297.261 + 327.441

(1) Les chiffres arrondis pour les années 1939 (2º trimestre) à 1915 proviennent d'une évaluation, les chiffres exacts n'étant connus, pour cette période, que pour 87 départements.

1555. — M. Duveau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes du cécret nº 48-1671 du 26 octobre 1948 portant application de l'ordonnance du 24 septembre 1945, modifiée par la loi du 19 juillet 1947, les médecins poursuivis devant les conseils régionaux ont un délai de huitaine pour prendre communication de leur dossier et préparer leur défense; que ce délai manifestement trop court est encore abrégé par les services administratifs qui tiennent les dossiers ce poursuites à la disposition des intéressés durant l'après-midi seulement des huit jours octroyés à la défense; que, dans la plupart des cas, les médecins poursuivis sont dans l'impossibilité, en quelques heures, d'organiser utilement leur défense, notamment de réunir documents ou témoins susceptibles de faire échec à un dossier que l'administration de l'ordre a mls parfois ces mois à constituer, plus ou moins à l'insu des intéressés; et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits de la défense qui existent pour les médecins comme pour n'importe quels justiciables, ne soient, en aucun cas, méconnus ou restreints. (Question du 29 novembre 1951.)

Réponse. — Le décret nº 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre, décret pris après avis du conscil d'Etat (commission spéciale), a prévu, dans son article 11, que le praticien contre qui est déposée une plainte a quinze jours, et non pas quelques heures, pour produire sa défense écrite, délai pouvant être augmenté cans les conditions du droit commun si le praticien est domicilié en dehors de la circonscription où il exerce sa profession. Les témoins cités par l'intéressé sont ensuite entendus par le rapporteur. Ce n'est que lorsque l'instruction est terminée que, en application de l'article 12 dudit texte, les intéressés sont convoqués au moins huit jours avant l'audience et qu'ils peuvent alors, suivant les indications portées sur leur convocation, prendre connaissance de la totalité du dossier. Mais étant donné qu'il y a eu instruction, toutes les dépositions sont déjà connues de l'intéressé depuis un cerlain temps céjà puisqu'il a, nécessairement, dù donner des explications au rapporteur sur les charges relevées dans ces dépositions.

1741. — Mme Rabaté expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation suivante. Une directrice d'école, en retraite, veuve de guerre 1911-1918, perçoit, de ce fait, une retraite et une pension militaire. Elle a un fils unique, âgé de quarante et un ans, incurable depuis sa naissance. Jusqu'en 1917, il a perçu une allocation comme fils de tué mort pour la France. Depuis cette date, il est totalement à la charge de sa mère. Elle lui demande pourquoi on a refusé à ce grand infirme (ancien pupille de la nation) le bénéfice de la loi du 2 août 1919 accordée aux aveugles, infirmes et incurables. (Question du 11 décembre 1951.)

4re réponse. — Le bénéfice de la loi nº 1091 du 2 août 1919 est accordé aux infirmes ayant une incapacité permanente au moins egale à 80 p. 100 sous déduction des ressources dont ils disposent ou de l'aide susceptible de leur être accordée au titre des articles 205 et suivants du code civil. Il ne saurait donc être répondu à la question posée que si le nom de l'intéressé est communiqué au ministère de la santé publique et de la population, qui fera recher cher les moifs du refus, et, le cas échéant, étudiera l'affaire avec les services du département des anciens combattants et victimes de la guerre, compétents pour l'application du code des pensions militaires d'invalidité dont pourrait, éventuellement, bénéficier l'intéressé en qualité d'ancien pupille de la nation, infirme.

1927. — M. André Liautey demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si la section disciplinaire du conseit national de l'ordre des médecins, s'appuyant sur l'article 36 de l'ordonnance du 24 septembre 1945, aux termes duquel le praticien frappé d'une sanction est tenu au payement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle, a le pouvoir de mettre à la charge des praticiens sanctionnés; d'une part, au titre des frais de secrétariat, une somme globale qui semble absolument hors de proportion avec les dépenses réelles et dont la justification détaillée est réfusée; d'autre part, une fraction des frais de voyage, vacations et indemnités de séjour des juges, bien que ceux-ci soient habituellement convoqués à l'occasion d'une session administrative du conseil national de l'ordre et bien que cette pratique, qui solidarise des personnes n'ayant entre elles aucun lien de uroit, puisqu'elle fait dépendre le montant de la somme réclamée du nombre de médecins jugés, semble en contradiction avec les règles générales du droit public. (Question du 21 décembre 1951.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas le pouvoir de réformer les décisions de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins. Conformément à l'article 41 de l'ordonnance du 24 septembre 1915, ces décisions peuvent être déférées au conseil d'Elat.

1944. — M. Robert Manceau signale à M. le ministre de la sante publique et de la population que la population de la Ferté-Bernard, dans la Sarthe, est vivement émue de ne pouvoir obtenir des pouvoirs publics l'autorisation d'installer un chirurgien résident à l'hôpital sous prétexte que cet établissement ne compte pas 200 lits. Or, des cas de décès ont été enregistrés du fait du transport de malades au Mans pour des interventions qui auraient pu être faites sur place. Ce mécontentement s'est manifesté dernièrement par la démission de la commission administrative de l'hôpital présidée par le maire de la ville. Le préfet de la Sarthe a pris la décision de nommer deux chirurgiens non résidents à la Ferté-Bernard, en s'appuyant sûr un texte de Vichy pris en 1913 qui ne fait pas obligation au chirurgien de résider dans la ville quand l'hôpital n'a pas 200 lits. Ceci ne règle pas le problème, puisque des transports pouvant entraîner la mort seront encore nécessaires en cas d'urgence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, tendant à l'abrogation de cêtte loi de Vichy qui oblige un établissement à avoir 200 lits pour obtenir un chirurgien résident et s'il compte douner des instructions pour que la Ferté-Bernard puisse bénéficier d'une mesure lui permettant d'avoir un chirurgien résident conformément à la volonté de la population. (Question du 22 décembre 4951.)

à la volonté de la population. (Question du 22 décembre 1951.)

Réponse. — Il est exact que les dispositions réglementaires actuellement en vigueur et notamment celles de l'article III du R. A. P. du 17 avril 1943 qui exigent des membres des corps médicaux des hôpitaux publics la résidence dans la localité siège de l'établissement où ils exercent leurs fonctions, admettent que l'obligation de résidence ne soit pas exigée pour les membres des corps médicaux des hôpitaux dits de moindre importance. Cette non obligation de résidence concernant les hôpitaux visés par le chapitre IV du titre IV du R. A. P. du 17 avril 1943 était motivée par le fait que les hôpitaux dits « de moindre importance » sont situées dans des localités également de faible importance où la densité de population n'assurerait pas à certaines catégories de praticiens une clientèle suffisante et, partant, les moyens de vivre. En vue d'assurer le fonctionnement des services hospitaliers, souvent peu importants mais nécessaires à la population locale, il était donc indispensable do permettre qu'ils soient dirigés par des praticiens ne résidant pas dans la localité. En ce qui concerne le cas particulier du service de chirurgie de l'hôpital de la Ferté-Bernard, il est précisé que se trouve, actuellement, à l'étude un projet de revision de la liste des hôpitaux assujettis aux dispositions des chapitres III et IV du R. A. P. du 17 avril 1913. S'il est admis, en fonction de l'importance prise par les services de l'hôpital de la Ferté-Bernard au cours de ces dernières années, qu'ils doivent être, pour le recrutement de leur personnel médical, assujettis aux dispositions du chapitre III, il pourra, de ce fait, être exigé que le chirurgien de l'hôpital réside dans la localité.

ASSEMBLEE NATIONALE 2059. — M. Mouton demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est réglementaire de prélever à un vieillard hospitalisé dans un hospice, outre sa retraite de vieux travailleur salarié et sa pension militaire d'invalidité, la pension qu'il perçoit d'ascendant d'un mort pour la France. (Question du 30 décembre 4051)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi du 11 juillet 1905 relative à l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables les ressources dont peuvent être titulaires les assistés hospitalisés doivent être affectées au remboursement de leurs frais d'hospitalisés doivent être affectées au remboursement de leurs frais d'hospitalisation sauf de petites sommes remises, pour leurs menues dépenses, aux intéressés. La loi nº 51-1498 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Santé publique et population) vient de porter à 10 p. 100 des ressources totales des assistés hospitalisés le montant de l'argent de poche susceptible de leur être versé sans que cette somme puisse être inférieure à un minimum qui sera fixé par décret. Aucune disposition spéciale n'ayant été prévue en ce qui concerne la pension d'ascendant, cette pension se trouve comprise au nombre des ressources sur lesquelles un prélèvement doit être effectué au profit des établissements hospitaliers.

2082. — M. Coudray expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'ordonnance du 24 septembre 1945 modifiée par la loi du 19 avril 1951, ne stipule pas formellement que le sitence gardé par le conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes pendant un délai de deux meis, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes. Il s'ensuit que le refus de statuer du conseil régional, saisi d'un appel en matière de rejet d'inscription au lableau, a pour effet de suspendre, aussi longtemps que dure le silence de ce conseil, l'inscription d'un chirurgien dentiste au tableau de l'ordre et de priver ainsi ce dernier d'exercer sa profession. Il lui demande quels sont les moyens à emplover pour obliger les conseils régionaux de l'ordre à statuer, dans le délai imparti par la loi, sur les appels des conseils départementaux dont ils sont sauss en matière d'inscription au tableau. (Question du 3 janvier 1952.)

Réponse. — En l'absence de toute disposition expresse prévue sur

Réponse. — En l'absence de toute disposition expresse prévue sur ce point dans l'ordonnance du 24 septembre 1915, il convient de se reporter au décret n° 48-4671 du 26 octobre 1918, pris après avis de la commission spéciale du conseil d'Etat et relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre, qui dispose dans son article 5 que « l'appel d'une décision de refus d'inscription au tableau de l'ordre d'un département est reçu par le conseil régional intéressé et doit être examiné dans les deux mois à partir de la date de réception. Le défaut de décision dans le délai imparti équivaut à une décision de refus qui donne lieu à l'appel devant le conseil national de l'ordre intéressé. Cet appel n'est pas suspensif. »

2271. — M. Léon Noël expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans son alinéa 3, l'article 1er du décret du 17 août 1943, portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1911 relative aux hôpitaux et hospices publics dispose que « le présent décret ne s'applique pas aux établissements de caractère national ». D'autre part, l'article 119 du même décret prévoit « le jury des concours pour les services de spécialités des hôpitaux des centres régionaux est exclusivement composé de chefs de service ou de médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux d'une ville de faculté ». Il en résulte que le décret du 17 août 1913 ne s'appliquerait pas à la clinique nationale des Quinze-Vingts. Ce décret paraît en contradiction avec la loi du 21 décembre 1911. Celle-ci ne contient, en effet, aucune disposition qui exclue de son champ d'application les établissements nationaux. D'autre part, it serait illogique et peu équitable de ne pas faire participer les ophtalmologistes des hôpitaux des centres régionaux Pat sa spécialisation, par les conditions de recrutement de ses propres ophtalmologistes et par l'importance de son activité, la clinique nationale des Quinze-Vingts mériterait d'être assimilée, à cet égard, aux hôpitaux des villes de faculté. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de modifier le décret du 21 décembre 1941 afin de réaliser, sans contestation possible, cette assimilation, en ce qui touche la constitution des jurys. (Question du 17 janvier 1952.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par M. Léon Noël, îl est d'abord précisé que les dispositions de l'article 1er du R. A. P. du 17 avril 1943 qui excluent du champ d'application du décret les établissements de caractère national » ne sont pas en contradiction avec les termes de la loi du 21 décembre 1941. En effet, l'article 1er de la loi du 21 décembre 1941 spécifie: « les hôpitaux et hospices constituent des établissements publics, communaux, intercommunaux ou départementaux », ce qui implique l'exclusion du champ d'application de la loi eile-même les établissements a caractère national. En ce qui concerne la constitution des jurys des concours médicaux hospitaliers et plus particutièrement l'admission dans les jurys des concours d'ophtalmologie de médecins de la clinique ophtalmologique dépendant de l'hospice national des Quinze-Vingts, il doit être précisé que le ministère de la santé publique, se fondant sur l'esprit des dispositions de l'article 119 du R. A. P. du 17 avril 1943 qui exigent, pour en assurer la qualité professionnelle, que les jurys soient exclusivement composés de « chefs de service ou de médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux » a, antérieurement, admis qu'il soit fait appel pour le jury d'un concours d'ophtalmologie à des médecins de la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts. Cette décision du ministère de la santé publique a été attaquée devant le conscil d'Etat comme

non conforme à la lettre des dispositions de l'article 119 précité. non conforme à la lettre des dispositions de l'article 119 précité. La haute juridiction ne s'est pas encore prononcée sur cette affaire et il ne peut être préjugé de sa décision. Le cas échéant, le ministère de la santé publique envisagera, à l'occasion de la réforme de la réglementation hospitalière, de modifier les dispositions de l'article 119 en cause en vue d'autoriser la participation, dans les jurvs des concours destinés au recrutement de médecins ophtalmologistes des hôpitaux publics, des médecins de l'hospice national des Quinze-Vingts, dont la valeur et la compétence dans leur spécialité est incontestée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1354 — M. Ferri demande à M. le ministre du travail et de la sécurité socials: le quels sont les organismes, les établissements et les entreprises publiques et privées qui sont soumis à un régime spécial pour les assurances sociales, les accidents du travail et les allocations familiales, et quels sont les taux de cotisations ouvrière et patronale auxquels ils sont régulièrement assujettis; 2° si, exception faile des organismes, établissements ou entreprises dont l'énumération limitative est demandée ci-dessus, tous les autres sont effectivement assujettis au régime commun de la sécurité sociale, des accidents du travail et des allocations familiales; 3° si, parmi ceux énumérés au 1° aussi bien que parmi les autres, il en est qui sont en relard, à la date du 1º octobre 1951, pour le versement des cotisations, tant ouvrières que patronales; 1° quel est, le cas échéant, le montant global de ces retards, d'une part pour les organismes, établissements ou entreprises occupant plus de cent personnes, et, d'autre part, pour ceux occupant moins de cent personnes. (Question du 20 novembre 1951.)

Réponse. — 1° L'article 61 du décret du 8 juin 1946 donne la

Réponse. — 1º L'article 61 du décret du 6 juin 1916 donne la liste des branches d'activité et entreprises dolées d'une organica-tion spéciale au titre de l'une ou plusieurs des législations de sécu-nité sociale. Ce sont:

tion speciale au lifre de l'une ou plusieurs des législations de sécunité sociale. Ce sont:

1º Les administrations, services, offices, établissements publics de
l'Etat, pour leur personnel relevant de la loi du 11 avril 1921, de
la loi du 29 juin 1921, de la loi du 29 juin 1927 ou de la loi du
21 mans 1928, et pour leur personnel auxiliaires et contractuel des
services qui emploient, en outre des auxiliaires et des contractuels,
du personnel relevant des législations précitées; 2º les départements et communes; 3º les établissements publics, départementaux
et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial;
de les activités qui entrainent l'affiliation au régime d'assurance
des marins français institué par le décret-loi du 17 juin 1938 modifé;
5º les entreprises minières ou assimilées définies par la législation
spéciale de la sécurité sociale dans les mines; 6º la Société nationale des chemins de fer français; 7º les chemins de fer d'intérêt
général secondaires et d'intérêt local et les tramways; 8º les exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz; 9º la Compagnie générale des eaux; 10º la Banque
de France et la Banque de l'Algérie; 11º l'Opéra, l'Opéra-Comique et
la Comédie-Française. Il faut y ajouter les branches d'activité et
enfreprises visées à l'article 65 dudit décret, à savoir; 1º les établissements publics non visés a l'article 61 du décret du 8 juin 1916;
2º les études notariales et organismes assimilés; 3º le Crédit foncier de France; 1º la Cais-e autonome nationale de sécurilé sociale
dans les mines (pour son personnel propre); 5º la Compagnie des
docks et entrepôts de Marseille.

Pour les principaux régimes spéciaux, les taux des cotisations

Pour les principaux régimes spéciaux, les taux des colisations ouvrières et patronales sont les suivants:

ouvrières et patronales sont les suivants;

a) Fonctionnaires civils de l'Etat, — Retraites. — Cotisation ouvrière: 6 p. 100 du traitement soumis à retenue (sans plafond); participation patronale: l'Etat inscrit à son budget les sommes nécessaires au payement des pensions. — Assurance maladie (par « assurance maladie » on entendra, dans le présent exposé, les assurances maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité, soinst. — Les prestations en expèces sont versées directement par l'Etat. Pour les prestations en nature, les fonctionnaires sont affillés aux caisses de sécurité sociales; colisation ouvrière: 2.50 p. 100 du traitement (plafond de droit communi); cotisation patronale égale a la colisation ouvrière. — Accidents du travail. — Les fonctionnaires ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail. — Prestations familiales. — L'Etat verse directement les prestations familiales à ses fonctionnaires.

ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.

— Prestations familiales. — L'Etat verse directement les prestations familiales à ses fonc@onnaires.

b) Militaires de carrière. — Retraites. — Cotisation ouvrière: 6 pour 100 de la solde (sans plafond); parlicipation patronale: l'Etat inscrit à son budget les sommes nécessaires au payement des pensions. — Assurance maladic. — Les prestations en espèces sont versées directement par l'Etat. Pour les prestations en nature, les militaires sont affliés à la caisse nationale militaire de sécurité sociale: cotisation ouvrière. 2,50 p. 100 de la solde (plafond de droit commun); cotisation patronale égale à la cotisation ouvrière. — Accidents du travail. — Les militaires ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail. — Prestations familiales. — L'Etat verse directement les prestations familiales aux militaires de cerrière;

c) Ouvriers de l'Etat. — Retraites. — Cotisation ouvrière: 6 p. 100 du salaire (sans platond); cotisation patronale: 6 p. 100 des salaires et, le cas échéant, une contribution supplémentaire permettant d'assurer le payement des cotisations. — Assurance maladie. — Les prestations en nature, les ouvriers de l'Etat sont affiliés aux caisses de sécurité sociale; cotisation: 2,50 p. 100 du salaire (plafond de droit commun); cotisation patronale égale à la cotisation ouvrière. — Accidents du travail et prestations et indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail et les prestations familiales;

NATIONALF

d) Agents titulaires des collectivités locales. — Retraites. — Il existe une caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Cotisation ouvrière: 6 p. 100 du traitement (sans plafond); cotisation patronale: 12 p. 100 du traitement. Il s'y ajoule une contribution patronale complémentaire fixée, en 1954, à 6 p. 100 du traitement. Les agents titulaires des collectivités locales qui ne sont pas affiliés à la caisse nationale de retraites relèvent du régime général des assurances sociales — Assurance maladie. — Trois régimes sont possibles, soit affiliation au régime général des assurances sociales, soit régime analogue à celui des fonctionnaires de l'Etal, soit régime spécial variant selon les collectivités. — Accidents du travail. — Les agents titulaires des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraites des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraites des collectivités locales (et non rémunérés à l'heure ou à la journée) ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail. Quant aux autres agents, ou bien ils sont affiliés aux caisses de sécurité sociale, ou bien ils reçoivent les prestations et indemnités directement de la collectivité. — Prestations familiales. — Les collectivités locales versent directement les prestations familiales de compensation des allocations familiales des collectivités locales ». Le coefficient de compensation s'est élevé, pour l'année 1950, à 41.75 p. 100 des salaires (sans plafond);

e) Marins — Retraites. — Colisation ouvrière 6 p. 100 et contribution patronale 6.25 p. 100 d'un salaire forfaitaire variant, selen la catégorie, de 100.800 francs à 1.216.800 francs par an. Des exonérations totales ou partielles de la colisation patronale sont prévues pour les membres de l'équipage des bateaux de moins de 30 tonneaux armés à la péche ou à la navigation côtière dont le propriétaire est lui-même embarqué. — Assurance maladie et accidents du travail. — Cotisation ouvrière; est lui-même embarqué. Il faut noter enfin q

part, l'établissement national des invalides de la marine reçoit une importante subvention de l'Etat. — Prestations familiales. — Droit commun;

f) Ouvriers mineurs et assimilés. — Retraites. — Cotisation ouvrière, cotisation patronale et contribution de l'Etat égales chacune à 8 pour 400 des salaires dans la limite de 408.000 francs par an. — Assurance maladie. — Cotisation ouvrière 2 p. 100 et cotisation patronale 4 pour 400 des salaires dans la même limite. — Accidents du travail. — Cotisation patronale variable selon l'importance du risque. — Prestations familiales. — Cotisation patronale 20 p. 100 des salaires, dans la limite de 408.000 francs par an.

g) Agents titulaires de la Société nationale des chemins de fer français. — Retraites. — Cotisation ouvrière: 6 p. 100 du traitement (sans plafond); participation patronale: les sommes nécessaires au payement des pensions. — Assurance maladie. — La Société nationale des chemins de fer français sert directement aux agents eux-mêmes les prestations en espèces ainsi que les avantages en nature prévus par le statut du personnel. Les autres prestations en nature sont servies par une caisse de prévoyance alimentée par une cotisation ouvrière. — Accidents du travail et prestation du salaire qui excède un certain minimum n'étant prise en compte que partiellement. La cotisation patronale est égale à une fois et demie la cotisation ouvrière. — Accidents du travail et prestations familiales;

h) Agents des chemins de fer secondaires et des teame la ses agents les prestations et indemnités prévues par les législations sur les accidents du travail et les prestations familiales;

h) Agents des chemins de fer secondaires et des tramways. — Accidents du travail et prestations familiales. — Droit commun;

i) Agents des industries électriques et gazières. — Retraites. — Cotisation ouvrière: 6 p. 400 et subvention de l'Etat et des pouvoirs concédants; 2 p. 100 au tolal. — Assurance maladie. — Les prestations en nature, les intéressés sont affiliés aux caisses de sécurité socia

de droit commun).

j) Clercs et employés de notaires. — Retraites et assurance maladie. — Cotisation ouvrière: 8 p. 100 des salaires (sans plafond); cotisation patronale: 4 p. 100 des salaires. Les employeurs versent, en outre, une cotisation égale au produit de 3 p. 100 des émoluments proportionnels fixés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. — Accidents du travail et prestations familiales: droit commun;

2º Réponse affirmative, sauf en ce qui concerne les entreprises agricoles qui ne relèvent pas du régime général de la sécurité

agricoles qui ne relèvent pas du régime général de la sécurité sociale;

3º et 4º L'état des cotisations patronales et ouvrières de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au 30 septembre 1951 s'établissait de la façon suivante (en millions): assurances sociales, 14.277; accidents du travail, 5.800; allocations familiales, 19.778, soit au total 39.855 millions. Bien que l'administration ne soit pas, dès à présent, en possession de l'ensemble des éléments qui lui permettront d'apprécier de façon précise l'effet des dispositions de l'article 6 de la loi du 1º septembre 1951, accerdant la remise de plein droit des deux tiers des majorations de retard dues par les employeurs et travailleurs indépendants s'étant intégralement acquittés avant le 30 novembre 1951 des cotisations exigibles avant le 1º novembre, il apparaît que de nombreux redevables, désireux de bénéficier de la remise de majoration prévue, auront, entre le 1º octobre et le 29 novembre 1951, effectué des versements importants, venant en déduction des sommes ci-dessus indiquées.

1639. — M. Maurice Grimaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est exact que: 1º un scandale du charbon a été découvert à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de Paris; 2º un « trou » de 20 millions de francs a été constaté à la caisse de la rue Viala; 3º quelles suites ont été données à ces deux affaires. (Question du 4 décembre 1951.)

Réponse — 1º Une instruction judiciaire est ouverte au sujet une livraison de charbon à la caisse primaire sentrale de sécurité Réponse. — 1º Une instruction judiciaire est ouverte au sujet d'une livraison de charbon à la caisse primaire centrale de sécurité séciale de la région parisienne; le déroulement de cette procécure est suivi avec aftention par mes services. Une suite éventuelle sur le plan administratif ne pourrait, en tout état de cause, intervenir avant la décision de justice; 2º des irrégularités ont été constatées dans le fonctionnement du service du matériel de la section des employeurs et des travailleurs indépendants de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, rue Viala. Le dossier a été transmis à toutes fins utiles à M. le garde des secaux, ministre de la justice. ministre de la justice.

1703. — M. Paquet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelle dépense représente, pour les caisses de la sécurité sociale, l'octroi d'un treizième mois de traitement à ses employés. (Question du 7 décembre 1951.)

Réponse. — La dépense totale pour l'ensemble du personnel des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général des professions non agricoles peut être évaluée à 1.900 millions (charges sociales comprises), pour 1951.

et de la sécurité sociale la situation d'une ancienne commerçante dont le mari exerçait une activité salariée; le commerce a été déclaré au nom du mari de 1923 à 1941 et, depuis lors, seulement au nom de l'intéressée, bien que celle-ci ait tenu toujours seule le commerce, comme elle s'est offerte de le prouver par témoignages écrits à sa caisse de retraite et de prévoyance (son mari était, en effet, durant toules ces périodes, chausteur de taxi salarié). La caisse autonome ne lui attribue que des demi-points de retraite pour la période de 1923 à 1941, en application de l'article 5 de la loi du 17 janvier 1918. Il apparaît toutesois que cet article 5 n'exige pas l'inscription personnelle du requérant, mais définit seulement, par référence aux obligations administratives et fiscales des commerçants, quelles sont les activités professionnelles qui sont considérées comme commerciales pour l'application de la loi. Il en résulte que l'intéressée devrait bénésicier des points de retraite au taux plein, pour la période de 1923 à 1941, puisqu'elle justisse avoir exercé seule l'activité commerciale ayant donné lieu à l'inscription au nom de son conjoint. Il lui demande quels sont les ôroits de l'intéressée en application de l'article 5 de la loi du 17 janvier 1918. (Question du 22 janvier 1952.)

Réponse. — Pour l'application de la loi du 17 janvier 1948 et des

Réponse. — Pour l'application de la loi du 17 janvier 1912. [Quesson du 22 janvier 1913.]
Réponse. — Pour l'application de la loi du 17 janvier 1948 et des textes subséquents, lorsqu'il y a inscription au registre du commerce, est considérée comme exerçant ou ayant exercé une profession commerciale, la personne étant ou ayant été nommément inscribe au registre du commerce. Dans le cas d'espèce, les droits de l'intéressée ont été correctement liquidés, en conformité des dispositions de l'article 16 bis du décret no 49-515 du 21 avril 1949, modifié par le décret nº 50-754 du 24 juin 1950.

2186. — M. Raingeard signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreux voyageurs de commerce, représentants et placiers ayant, depuis la guerre et l'occupation, par nécessité, changé d'activité, se voient durement frappés par la forclusion des délais accordés pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Il lui demande, en raison de l'ignorance où beaucoup se trouvaient des possibilités offerles, s'il ne pourrait envisager une réouverture de ces délais pour les cas où la bonne volonté des requérants ne peut être mise en cause. (Question du 9 janvoier 1952.)

Réponse. — Les intéressés, qui disposaient primitivement d'un délai d'un an expirant le 23 août 1949, ont bénéficié, en vertu de la loi du 10 juin 1950, à laquelle toute la publicité désirable a été donnée, d'un nouveau délai de trois mois (du 11 juin au 10 septembre 1950). L'ouverture d'un nouveau délai ne semble pas, dans ces conditions, justifiée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

* 323. — M. Halleguen demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1º quels ont été les crédits mis annuellement à la disposition du haut commissariat au tourisme depuis sa création; 2º comment les crédits touristiques ont été répartis chaque année, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire des

tonds Marshall; 3° quels crédits ont été, chaque année, affectés à l'équipement, à quelles régions sont allés ces crédits et quel est le détail de cette répartition; 4° quels organismes (comités de fêtes, de festivals, municipalités, etc.) ont bénéficié de subventions et quelles ont été ces subventions, par année et par organisme. (Question du 7 août 1951.)

Réponse:

I. - Montant des crédits mis à la disposition du commissariat général au tourisme depuis sa création.

J	[1947	1948 (En milliers	de francs.)	1950	1951
Personnel	6.970 3.903 37.179 25.000 63.500	8.508 5.870 48.000 88.000 70.000	12.334 5.998	17.276 8.000 (1 53.350 180.420 251.229	22.977 8.542 (2) 71.800 293.200 350.000	24.763 8.700 (3\ 71.800 293.200 330.000

(1) Dont 1.500.000 pour frais de fonctionnement du centre national du tourisme.

(2) Dont 13.950.000 pour frais de fonctionnement du centre national du tourisme.

(3) Dont 13.950.000 pour frais de fonctionnement du centre national du tourisme.

II. - Répartition annuelle des crédits de subvention pour le fenctionnement des organismes de tourisme.

	1946	1947	1918	1949	1950	1951
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
 § 1^{cr}. — Contribution aux frais de fonctionnement des syndicats d'initiative, associations de tourisme, etc., et de divers services de documentation et de renseignements § 2. — Subventions aux associations de tourisme populaire. § 3. — Dépenses du bureau national de renseignements touristiques. § 4. — Subventions aux comités régionaux de tourisme § 5. — Services d'accueil. § 6. — Subventions au centre national du tourisme 	9.000.000 17.999.000 880.000 9.300.000	11.500.000 17.999.000 2.000,000 11.500.000 5.001.000	9.000.000 14.200.000 2.400.000 9.800.000 5.600.000	12.000.000 10.350.000 3.000.000 20.000.000 8.000.900	13.950.000 12.090.000 3.500.000 19.530.000 8.780.000 13.950.000	25.950.000 12.090.000 3.500.000 7.530.000 8.780.000 13.950.000
Total	37.179.000	48.000.000	43.000.000	53.350.000	71.800.000	71.800.000

III. — Répartition à la date du 31 décembre 1951 des crédits du fonds de modernisation et d'équipement aux industries touristiques.

	ANNÉE 1949	ANNÉE 1950	ANNÉE 1951	
A. — Hôtellerie B. — Thermalisme C. — Equipement collectif et divers. I. — Montagne II. — Equipement collectif des stations. III. — Aérodromés IV- — Divers V. — Demandes en cours d'examen.	En millions de francs. 884 50 266 98 168 ** ** ** ** 266 1.200	Ea millions de francs. 1.700 200 795 283,5 230 236,5 45	En millions de francs. 2.100 250 1.150 411,6 75 368,5 80 214,9 1.150 3.500	

Les subventions versées annuellement par le commissariat général au tourisme sont au nombre de 900 environ. En effet, les seuls syndicats d'initiative qui touchent une subvention chaque année du commissariat général au tourisme sont environ 800. Il faut ajouter à ces organismes les comités régionaux de tourisme, comités institués en application des lois des 12 janvier 1942 et 5 juin 1943, les associations de tourisme et les groupements de tourisme populaire, et des organismes divers qui concourent au développement du tourisme tableau de ces subventions ne paraît pas pouvoir, pour des raisons d'ordre strictement matériel, être inséré dans la présente réponse. La répartition de ces subventions est résumée, par contre, pour les syndicats d'initiative et les comités régionaux de tourisme, dans les jableaux ci-dessous.



Répartition des crédits de fonctionnement aux comités régionaux de tourisme.

COMITÉS	1946	1917	1948	1949	1950
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
nnecy	619.550	600.000	450.000	1.100.000	900,000
ayonne	315,000	554.195	550.000	950.000	900.000
ordeaux	345.000	450.000	300.000	900.000	700.000
aen-Rouen	315.000	550.000	300.000	1.100.000	1.200.909
lermont-Ferrand	315.000	805.000	400.000	950.000	1.000.000
ijon	390.000	600.000	380,000	950,000	750.000
renoble	315.000	450.000	625.000	800.000	800.000
imoges	345.000	500.000	500.000	725.000	1.060.000
yon	395.000	450.000	480.000	800.000	750.000
arseille	315.000	578.000	680.000	1.350.00	1.000.000
ontpellier	345.000	3 70.000	370.000	900.000	970.000
anies	315.000	550.000	700.000	1.050.000	1.050.000
ice	305.000	930.000	8:0.000	1.600.000	1,600,000
aris	3.800.000	150.000	500.000	1.450.000	1.500.000
oitiers	315.000	450.000	300.000	800.000	800.000
ennes	315.000	500,000	600.000	1.550.000	4.350.000
trasbourg	555.000	631.400	735.000	900.000	950.000
pulouse	390.000	600.000	750.000	1.100.000	1.250.000
ersailles	345.000	650.000	640.000	1.025.000	1.000.000
Total	9.534.550	10.568.595	10.110.000	20,000 000	19,530,000

Subventions de fonctionnement aux syndicats d'initiative

RÉGIONS	1917	1948	1949	1950
	francs.	francs.	francs.	Tranes.
nnecy ayonne ordeaux aen touen tlermont-Ferrand ijon renoble timoges yon tarseille tontpellier tantes tice trasbourg oulouse ersailles	471.000 213.000 475.000 492.000 304.000 272.000 4177.000 208.000 368.000 310.000 388.000 347.000 233.500 403.000 311.000 368.000 403.000 410.000 311.000 368.000	498.500 284.200 183.500 486.800 358.900 307.800 204.500 250.300 408.500 582.400 315.500 356.000 155.000 255.500 360.600 528.500 258.500 317.400 447.700	597.500 347.000 276.500 597.000 415.000 3*8.000 279.500 269.500 474.000 854.500 331.500 432.500 450.000 160.000 337.006 486.500 596.000 323.000 423.000	902.500 521.000 375.000 685.000 247.000 581.000 498.000 366.000 302.000 609.000 1.045.000 408.000 696.000 561.000 400.000 414.000 655.000 685.000 999.000
égions sans comité	6.651.500	6.951.100	8,635,500	710.000
nion des fédérations des syndicats d'initiative.	552,500	600.000	800.000	1.000.000
DNAIE	7,203.500	7.554.100	9,435,500	12.267.000

2324. — M. Cristofol expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'il existe à Marseille un corps de commissionnaires de gare. Leur activité a été déterminée par arrêté préfectoral du 19 juin 1934, par référence à la loi du 15 juillet 1845 et à l'article 6 du décret du 11 novembre 1917. Les services de police interprétant ce règlement de manière restrictive au préjudice des commissionnaires de gare, il lui demande si des textes législatifs ou réglementaires de base sont intervenus, susceptibles de modifier l'arrêté préfectoral susvisé et, dans la négative, s'il compte donner des instructions en vue de l'interprétation stricte de cet arrêté. Question du 22 janvier 1952.)

Réponse. — En application de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1931

Réponse. — En application de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1931, les commissionnaires de ville ont été autorisés à stationner sur les trottoirs extérieurs d'arrivée où ils peuvent attendre les voyageurs désirant faire effectuer un transport en ville. En sens inverse, ayant pris en charge des bagages en ville, ils ont accès aux salles d'enregistrement ou de consigne et le réglement intérieur de la Société nationale des chemins de fer français leur permet d'accompagner les voyageurs jusqu'au quai de départ, à condition qu'ils

soient munis d'un billet d'accès aux quais. Il n'est pas possible de leur accorder d'autres facilités et notamment de leur donner le droit de stationner sur les trottoirs côté départ sans nuire aux intérêts des porteurs de gare, dont le rôle et la zone d'activité son définis par un cahier des charges et conditions générales, en vigueur dans toutes les gares.

Erratum

au compte-rendu in extenso de la séance du 13 févrer 1952.
(Questions écrites.)

Page 714, 2º colonne, compléter in fine le texte de la question écrite nº 2655 de M. Lefranc à M. le ministre du budget par les mofs... « nonobstant l'acquit de l'impôt de 30 p. 400 sur les intérêts. \underline{n}

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 16 février 1952.

SCRUTIN (Nº 706).

Sur la demande de suspension de séance présentée par le Gouvernement.

Nombre des votants		585
Majorilé absolue	•••••	2 93
Pour l'adoption	351	
Contre	234	

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abelin.
Alt Ali (Ahmed),
André (Adrien),
Vienne. Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier. Arnal.
Aubame. Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil. Aujoulat. Babet (Raphaël). Bacon. Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles),
Maine-et-Loire.
Barrier. Barrot. Baudry d'Asson (de). Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet. Begouin. Ben Aly Cherif. Bénard (François). Benbahmed (Mostefa). Bendielloul Bengana (Mohamed). Berthet. Bessac. Bettencourt. Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz. Binot Blachette. Blachette,
Boganda
Edouard Bonnefous
Ecscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bounet (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien. Bouxom. Brahimi (Ali). Briffod. Bruyneel, Burlot Euron Raron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert).
Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel),
Drome.
Catoine. Catoire. Catrice. Cavelier. Cayeux (Jean), Chamant. Charlot (Jean): Charpentier. Chassaing. Chastellain.

Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini. Chevallier (Jacques). Chevigné (de). Christiaens. Coffin (André),
Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman. Gazier. Conombo. Conte. Cordonnier. Coste-Floret (Alfred), Haule-Garonne. Coste-Floret (Paul), Hérault. Herault.
Coudray:
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert). Dagain. Dagain,
Darou,
David (Marcel),
Landes,
Deboudt (Lucien). Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond. Deixonne. Dejean. Delachenal. Delbez. Delcos. Delmotte Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André),
Dordogne.
Depreux (Edouard). Desson. Detœuf. Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mile Dienesch.
Dommergue. Dorey. Douala. Doutrellot. Draveny. Dubois Dumas (Joseph). Dupraz (Joannès). Duquesne. Durroux. Duveau. Elain. Estèbe. Fyrard Fabre. Faggianelli. Faraud raraud Faurg (Edgar), Jura Faure (Maurice), Lot Félix Tchicaya. Florand. Fontupt-Esperaber. Fourcade (Jacques). Fouyet.

Gabelle

Gaillard.

Genton. Gernez Gosset. Goubert, Goubert,
Oouin (Félix),
Gourdon,
Gezard (Gilles),
Grimaud (Henri),
Grimaud (Maurice),
Loire-Inférieure,
Grunitzky, Guintzky, Guérard, Gueye Abbas, Guichard, Guille: Guislain, Guislain. Guissou (Henri), Guitton (Jean) Loire-Inférieure, Hakiki Halbout. Halbout.
Henneguelle,
Heunlard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées. Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Jeubert Joubert. Juglas. Juglas. Jules-Julien. Kessous (Youcef). Kir. Klock. Labrousse. Lacaze (Henri). Lacombe. Lacoste: Lafay (Bernard). Laforest Mme Laissac. Lalle. Lalle,
Lamarque-Cando,
Lanet (Joseph-Pierre),
Seine.
Laniel (Joseph),
Lapie (Pierre-Olivier),
Laplace,
Laurens (Câmille),
Cantal,
Laurens (Robert),
Aveyron Aveyron. Le Bail. Lecapuet. Lecourt Le Coutailer. Le Cozannet.

Leenhardt (Francis). Leenhardt (Francis),
Mme Lefebvre
(Francine), Seine,
Lefèvre (Raymond),
Ardennes,
Lejeune (Max),
Mme Lempereur,
Lenormand (Maurice),
Le Sciellour,
Le Senéchal,
Letourneau Letourneau. Le Troquer (André). Levacher. Levacher. Levindrey. Litalien. Liurette. Loustau. Louvei. Lucas. Lussy (Charles). Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin. Marie (André). Martel (Louis), Haute-Savoie. Martinaud-Déplat. Masson (Jean). Massot (Marcel). Maurellet Mayer (baniel), Seine. Mayer (René), Constantine. Mazel Mazier. Mazuez (Pierre-Fernand). Meck. Médeciu. Méhaignerie. Mékki Mendès-France. Mendes-France, Menthon (de). Mercier (André-Fran-cois), Deux-Sèvres. Métayer. Meunier (Jean). Indre-et-Loire. Michaud (Louis), Vendée. Minjoz. Mitterrand. Moch (Jules), Moisan, Mollet (Guy). Montalat.

Monteil (André). Finistère.
Montel (Eugène),
Haule-Garonne,
Montel (Pierre), Rhône Montgolfier (de), Monjou (de). Morice. Moro Giafferri (de). Mouchet. Moustier (de). Moynet. Naegelen (Marcel). Nazi-Boni. Nenon. Nigay Ninine. Noe (de La). Notebart. Ouedraogo Mamadou. Ould Cadi. Ou Rabah (Abdelmadjid). Pantaloni. Paternot. Penoy Petit (Eugène-Claudius). Puimlin. Pierrebourg (de). Pinav Pineau. Plantevin Pleven (Rene). Mme Poinso-Chapuis. Prigent (Tanguy). Quenard. Queuille (Henri). Quilici. Rabier. Ramerony. Rarconet. Ranaivo Raveloson. Raymond-Laurent. Reeb. Regaudie. Reille-Soult. Révillon (Tony). Reynaud (Paul). Ribeyre (Paul), Ardèche. Rincent. Rolland. Rollin (Louis), Rougier.

Rousselot. Kousselot. Saïah (Menou**ar).** Saïd Mohamed Ch**eikh.** Saint-Cyr. Saivre (de). Salliard du Rivauit Sauvajon. Savary. Schaff Schaff Schmitt (Albert), Bas-Rhin, Schmitt (René), Manche. Schneiter. Schuman (Robert), Moselle. Schumann (Maurice). Nord. Secrétain. Segelle. Senghor. sengnor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Sieridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo). Smaïl. Sman. Solinhac. Souquès. Sourbet. Tailiade. Teitgen (Pierre-Henri). Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre),
Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord. Tinguy (de). Titeux. Tracol. Tremouilhe. Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil. Véry (Emmanuel). Viatte. Villard. Maurice Viollette. Wagner. Wasmer. Yacine (Diallo). Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM. André (Pierre), Meurlhe-et-Moselle. Aslier de la Vigerie (d'). Astler de la Vigerie (d Aumeran. Badie. Ballanger (Robert), Seine-et-Oise. Bardon (André). Bardoux (Jacques). Barrachin. Barthélemy. Bartolini. Mme Bastide (Denise), Loire. Bayrou. Bechir Sow.
Bené (Maurice).
Benoist (Charles).
Seine-et-Oise. Benoist (Alcide), Marne.
Benouvills (de). Bergasse. Bernard. Besset. Bignon. Billat. Billères Billoux. Bissol.

Boisdé Bente (Florimond). Bourgeois. Boutavant. Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel). Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin. Carlini Castini Cassagne. Castera. Catroux. Cermolacce. Césaire. Chaban-Delmas. Chambrun (de). Charret. Chatenay. Chausson Cherrier. Chupin. Clostermann. Cochart. Cogniot.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.

Couinaud. Coulon. Cristofol. Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville. Deliaune. Demusois. Denis (Alphonse), Haute-Vienne, Desgranges. Diethelm. Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos. Dufour, Dupuy (Marc). Durbet. Mme Duvernois. Mme Estachy. Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne),
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (JeanMichel),
Fouchet. Fouchet. Fouques-Duparc. Fourvel. Mme François. Frédéric-Dupont.

Fredet (Maurice), Frugier. Furaud. Mme Gabriel-Péri. Mme Galicier. Garavel. Garnier. Gaubert. Gaulle (Pierre de). Gaumont. Gautier. Georges (Maurice). Giovoni, Girard. Godin. Golvan. Gosnat. Goudoux Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmutter.
Guent. (Paymond). Guyot (Raymond). Halleguen. Haumesser. Haumesser.
Hénault.
Ifettier de Boisbert.
Hue..
Jacquet (Marc)
Seine-el-Marne.
Seinelel (Alfred de Boislam-Joinville (Alfred, Malleret).
July.
Kauffmann. Kœnig Kriegel Valrimont, Krieger (Alfred). Kuehn René). La Chambre (Guy). Lambert (Lucien). Lamps. Lebon Lecœur. Lefranc Legendre.

Lemaire Lenormand (André). Léolard (de). Linet.
Mme de Lipkowski. Liquard. Magendie. Malbrant, Mallez. Mallez.
Manceau (Robert),
Sarthe.
Mancey (André),
Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mile Marzin. Maton. Maurice-Bokanowski Mercier (André), Oise Meunier (Pierre), Côte-d'Or. Midol. Mignot. Moatti. Molinatti. Mondon. Monsabert (de). Montillot. Mora. Mouton. Muller. Musmeaux. Nisse. Nocher. Noël (Léon), Yonne. Noël (Marcel), Aube. Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise. Patinaud. Patria
Paul (Gabriel).
Pelleray. Perrin. Peytel.

Mme Prin. Priou. Pronte**au**. Prot. Quinson, Mme Rabaté, Raingeard, Renard (Adrien), Renard (Adrien),
Aisne.
Renaud (Joseph),
Saone-et-Loire,
Ribère (Marcel),
Alger.
Rilzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck),
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel),
Rouseau. Rousseau. Samson. Sauer. Schmittlein. Serafini. Sesmaisons (đe). Seynat. Signor. Sou. Soustelle. Mme Sportisse. Thiriet. Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud. Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme VaillantCoulurier.
Vallon (Louis). Védrines. Vendroux (Jacques). Vergès Mme Verme<mark>ersch.</mark> Vigier. Villon (Pierre), Wolff. Zunino,

Se sont abstenus volontairement :

Pierrard.

Pinvidic. Prache.

Prélot.

MM.
Antier.
Ben Tounes.
Deshors.
Dixmier.
Guitlon (Antoine),
Vendée.
Isorni.
Laborbe.
Le Roy Ladurie.

Liautey (André) Loustaunau-Lacau. Manceau (Bernard), Maine-et-Loire. Monin. Mutter (André). Olmi. Oopa Pouvanaa, Paquet. Pebellier. Petit (Guy), Basses-Pyrénées. Pluchet. Pupat Raffarin. Toublanc. Valle (Jules), Vassor. Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM. Barbier. Bourdellès. Chabenat. Coudert. David (Jean-Paui), Seine-et-Oise. Delbos (Yvon). Dezarnaulds. Féiice (de). Forcinal.
Gaborit.
Gardey (Abel).
Morève.

Excusés ou absents par congé :

MM. Caillavet, Pasteur Vallery Radot et Sanogo Sekou.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Mais, après vérfication, ces nombres ont été rectifiés conformément à la jiste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 707)

Sur la suspension de séance demandée par le Gouvernement.

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abelin. All Ali (Ahmed). André (Adrien), Vienne. Anthonioz. Antier. Apithy. Arbellier. Arnal. Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil. Aujoulat. Babet (Raphaël). Bacon. Bapst. Barangé (Charles), Maine-el-Loire. Barbier. Darrier. Barrot. Baudry d'Asson (de). Baurens. Baylet. Beaumont (de). Béchard (Paul). Bêche (Emile). Becquet. Begouin. Ben Aly Cherif. Benard (François). Benbahmed (Mostefa). Bendjelloul. Béné (Maurice). Bengana (Mohamed). Ben Tounès. Berthet. Bessac. Bettencourt.

Bichet (Robert).

Bidault (Georges). Billères. Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous. Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien. Bouxom. Brahimi (Ali). Briffod. Bruyneel. Burlot. Buron Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise. Cartier (Marcel), Drome. Cassagne. Catoire. Calrice. Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean). Charpentier. Chassaing.

Chastellain.

Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André),
Finistère.
Colin (Ywes), Aisne.
Condat-Mahaman. Conombo. Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred),
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault. Coudert. Coudry.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert). Dagain. Darou. David (Jean-Paul), Seine-et-Oise. David (Marcel), Landes. Deboudt (Lucien). Desferre. Defos du Rau. Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal. Delbez. Delbos (Yvon). Delcos. Delmotte. Denais (Joseph). Depreux (Edouard). Deshors. Desson. Detœuf. Devemy. Devinat. Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun). Mlle Dienesch. Dixmier. Dommergue. Dorey. Douala Doutrellot. Draveny. Dubois. Ducos. Dumas (Joseph). Dupraz (Joannès). Duquesne. Durroux, Duveau. Estèbe. Evrard. Fatre. Faggianelli. Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya. Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal. Fourcade (Jacques). Fouyet. Gabelle. Gaborit Gaillard.

Galy-Gasparrou. Gary-Gasparrou Garavel, Gardey (Abel), Garet (Pierre), Gau, Gavini, Gazier. Genton. Gernez. Gosset. Goubert. Gouin (Félix). Gouin (rena).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice),
Loire-Inférieure.
Grunitzky. Guerard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille. Guislain.
Guislain.
Guislain.
Guislon (Henri).
Guitlon (Jean),
Loire Inférieure.
Guitton (Antoine),
Vendée. Hakikı. Halbout. Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile).
Alpes-Maritimes.
Hugues (JosephAndré), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées. Thuel. Isorni. Jacquinot (Louis). Jaquet (Gérard), Seine. Jarrosson. Jean (Léon), Hérault. Jean-Moreau, Yonne. Joubert. Jugias. Kessous (Youcef). Kir. Klock. Labrousse. Lacaze (Henri). La Chambre (Guy). Lacombe. Lacombe. Lacoste. Lafay (Bernard). Laforest. Mme Laissac. Lalle Lamarque-Cando. Lanarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre),
Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille),
Canial. Laurens (Robert), Aveyron. Le Bail. Lecanuet. Lecourt. Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
(Francine), Seine.

Lefèvre (Raymond), Ardennes. Lejeune (Max). Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal. Letourneau. Le Troquer (André). Levindrey. Liautey (André). Lilalien Liurette. Loustau. Loustaunau-Lacau. Louvel. Luras. Luras. Lussy (Charles). Mabrut. Maga Hubert). Manhe. Mamadou Konaté. Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau (bernard),
Maine ct-Loire.
Marcellin. Marie (André).
Martel (Louis),
Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat. Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer - René),
Constantine. Mazier. Mazuez (Pierre-Fernand). Meck Médecin. Méhaignerie. Mekki. • Mendès-France. Mendes-France.
Menthon (de).
Mercier (André - François), Deux-Sèvres.
Métayer. Meunier (Jean), Indre-el-Loire. Michaud (Louis), Vendée. Minjoz. Mitterrand. Moch (Jules). Moisan.
Moilet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Monlel (Fierre),
Rhône.

Montgolfier (de), Montjou (de), Morève. Morice. Moro-Giafferri (de). Mouchet. Moustier (de). Mouster (de). Moynet. Mutter (André). Naegeien (Marcel). Nazi-Boni. Nenon. Ninine. Note (de La). Notebart. Olmi Oepa Pouvanaa. Ouedraogo Mamadou. Ould Cadi. Ou Rabah (Abdelmadjid). Pantaloni. Paquet. Paternot. Pehellier Penoy. Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), BassesPyrénées. Pflimlin. Pierrebourg (de). Pineau. Plantevin. Pleven (René). Pluchet. Mme Poinso-Chapuis. Pradeau. Prigent (Tanguy). Quénard. Queuille (Henri)<u>.</u> Quilici. Rabier. Raffarin. Ramarony. Ramonet. Ranaivo. Raveloson. Raymond-Laurent. Reeb. Regaudie. Reille-Soult. Révillen (Tony). Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Ardèche, Rincent. Rolland. Rollin (Louis). Rougier. Rousselot.

Saïah (Menouar)<u>.</u> Saïd Mohameu Cheikh. Saint-Cyr. Saivre (de). Salliard du Rivaul**t.** Sauvajon. Savary. Schaff. Schan.
Schmitt (Albert),
Bas-Rhin.
Schmitt (René),
Manche. Schneiter. Schuman (Robert), Moselle. Schumann (Maurice). Nord. Segelle. Senghor. Sibué. Sidi el Mokhtar. Siefridt. Silvandre. Simonnet. Sion. Sissoko (Fily-Dabo). Smaïl. Solinhac. Souquès. Sourbet. Taillade. Teitgen (Pierre-Henri). Temple. Thibault. Thinduit.
Thomas (Alexandre),
Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord. Tinguy (de). Titeux Toublanc. Tracol. Tremouilhe. Turines. Valabrègue. Valentino. Valle (Jules). Vals (Francis). Vassor. Velonjara. Verdier. Verneuil. Véry (Emmanuel). Viatte. Villard. Villeneuve (de).
Walleneuve (villeneuve).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Fajon (Etienne). Fayet. Febyay Ferri (Pierre). Flandin (Jean-Michel). Fouchet. rouchet.
Fouques-Duparc,
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet 'Maurice).
Frugier.
Frugier. Furaud Mme Gabriel-Péri, Mme Galicier, Garnier Gaubert. Gaulle (Pierre de). Gaument.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot. Giovoni. Girard. Godin. Golvan. Gospat Gosnat.
Goudoux,
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose). Guiguen. Guthmuller. Guyot (Rayinond), Halleguen. Haumesser Hénault. Hettier de Boislam bert,
Huel.
Jacquet (Marc),
Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann. Kænig, Kriegel-Valrimont, Krieger (Alfred), Kuehn (René), Lambert (Lucien),

Lebon. Lecœur. Lefranc. Legendre. Lemaire. Lenormand (Andrg). Levacher. Linet. Mme de Lipkowski. Liquard. Magendie. Malbrant. Mallez. Manceau (Robert), Sarthe. Mancey (André), Pas-de-Calais Martel (Henri), Nord. Marty (André). Mlle Marzin. Maton. Maurice-Bokanowski Matrice-Bokanowski Mercier (André), Oise. Meunier (Pierre), Côte-d'Or. Midol. Mignot. Moatti. Molinatti. Mondon. Monin Monsabert (de). Monteil (André), Finistère. Monfillat Mora. Mouton. Muller. Musmeaux. Nisse. Nocher. Noël (Léon), Yonne. Noël (Marcel), Aube Palewski (Gaslon), Seine.
Palewski (Jean-Paul),
Seine-et-Oise. Palinaud. Patria. Patria. Paul (Gabriel). Pellera**y.**

Lamps.

Peytel. Pierrard. Pinvidic. Prache. Prélot. Mme Prin. Priou. Pronteau. Prot. Puy. Quinson. Mme Rabaté. Raingeard. Renard (Adrien). Renard (Adrien),
Aisne.
Aisne.
Renaud (Joseph),
Saone-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel). Rousseau. Samson. Sauer. Schmittlein. Serafini. Sesmaisons (de). Sevnat. Signor. Soustelle. Mme Sportisse. Thorez (Maurice).
Tillon (Charles). Tirolien. Tourné. Tourtaud. Triboulet. Tricart. Ulver.
Mme VaillantCouturier.
Vallon (Louis). Védrines Vendroux. Vergès.

Mme Vermeersch.

Vigier.

Villon (Pierre). Wolff. Zunino.

Ont voté contre:

MM.
André (Pierre),
Menrthe-et-Moselle.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert),
Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denlse),
Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles),
Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.

Bissol. Boisdé.
Bonte (Florimond),
Bouret (Henri).
Bourgeois. Boutavant Bouvier O'Cottereau. Brault. Bricout. Briot. Brusset (Max). Cachin (Marcel). Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin. Carlini. Casanova. Castera. Catroux. Cermolacce. Césaire. Chaban-Delmas. Chambrun (de). Charret. Chatenav. Chausson. Cherrier. Chupin. Clostermann.

Cochart.

Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Allred), Scine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassonville.
Dessonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse),
Haute-Vienne.
Denis (André),
Dordogne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Duclos (Jacques),
Duthor.
Dupuy Marč).
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.

Cogniot.

N'a pas pris part au vote :

M. Jules-Julien.

Excusés ou absents par congé:

MM. Caillavet, Pasteur Vallery-Radot et Sanogo Sekou.

Peltre.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

 Nombre des votants.
 622

 Majorité absolue.
 313

 Pour l'adoption.
 388

 Contre
 234

Mais, après vérification, ces nombres ont été reclifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Conte.

Cordonnier

Coudert Coudray.

Crouzier.

Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coste-Floret (Paul), Hérault.

Courant (Pierre).

Couston (Paul). Coutant (Robert).

Dagain. Daladier (Edouard).

Darou. David (Jean-Paul),

SCRUTIN (Nº 708)

Sur la suspension de séance demandée par le groupe communiste.

Nombre des votants...... 505 Majorité absolue..... 253

> Pour l'adoption..... 101 Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Astier de la Vigerie '1')
Ballanger (Robert),
Seine-et-Oise.
Barthélemy. Bartolini Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise, Benoit (Alcide), Marne Billat. Billoux. Bissol Bonte (Florimond). Boutavant. Brault Cachin (Marcel). Cagne Camphin. Casanova. Castera Cermolacce. Césaire. Chambrun (de). Chausson. Cherrier. Cogniot. Costes (Alfred), Seine. Pierre Cot. Cristofol, Dassonville, Demusois.
Denis (Alphonse),
Haute-Vienne. Duclos (Jacques).

Dufour. Dupuy (Marc). Mme Duvernois, Mme Estachy. Estradère. Fajon (Etienne). Fayet. Fourvel. Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni. Girard. Gosnat. Goudoux. Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose). Guiguen,
Guyot (Raymond),
Joinville (Alfred
Malleret).
Kriegel-Valrimont, Lambert (Lucien). Lamps. Lecœur. Lenormand (André). Linet. Manceau (Robert), Sarthe. Sarine.
Mencey (André),
Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mile Marzin.

Mercier (André), Oise. Meunier (Pierre), Côte-d Or. Midol. Mora. Mouton. Mulmer.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin. Pronteau. Prot. Mme Rabaté. Renard (Adrien), Alsne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Rouraute (Gabriel). Sauter Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles). Tourné. Tourtaud. Tricart. Mme Vaillant-Conturier. Védrines. Vergès Mme Vermeersch, Villon (Pierre). Zunino.

Ont voté contre:

Maton.

MM. Abelin.
Ait Ali (Ahmed). André (Adrien),
Vienne.
André Pierre),
Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz. Antier. Apithy. Arbeitier. Arnal. Aubame Auban (Achille), Aubin Jean), Aubry (Paul), Audeguil Aujoulat. Aumeran. Babet (Raphaël). Bacon. Badie. Bapst. Barangé (Charles), Maine-et-Loire, Barbier Bardoux (Jacques). Barrier, Barret. Baudry d'Asson (de) Baurens.

Baylet. Beaumont (de).
Bechard (Paul).
Beche (Emile).
Becquet Becquet
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet. Bessac. Bettencourt. Bichet (Robert).
Bidault (Georges), Billères. Billiema**z.** Rinot. Blachette. Boganda.
Edouard Bonnelous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès. Bouret (Henri). Bourgès-Maunoury. Boutbien. Bouxom Brahimi (Ali).

Briffod. Bruyneel. Burlot. Buron Buron.
Cadi (Abd-el-Kader)
Catiot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme. Cassagn**e.** Catoire. Cavelier. Cayeux (Jean). Chabenat. Chament.
Tharlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing. Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens. Coffin. Colin (André), Finistère. Colin (Yves) Aisne, Condat-Mahaman, Conombo,

Seine-et-Oise. David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre. Defos du Rau, Degoutte. Mme Degrond. Deixonne. Dejean. Delachenat. Delbez. Delbos (Yvon). Delcos. Delmotte. Denais (Joseph).
Denis (Andre).
Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors. Desson. Detœut. Devemy, beveing,
bevinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch. Dixmier. Dommergue, Dorey. Douala Doutrellot, Draveny. Dubois. Ducos. Dumas (Joseph). Dupraz (Joannès). Duquesne. Durroux. Duveau. Elain Estèbe. Evrard. Fabre. Faggianelli. raggianem. Faraud. Faure (Edgar), Jura. Faure (Maurice), Lot. Félice (de). Félix Tchicaya. Florand. Fonlupt-Esperaber. Foreina! Fourcade (Jacques). Fouyet. Fredet (Maurice). Gabelle. Gaborit. Gaillard. Galy-Gasparrou. Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre). Gau. Gavini, Gazier. Genton. Gernez. Goubert Gouhert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice).
Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard Guérard. Gueye Abbes. Guichard. Guille. Guislain. Guissou (Henri). Guitton (Jean), Loire Inférieure.

Guitton (Antoine), Vendée. Hakiki Halbout. Halbout,
Henneguelle,
Heuillard,
Houphouet-Boigny,
Hugues (Emile),
A'pes-Maritimes),
Hugues (JosephAndré), Seine,
Hulin,
Hutin-Desgrées,
Huelland, Ihuel. Jacquinot (Louis). Jaquet (Gérard), Seine. Jarrosson. Jean (Léon), Hérault. Jean-Moreau, Yonne. Joubert. Juglas. Jules-Julien. Kessous (Youcef). Kir. Klock Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe. Lacoste. Lafay (Bernard). Laforest Mme Laissac. Laile. Lamarque-Cando Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph)
Lanie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert),
Aveyron,
Le Bail.
Lecanuet. Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre
(Francine), Seine.
Lefevre (Raymond), Lefèvre (Raymond),
Ardennes
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal. Le tourneau. Le Troquer (Angré). Levacher. Levindrey Liautey (André). Litalien. Liurette. Loustau. Loustaunau-Lacau. Louvel. Lucas. Lussy (Charles). Mabrut Maga (Hubert). Mailhe. Mamadou Konaté. Mamba Sano.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire,
Marcellin. Marie (André). Martel (Louis). Haute-Savoie. Marlinaud-Déplat. Masson (Jean). Massot (Marcel). Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René),
Constantine.
Mazel. Mazier. Mazuez (Pierre-Fernand). Meck, Médecin.

Méhaignerie.

Mekki Mendès-France. Mendes-France.

Menthon (de).

Mercier (André-Francois (Deux-Sèvres).

Métayer.

Meunier (Jean).

Indre-et-Loire.

Michaud (Louis). Vendée. Minjoz Mitterrand. Moch (Jules). Moisan. Mollet (Guy). Monin Montalat. Monteil (André), Monteil (André), Finistère. Montel (Eugène), Haute-Garonne. Montel (Pierre), Rhône Montgolfler (de). Montjou (de). Morève. Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André). Naegelen (Marcel). Nazi-Boni, Nenon. Nigay. Ninine. Noe (de La). Notebart. Olmi. Oopa Pouvanaa. Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou. Rabah
(Abdelmadjid).
Pantaloni. Paquet. Paternot. Pebellier. Peltre. Penoy. Petrin. Petit (Eugène-Petit (Eugene-Claudius). Petit (Guy). Basses-Pyrénées. Pflimlin. Pierrebourg (de). Pineau. Plineau.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis,
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Punat Pupat Quénard. Queuille (Henri), Õuilici. Rabier. Raffarin Ramarony. Ramonet. Ranaivo Raveloson. Raymond-Laurent. Reeb. Regaudie Reille-Soult. Révillon (Tony). Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul),
Ardèche.
Rincent. Rolland, Rollin (Louis). Rougier. Rousselot. Saïah (Menouar). Saïd Mohame**d Cheikh.** Saint-Cyr. Saivre (de). Salliard du Rivault. Sauvajon. Savary. Schaff. Schmitt (Albert), Bas-Rhin.



Schmitt (René),
Manche.
Schneiter
Schuman (Robert),
Moselle.
Schumann (Maurice),
Nord.
Secrétain.
Segelle.
Seughor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko ,Fily-Labo),
Smail.

Solinhac,
Souquès,
Sourbet,
Taillade,
Teitgen ;PierreHenri),
Temple,
Thibault,
Thomas (Alexandre),
Cotes-du-Nord,
Thomas (Eugène),
Nord,
Tinguy ;de),
Titeux,
Toublanc,
Tracol,
Tremouilhe,
Turines,

Valabrègue,
Valentino,
Valle (Jules),
Vals 'Francis),
Vassor,
Velonjara,
Verdier,
Verneuil,
Véry (Emmanuel),
Viatte,
Villara,
Villeneuve (de),
Maurice Viollette,
Wagner,
Yacine (Diallo),
Zodi Ikhia,

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barrachin. Barrès. Bayrou. Bechir Sow. Bendjelloul.
Benouville ,de). Bergasse. Bernard. Bignon. Billotte. Roisdé. Bourgeois. Bouvier-O'Cottereau. Bricout. Briot. Brusset (Max). Caillet (Francis). Carlini. Catroux. Chaban-Delmas. Charret. Chatenay. Chupin. Clostermann. Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud. Coulon. Damette. Dassault (Marcei). Deliaune. Desgranges. Diethelm. Dronne. Durbet. Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).

Fouques-Duparc. Frédéric-Dupont. Frugier. Furaud. Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot. Golvan. Gracia (de). Grousseaud. Guthmuller. Halleguen. Haumesser. Hénault. Hettier de Boislam bert,
Huel.
Jacquet (Marc)
Seine-et-Marne. July. Kauffmann. Kænig. Krieger (Alfred). Kuehn (René). Lebon. Lefranc Legendre, Lemaire, Mme de Lipkowski. Liquard. Magendie. Malbrant. Mallez. Maurice-Bokanowski. Mignot. Moatti. Molinatti.

Mondon. Monsabert (de). Montillot. Nisse. Nocher Noël (Léon), Yonne, Paiewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul),
Seine-et-Oise. Patria, Pelleray. Peytet. Pinvidic. Prache, Prélot. Priou. Priou.
Puy.
Quinson
Raingeard.
Renaud (Joseph),
Saone-el-Loire,
Ribère (Marcel), Alger. Ritzenthaler. Rousseau. Samson. Schmittlein. Serafini. Sesmaisons (de). Seynat. Sou. Soustelle. Thiriet. Tirolien. Triboulet. Vallon (Louis). Vendroux. Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bardon (André), Caillavet, Pasteur Vallery-Radot et Sanogo Sekou.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Mais, aprés vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 709)

Sur la priorité demandée pour l'ordre du jour de MM. de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony et Tremouilhe déposé en conclusion du débat sur l'armée européenne. (Résultat du pointage.)

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abelin. All (Ahmed). André (Adrien), Vienne. Anthonioz. Apithy.
Arbellier. Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul),
Audeguil. Aujoulat. Babet (Raphaël). Bacon. Bapst. Barange (Charles), Maine-et-Loire. Barbier. Barrier. Barrot. Baurens. Baylet. Beaumont (de). Béchard (Paul), Bêche (Emile), Becquet. Begouin. Ben Aly Cherif. Bénard (François). Benbahmed (Mostefa), Bengana (Mohamed). Berthet Bettencourt. Bichet Robert).
Bidault 'Georges). Billères. Blachette. Boganda, Edouard Bonnefous. Boscary-Monsservin. Bourdelles, Bourges-Maunoury. Boutbien. Bouxom. Brahimi (Ali). Briffod. Bruvneel. Burlot. Buron Cadi Abd-el-Kader).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise. Cassagne. Catoire. Catrice. Cavelier. Cayeux (Jean). Chabenat, Chamant Charlot (Jean). Charpentier, Chassaing.

Chastellain.

Chevallier (Jacques).

Chevigné (de). Christiaens. Coffin. Colin (André), Finistère, Condat-Mahaman, Conombo. Conte. Cordonnier. Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne Coste-Floret (Paul), Hérault. Coudert. Coudray. Courant (Pierre). Coutant (Robert). Dagain. Darou. David (Jean-Paul), Seine-et-Oise. David (Marcel), Landes. Defferre. Defos du Rau. Degoutte. Mme Degrond. Delxonne. Dejean. Delachenal. Delbez. Delbos (Yvon). Delcos. Delmotte. Depreux (Edouard), Desson. Detœuf. Devemy, Devinat Dezarnaulds. Dicko (Hamadoun), Mlle Dienesch, Dommergue. Dorey. Douala. Draveny. Dubois. Ducos. Dumas (Joseph). Dupraz (Joannès). Duquesne. Durroux. Estèbe. Eyrard. Fabre. Faggianelli. Faraud. Faure (Edgar), Jura Faure (Maurice), Lot. Félice (de). Florand Fonlupt-Esperaher,

Fourcade (Jacques),

Gabelle.

Gaborit. Gaillard. Galy-Gasparrou. Garavel. Gardey (Abel). Garet (Pierre). Gan. Gavini. Gazier. Genton. Gernez. Gosset. Goubert. Gouin (Félix). Gozard (Gilles). Grimaud (Henri). Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure. Grunitzky. Gueye Abbas. Guilⁱe. Guislain. Guissou (Henri). Hakiki. Halbout. Henneguelle. Hugues (Emile), Alpes-Maritimes. Hugues (Joseph-André). Seine. Hulin. Hutin-Desgrées. thuel. lacquinot (Louis). Jaquet (Gérard), Seine. Jarrosson. Jean (Léon), Hérault. Joubert. Juglas. Jules-Julien. Kessous (Youcef). Kir. Klock. Lacaze (Henri). La Chambre (Guy). Lacombe. Lacoste Lafay 'Bernard). Laforest. Mme Laissac. Lalle. Lamarque-Cando. Laniel (Joseph). Lapie Pierre-Ohvier). Lapiace. Laurens (Camille), Cantal. Laurens (Robert), Aveyron. Le Bail. Lecanuet. Lecourt. Le Coutailer: Le Cozannet. Leenhardt (Francis).

Mme Lefebvre (Francine), Seine. Lefèvre (Raymond), Ardennes. Ardennes.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Litalian Litalien. Liurette. Louvel. Louvei.
Lucas.
Lucas.
Lussy (Charles).
Maga (Hubert).
Malhe.
Mamba Sano.
Manceau 'Bernard),
Maine-el-Loire.
Manaellin Marcellin. Marie (André). Martel (Louis), Haute-Savoie. Martinaud-Déplat. Masson (Jean). Massot 'Marcel'). Maurellet. Mayer René), Constantine. Mazier, Mazuez (Pierre-Fernand). Meck Médecin. Méhaignerie, Mekkı. Mendès-France. Menthon (de).
Mercier (AndréFrançois), DeuxSèvres.
Métavor Métayer. Meunier (Jean), indre-et-Loire. Michaud (Louis), Vendée. Minjoz. Mitterrand. Moch (Jules). Moisan Mollet (Guy). Montel (Eugène), Haute-Garonne.

Montel (Pierre), Rhône. Montgolfier (de). Montjou (de). Morève. Morrice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de). Mouster (André).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni. Nenon. Nigay. Ninine. Noe (de La). Notebart. Quedraogo Mamadou. Oud Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni. Paternot. Penoy Petit (Eugène Claudius). Pflimtin.
Pierrebourg (de). Pinay Pineau Plantevin Pleven (René). Mme Poinso-Chapuis Pradeau. Prigent (Tanguy). Quenara. Queuille (Henri). Rabier Ramarony. Ramonet. Ranaivo. Raymond-Laurent, Reeb Regaudie. Reille-Soult. Révillon (Tony), Rey. Reynaud (Paul). Reynaud (Paul),
Ribère (Marcel),
Alger.
Ribeyre (Paul),
Ardèche.
Rincent. Rolland. Rollin (Louis).

Rougier Rousselot. Saïah (Menouar). Saïd Mohamed Cheikh. Saint-Cyr. Salliard du Rivault. Sauvajon, Schaff. schmitt (Albert). Bas-Rhin Schmitt (René), Manche Schneiter. Schuman (Robert), Moselle. Schumann (Maurice), Nord Secrétain. Segell**e**. Senghor, Sibué Sidi el Mokhtar. Siefridt Silvandre, Simonnet. Sion Sissoko (Fily-Dabo). Smaïl Solinhac. Sourbet. Taillade Teitgen (Pierre-Henri). Temple. Thibault,
Thomas (Alexandre),
Cotes-du-Nord,
Phomas (Eugène), Nord Tinguy (de). Titeux Tracol. Tremouilhe. Turines. Valabrègue. Valentino. Vals (Francis). Verneuil. Véry (Emmanuel). Viatte Villard Maurice Viollette. Wagner. Wasmer. Yacine (Diallo).

Ont voté contre:

MM.
Andre (Fierre),
Meurthe-et-Moselle. Antier. Astier de La Vigerie (d'). Aubin (Jean). Aumeran. Ballanger (Robert), Seine-et-Oise Bardoux (Jacques), Barrachin. Barthélemy. Barto.ini. Mme Bastide (Denise), Loire. Baudry d'Asson (de). Bayrou, Berbir Sow. Béné (Maurice), Benoist (Charles), Seine-et-Oise. Benoit (Alcide), Marne. Benouville 'de). Ben Tounès. Bergasse. Bernard. Besset. Bignon. Billat. Billiema**z.** Billotte. Billou**x.** Binot.

Boisdé. Boisge.
Bonte (Florimond),
Bouhey (Jean),
Bouret (Henri), Bourgeois. Boutavant. Bouvier O'Cottereau. Brault. Bricout. Briot. Brusset (Max). Cachin (Marcel), Cachin (Marcel),
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel),
Drome. Casanova. Castera. Catroux, Cermolacce. Césaire. Chaban Delmas. lhambrun (de). Chatenav. Chausson. Cherrier. Chupin. Clostermann. Cochart, Cogniot.

Pierre Cot. Couinaud. Coulon. Cristofol. Crouzier. Daladier (Edouard). Damette. Dassault (Marcel). Dassonville. Dassonville.
Deliaune.
Deniusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse).
Haute-Vienne.
Denis (André).
Dordogne.
Desgranges.
Deshors. Diethelm. Dixmier. Futrellot. Dronne. Duclos (Jacques).
Dutour,
Dupuy (Marc).
Durbet. Mme Duvernois. Elain. Mme Estachy. Estradère. Fajon (Etienne). Favet. rayet. Febvay. Ferri (Pierre). Flandin (Jean-Michel). Fouchet. Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.

Zodi Ikhia.

Mme François. Lejeune (Max). Frédéric-Dupont. Fredet (Maurice). Frugier Furaud Mme Gabriel-Péri. Mme Galicier. Levindrev Garnier Linet. Gaubert. Gaulle (Pierre de). Liquard. Gaumont. Gautier. Georges (Maurice). Gilliot. Giovoni. Girard. Godin. Golvan. Gosnat. Goudoux. Goudoux.
Gourdon.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud. Maton Mme Guérin (Rose). Guichard. Guiguen, Guitton (Jean), Loire-Inférieure, Guitton (Antoine), Mignot. Moatti. Molinatu. Vendée.
Guthmulier.
Guyot (Raymond).
Haumesser. Mondon. Hénault. Hettier de Boislambert. Heuillard. Mora. Mouton. Muller. Huel. lsorni. Musmeaux. Jacquet (Marc), Seine-et-Marne. Jean-Moreau, Yonne. Joinville (Alfred Malleret). Nisse. July. Kauffmann. Kænig. Kriegel-Valrimont. Krieger (Alfred). Kuehn (René). Laborbe. Paquet. Lambert (Lucien). Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre),
Seine. Lebon. Peltre. Lecœur. Leiranc. Perrin. Petit Legendre.

Peytel. Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher. Pierrard. Pinvidic. Pluchet. Prélot. Mme Prin. Priou. Liautey (André). Pronteau. Prot. Mme de Lipkowski. Pupat. Puy. Quilici. Loustaunau-Lacau. Mabrut. Magrat.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert),
Sarthe. Quinso**u.** Mme Rabat**é.** Raffarin Raiffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien),
Aisne.
Renaud (Joseph),
Saône-et-Loire.
Ritzenthaler. Mancey (André), Pas-de-Calais. Martel (Henri), Nord. Marty (André). Mile Marzin. Mme Roca. Rochet (Waldeck). Maurice-Bokanowski. Rosenblatt. Roucaute (Gabriel). Mayer (Daniel), Seine, Mercier (André), Oise Meunier (Pierre), Côte-d'Or, Midol. Rousseau. Samson. Sauer. Savary Schmittlein. Serafini. Sesmaiso**ns (de).** Seynat. Signor. Monsabert (de). Montalat. Monteil (André), Finistère. Montillot. Son Sougues Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet. Thorez (Maurice). Tillon (Charles). Firolien Toublanc. Nisse. Nocher. Noël (Léon), Yonne. Noël (Marcel), Aube. Olmi. Fourné. Tourtaud. Triboulet. Tricart. Oopa Pouvanaa. Palewski (Gaston), Ulver.
Mme VaillantCouturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis). Seine. Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise. Vassor. Védrines. Vendroux. Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray. Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de). Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino. (Guy), Pyrénées.

Se sont abstenus volontairement : .

MM. Colin (Yves), Aisne. Couston (Paul).

Guérard. Halleguen. Maze..

(Monin. Saivre (de). Verdier.

N'ont pas pris part au vote :

Bendjelloul. Deboudt (Lucien), Duveau.

Félix-Tchicava. Forcinal. Houphouet-Boigny. Labrousse.

Mamadou Konaté. Raveloson. Velonjara,

Excusés au absents par congé :

MM. Bardon (André), Caillavet, Pasteur Vallery-Radot et Sanogo Sekou.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.



SCRUTIN (Nº 710)

Sur les mots « et repoussant toute addition » de l'ordre du jour de MM. de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony et Tremouilhe, déposé en conclusion du débat sur l'armée européenne.

Majorité absolue...... 308

> Pour l'adoption..... 344 Contre 270

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

Gazier.

Genton

Gernez.

Gosset.

MM. Abelin. Aït Ali (Ahmed). André (Adrien). Vienne.
Anthonioz. Apithy. Arbeltier. Arnai. Aubame. Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil. Aujoulat. Babet (Raphaël). Bacon. Bapst Barangé (Charles), Maine-et-Loire. Barbier. Barrier. Baurens. Baylet Beaumont (de). Béchard (Paul). Bêche (Emile). Becquet. Begouin. Ben Aly Cherif. Bénard (François). Benbahmed (Mostela). Rendielloul. Bengana (Mohamed). Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault ,Georges). Binot. Blachette. Boganda Edouard Bonnefous. Boscary-Monsservin. Bouhey (Jean). Bourdellès. Bourgès-Maunoury. Boutbien. Benzem. Brahimi 'Ali). Briffod. Eruyneel. Burlot. Buron, Cadi (Abd-el-Kader). Callot (Olivier). Capdeville.
Cartier (Gilbert).
Seine-et-Oise. Cartier Marcel), Drôme. Catoire. Catrice. Cavelier. Chabenat. Chamant Charlot (Jean). Charpentier. Chassaing. Chastellain. Chevallier Inclues). Chevigné de). Christiaens. Coffin.

Colin (André), Finistère. Colin (Yves), Aisne. Condat-Mahaman. Conombo. Conte. Cordonnier. Coste-Floret (Alfred)
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault. Coudert. Coudray. Courant (Pierre). Couston (Paul). Coutant (Robert). Dagain. Darou. David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes. Deboudt (Lucien). Defferre. Defos du Rau. Degoutte. Mme Degrond. Deixonne. Dejean. Delachenal. Delbez. Delbos (Yvon). Delcos Delmotte. Depreux (Edouard). Desson. Detœuf. Devemy. Devinat. Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mile Dienesch. Dommergue. Dorey. Douala Doutrellot. Draveny. Dubois. Ducos. Dumas (Joseph). Dupraz (Joannès). Duquesne. Durroux. Duveau. Estèbe. Evrard. Fabre Faggianelli. Faraud. Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya. Florand. Fonlupt-Esperaber. Fourcade (Jacques). Fouvet. Gabelle, Gaillard. Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).

Gau

Gavini.

Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix),
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri),
Grimaud (Maurice),
Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guarard Guérard. Guerara. Gueye Abbas. Guille. Guislain. Guissath.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean).
Loire-Inférieure.
Hakiki. Halbout. Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Hugues (JosephAndré), Seine.
Hulin
Hulin-Desgrées. Hulin-Desgrées.
Inuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert. Juglas. Jules-Julien. Kessous (**Youcel).** Kir. Klock Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe. Lacoste Lafay (Bernard), Laforest, Mme-Laissac, Laile Lanie
Lamarque-Cando.
Laniel 'Joseph'.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens Roberty,
Aveyron
Le Bail. Lecanuet.
Lecourt
Le Coulaller.
Le Cozannet.
Le Cozannet.
Leenhardt 'Francis').
Mme Lefebvre
(Francine', Seine.
Lefèvre 'Raymond',
Ardennes.
Lejeune Max).
Mme Lempereur
Lenormand (Maurice)
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André). Lecanuet. Le Troquer (André). Levindrey. Litalien Liurette.

Loustau. Louvei. Lucas,
Lucas,
Lussy (Charles),
Mabrut.
Maga Hubert),
Mamadou Konaté,
Mamba Sano,
Marcellin. Marie André). Martel (Louis). Haute-Savoie. Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer Daniel). Seine.
Mayer (René).
Constantine. Mazier. Mazuez Pierre-Fernand). Meck. Médecin. Méhaigne**rie.** Mekki. Mendès-France. Mendes-France,
Menthon (de),
Mercier (André-François), Deux-Sèvres,
Métayer,
Meunier Jean),
Indre-et-Loire,
Michaud (Louis),
Vendée, Minjoz. Mitterrand. Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Montel (Pierre),
Bhône Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève. Morice. Mouchet. Moustier (de).

Naegelen (Marcei). Nazi-Boni. Nenon. Nigay. Ninine. Noe (de La). Notebart. Quedraego Mamadou. Ouedraego Mama Ould Cadi, Ou Rabah (Abdelmadjid), Pantaloni. Paternot. Penoy. Pelit (Eugène-Claudius). Pflimlin. Pierrebourg (de). Pinay. Pineau. Pineau.
Plantevin
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramarony. Ramonet. Ranaivo. Raveloson. Raymond-Laurent. Reeb. Regaudie Reille-Soult Révillon (Tony). Rey Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Ardeche. Rincent. Rolland. Rollin (Louis). Rougier Rousselot. Saïah (Menouar). Saïd Mohamed Cheikh Saint-Cyr. Salliard du Rivault. Sauvajon, Savary.

Schaff. Schaff, Schmitt (Albert), Bas-Rhin, Schmitt (René), Manche. Manche. Schneiter Schuman Robert), Moselle. Schumann-(Maurice), Nord. Secrétain. Segelle. Senghor. Sibué. Sidi el Mokhlar. Siefridt Silvandre. Simonnet. Sion. Sissoko (Fily-Dabo). Smail Solinhac. Sourbet. Taillade. Teitgen (Pierre-Henri). Temple Thibault. Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord. Thomas (Eugène), Nord. Tinguy (de). Titeux. Tracol. Tremouilhe. Turines Valabrègue. Valentiño. Valentino,
Vals (Francis),
Velonjara,
Verdier
Verneuil,
Véry (Emmanuel),
Viatte, Villard.
Maurice Viollette. Wagner Wasmer Yacine (Diallo). Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

André (Pierre), Meur-the-et-Moselle, Astier de La Vigerie (d') Antier, Aubin (Jean). Aumeran. Badie.
Ballanger (Robert),
Seine-et-Oise,
Burdoux (Jacques). Barrachin Barrès. Barthélemy, Bartolini Mme Bastide (Denise) Loire. Baudry d'Asson (de) Baudry d Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow,
Béné (Maurice),
Benoist (Charles),
Seine-et-Oise,
Benoit Alcide), Marne
Benouville (de), Ben Tounès. Bergasse. Bernard. Bessac, Besset. Bignon Billat. Billiemaz. Billotte. Billoux. Rissol Bonte Florimond). Bouret (Henri). Bourgeois,

Boutavant,

Bouvier O'Cottereau. Brault. Bricout. Briot. Brusset (Max). Cachin (Marcel). Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova. Castera. Catroux. Cayeux (Jean). Cermolacce. Césaire Chaban-Delmas. Chambrun (de). Charret. Cherrier. Chupin Clostermann. Cochart. Cogniot Commentry Corniglion-Molinier. Costes (Alfred), Seine Pierre Cot. Couinaud. Coulon. Cristofol. Crouzier. Daladier (Edouard). Damette.
Dassault (Marcel). Dassonville. Deliaune. Demusois Denais (Joseph).

Denis (Alphonse), Haute-Vienne. Denis (André), Dordogne. Desgranges. Deshors. Diethelm, Dixmier. Dronne Duclos (Jacques). Dufour Dupuy (Marc). Durbet Mme Duvernois. Elain Mme Estachy. Estradère. Fajon (Etienne), Fayet. Febvay. Ferri (Pierre), Flandin (Jean-Michel). Forcinal. Fouchet. Fouques-Duparc. Fourvet.

Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier. Furaud Mme Gabriel-Péri. Mme Galicier. Garnier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de). Saumont. Gautier. Georges (Maurice).

Gilliot. Giovoni, Girara. Godin Golvan. Gosnat Goudoux. Gracia (de).

Mme Grappe.

Gravoille:

Gren.er (Fernand).

Grousseaud Mme Guérin Rose). Guichard. Guiguen, Guitton (Antoine), Vendée. Guthmuller. Guyot Raymond). Halleguen. Haumesser. Hénault. Hettier de Boislam bert. Heuillard. Huel. Jacquet (Marc),
Seine-et-Marne.
Jean-Moreau, Yonne
Joinville (Alfred Malleret).
July
Kaudmann. Konig.
Kriegel-Valrimont,
Krieger (Alfred),
Kuehn (René).
Laborbe Lambert (Lucien). Lamps. Lanet Joseph-Pierre). Seine. Lebon. Leron.
Lerœur.
Lefranc,
Legendre,
Lemaire,
Lenormand (André). Lenormand And Léotard (de). Le Roy Ladurie, Le Sciellour, Levacher. Liautey (André). Linet. Mme de Lipkowski. Liquard. Loustaunau-Lacau.

Magendie, Malbrant. Mallez. Manceau Bernard), Manceau Bernard),
Maine-et-Loire.
Manceau (Robert),
Sarthe.
Mancey (André),
Pas-de-Calais.
Mattel (Henri), Nord
Marty (André).
Mile Marzin.
Maton Maton. Maurice-Bokanowski Mercier (André), Oise. Meunier (Pierre), Côte-d'Or. Midol. Mignot. Moatti. Molinatti. Mondon. Monin. Monsabert (de). Monteil (André), Finislère. Montillot. Mora. Mouton. Muller. Musmeaux. Nisse. Nocher. Noël (Léon), Yonne Noël (Marcel), Aube Olmi. Oopa Pouvanaa. Palewski (Gaston), Seine Palewski (Jean-Paul Seine-et-Oise. Paguet. Patinaud. Patria. Paul (Gabriel). Pebellier. Pelleray. Peltre. Perrin.
Petit (Guy), Basses
Pyrénées. Peytel. Pierrard. Pinvidic. Pluchet. Prache. Prélot Mme Prin.

Pronteau. Prot. Pupat. Puy. Qu'lici Quinson. Mme Rabaté. Raffarin, Raingeard, Renard (Adrien), Aisne. Renaud (Joseph), Renaud (Joseph', Saône-et-Loire, Ribère (Marcel), Alger Ritzenthaler, Mme Roca Rochet (Waldeck), Rosenblatt, Roucaute (Gabriel). Rousseau Saivre (de). Samson. Sauer. Schmittlein. Serafini Seraim Sesmaisons (de). Seynat. Signor. Sou. Sougues Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles). Tirolien. Toublanc. Tourné. Tourtaud. Triboulet. Tricart. Ulver Mme Vaillant-Couturier.
Yallon (Louis). Vassor. Védrines. Vendroux (Jacques). Verges. Mme Vermeersch, Vigit . Villeneuve (de). Villon (Pierre).

Priou.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Billères. Cassagne.

Mailhe.

Moro Giafferri (de). Valle Jules).

Wolff

Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardon (André), Caillavet, Pasteur Vallery-Radot et Sanogo Sekou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

 Nombre des votants.
 612

 Majorité absolue.
 307

 Pour l'adoption.
 345

 Contre
 267

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la tiste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 711)

Sur la fixation du vote de confiance à mardi quinze heures.

(Résultat du pointage.)

 Nombre des votants.
 615

 Majorité absolue.
 368

 Pour l'adoption.
 396

 Contre
 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM. Andre (Fierre), Meurthe-et-Moselle. Anthonioz. Antier. Apithy. Astier de La Vigerie (d'). Aumeran. Ballanger (Robert), Seine-et-Oise. Barbier. Bardoux (Jacques). Barrachin, Barrès. Barthélemy, Barfolint. Mme Bastide (Denise), Loire. Baudry d'Asson (de). Bayrou. Beaumont (de). Bechir Sow. Becquet. Bendjelloul. Réné (Maurice). Benoist (Charles), Seine-et-Oisc. Benoit (Alcide), Marne. Benouville (de). Ben Tounès. Bergasse. Bernard. Besset. Bettencourt. Bignon Billat. Billotte. Bilioux. Bissol. Blachette. Boganda. Boisdé. Bonte (Florimond). Boscary Monsservin. Bourgeois. Boutavant. Bouvier O'Cottereau. Brault Rricout. Briot Brusset (Max). Bruyneel. Cachin (Marcel). Cagne Caillet (Francis). Camphin Carlini. Casanova. Castera. Catroux. Cermolacce. Césaire. Chaban Delmas. Chamant. Chambrun (de). Charret. Chastellain. Chatenay.

Chausson. Cherrier. Chevailier (Jacques). Christiaens. Chupin. Clostermann, Cochart. Cogniot. Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier. Costes (Alfred), Seine. Pierre Cot. Coulnaud. Coulon. Cristofol, Crouzier. Damette. Dassault (Marcel). Dassonville Deboudt (Lucien). Delbez Deliaune. Demusois Denais (Joseph' Denis (Alphonse), Haute-Vienne. Desgranges. Deshors. Detœuf. Diethelm. Dixmier. Dommergue. Dronne.
Duclos (Jacques). Dufour, Dupuy (Marc). Durbet Mme Duvernois. Mme Estachy. Estèbe. Estradère. Fajon (Etienne). Fayet, Febvay, Ferri (Pierre), Flandin (Jean Michel), Fouchet. Fougues-Duparc. Fourcade (Jacques). Fourvel. Mme François. Frédéric-Dupont. Fredet (Maurice). Frugier. Furaud. Mme Gabriel Péri. Mme Galicier. Garet (Pierre). Garnier. Gaubert. Gaulle (Pierre de). Gaumont. Gautier. Georges (Maurice). Gilliot. Giovoni. Girard.

(Godin. Golvan. Gosnat. Goudoux. Gracia (de). Mme Grappe. Gravoille. Grenier Fernand). Grimaud (Maurice).
Loire-Inférieure.
Grousseaud. Guérard. Mme Guérin (Rose). Guichard. Guiguen. Guidon (Antoine), Vendée. Guthmuller. Guyot (Raymond). Halleguen. Haumesser. Hénault. Hettier de Boislambert. lluel. tsorni. Jacquet (Marc), Seine-et-Marne. Jarrosson. Jean-Moreau, Yonnc. Joinville (Alfred Malleret). Joubert. July. Kauffmann. Kessous (Youcef). Kænig. Kriegel-Valrimont. Krieger (Alfred). Kuehn (René). Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe. Lalle Lambert (Lucien). Lamps. Laurens (Robert), Aveyron. Lebon. Lecœur. Le Cozannet, Lefèvre (Raymond), Ardennes. Lefranc. Legendre. Lemaire. Lenormand (André), Le Roy Ladurie. Levacher. Liautey (André). Linet. Mme de Lipkowski Liquard. Litalien, Loustaunau Lacau. Magendie. Malbrant. Mallez.

Gosset, Goubert, Gouin (Félix). Gourdon, Gozard (Gilles). Grimaud (Henri).

Grunitzky. Gueye Abbas. Guille.

Guislain.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire. Manceau (Robert), Sarthe. Sartne.
Mancey (André), Pas de-Calais
Martei (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice, Pokanowski Maurice-Bokanowski. Mazel Mercier (André), Meunier (Pierre). Côte-d'Or. Midol. Mignot. Moatti. Molinatti. Mondon.
Monsabert (de).
Montgolfier (de). Montillot. Mora Moustier (de). Mouton. Moynet. Muller. Musmeaux. Nisse. Nocher. Noe (de la). Noël (Léon), Yonne. Noël (Marcel), Aube. Olmi. Oopa Pouvanaa. Palewski (Gaston), Seine. Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise. Pantaloni. Paquet.

Paternot. Patinaud. Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier. Pelleray. Pettre. Perrin. Petit (Guy), Basses-Pyrénées, Peytel. Pierrard. Pinvidic. Plantevin. Pluchet. Prache.
Prelot.
Mme 'Prin.
Priou.
Pronteau. Prot. Pupat. Puy. Quilici. Quinson. Mme Rabaté. Raffarin. Raingeard. Raingeard.
Ramaronv.
Renard (Adrien),
Aisne.
Renaud (Joseph),
Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel),
Alger.

Roucaute (Gabriel). Rousseau. Rousselot. Saivre (de). Salliard du Rivault. Samson. Sauer. Schmittlein. Serafini. Sesmaisons (de). Seynat. Signor. Sou Souquès. Soustelle. Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon Charles). Tirolien. Toublanc. Tourné. Tourtaud. Tracol. Triboulet. Tricart. Ulver. Mme Vaillant-Couturier. Valle (Jules). Vallon (Louis). Vassor. Védrines. Vendroux. Verges. Mme Vermeersch. Vigier. Villencuve (de). Villon (Pierre). Wolff.

Zunino.

Ont voté contre:

Mme Roca. Rochet (Waldeck). Rolland.

Ritzenthaler.

Rollin (Louis).

Rosenblatt.

MM.
Abelin.
Alt Ali (Ahmed).
André (Adrien), Viennè. Arbeltier. Arnal Arnal,
Aubame.
Aubam (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil,
Aujoulat.
Aujoulat.
Aubat (Panhaěl) Babet (Raphaël). Bacon. Bapst. Barangé (Charles), Maine-et-Loire. Barrier. Barrot. Baurens. Baylet. Béchard (Paul). Bêche (Emile). Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed). Reribet. Bessac. Bichet (Robert).
Bidault (Georges). Billères. Billiemaz. Binot, Edouard Bonnefous. Bouret (Henri).
Bourges-Maunoury. Boutbien. Bouxom. Brahimi (Ali). Briffod. Burlot. Buron.

Cadi (Abd-el-Kader).
Caliot (Olivier).
Capdevile.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise. Delcos. Delmotte. Cartier (Marcel), Drôme. Cassagne. Catoire. Cavelier. Cayeux (Jean). Chabenat. Charlot (Jean). Charpentier. Chassaing. Chevigné (de). Coffin.
Colin (André),
Finistère.
Condat-Mahaman. Conombo. Conte. Cordonnier. Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne. Coste-Floret (Paul), Hérault. Coudert. Coudray. Courant (Pierre). Couston (Paul). Coutant (Robert). Dagain. Darou. David (Jean-Paul), Seine-et-Oise. David (Marcel), Landes. Defferre. Defos du Rau. Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne. Dejean Delbos (Yvon). Gernez.

Denis (André),
Dordogne.
Depreux (Edouard). Desson. Devemy. Devinat. Dezarnaulds. Dicko (Hamadoun). Mlle Dienesch. Dorey. Douala Doutrellot. Draveny. Dubois. Ducos. Dumas (Joseph). Dupraz (Joannès). Duquesne. Durroux. Duveau. Elain. Evrard. Fabre. Faggianelli. Faraud.
Faure (Edgar) Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya. Florand. Fonlupt-Esperaber. forcinal. Fouyet. Gabelle. Gaborit. Gaillard. Galy-Gasparrou. Garavel.
Gardey (Abel). Gau Gavini. Gazier. Genton.

Guissou (Henri) Guitton (Jean), Loire-Inférieure, Hakiki Halbout. Henneguelle. Heuillard. Houphouet-Boigny. Hugues (Emile), Alpes-Maritimes. Hugues (Joseph-André), Seine. Hulin. Hutin-Desgrées. Ihuel. Jacquinot (Louis). Jaquet (Gérard), Seine. Jean (Léon), Hérault Juglas Jules-Julien. Klock. Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac. Lamarque-Cando. Lanet (Joseph-Pierre), Lanet (Joseph-Pierre),
Seine:
Laniei (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille),
Cantal.
Le Bail.
Lecanuet. Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutailer.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
(Francine), Seine. (Francine), Seine Lejeune (Max). Mme Lempereur. Lenormand (Maurice). Le Sciellour. Le Sénéchal. Letourneau. Le Troquer (André). Levindrey. Liurette. Liurette. Loustau. Louvel. Lucas Lussy (Charles). Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.

Mamadou Konaté, Mamba Sano. Queuille (Henri), Marcellin Marcellin Marie (André). Mariel (Louis), Haute-Savoie. Martinaud-Déplat. Masson (Jean). Massot (Marcel). Maurellet.
Mayer (Daniel),
Seine.
Mayer (René),
Constantine. Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand), Meck Médecin. Méhaignerie. Mekki. Mendès-France, Mendes-France, Menthon (de). Mercier (André-François), Deux-Sèvres. Sevres.
Métayer.
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Michaud (Louis),
Vendée.
Minjoz.
Mitterrand. Moch (Jules). Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André). Finistère.
Montel (Eugène).
Haute-Garonne.
Montel (Pierre). Rhône). Montjou (de). Morève. Morice Moro-Giafferri (de). Mouchet. Naegelen (Marcel). Nazi-Boni. Nenon. Nigay. Ninine. Notebart. Quedraogo Mamadou. Ould Cadı. Ou Raban (Abdelmadjid). Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin. Pierrebourg (de). Pinay. Pinea**u.** Pleven (René) Mme Poinso-Chapuis. Pradeau, Prigent (Tanguy), Quenard.

Rabier. Ramonet. Ranaivo. Raveloson. Raymond-Laurent. Reeb. Regaudie. Reille-Soult. Révilion (Tony). Rey.
Rincent. Rougier Safah (Menouar), Said Mohamed Cheikh. Saint-Cyr. Sauvaion. Savary. Schaff. Schmitt (Albert). Bas-Rhin. Schmitt (René). Manche. schneiter. Schuinau (Robert).
Mereile. Schumann (Maurice), Nord. Secrétain. Segelle. Segene. Senghor, Sibué. Sidi el Mokhtar. Siefridt. Siivandre Simonnet Slon. Sissoko (Fily-Dabo). Smaïl. Solinhac. Sourbet. Taillade. Teitgen (Pierre-He**nri)** Temple. Thibault. Thomas (Alexandre). Côtes-du-Nord. Thomas (Eugène), Nord. Tinguy (de). Titeux. Tremouilhe. Turines. Valabrègue. Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara. Verdier. Verneuil Very (Emmanuel). Viatte. Villard. Maurice Viollette. Wagner. Wasmer. Yacine Diallo). Zodi Ikbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Badie.

Daladier (Edouard). Delachenal. Leotard (de). Monin.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bardon (André), Caillavet, Pasteur Vallery-Radot et Sanogo Sekou.

Na pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso de la seance du 13 février 1952. (Journal officiel du 14 février.).

Dans le scrutin (nº 703) sur la priorité de l'ordre du jour áe M. Marcel David et du groupe socialiste aéposé en conclusion du débat sur l'armée européenne:

M. Heuillard porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (nº 704) sur la priorité de l'ordre du jour de M. Fajon et du groupe communiste dépose en conclusion du debat sur l'armée européenne:

M. Heuillard, porté comme ayant voté « contre », déciare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (nº 705) sur l'ordre du jour de M. Gaston Palewski et le groupe R. P. F. déposé en conclusion du débat sur l'armée européenne.

M. Lenormand (Maurice), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du mardi 19 février 1952.

A neuf heures trente. - 1re Séance Publique

- Nomination d'un membre du comilé de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'orig'ne nationale.
 Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat): département d'Alger (1er collège) (M. André Mutter, rapportent) teur.)
- 3. Vote de la proposition de résolution (n° 2435) de M. Kauffmann et plusieurs de ses céliègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser d'orgence le montant des ressources légales qui, en veriu du décret du 5 décembre 1927 (ant. 40 de la loi du 27 décembre 1927 et art. 4 du décret-loi du 30 octobre 1935), assurent le financement des chambres d'agriculture, (N° 2505. M. Kauffmann, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y alt pas débat.)
- em vertu au accret an 3 do empre 1927 (an. 30 de 10 de 1945), assurent le financement des chambres d'agriculture. (30 25.5). M. Kaudmann, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

 4. Vole: 1) de la proposition de loi (nº 2531) de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant: 1º à ouvrir un crédit de deux milliards de francs pour accorder des secours immédiats et des indemniţés aux victimes des inondations de février 1952 dans les départements du Sud-Ouest; 2º à ouvrir un crédit de trois milliards de francs pour étilier d'urgence des ouvrages de protection, entreprendre des grands travaux contre les inondations et acclérer le reboisement; 3º à prévoir des exonérations d'impôts en faveur des sinistrés; 11) des propositions de résolution: 1º de M. Joseph Dumas (nº 1866) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour apporter une aide efficace aux agriculteurs de l'Est constantinols dont les récoltes de céréales ont été totalement anéanties; 2º de M. Guy Petit et piusieurs de ses collègues (nº 236) tendant à inviter ie Gouvernement à apporter une aide substantiele aux habitant et aux conestivites des régions sinistrés par les calamités publiques résultant des intempéries et à déposer un projet de loi créant une caisse nationale des calamités publiques, 3º de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues (nº 2390) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence aux sinistres et à acommune de Saint-frojan (Charente-Maritime) particulièrement éprouvée au cours des tempétes de fin décembre; 1º de M. Reeb et plusieurs de ses collègues (nº 2411) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 250 millions de francs destiné à la réparation des dommages publics et privés procquée par les tempétes de décembre 1951 et janvier 1952 sur les côtes du Finistère; 5º de M. Mora et plusieurs de ses collègues (nº 2497) tendant à inviter le Gouvernement à prevoir l'ouverture d'un crédit de cinquante millions pour venir en aide aux sinistrés des fiondations qui

les crues de la Garonne, du Tarn et de l'Adour; 12º de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (nº 2523) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux personnes sinistrées par les inondations dans le departement de Lot-et-Garonne; 13º de M. Seynat et pinsieurs de ses collègues (nº 2524) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toules mesures pour venir en side aux victimes des inondations de la Garonne, de la Dordogne et de leurs affluents dans le departement de la Gironde; 11º de Mme Prin et plusieurs de ses collègues (nº 2533) tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un crédit de 20 millions aux victimes des inondations de la région de Essars-Beuvry-Béthune-Festubert-Lorgies; 15º de M. Nenon et plusieurs de ses collègues (nº 2575) tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits aux victimes des inondations dans le Lot-et-Garonne; 16º 1e MM. Ducos et Turines (nº 2577) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un seccours d'urgence aux sinistrés de la Haute-Garonne, victimes des inondations et à prévoir à cet effet un crédit de 100 millions; 17º de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues (nº 2579) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une secours d'urgence aux sinistrés de la Haute-Garonne, victimes des calamités atmosphériques qui ont eu lieu les 2, 3, 1 et 5 février 1952 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Gers, de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et du Lot-et-Garonne; 18º de M. Marce Dupuy et plusieurs de ses collègues (nº 2596) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide 100 millions de francs destine à apporter des secours immédiais aux sinistrés et aux collectivités locales du département de la Giron (e. victimes des inondations victimes des calamités atmosphériques qui ent en dieu les 2, 3, 4 et 5 février 1952 dans le département de l'Aude; 20º de M. Fourcale nº 2597) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux populations victimes des calamités atmosphériques qui ent en dieu les 2, 3, 4 e

rapporteur.) (sous réserve qu'i n'y ait pas débat.)

5. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour nº 8 présenté par MM. Guérin de Beaumont, Delbos, de Menihon. Ramarony et Trémouilhe en conclusion du débat sur les interpellations: 1º de M. Aumeran sur la politique que le Gouvernement comple proposer au Parlement concernant la remilitarisation de l'Allemagne annoncée par le Gouvernement de Bonn; 2º de M. Pierre Cot sur la position prise par le Gouvernement dans les négociations relatives à l'armée européenne dont le résuitat est la reconstitution du militarisme allemand et l'aggravation de la tension internationale; 3º de M. de Chambrun sur la grave menace que le réarmement de l'Allemagne fait peser sur la sécurité de la France et sur la paix du monde; 4º de M. Monteil sur l'évolution des négociations poursuivies au sujet de l'armée européenne, et sur les dangers qu'entraînerait, pour la sécurité française et la paix, le réarmement de l'Allemagne; 5º de M. baladier sur l'armée européenne et le réarmement de l'Allemagne; 6º de M. Fajon sur la politique du Gouvernement à l'égarj du réarmement de l'Allemagne de l'Ouest, militariste et revancharie, et de la prétendue armée européenne qui pour but de le camouller.

A seize heures. - 2º SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du samedi 16 lévrier 1952, l'Assemblée nationale a nominé M. Jules Julien, membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du samedi 16 février 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1º MM. Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes) et Penoy, membres de la commission des affaires éconômiques, en remplacement de MM. Ducreux et Labrousse;
2º M. Piuchet, membre de la commission de la famille, de 1ª population et de la santé publique, en remplacement de M. de Villenguye;

population et de la santé publique, en remplacement de M. de Villeneuve;

3º M. Benard (François), membre de la commission des finances, en remplacement de M. Mitterand;

4º M. Guissou (Henri), membre de la commission de la justice et de législation en remplacement de M. Lenomand (Maurice);

5º M. Mora, membre de la commission de la marine marchande et des pêches en remplacement de M. Dassonville.

6º M. Heuillard, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Ducreux;

7º M. Paquet, membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Piuchet;

8º M. Lenomand (Maurice), membre de la commission des territoires d'outre-mer en remplacement de M. Guissou (Henri).

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire,